



DIPARTIMENTO DI
DIRITTO PRIVATO

ANT

B
12
7

Università Padova

ANT
B.12.4

PUVE 9 16 M4
REC 1038





CODE
NAPOLEON.

TOME SEPTIEME.



THE
GODE
APOSTOL.

BY THOMAS COOPER

CODE NAPOLÉON,

SUIVI

DE L'EXPOSÉ DES MOTIFS, sur chaque loi, présenté par les Orateurs du Gouvernement; — DES RAPPORTS FAITS AU TRIBUNAT au nom de la Commission de Législation; — DES OPINIONS ÉMISES dans le cours de la discussion; — DES DISCOURS PRONONCÉS AU CORPS LÉGISLATIF par les Orateurs du Tribunat; — Et d'une Table analytique et raisonnée des matières tant du Code que des discours.

TOME SEPTIEME.

Contenant la discussion des Titres, de la contrainte par corps en matière civile; — Du Nantissement; — Des Priviléges et hypothèques; — De l'expropriation forcée, et des Ordres entre les créanciers; — De la Prescription; — De la loi sur la réunion des lois civiles, et de celles comprises dans le Supplément.

A PARIS,

CHEZ FIRMIN DIDOT, LIBRAIRE,
ET FONDEUR EN CARACTÈRES D'IMPRIMERIE,
RUE DE THIONVILLE, N° 10.

1808.

CODE NAPOLEON.

MOTIFS, RAPPORTS, OPINIONS ET DISCOURS.

N^o 100.

*EXPOSÉ des motifs de la loi relative à
la Contrainte par corps en matière civile
(Tome I, page 381), par le conseiller d'état
BIGOT-PREAMENEU.*

Séance du 12 pluviose an XII.

LÉGISLATEURS,

Les règles établies dans le Code civil sur la contrainte par corps sont conformes aux sentiments généreux et humains qui sont propres au caractère français : elles sont conformes au respect que toute nation polie doit à la dignité de l'homme et à sa liberté individuelle.

Montesquieu était pénétré de ces sentiments, lorsqu'au sujet de la contrainte par corps il s'exprimait ainsi :

« Dans les affaires qui dérivent des contrats civils ordinaires, la loi ne doit pas ordonner la contrainte par corps, parce qu'elle fait plus de cas de la liberté d'un citoyen que de l'aisance d'un autre, mais dans

VII. Motifs.

I

ART. « les conventions qui dérivent du commerce , la loi
« doit faire plus de cas de l'aisance publique que de
« la liberté d'un citoyen . »

Un système contraire à cette doctrine a toujours été suivi à Rome.

Vivant au milieu des combats , les Romains ne voyaient , même dans les affaires civiles , que des exécutions militaires . Les créanciers traitaient leurs débiteurs comme des vaincus qu'ils pouvaient réduire à l'esclavage , charger de fers , ou même dépouiller de la vie .

On ne se rappelle point sans surprise et sans indignation les traitements cruels que les débiteurs souffrirent à Rome au commencement et même dans les plus beaux temps de la république .

Le créancier donnait à son débiteur , après que celui-ci avait avoué la dette , ou qu'il avait été condamné à la payer , un délai de trente jours . Si à l'expiration de ce délai la dette n'était pas acquittée , le débiteur était saisi au corps et conduit devant le préteur : s'il était dans l'impuissance de payer , ou si personne ne se rendait sa caution , le préteur le livrait entre les mains de son créancier , qui avait le droit de le tenir dans les fers jusqu'à ce qu'il eût payé . Le débiteur qui se trouvait insolvable à l'égard de plusieurs créanciers pouvait , après quelques formalités , être mis à mort ou vendu à des étrangers .

A ces coutumes barbares succéda l'usage encore très-inhumain d'emprisonner les débiteurs , et de les réduire à une espece d'esclavage , sous le nom de *Nexi* , pour indiquer qu'ils étaient dans les liens de la servitude jusqu'au paiement de leurs dettes .

Ces lois éprouverent ensuite des changements qui adoucirent le sort des débiteurs , et il leur fut enfin permis par la loi *Julia* d'assurer la liberté de leur personne , en faisant une cession entière de leurs biens à leurs créanciers .

Mais ces lois ne sont jamais parvenues à un degré de modération , tel qu'il fût défendu à un créancier

de stipuler la contrainte par corps , à moins qu'il n'y fût autorisé par une loi spéciale. ART.

La contrainte par corps pour dette avait autrefois lieu en France lorsqu'il y en avait une clause expresse : mais cette clause était en quelque sorte une formule des actes des notaires. On disait communément alors : *Nullum sine corpore pignus.*

L'ordonnance rendue à Moulins , en 1566 , fut encore plus rigoureuse envers les débiteurs , puisque dans le cas même où la contrainte par corps n'avait pas été stipulée , il fut statué que cette mesure serait employée contre quiconque serait condamné pour dette , quelle que fût la cause de cette dette , si elle n'était pas acquittée dans les quatre mois du jour de la condamnation signifiée.

Le chancelier de l'Hôpital avait espéré que par une loi aussi sévère on ferait cesser tous les subterfuges que les condamnés emploient pour ne pas payer , et qu'on préviendrait la multiplicité des jugements par la crainte que les débiteurs auraient d'en subir l'exécution : mais cette loi ne pouvait convenir long-temps aux mœurs douces et bienfaisantes des Français ; et les magistrats philosophes qui , en 1667 , rédigerent un code judiciaire , firent adopter , relativement à la contrainte par corps , le système dans lequel on balance le respect dû à la liberté individuelle avec le respect dû à la foi des contrats.

L'exagération des idées dans des temps de trouble et l'oubli des principes sur la liberté civile avaient fait adopter l'opinion que chez un peuple libre il ne doit point exister de loi qui autorise la contrainte par corps ; et elle fut abolie. C'était donner un champ libre à la mauvaise foi dans un temps où le besoin de la comprimer était le plus pressant. Aussitôt que les orages révolutionnaires furent un peu calmés , le rétablissement des anciennes lois sur la contrainte par corps fut réclamé avec force par l'opinion publique : ces lois furent remises en vigueur avec quelques mo-

(N° 100.) LIVRE III, TITRE XVI.

4

ART. disifications par les décrets des 24 ventose an V et 15 germinal an VI.

On a déclaré dans le décret de l'an VI, ainsi qu'on le fait encore dans le présent Code, comme règle fondamentale, que la contrainte par corps ne peut être prononcée, si elle n'est autorisée par une loi formelle.

Ce qui intéresse la liberté des personnes est ce qui tient le plus essentiellement au droit public ; cela ne doit pas dépendre de la volonté des parties, ni même être laissé à l'arbitrage des juges : c'est seulement à la volonté générale, exprimée par la loi, que peut être subordonnée la liberté individuelle, parce qu'alors chacun est sûr d'être à l'abri des passions, et qu'un aussi grand sacrifice ne sera exigé que dans le cas où à l'intérêt particulier du créancier se trouvera jointe une considération assez puissante d'intérêt public.

Il vous sera facile, législateurs, de reconnaître les motifs du petit nombre d'exceptions faites à la règle générale, qui, en matière civile, interdit la contrainte par corps.

Dans ces exceptions, la loi recherche si la cause de la dette n'est pas telle que le débiteur soit indigne de toute protection, et si, lorsque son immoralité ne l'expose pas à des poursuites criminelles, l'ordre social n'exige pas qu'elle soit réprimée par la privation de sa liberté, jusqu'à ce qu'il ait réparé sa faute en payant sa dette. C'est alors le premier degré des peines nécessaires pour maintenir l'ordre public.

2059 Le *stellionat* a toujours été au nombre des causes qui ont fait prononcer la contrainte par corps.

Mais l'expression même du *stellionat* n'a jamais été suffisamment déterminée. Dans le droit romain, on regardait comme *stellionataire*, non-seulement celui qui vendait, cédait, engageait à l'un ce qu'il avait déjà vendu, cédé ou engagé à un autre, ou celui qui donnait en paiement ce qui ne lui appartenait pas, mais encore celui qui avait soustrait ou altéré des effets déjà engagés, ceux entre lesquels il y avait eu collusion au préjudice des tiers, ceux qui faisaient de fausses

déclarations dans les actes , et en général tous ceux qui s'étaient rendus coupables de fraude. ART.

Dans le droit français , on a donné le plus communément le non de stellionat à la déclaration frauduleuse que fait dans un contrat celui qui vend un bien immeuble comme lui appartenant lorsqu'il sait qu'il n'en a pas la propriété , ou celui qui engage comme franc et quitte de toute charge un bien déjà hypothéqué ; mais aucune règle fixe n'avait été à cet égard établie. Des personnes ont été condamnées comme stellionataires pour avoir donné en gage une chose au lieu d'une autre ayant plus de valeur , d'autres personnes , pour avoir passé des actes simulés.

La contrainte par corps étant considérée comme une sorte de peine , il était nécessaire de spécifier la faute qui la ferait encourir. Le stellionat a été réduit au cas qui avait été le plus généralement reconnu comme distinguant ce genre de fraude. Il y a stellionat lorsqu'on vend ou qu'on hypothéque un immeuble dont on sait n'être pas propriétaire , et encore lorsqu'on vend comme libres des biens hypothéqués , ou que l'on déclare des hypothèques moindres que celles dont ces biens sont chargés.

Il est possible que le stellionat soit accompagné de circonstances qui caractérisent un vol punissable suivant la loi criminelle ; il est possible aussi que , par des circonstances atténuantes , cette fraude ne soit pas au nombre des délits contre lesquels s'arme la vengeance publique ; mais , dans tous les cas , la loi présume une faute assez grave pour que la personne envers laquelle on doit la réparer ait le droit de contrainte par corps.

Celui qui s'est volontairement établi dépositaire , et 2060 qui viole le dépôt , manque à un des devoirs les plus sacrés de l'honneur : mais il ne s'agit alors que de l'intérêt privé du déposant ; celui-ci doit s'imputer d'avoir mal placé sa confiance ; il n'y a pas d'intérêt général pour lui donner le droit de contrainte par corps.

Mais lorsque l'hôte ou le voiturier a la garde des effets du voyageur ; lorsque dans un tumulte , dans

ART.

un naufrage, dans un incendie, on dépose à la hâte ce qu'il est possible de sauver; dans ces cas, et dans tous ceux de dépôt nécessaire, on doit avoir pour garantie, contre celui qui en est chargé, la contrainte par corps.

C'est sur la foi publique que les effets du voyageur sont mis à la garde de l'hôte ou du voiturier: lorsqu'ils exercent cet état, ils se constituent responsables de la violation de la foi publique.

C'est au nom de l'humanité, c'est sur la foi due à l'infortune, que le dépôt se fait et est reçû en cas d'incendie, tumulte ou naufrage: la société entière est intéressée à ce que les victimes d'aussi grands malheurs ne soient pas privées de la ressource qui peut leur rester dans le dépôt de leurs effets.

A plus forte raison la contrainte par corps doit-elle être ordonnée pour la restitution de tout ce qui ayant été mis sous la main de la justice est confié par elle à ceux qui se constituent ou qu'elle établit ses dépositaires.

D'une part, ce n'est plus alors le dépositaire seul qui répond, c'est la justice elle-même, et l'ordre public veut que tous les moyens, celui même de la contrainte par corps, soient employés pour que la foi qu'elle doit inspirer ne soit pas violée.

D'une autre part, celui dont les biens sont sous la garde de la personne commise par la justice, est dans le cas du dépôt nécessaire: ce n'est point un acte de confiance; par cette raison seule, ce dépositaire devrait être assujetti à la contrainte par corps.

Elle a donc dû être admise contre les personnes publiques établies pour recevoir les deniers consignés, contre les séquestrés, les commissaires et autres gardiens.

On doit assimiler à ces dépositaires la caution judiciaire, qui s'oblige également, non-seulement envers le créancier, mais encore envers la justice.

Quant aux cautions des contraignables par corps, dès-lors que par des motifs d'intérêt public l'obliga-

tion principale est assujétie à cette exécution rigoureuse, le même intérêt général doit autoriser l'obligation accessoire de la caution. ART.

Lorsqu'il est ordonné à des officiers publics de représenter leurs minutes, s'ils s'y refusent, ils arrêtent le cours de la justice, ils enfreignent un des devoirs sous la condition desquels ils ont été admis à remplir leurs fonctions, ils violent la foi publique; ils doivent être contraints par corps.

Il en est ainsi des notaires, des avoués et des huissiers, pour la restitution des titres qui leur sont confiés, et des deniers qu'ils reçoivent de clients par suite de leurs fonctions. On ne peut employer ces officiers publics sans être dans la nécessité de leur confier les titres et l'argent nécessaires pour agir. Ministres secondaires de la justice, ils doivent être mis dans la classe de ceux qui sont ses dépositaires; et, s'ils manquent ainsi à la confiance publique, ils sont assujétis à la contrainte par corps.

Elle est encore autorisée en cas de réintégrande pour le délaissement ordonné par justice, d'un fonds dont le propriétaire a été dépouillé par voie de fait, ainsi que pour la restitution des fruits perçus pendant l'indue possession, et pour le paiement des dommages et intérêts adjugés au propriétaire.

Dans ce cas il y a une faute très-grave, celle de s'être emparé par voie de fait du fonds d'autrui. Un pareil trouble à la propriété ne sera point suffisamment réprimé par une action civile ordinaire; et c'est pour servir de garantie à la paix publique que la contrainte par corps est décernée contre ceux qui se sont rendus coupables de ces voies de fait. La restitution des fruits et le paiement des dommages et intérêts sont la suite de la même faute, et doivent conséquemment assujétir à la même peine.

Dans le cas même où le fonds n'aurait pas été usurpé ²⁰⁶¹ par voie de fait, si un jugement rendu au pétitoire et passé en force de chose jugée condamne le possesseur à désemparer ce fonds, et s'il refuse d'obéir, il peut

^{ART.} être condamné par corps par un second jugement, dans lequel on lui accorde encore un délai.

Si enfin il ne désempare pas ce fonds, ce n'est point une simple désobéissance à la justice, c'est une sorte de rébellion, caractérisée par la sommation d'exécuter le premier jugement, par la signification d'un second jugement qui le constitue en état de résistance ouverte, et enfin par le délai qui lui est encore donné pour venir à résipiscence. L'ordre social exige que l'autorité de la chose jugée soit respectée, que force reste à la justice, et qu'il y ait enfin un terme à l'opiniâreté des plaideurs. Il faut donc que celui qui est victime de cette coupable résistance puisse alors mettre à exécution la contrainte par corps.

On doit observer combien la loi prend de précautions pour n'autoriser cette mesure que quand elle est devenue absolument nécessaire.

Il faut qu' le jugement ait été rendu au pétitoire ; il faut qu'il soit passé en force de chose jugée ; il faut, dans le cas de la réintégrande comme dans celui du simple délaissement, qu'il soit question d'un fonds, parce que la possession de celui qui est condamné à le délaisser est certaine : mais lorsqu'il s'agit d'une somme ou d'une chose mobilière, il n'est pas également possible de prouver qu'elle soit encore dans les mains de celui qui s'en est emparé, ni qu'il soit en état d'acquitter sa dette ; l'intérêt public n'est plus le même : cette dette est mise au rang des dettes civiles ordinaires, à moins que par les circonstances il n'y ait un délit caractérisé.

2062 Les fermages des biens ruraux sont destinés à la nourriture du propriétaire, et sont représentatifs des fruits que le fermier recueille. Si ce fermier en dispose sans acquitter le fermage, cette infidélité est mise par la loi romaine au nombre des larcins. (L. 3, §. *Locavi. ff. de Furt.*)

Malgré ces motifs, la loi n'autorise point la contrainte par corps contre le fermier, à moins qu'elle n'ait été stipulée formellement dans l'acte de bail.

Mais la loi permet cette stipulation , parce que c'est une sorte de dépôt qui , par sa nature et son objet , constitue le fermier dans une faute qui , si elle n'est pas , comme dans la loi romaine , mise au nombre des délits , est celle qui en approche le plus , parce que les propriétaires , qui la plupart sont éloignés , n'ont presque jamais aucun moyen de se garantir de pareille infidélité ; parce qu'ensin si la soumission à la contrainte est rigoureuse , il peut aussi être utile au fermier le plus honnête de donner cette espece de garantie au propriétaire , qui ne lui confierait pas son héritage sans exiger des cautionnements que ce fermier ne pourrait pas fournir.

L'intérêt général de l'agriculture veut encore que les fermiers et les colons partiaires puissent être contraints par corps , faute par eux de représenter à la fin du bail le cheptel de bétail , les semences et les instruments aratoires qui leur ont été confiés. Ils ne peuvent s'excuser à l'égard de ceux de ces objets qu'ils ne remettraient pas , qu'en justifiant que s'ils manquent , ce n'est point par leur fait.

L'ordonnance de 1667 sur la procédure civile avait , relativement aux causes qui peuvent motiver la contrainte par corps , consacré en grande partie la doctrine qui vient d'être exposée ; mais elle avait , à l'égard des dépens , maintenu toute la sévérité de la loi de 1566 , en statuant que la contrainte par corps pourrait être prononcée , pour les dépens adjugés , après quatre mois écoulés depuis la signification du jugement , et qu'il en serait de même pour la restitution des fruits et pour les dommages et intérêts , lorsque , pour ces divers objets , il s'agirait d'une somme excédant 200 liv.

Cette disposition n'a point été adoptée.

Il est vrai , en général , que les dépens sont la peine du téméraire plaideur : mais il est également certain qu'un grand nombre de contestations ont pour cause des doutes qui s'élèvent de bonne foi dans l'esprit des



ART. plaideurs, et c'est aux tribunaux que la loi elle-même leur indique de s'adresser. Cette considération avait sans doute déterminé les auteurs des lois de 1566 et 1667 à ne pas statuer d'une manière absolue, que la contrainte par corps serait prononcée pour les dépens, la restitution des fruits et les dommages et intérêts, et à laisser ce pouvoir à la discrétion des juges.

Les principes que j'ai exposés ne peuvent se concilier avec l'autorisation de la contrainte par corps, dans des cas qui ne sont point spécifiés par la loi; et quoique le caractère des juges mérite toute confiance, leur autorité ne saurait suppléer celle de la loi, qui seule peut prononcer sur la liberté individuelle.

Les prérogatives des Français, relativement à leur liberté, sont les mêmes, quoiqu'ils se trouvent en pays étranger, mais à l'égard des étrangers, les divers moyens que l'on doit employer contre eux, pour les contraindre à remplir leurs obligations, font partie des lois commerciales et du Code de procédure civile.

Vous venez d'entendre, législateurs, les motifs du petit nombre d'exceptions à la règle générale qui défend, sous peine de nullité, des dépens, dommages et intérêts, à tous juges de prononcer la contrainte par corps en matière civile; à tous notaires et greffiers, de recevoir des actes dans lesquels elle serait stipulée; et à tous Français, de consentir pareils actes, lors même qu'ils eussent été passés en pays étranger, si ce n'est dans les cas déterminés par cette même loi, et dans ceux qui pourraient l'être à l'avenir par une loi formelle.

2064 Ces exceptions sont elles mêmes modifiées, et elles ne reçoivent leur application ni dans les cas où ceux qui seraient ainsi contraignables peuvent invoquer les priviléges personnels que la loi leur accorde sous d'autres rapports, ni dans les cas où cette rigueur a paru excessive.

Si on voulait exercer la contrainte par corps pour l'accomplissement d'une obligation contractée par un mineur, il opposerait la loi qui le met à l'abri de toute

lésion par suite de ses engagements personnels. Il n'est point de lésion plus grave que la privation de la liberté. La loi lui fait supporter la peine de ses délits ; mais nul, en matière civile, ne peut le priver du privilége de la minorité.

La rigueur de la contrainte par corps serait excessive, si elle était prononcée pour une somme de 300 liv. L'impossibilité d'obtenir ce paiement par les voies ordinaires suppose l'indigence du débiteur, et fait présumer que la contrainte par corps ne procurerait pas le paiement. On présume encore qu'en général une somme aussi modique n'a pas assez d'influence sur la fortune du créancier, pour lui sacrifier la liberté du débiteur.

La rigueur de la contrainte par corps serait encore excessive, si elle était prononcée contre les septuagénaires.

A l'âge de soixante-dix ans, l'homme parvenu à la dernière période de la vie est courbé sous le poids des infirmités; la privation des soins et des secours de sa famille est une peine qui peut devenir mortelle. L'humanité s'oppose à ce que, pour l'intérêt personnel du créancier, la vie de son débiteur soit exposée.

La contrainte par corps a toujours aussi paru trop rigoureuse contre les femmes et les filles. Ceux qui contractent avec elles connaissent la faiblesse de leur sexe, combien leurs travaux sont en général peu lucratifs. Les bonnes mœurs sont même intéressées à ce qu'on ne les mette pas dans une aussi grande dépendance de leurs créanciers. C'est ce dernier motif qui, dans la loi romaine, avait déterminé la même exception.

Ainsi les septuagénaires, les femmes et les filles ont été, par ce motif, mis à l'abri de la contrainte par corps dans tous les cas, si ce n'est un seul, celui du stellionat. Quand on se rappelle combien cette faute est énorme, on reconnaît que ni la vieillesse ni le sexe ne peuvent servir d'excuse.

Et même encore a-t-on fait à cet égard une distinc-

tion entre les femmes mariées qui seraient séparées de biens ou qui auraient des biens dont elles se seraient réservé l'administration, et celles qui, étant en communauté, se seraient obligées conjointement ou solidairement avec leurs maris.

Celles qui sont séparées de biens, et celles qui ont des biens dont elles se sont réservé l'administration, sont soumises à la contrainte par corps pour stellionat, à raison des engagements qui concernent ces biens.

Le stellionat est alors la faute personnelle de la femme, sans qu'elle puisse la rejeter sur son mari, sous prétexte de l'autorisation qui lui aurait été donnée. Cette prérogative du mari ne saurait être un motif pour le rendre responsable de la mauvaise foi de sa femme relativement à des biens qu'il n'a jamais administrés, sur lesquels la loi ne lui donne pas de surveillance. Il faudrait, pour soutenir que le mari est responsable du stellionat, pouvoir dire que, dans le cas où la femme séparée vendrait un bien qu'elle saurait ne pas lui appartenir, le mari, qui n'aurait pas reçu le prix et qui n'en aurait pas profité, serait tenu de rendre ce prix, et pourrait y être contraint par corps. Quelque ascendant que l'on suppose aux maris sur leurs femmes, ce ne peut pas être un motif pour les présumer coupables dans l'exercice d'une prérogative qui ne leur donne aucun droit pécuniaire : s'il en était autrement, aucun mari ne voudrait courir des risques personnels par une autorisation ; les femmes auraient recours à la justice, qui pourrait encore moins que le mari connaître leurs engagements antérieurs. Il n'est pas douteux que la femme qui, coupable de stellionat, aurait surpris la religion du juge, pût être contrainte par corps ; elle n'en doit pas être dispensée, par le motif que c'est d'abord à son mari qu'elle a dû demander l'autorisation.

La loi voit d'un autre œil la femme qui est en communauté. Lorsque dans ce cas elle s'oblige conjointement et solidairement avec son mari, c'est le mari qui, comme chef de la communauté et comme administrat-

teur général des biens , est présumé avoir la connaissance de tout ce qui est relatif au contrat : c'est alors que la femme est présumée ne jouer qu'un rôle secondaire et subordonné. La loi ne voulant atteindre que celui du mari ou de la femme qui doit être présumé coupable , décide qu'en cas de communauté les femmes ne peuvent être réputées stellionataires , à raison des contrats dans lesquels elles se sont obligées conjointement ou solidairement avec leurs maris.

ART.

C'es ainsi qu'un édit du mois de juillet 1680 avait interprété l'article 8 du titre XXXIV de l'ordonnance de 1667 sur la procédure civile.

Enfin la loi donne à ceux même qu'elle assujétit à ²⁰⁶⁷ la contrainte par corps une garantie que les créanciers ne pourront en abuser , et en même-temps un délai pour satisfaire à leur dette. La contrainte par corps ne pourra être appliquée qu'en vertu d'un jugement.

Il avait été réglé , par la même ordonnance de 1667 ²⁰⁶⁸ (titre XXXIV , art 12) , que si une partie appelait de la sentence , si elle s'opposait à l'exécution de l'arrêt ou du jugement portant condamnation par corps , la contrainte serait sursise jusqu'à ce que l'appel ou l'opposition eussent été terminés ; mais que si , avant l'appel ou l'opposition signifiés , les huissiers ou sergents s'étaient saisis de sa personne , il ne serait point sursis à la contrainte.

On vous propose une disposition qui a paru plus simple et plus conforme aux règles ordinaires de la procédure.

L'appel ne suspendra point la contrainte par corps prononcée par un jugement provisoirement exécutoire en donnant caution.

Ainsi l'exécution du jugement ne dépendra point de la célérité qu'aura mise le créancier à poursuivre le débiteur , ou de celle qu'aura mise le débiteur à se rendre appelant ou opposant ; ce qui n'est pas fondé en raison : mais cette exception dépendra de l'objet et des circonstances de l'affaire , et ce seront les juges eux-mêmes qui , d'après les règles prescrites par le

ART. Code de procédure, déclareront dans leur jugement s'il est ou s'il n'est provisoirement exécutoire.

La loi présentée procure d'ailleurs au condamné par corps une garantie qu'il n'avait pas lorsque, conformément à la loi de 1667, il avait été arrêté : c'est celle d'une caution qui lui répondra des dommages et intérêts, s'il est définitivement jugé que la contrainte par corps a été exercée contre lui sans que les faits fussent fondés, ou sans qu'elle eût été autorisée par la loi.

2070 Les dispositions du présent titre n'ayant pour objet la contrainte par corps qu'en matière civile, elles ne dérogent ni aux lois particulières qui l'autorisent dans les matières de commerce, ni aux lois de police correctionnelle, ni à celles qui concernent l'administration des deniers publics.

N° 101.

RAPPORT fait au Tribunat par le tribun GARY, au nom de la section de législation, sur la loi relative à la Contrainte par corps en matière civile. (Tome I, page 381.)

Séance du 20 pluviose an XII.

TRIBUNS,

Votre section de législation m'a chargé de vous présenter ses vues sur le projet de loi, du titre XVI, livre III du Code civil, relatif à *la Contrainte par corps en matière civile*.

De toutes les parties de la législation civile, c'est celle qui touche de plus près à la liberté individuelle; et sous ce rapport elle mérite de fixer plus particulièrement votre attention.

Il est peut-être utile, toutes les fois qu'une loi

nouvelle est proposée, de rappeler l'état actuel de la législation. Dans cette comparaison de ce qui a existé jusqu'à nos jours avec ce qu'on propose, se forment des idées plus exactes sur le mérite des projets de lois. ART.

L'orateur du gouvernement a retracé dans ses motifs les dispositions des lois romaines. Sans entamer ici une discussion plus curieuse qu'utile sur la prétendue faculté accordée aux créanciers de mettre à mort leur débiteur, il est du moins certain que la sévérité de ces lois fut extrême, qu'elle donna lieu à des troubles qui mirent souvent l'état en danger. Les décemvirs pousserent le mépris de l'humanité jusqu'à déterminer, par une disposition précise, le poids des chaînes dont le créancier pouvait charger son débiteur.

C'est à cet excès de rigueur qu'on doit attribuer tant de dispositions, dans les lois plus récentes des Romains, qui établissent à l'envi les maximes les plus favorables à la libération : c'est qu'en travaillant à la libération des débiteurs on travaillait pour la liberté des hommes.

La sévérité des anciennes lois romaines passa dans les premières lois de la monarchie. Toutes les dettes civiles produisaient là contrainte par corps. Une ordonnance de 1304 défendit de la prononcer dans les cas où elle n'aurait pas été stipulée. Comme si les progrès de la liberté civile devaient en tout temps suivre ceux de la liberté politique, cette ordonnance fut l'ouvrage de ce prince à qui sans doute la postérité a des fautes à reprocher, mais qui les expia peut-être par sa courageuse résistance au plus fougueux des pontifes, par l'introduction du tiers-état dans l'assemblée des états-généraux, et par l'institution de ces grands tribunaux encore présents à notre souvenir par de grands services et par quelques erreurs.

La loi de Philippe-le-Bel fut observée jusqu'à l'ordonnance de Moulins, où l'on s'étonne de voir la contrainte par corps rétablie, après un certain délai, pour toutes les dettes civiles indistinctement, par un

^{AET.} magistrat qui honora son siècle et son pays par sa vertu , sa sagesse et sa modération au milieu des troubles qui agitaient alors la France.

L'article 48 de cette ordonnance découvre les abus qui avaient excité la sévérité du chancelier de l'Hôpital. Il voulait mettre un frein aux subterfuges des débiteurs , et à la multiplicité des instances qu'ils formaient pour se soustraire à l'exécution des jugements de condamnation : mais une bonne loi sur la procédure eût atteint ce but , et la liberté des hommes eût été respectée.

C'est ce que fit Louis XIV dans son ordonnance de 1667. Après avoir fait les règlements nécessaires pour assurer une prompte et sage administration de la justice , il abrogea l'usage des contraintes par corps après les quatre mois pour dettes purement civiles ; il n'en autorisa la stipulation que dans les baux à ferme des terres et héritages situés à la campagne , et il légitima cette stipulation , et la supposa toujours écrite dans les lettres de change et dans les engagements entre marchands pour fait de leurs marchandises ; il la conserva , même sans stipulation , dans les cas de stellionat , de réintégrande , de dépôt nécessaire , de consignation faite par jugement ou entre les mains de personnes publiques , de représentation des biens par les commissaires , séquestrés ou gardiens ; contre les tuteurs et curateurs , après les quatre mois du jugement définitif portant condamnation des sommes par eux dues à cause de leur administration ; enfin contre les plaideurs condamnés pour les dépens de l'instance , restitution de fruits , et dommages et intérêts , s'ils se portaient au moins à deux cents liv. Les femmes mariées ou non mariées , ainsi que les septuagénaires , furent exceptés , sauf dans certains cas , de ces dispositions rigoureuses.

L'ordonnance de 1667 conserva son empire jusqu'au 9 mars 1793. A une époque voisine de celle où tous les principes devaient être méconnus et tous les droits violés , un décret solennel prononça la mise en

liberté de tous les débiteurs pour dettes , et l'abolition de la contrainte par corps. ARRP.

Quelques jours après on établit une exception reconnue nécessaire contre les dépositaires et comptables des deniers publics.

A peine , après de longs et terribles orages , l'ordre public commença à retrouver ses bases antiques , qu'on sentit le besoin de lui rendre l'une de celles qui étaient les plus propres à l'affermir par le respect qu'elle assurait aux engagements.

Dans les motifs de la loi du 24 ventose an V , les deux conseils paraissent ne s'être occupés que des intérêts du commerce. Cependant cette loi , en abrogeant le décret du 9 mars 1793 , rétablit la contrainte par corps dans tous les cas où la stipulation en était autorisée par les lois antérieures.

Cette disposition générale fut modifiée par une loi du 15 germinal an VI , qui régla en même-temps le mode d'exécution de la contrainte par corps.

C'est dans cet état de choses , tribuns , que le projet de loi vous est présenté.

Une première question s'est élevée : c'est celle de savoir si c'est ici le lieu de s'occuper de la contrainte par corps , et si cette matière n'appartient pas plutôt au Code judiciaire qu'au Code civil. Cette question a été aussitôt résolue que proposée. Il faut distinguer les dispositions qui déterminent les cas dans lesquels la contrainte par corps peut être stipulée et ordonnée , de celles qui règlent les formes de son exécution.

Les premières dispositions appartiennent naturellement à la partie du Code civil qui traite des conventions. C'est en effet dans cette partie de la législation que les citoyens doivent connaître les conditions qu'ils peuvent s'imposer , les sûretés qu'il leur est permis de prendre , celles même que la loi , dans certains cas , supplée en leur faveur.

Quant au mode d'exécution des jugements important contrainte par corps , cela rentre tout-à-fait dans le domaine de l'ordre judiciaire , et le projet de loi ne

ART. s'en occupe pas : nous n'en parlerons donc que pour émettre le vœu que le nouveau Code judiciaire fasse disparaître ces formalités infinies , ces gênes multipliées, par lesquelles la loi du 15 germinal an VI embarrasse la marche des créanciers , et donne tant de facilité aux débiteurs de mauvaise foi de se soustraire à l'exécution de leurs engagements. Quelque respectable que soit le motif qui détermine le législateur à adoucir une voie aussi rigoureuse , il ne faut pas qu'il retire d'une main ce qu'il paraît offrir de l'autre.

Il ne s'agit donc , dans le projet de loi soumis à votre examen , que d'établir les principes d'après lesquels la contrainte par corps peut être stipulée par les parties , ou supplée par la loi.

C'est ici , s'il m'est permis de parler ainsi , un lutte entre la propriété et la liberté. Jusqu'à quel point le maintien de l'une peut-il exiger le sacrifice de l'autre ? On pourrait même , en remontant à l'origine des droits et des conventions , se demander s'il doit être permis à un homme de garantir la propriété d'un autre par l'aliénation de sa personne et de sa liberté.

Il en serait , tribuns , de l'examen de cette question comme de beaucoup de discussions de cette nature , qui , nous reportant inutilement dans un ordre de choses aussi inconnu qu'élargi , n'ajoutent rien à l'évidence de vérités dont personne ne doute , et que , dans l'état actuel de la civilisation , il est plus simple et plus sage d'établir , par le bien qu'elles ont fait aux hommes , par l'unanimité des siècles , et par l'assentiment de tous les peuples .

L'une de ces vérités est que la loi préfère la liberté d'un citoyen à la fortune d'un autre. Ainsi , lorsqu'il ne s'agit que de l'intérêt individuel du créancier , la loi ne permet pas au débiteur d'aliéner sa liberté.

Mais une vérité non moins certaine , c'est que , lorsque l'intérêt public se lie à l'intérêt du créancier , ou que la conduite du débiteur qui ne satisfait pas à ses engagements prend le caractère d'un délit ou d'une

faute grave, la loi doit autoriser ou régler elle-même tout ce qui peut donner une nouvelle force à l'obligation et en assurer l'exécution,

ART.

Ainsi la contrainte par corps a lieu en matière de commerce, parce qu'outre que le créancier s'est plus attaché à la personne du débiteur qu'à ses biens, il faut que les affaires de ce genre soient promptement terminées pour que d'autres affaires recommencent aussitôt, et que de cette succession rapide d'affaires naissent la prospérité publique. Là, l'inobservation d'un seul engagement peut entraîner la violation d'une foule d'autres, et ruiner ainsi le crédit de toute une place ou de tout un pays : il importe donc, pour le maintien de la foi publique et pour l'intérêt de tous, que la loi s'arme de toute sa puissance pour faire respecter de pareils engagements.

Ainsi les dépositaires ou comptables des deniers publics doivent être contraints par corps à la remise des sommes qui leur ont été versées. Outre que l'intérêt public, la sûreté, la défense du pays, peuvent souvent dépendre de la fidélité de cette remise, il y a une sorte de délit de la part du rétentionnaire, qui appelle à juste titre la répression et la sévérité de la loi.

Je n'ai parlé de ce qui se passe en matière de commerce et d'administration de la fortune publique, que pour rendre plus évidente la nécessité, dans certains cas, du principe de la contrainte par corps ; car le projet de loi, n'ayant trait qu'aux dettes purement civiles, se contente de déclarer qu'il ne déroge point aux lois qui concernent le commerce et l'administration des deniers publics, non plus qu'à celles de la police correctionnelle, où la privation de la liberté est autant une peine qu'une voie de droit.

Le projet de loi établit deux sortes de contraintes par corps ; la contrainte conventionnelle et la contrainte légale, ou celle qui est prononcée par la loi indépendamment des conventions des parties ; et par-

ART. par un choix plus libre, il eût pu lui-même se procurer.

Enfin la contrainte par corps a lieu sans stipulation contre les fermiers et colons partiaires qui ne représentent point, à la fin du bail, le cheptel de bétail, les semences et les instruments aratoires qui leur ont été confiés, à moins qu'ils ne justifient que le déficit de ces objets ne procéde point de leur fait : il y a, dans ce cas, infidélité de la part des fermiers et colons partiaires. Il y aurait rarement d'autres moyens de les atteindre ; et cependant l'agriculture souffrirait de l'absence du bétail, des semences, et des instruments aratoires. Ici, un motif d'intérêt public vient à l'appui d'une disposition qui serait déjà suffisamment légitimée par la conduite coupable des débiteurs.

2° L'ordre public et le repos de la société dépendent essentiellement de l'exécution des jugements.

2060 Toute désobéissance à l'autorité de la justice est un 2061 délit public contre lequel elle doit déployer toute sa sévérité. Les contrats faits avec elle, participant à la solennité et à l'autorité des jugements, doivent obtenir le même respect.

Ainsi la contrainte par corps doit avoir lieu contre celui qui est condamné à remettre un héritage au possesseur ou au propriétaire. Il y a pourtant cette différence que, lorsque c'est le possesseur qui a été troublé ou dépossédé par une voie de fait, le jugement qui le réintègre, avant même que la question de la propriété soit décidée au fond, doit porter la contrainte par corps, tant pour le délaissement que pour la restitution des fruits perçus pendant l'indue possession, et pour le paiement des dommages et intérêts ; tandis que, s'il y a un jugement rendu au pétitoire qui condamne à désemparer le fonds, ce n'est qu'en cas de désobéissance à ce premier jugement, et après un délai déterminé, que la contrainte par corps peut être prononcée, et sans qu'il soit question de fruits, ni de dommages et intérêts. Les motifs de cette différence sont sensibles. Dans le premier cas, il y a eu une voie de fait qui excite la juste animadversion des lois, et

qui appelle une répression plus sévère et une plus prompte réparation.

ART.

Ainsi des officiers publics sont contraints par corps à représenter leurs minutes quand cela est ordonné ; parce qu'il importe à la justice d'obtenir par tous les moyens qui sont en son pouvoir les lumières qu'elle croit nécessaires pour éclairer et asseoir ses décisions.

Enfin tous ceux qui ont contracté avec elle, les cautions judiciaires, les séquestrés commissaires et gardiens, sont tenus par la même voie de remplir leurs engagements.

3^e La loi prononce la contrainte par corps contre ceux de ses agents qu'elle a revêtus d'un caractère public, et à qui le bien général de la société l'a déterminée à conférer l'exercice exclusif de certaines fonctions. Tels sont les notaires, les avoués, les huissiers, les officiers publics établis pour recevoir les deniers consignés. Il faut que la foi publique soit gardée. Puisque la loi a cru devoir gêner mon choix ou le circonscrire dans une certaine classe d'hommes, il est juste qu'elle m'offre tous ses moyens et toutes ses garanties.

Dans les dispositions que je viens de parcourir, et qui règlent les cas où la contrainte légale peut ou doit avoir lieu, on ne retrouve pas, tribuns, celle de l'ordonnance de 1667, qui prononçait cette contrainte pour les dépens, restitution de fruits, dommages et intérêts, après les quatre mois du jugement, ni celle qui la décernait contre les tuteurs et curateurs, après le même délai.

Votre section de législation a approuvé le silence du projet de loi sur ces dispositions.

La première offrait une garantie, et prononçait une peine contre les plaideurs de mauvaise foi ; mais c'était un moyen d'oppression et une peine non méritée contre ceux qu'une erreur innocente et la bonne foi avaient conduits dans les tribunaux.

La seconde disposition aggravait le poids d'une charge déjà trop pesante. C'est assez que le tuteur ré-

ART. pondé sur ses biens d'une administration que la loi lui impose malgré lui, ou qu'il a acceptée par affection pour le mineur. Il ne faut pas que le terme d'un office de piété soit une rigueur extrême, et que le mineur, qui a déjà sa garantie dans les biens, puisse encore attenter à la liberté de celui qui lui a servi de pere, et à qui il ne doit le plus souvent qu'attachement et reconnaissance.

2063 Vous avez vu dans quels cas la contrainte par corps peut être stipulée par les parties ou prononcée par les tribunaux. Hors ces cas, la loi civile défend toute atteinte à la liberté des citoyens, et par là elle la sauve tout entiere; car celui qui ne perd sa liberté que dans les cas prévus et déterminés par la loi de son pays, est plus libre que celui qui en abuse là où la loi n'en regle pas l'usage.

C'est une disposition digne de figurer dans la législation d'un peuple libre et éclairé, que celle qui défend à tout Français de consentir des actes emportant contrainte par corps, encore que ce soit en pays étranger. La loi de son pays l'accompagne partout; par-tout elle lui rappelle le sentiment de sa dignité comme homme et comme Français; elle frappe de nullité tous les actes par lesquels il pourrait aliéner ou gêner sa liberté.

2065 Dans les circonstances même où la loi autorise à stipuler ou à prononcer la contrainte par corps, la justice et l'humanité commandaient des exceptions, soit dans le cas d'une dette modique, soit en faveur de l'âge et du sexe.

Le débiteur qui ne paie pas une dette modique est présumé dans un tel état d'indigence, que la privation de sa liberté ne pourrait qu'achever sa misere, sans profit et sans espérance pour le créancier. La contrainte par corps n'aura jamais lieu pour une somme moindre de trois cents francs.

2066 L'âge du débiteur fixe aussi l'attention du législateur. Il embrasse, dans sa sollicitude et dans sa bienveillance, les deux extrémités de la vie.

Le mineur n'est, dans aucun cas, soumis à la contrainte par corps. ART.

La loi restitue toujours le mineur quand il est lésé; 2064
et de toutes les lésions la plus grande, comme la plus évidente, est la perte de la liberté.

Le septuagénaire ou celui qui a commencé sa soixante-dixième année est aussi exempt de la contrainte. L'humanité et la morale applaudissent à ce respect pour la vieillesse, à ces égards et à cet intérêt accordés à la faiblesse et aux infirmités de l'âge. Il y a pourtant un cas dans lequel le septuagénaire est soumis à la contrainte : c'est lorsqu'il y a eu de sa part stellionat. Le délit qu'il a commis le rend indigne de la faveur qui lui était réservée : c'est avec raison que la loi reprend alors contre lui toute sa sévérité.

Les femmes enfin mariées ou non mariées sont franchies de la contrainte par corps. Les secours dus par la force à la faiblesse, la facilité d'abuser de leur inexpérience dans les affaires, et même l'intérêt des mœurs, avaient fait introduire cette disposition dans la législation romaine ; et les lois françaises ne pouvaient que l'adopter. On la retrouve dans l'ordonnance de 1667. Elle est confirmée et expliquée par une déclaration du mois de juillet 1680 ; et le projet de loi la conserve. Un seul cas est excepté, c'est celui du stellionat. En effet, comme je l'ai déjà observé, toutes les règles, comme tous les bienfaits, cessent dans les cas de dol et de mauvaise foi.

Mais il fallait définir dans quel cas les femmes mariées devaient être réputées stellionataires. La dépendance dans laquelle elles sont placées par la nature et par la loi, la condition qui leur est imposée de procéder avec l'autorisation de leurs maris, permettent-elles de les charger et de les punir d'une faute qui semble n'être plus la leur, dès qu'elle est partagée ? La disposition du projet de loi s'appuie sur une distinction aussi naturelle que facile à saisir. Ou la femme paraît dans l'acte comme partie principale,

ART. comme lorsqu'elle est séparée de biens , ou même lorsque , n'étant pas séparée , elle traite des biens dont elle s'est réservé la libre administration : alors le stellionat , s'il y en a , est réputé de son fait. Vainement , pour en faire tomber le reproche sur son mari , dirait-on qu'elle n'a agi qu'autorisée par lui ! Cette autorisation a sans doute été nécessaire pour lever l'incapacité légale dont la femme était frappée ; mais le mari , n'ayant ni la jouissance ni l'administration des biens qui ont fait l'objet du contrat , peut n'avoir été à portée d'en connaître ni les titres , ni les charges. La femme a tous les droits du propriétaire ; c'est à elle d'en remplir les devoirs. Paraissant dans l'acte comme partie principale , elle répond personnellement à la loi de ce qu'elle dit et de ce qu'elle fait.

Mais si la femme mariée ne traite pas des biens dont , ou la séparation prononcée , ou une clause expresse de son contrat de mariage , lui livrent la libre administration , elle n'est plus regardée que comme partie accessoire ; elle n'intervient que pour garantir et confirmer les engagements contractés par son mari , qui , comme administrateur des biens , et comme chef de la société , parle et agit en son nom , et doit être seul responsable du stellionat. Le projet de loi déclare que *les femmes qui étant en communauté se seraient obligées conjointement ou solidairement avec leurs maris , ne pourront être réputées stellionataires à raison de ce contrat.*

Si de ces mots étant en communauté on voulait conclure que toute femme non commune qui s'engagerait conjointement ou solidairement avec son mari pourrait être réputée stellionataire à raison de ces engagements , on repousserait une pareille induction par les termes de la disposition précédente , qui a été déjà expliquée , et qui ne permet de regarder les femmes comme stellionataires que lorsqu'elles ont traité de biens dont elles avaient , ou comme sépa-

rées , ou comme autorisées par leur contrat de mariage , la libre administration , et seulement à raison des engagements qui concernent ces biens .

ART.

Après avoir ainsi modifié les principes de la contrainte par corps , le projet de loi établit une règle aussi tutélaire que conforme à l'ordre public , statuant que cette contrainte , dans les cas même où elle est autorisée par la loi , ne peut être appliquée qu'en vertu d'un jugement . C'est une amélioration qui a obtenu l'assentiment unanime de votre section . Les baux passés par acte public qui contient la stipulation de la contrainte par corps pouvaient s'exécuter sans l'intervention des tribunaux , et cependant le fermier pouvait avoir à opposer ou des quittances , ou des compensations , ou d'autres moyens de libération . Des injustices et des désordres pouvaient naître d'un pareil état de choses . Le principe général établi par le projet de loi est destiné à les prévenir . Il interpose sagement entre les parties l'action des tribunaux . C'est d'une bonne police que , dans une matière aussi grave , elles ne puissent se faire justice elles-mêmes . D'ailleurs la liberté des citoyens est un bien trop précieux pour la livrer à des interprétations erronées ou de mauvaise foi ; le sacrifice n'en est dû qu'à la loi et à une décision expresse de ses organes . L'humanité enfin applaudit à une disposition qui , en prolongeant les délais pour l'exécution des engagements , est aussi utile au débiteur qu'elle peut l'être au créancier lui-même .

Vous avez remarqué , mes collègues , que le projet de loi prescrit la nécessité d'un jugement , c'est-à-dire , d'une décision contradictoire , rendue en présence du débiteur , ou après qu'il a été légalement appelé . Et qu'il me soit permis de comparer cet ordre de choses avec ce qui se passe chez un peuple dont la législation , sans doute mal connue , nous a été long-temps présentée comme un modèle de respect pour la liberté civile . D'après les lois anglaises , toute dette civile ,

de quelque nature qu'elle soit , si elle n'est pas au-dessous de dix livres sterlings , produit la contrainte par corps sur la seule déclaration qu'en fait le créancier devant un officier public : celui-ci , sur cette simple déclaration , ordonne l'emprisonnement du débiteur , dont on ne reçoit même pas la déclaration contraire , et qui , après avoir été jeté dans les fers , y est retenu , s'il ne trouve pas de caution , pendant six mois , et quelquefois pendant une année , avant qu'il puisse connaître le titre qu'on lui oppose , ou être admis à établir qu'il s'est acquitté . Son unique ressource , après une détention sans cause , est d'intenter à grands frais une nouvelle action pour obtenir des dommages et intérêts ; encore même ne lui sont-ils accordés qu'autant qu'il est en état de prouver *l'intention malicieuse* de son oppresseur : comme si la preuve n'en était pas dans la détention elle-même ! comme si la réparation du dommage souffert par le fait d'autrui pouvait être un objet de doute et de discussion ?

Indépendamment de cet emprisonnement sur la simple déclaration du créancier , les lois anglaises en autorisent un autre qu'elles appellent *en exécution* , parce qu'il n'a lieu qu'en exécution d'un jugement contradictoire : mais toute dette civile , quelque modique qu'elle soit , soumet à cet emprisonnement . Ce n'est que dans ces derniers temps qu'un statut de Georges III a ordonné que , pour toute dette qui n'excéderait pas vingt schellings , le débiteur ne serait pas emprisonné pour plus de vingt jours , et que pour celle qui n'excéderait pas quarante schellings , il ne pourrait être retenu plus de quarante jours : mais , dans l'état même de la législation , si la dette se porte à quarante-un schellings , le débiteur , que sa misère met hors d'état de les payer , peut être privé de sa liberté pour le reste de ses jours .

Pardonnez moi , mes collègues , cette digression , mais si , en rapprochant notre législation de celle des peuples qui nous entourent , nous trouvons de nou-

vieux motifs de nous attacher davantage à nos institutions, à nos lois, à notre patrie, ce rapprochement n'est-il pas tout à-la-fois et un bonheur et un devoir? ART.

Le projet de loi se termine par deux dispositions.

L'une veut que l'appel ne suspende pas la 2068 contrainte par corps prononcée par un jugement provisoirement exécutoire. Ici, c'est encore à l'autorité seule de la justice que le débiteur fait le sacrifice de sa liberté; et la loi pourvoit à son dédommagement, s'il y a lieu, en soumettant les juges qui déclarent leur jugement provisoirement exécutoire à exiger une caution de la part du créancier.

La dernière disposition rappelle et confirme un 2069 principe établi de tout temps par la législation; c'est qu'en matière civile on peut faire marcher de front l'action sur la personne et l'action sur les biens.

Tribuns, le projet de loi qui vous est présenté consacre la plus sainte et la plus inviolable de toutes les maximes, les respect dû à la liberté des citoyens. Toutes ses dispositions confirment ce principe, puisqu'elles n'en sont que les exceptions; et ces exceptions, comme vous l'avez vu, sont toutes fondées, ou sur l'intérêt public lié à celui des créanciers, ou sur la nécessité de réprimer par une plus grande rigueur la mauvaise foi et l'infidélité des débiteurs. Ces exceptions même sont modifiées et restreintes dans certains cas où la justice et l'humanité l'exigent. Toutes les précautions enfin sont prises pour que la loi seule dispose de la liberté des hommes.

Le projet de loi a paru à votre section de législation résoudre l'un des problèmes les plus importants en matière civile. Par la sage combinaison de ses dispositions, l'ordre public est affermi, la liberté individuelle et la propriété obtiennent chacune la protection qui leur est due.

Votre section vous propose de voter l'adoption du projet de loi *sur la contrainte par corps en matière civile.*

N° 102.

DISCOURS prononcé au corps législatif, par le tribun GOUPIL-PREFELN, l'un des orateurs chargés de présenter le vœu du Tribunat sur la loi relative à la Contrainte par corps en matière civile. (Tome I, page 381.)

Séance du 23 pluviose an XII.

LÉGISLATEURS,

Je suis chargé de discuter devant vous le projet de loi relatif à *la contrainte par corps en matière civile*, qui, si vous le décrétez, deviendra le 16^e titre du troisième livre du Code.

Cette matière est une des plus importantes par son objet, puisque le législateur doit éviter avec une égale attention deux écueils; celui de compromettre la dignité de l'homme et sa liberté individuelle, et celui de négliger la garantie de la propriété contre le dol et la mauvaise foi.

Tel était le problème à résoudre.

L'orateur du Gouvernement, dans l'exposition des motifs qui ont déterminé la rédaction du projet de loi, vous a retracé la disposition des lois romaines et les variations qu'elles éprouverent, mais en conservant toujours cette rigueur qui pouvait convenir à un peuple guerrier, qui séparait les hommes en trois classes, les libres, les esclaves et les affranchis; il a suivi notre législation sur cette matière jusqu'au moment où vous allez la fixer par des dispositions analogues à nos mœurs et au caractère national.

Le rapporteur au Tribunat, dans un discours qui

vous a été distribué , et où il a rendu compte de l'examen fait du projet de loi par la section de législation du Tribunat , s'est spécialement attaché à présenter le tableau des lois françaises , anciennes et modernes , jusqu'à nos jours .

L'un et l'autre ont discuté le projet dans les éléments qui le constituent , et dans chacune de ses dispositions .

Tous deux ont analysé chaque article du projet , rien ne leur a échappé ; et il ne reste à celui qui vient devant vous remplir l'honorable mission dont il est chargé qu'à réclamer votre indulgence .

Le projet ne contient aucunes dispositions relatives , soit à la contrainte par corps dans les matières de commerce , soit aux lois de police , soit à celles qui concernent l'administration des deniers publics ; il n'est point dérogé aux lois particulières qui leur sont propres : c'est le texte de son dernier article , sur lequel je ne reviendrai pas .

Ici se présente naturellement la question capitale offerte à votre délibération : Hors les matières de commerce et de police , ou celles qui concernent l'administration des deniers publics , est-il des cas où il convienne d'assujétir à la contrainte par corps l'individu dont les engagements sont purement civils ?

La solution découlera d'une distinction qui dérive de la formation des obligations .

L'obligation est-elle consentie par une convention arrêtée entre celui au profit duquel l'engagement est contracté , et celui qui s'y soumet , le débiteur est agréé librement par le créancier , qui , si l'obligation n'est pas exécutée , doit se reprocher d'avoir traité avec un homme insolvable ou de mauvaise foi : dans ce cas le créancier n'a acquis de droit que sur les biens de son débiteur , et non sur sa liberté .

Mais si l'obligation résulte d'un fait , tel que lorsqu'elle s'est formée la volonté du créancier ait été gênée ou restreinte , ou qu'il n'ait pas été en son pouvoir de choisir librement celui qui devient obligé

AUT. envers lui , il ne doit plus seulement chercher sa garantie dans les biens de celui-ci , dont il n'a pu apprécier la solvabilité ; il lui faut donc un moyen d'exécution contre sa personne , et ce moyen est la contrainte par corps , dont les formes seront réglées par le Code judiciaire .

Cette distinction est la base des dispositions du projet de loi , qui n'admet que deux exceptions également commandées par l'intérêt public et par la protection due à la propriété .

La contrainte par corps en matière civile aura lieu pour le stellionat .

Les docteurs avaient étendu ou resserré le sens que chacun d'eux attachait au stellionat : les uns ne l'appliquaient qu'à la vente des immeubles , d'autres l'étendaient à celle des meubles ; chaque définition comportait des distinctions plus ou moins subtils .

L'article 2659 définit le stellionat avec précision , et fait cesser tous les doutes ; il admet l'exception de la bonne foi .

Le stellionataire est coupable d'un délit , non encore prévu à la vérité par nos lois criminelles , mais que je qualifie ainsi puisqu'il est du moins un acte de fraude et de mauvaise foi .

2660 Le dépôt nécessaire , celui fait aux officiers publics établis pour recevoir les deniers consignés , aux séquestres , aux gardiens qui doivent représenter les objets qui leur sont déposés ou confiés à leur garde , et dont ils sont responsables , ne sont point des actes de confiance réciproque ; les dépôts ont été commandés par la force des circonstances , ou par l'ordre ou l'autorité de la justice .

La contrainte par corps leur sera encore appliquée .

Les notaires , les avoués et les huissiers ne sont choisis par celui qui les emploie que sous le rapport qu'il a pu préférer tel de ces officiers à tel autre . Dans les villes , où ces officiers sont en grand nombre , chacun peut placer sa confiance ; mais , dans les campagnes , il faudrait souvent parcourir plusieurs myria-

metres pour trouver un autre notaire ou un autre huissier que celui de la résidence du bourg ou du village ; le choix est en quelque sorte forcé. Ils ont d'ailleurs reçu de la loi un caractere qui doit les mettre au-dessus même du soupçon ; et s'il y en a qui soient infideles, ils seront aussi contraignables par corps.

Tout individu qui sera condamné par la justice à ^{ART.} 2060 délaisser un fonds dont le propriétaire aura été dépoiillé par *voie de fait*, et qui refusera d'exécuter le jugement, doit la restitution des fruits, car il ne peut alléguer sa bonne foi ; il peut aussi être condamné à des dommages et intérêts : il sera pour le tout contraignable par corps.

Mais celui qui a joui de bonne foi est souvent ²⁰⁶¹ même dispensé de la restitution des fruits ; et s'il est condamné à désemparar un fonds dont il se croyait propriétaire légitime, il ne sera soumis à la contrainte par corps que s'il refuse d'obéir au jugement en dernier ressort, ou devenu irréfragable, et que par l'effet d'un second jugement, qui ne pourra être rendu qu'après l'expiration des quinze jours qui auront suivi la signification du premier jugement à personne ou à domicile.

La contrainte par corps en matière civile pourra être stipulée seulement dans deux cas où elle n'aura pas lieu par la seule autorité de la loi : si elle est consentie par les cautions des contraignables par corps, ou pour fermage de biens ruraux.

Si l'obligation est de nature à ce que la contrainte par corps soit applicable au débiteur principal, la caution ne sera pas assujétie de droit à cette contrainte ; mais elle pourra valablement s'y soumettre.

Quant aux fermages des biens ruraux, la faculté ²⁰⁶² de la stipuler est aussi universellement réclamée que le fut en l'an VI le rétablissement de cette voie rigoureuse en matière de commerce. On avait fait la fâcheuse expérience de son abolition, qui devint bien-tôt un moyen de vol et une occasion de scandale.

ART.

Je vous ait présenté, législateurs, les cas où la contrainte par corps en matière civile aura lieu par la seule autorité de la loi, ou pourra être stipulée entre particuliers.

Le titre XXXIV de l'ordonnance de 1667 est intitulé : *De la décharge de la contrainte par corps.* En effet il révoqua l'article 48 de l'ordonnance de Moulins, qui y assujettissait pour toutes dettes purement civiles celui contre lequel il existait un titre exécutoire, après quatre mois écoulés du jour de la condamnation, et il détermina quelques cas où la contrainte par corps aurait lieu à l'avenir.

La législation du Code civil français sera encore moins sévère que celle de 1667; et ce ne sera pas sans un sentiment profond de reconnaissance pour les autorités qui concourent à la formation de la loi, que l'on verra disparaître la rigoureuse disposition qui assujettissait à la contrainte par corps un tuteur qui a donné à son pupille les soins du pere qu'il représente, qui veilla à son éducation, à sa santé et à ses besoins de tous les jours, et qui, s'il restait son débiteur d'une modique somme de trois cent un francs qu'il ne pourrait acquitter à l'instant, serait contrainnable par corps, assujetti à cette contrainte par l'organe du magistrat qui ne la prononcerait qu'à regret, et trainé dans les prisons à la requête de celui qui se déshonorerait par un acte de la plus monstrueuse ingratitudine.

La contrainte par corps en matière civile étant ainsi réduite au petit nombre de cas où l'effet de son abolition absolue ne profiterait qu'à la mauvaise foi, ou serait un moyen de révolte impunie contre l'autorité des jugements, ou enfin porterait atteinte à la garantie de la propriété, il devenait nécessaire de s'occuper des exceptions que commandent la raison et l'humanité.

2004 Un mineur ne sera pas contrainnable par corps : il ne peut pas disposer de ses capitaux, il n'a pas même l'administration de ses biens s'il n'est pas émancipé ; il ne pourra pas aliéner sa liberté.

La contrainte par corps ne pourra être prononcée pour une somme moindre de trois cents francs ; cette disposition s'accorde avec celle qui, lorsque la preuve par témoins n'était pas admissible pour une somme excédant cent francs, avait fixé à deux cents francs celle au-dessous de laquelle la contrainte par corps ne pouvait être prononcée. La preuve testimoniale est admise jusqu'à cent cinquante francs, et la contrainte par corps n'aura lieu que pour une dette de trois cents francs.

Les septuagénaires, les femmes et les filles n'y seront pas assujétis ; cette faveur était due à la vieillesse que le malheur rend encore plus respectable, et à un sexe dont la loi doit protéger la faiblesse.

Mais si les septuagénaires, les femmes ou les filles sont stellionataires, la faveur cesse, et la loi ne voit plus qu'un délit à punir. Néanmoins la femme qui se sera obligée conjointement avec son mari est présumée n'avoir agi que sous son influence, n'avoir pas soigné la rédaction de l'acte ; elle peut être de bonne foi, et elle ne sera pas réputée stellionataire.

La liberté individuelle a toute sa garantie dans l'article 2067, qui défend d'appliquer la contrainte par corps en matière civile autrement qu'en vertu d'un jugement ; et dans l'article 2063, qui déclare nul tout jugement qui appliquerait cette contrainte hors les cas déterminés par la loi, et qui défend aux notaires et greffiers de recevoir des actes où elle serait stipulée, si la loi ne l'autorise pas, sous peine, contre les juges, notaires et greffiers, de dépens, de dommages et intérêts.

Aucun Français ne pourra s'assujétir à la contrainte par corps, même en pays étranger, si ce n'est dans les cas prévus par la loi de son pays ; c'est un statut personnel qui l'accompagne partout, et qu'il ne peut abdiquer tant qu'il a l'honneur d'être Français.

Législateurs, je n'ai rien ajouté à votre conviction, et je crains de mériter le reproche d'avoir

^{ART.} retardé votre délibération, dont mes collègues et moi nous attendons avec confiance un résultat conforme au vœu d'adoption du Tribunat.

N° 103.

EXPOSÉ des motifs de la loi relative au Nantissement (Tome I, page 384), par le conseiller d'état BERLIER.

Séance du 22 ventôse an XII.

LÉGISLATEURS,

La confiance, qui est la base ordinaire des contrats, n'existe pas toujours entre les hommes à un tel degré qu'il ne leur soit souvent convenable et utile de rechercher les moyens propres à garantir leurs obligations; et la législation ne saurait s'opposer à de telles précautions qui n'offensent point les mœurs, et multiplient les conventions de toute espèce par la faculté qu'elle laisse de stipuler tout ce qui peut en assurer l'exécution.

Déjà, dans ces vues, le Code a réglé ce qui regarde les cautions personnelles.

Nous venons aujourd'hui vous entretenir du *nantissement*, qu'on peut considérer comme un cautionnement réel.

²⁰⁷¹ Le nantissement, ainsi que l'indique sa seule dénomination, est un acte par lequel un débiteur remet une chose à son créancier pour sûreté de la dette.

²⁰⁷⁶ Ainsi la mise effective du créancier en possession de la chose appartenant à son débiteur est de l'essence de ce contrat.

Sans cette mise en possession, il peut bien, sur-

tout en matière immobilière, exister des affectations propres à assurer les droits du créancier; telles sont les hypothèques, qui ont leurs règles particulières; mais les hypothèques ne doivent point être confondues avec le nantissement.

La distinction qui existe entre le gage et l'hypothèque a été tracée par le droit romain : *proprius pignus dicimus quod ad creditorem transit; hypothecam, cùm non transit, nec possessio ad creditorem.*

Cette distinction, puisée dans les éléments de la matière, n'a pourtant pas toujours été exactement appliquée ou suivie par la législation romaine : le gage et l'hypothèque y sont souvent considérés comme une seule et même chose; et l'expression *res*, employée dans le texte, embrasse souvent la chose immobilière comme la chose immobilière, et celle qui est en la possession effective du créancier, comme celle qui est restée en la possession du débiteur.

Il nous sera facile d'éviter toute confusion à cet égard, puisque la législation hypothécaire des Romains, totalement différente de celle que nous avons adoptée, n'est point un guide à suivre en cette matière, et ne laisse plus en quelque sorte apercevoir parmi ses débris que ce qui est relatif au nantissement proprement dit.

En circonscrivant donc, comme nous le devons, le contrat de nantissement dans ses véritables limites, et en le coordonnant avec nos institutions nouvelles, cette matière acquerra beaucoup de simplicité.

On peut donner en nantissement ou une chose 207^a immobilière, ou une chose immobilière.

Le nantissement d'une chose immobilière s'appelle *gage*; et cette dénomination qui, dans son sens restreint, pourrait être justifiée par des textes même du droit romain (1), l'est bien mieux encore par l'acception que le mot *gage* a obtenu dans nos usages; car

(1) L. 238, §. II, ff. de *Verb. signif.*

ART. langage des lois doit s'accorder avec les idées qu'y attache le peuple pour qui elles sont faites.

Le nantissement d'une chose immobilière s'appellera *antichrèse*.

Le projet de loi s'occupe en deux chapitres distincts des règles propres à chacun de ces contrats : je vais les examiner séparément.

Du Gage.

2084 Pour dégager cette discussion de tout ce qui lui est étranger , il convient de remarquer d'abord que les matières de commerce en sont exceptées , et il n'est pas moins utile d'observer que les maisons de *prêt sur gage ou nantissement* , soit celles qui existent encore aujourd'hui , soit celles qui seront organisées en exécution de la loi du 16 pluviose an XII , sont , par un article exprès , mises hors des dispositions du projet de loi qui vous est actuellement soumis .

Cet objet , important sans doute , et trop long-temps abandonné aux spéculations particulières , sera enfin ramené à des règles protectrices de l'intérêt des pauvres : mais ce bienfait , préparé par la loi du 16 pluviose , et que le Gouvernement est chargé d'accomplir , n'est point le sujet de la discussion présente . Il ne s'agit pas aujourd'hui de savoir comment seront organisés des établissements spécialement autorisés à prêter sur gages , mais quels seront , dans les transactions particulières des citoyens , la forme et les effets du contrat par lequel le débiteur aura rennis un gage à son créancier .

2077 Ce contrat , licite en soi , se forme comme toute autre convention , et le gage peut même être donné par un tiers pour le débiteur ; car la condition de celui-ci ne saurait être blessée par cet office d'ami .

2073 Le gage donné n'en transmet pas la propriété au créancier ; mais celui-ci acquiert sur le gage un privilége sans lequel le contrat n'aurait point d'objet .

2081 Si le gage produit des fruits , comme si , par exemple , c'est un capital de rente portant intérêts , le

créancier doit imputer ces intérêts d'abord sur ceux qui peuvent lui être dus à lui-même , et ensuite sur le capital de sa créance.

Détenteur du gage , le créancier doit veiller à sa conservation , sauf à répéter les sommes qu'il aurait dépensées pour y pourvoir.

Ces règles sont d'une telle simplicité qu'il serait superflu de s'attacher à les justifier.

Mais que deviendra le gage si le débiteur ne paie pas ? La décision relative à ce point est l'une des plus importantes du projet.

Si vous l'adoptez , législateurs , le créancier ne pourra jamais s'approprier le gage de plein droit et par le seul défaut de paiement au terme ; ses droits se borneront à faire ordonner en justice ou que le gage lui restera pour sa valeur estimée par experts , ou qu'il sera vendu aux enchères ; et toute stipulation contraire sera nulle.

Les motifs de cette disposition sont faciles à saisir. Le créancier fait la loi à son débiteur ; celui-ci remet un gage dont la valeur est ordinairement supérieure au montant de la dette : le besoin qu'il éprouve , et l'espoir qu'il a de retirer le gage en payant , font que le débiteur s'arrête peu à la différence de valeur qui existe entre le gage et la dette. Si pourtant il ne peut payer au terme convenu , et que le gage devienne , sans autre formalité , la propriété de son créancier , un effet précieux n'aura souvent servi qu'à acquitter une dette modique.

Voilà ce qu'il convenait d'empêcher. Le gage , considéré comme un moyen d'assurer l'exécution des engagements , est un contrat favorable sans doute ; mais il deviendrait odieux et contraire à l'ordre public si son résultat était d'enrichir le créancier en rulant le débiteur.

On a , il est vrai , opposé l'inconvénient de s'adresser toujours à la justice pour la vente d'un gage qui sera quelquefois de très-peu de valeur , et on a paru désirer des exceptions : mais comment pour-

ART. rait-on les établir, et quelles limites fixerait-on? Le montant de la dette ne fournit aucun document sur la valeur du gage. Combien d'ailleurs n'abuserait-on pas de l'exception?

Si le principe est bon, il faut l'admettre sans restriction, et pourvoir seulement à ce que le recours à la justice soit simple et peu dispendieux : cet objet ne sera pas négligé dans le Code de la procédure.

Je viens d'indiquer, législateurs, de quelle manière le créancier pourra exercer ses actions sur le gage à défaut de paiement.

2082 Jusqu'à ce que ce paiement soit effectué, il est fondé à retenir le gage (c'est l'objet du contrat), et il ne peut être contraint à s'en dessaisir avant cette époque qu'autant qu'il en abuserait.

Ici s'est présentée la question de savoir si le créancier payé de la dette pour laquelle le gage lui avait été remis, mais ayant depuis le premier contrat acquis une nouvelle créance dont l'objet est aussi devenu exigible, pourra retenir le gage à raison de cette dernière dette.

Notre projet, en adoptant l'affirmative, n'a fait que se conformer au dernier état de notre législation (1), cependant comme cette décision a été controversée, il ne saurait être superflu d'en indiquer les motifs.

L'opposition qu'elle a éprouvée se déduisait principalement de ce que l'impignoration consentie pour un objet ne pouvait s'étendre à un autre, sans ajouter aux conventions des parties et sans aggraver le sort du débiteur; mais cette objection, appliquée à la situation particulière que nous examinons, n'était que spacieuse.

Sans doute il ne faut pas arbitrairement ajouter aux contrats; mais la circonspection dont le législateur doit user en pareille matière n'est point blessée, lorsque la règle qu'il trace n'est que le complément naturel des conventions, et n'a pour objet que de

(1) L. uniq. Cod. *Ob chirogr. pecuniam.*

faire observer ce que les parties ont vraisemblablement voulu elles-mêmes, dans la circonstance sur laquelle le législateur statue.

Or quelle est la situation des parties dans l'espèce proposée? Le créancier a déjà pris un gage pour une première dette; et s'il n'en demande pas pour une seconde dette qui devra être acquittée ou avant la première ou en même-temps qu'elle, ce sera indubitablement parce qu'il aura considéré le gage dont il est déjà saisi, comme suffisant pour répondre de l'une et de l'autre dette.

Quel tort d'ailleurs cette application fait-elle au débiteur, lorsqu'il peut et doit même la faire cesser en payant?

On suppose en effet que la deuxième dette est exigible comme la première (et la disposition dont il s'agit n'est que pour ce cas); mais comment alors le débiteur pourrait-il être admis justement à diviser sa dette, et à réclamer son gage sans payer tout ce qu'il doit?

En repoussant l'objection qu'on vient d'examiner, notre projet n'a donc rien fait que de conforme à la stricte équité.

La règle posée touchant l'indivisibilité du gage n'est ni moins juste ni moins nécessaire.

Ainsi l'héritier du débiteur qui aura payé sa portion de la dette ne pourra, avant l'entier paiement de cette dette, exiger la restitution de sa portion dans le gage; car le créancier ne saurait être contraint à scinder ses droits lors même que le gage serait divisible: il l'a reçu d'une seule main et sans division; il n'en doit la restitution que de la même manière et après avoir été totalement payé.

De même l'héritier du créancier qui aurait reçu sa portion de la dette, ne pourra remettre le gage au préjudice de ses cohéritiers non payés, car le gage n'est dans ses mains, et pour la part de ses cohéritiers, qu'une espèce de dépôt qu'il violerait s'il osait s'en dessaisir sans avoir pourvu à leurs intérêts.

^{AUT.} Je viens, législateurs, de retracer les principales règles relatives au *gage* proprement dit; il me reste à vous entretenir de l'*antichrese*.

De l'Antichrese.

L'*antichrese*, d'après la définition qu'en donne le projet, consiste dans la remise que le débiteur fait à son créancier d'une chose immobilière, pour assurer le paiement de la dette.

2085 L'*antichrese* est donc à l'*immeuble* ce que le *gage* est au *meuble*.

Cependant la matière du *gage* et celle de l'*antichrese* présentent plusieurs différences.

Ainsi le *gage* ne produit pas ordinairement de fruits; et l'*immeuble*, objet de l'*antichrese*, est toujours susceptible d'en produire.

Dans le *gage*, il est nécessaire que le capital réponde de la dette, puisque le plus souvent le *gage* ne produit pas de fruits.

Dans l'*antichrese*, il y a des fruits qui répondent de la dette; et c'est sur la perception de ces fruits que s'exerce spécialement le droit du créancier.

2091 Cette dernière disposition, qui semble d'abord attribuer à l'*antichrese* des effets moins étendus que ceux qui résultent du *gage*, n'offre pourtant que la moindre restriction possible; car le droit de percevoir les fruits, combiné avec celui de poursuivre l'expropriation du fonds en cas de non-paiement, donne au créancier tout ce qu'on peut lui attribuer dans un contrat qui ne lui confère ni droit de propriété (car le fonds n'est pas aliéné), ni droit hypothécaire, puisqu'un tel droit ne peut s'acquérir que d'après les formes générales établies par les lois et par une inscription régulière.

Ce qui vient d'être dit met à même d'apprécier la vraie différence qui existe entre le créancier légalement saisi d'un *gage*, et celui qui se trouve détenteur d'un *immeuble* à titre d'*antichrese*.

Le premier ne saurait craindre l'intervention de personne , si ce n'est celle de tiers qui prouveraient que le meuble donné en gage leur a été dérobé : hors cette exception et les cas de fraude , le créancier muni du gage est préféré à tous autres , même plus anciens que lui , parce que le meuble était sorti de la possession du débiteur , et que *les meubles n'ont pas de suite en hypothèques* , principe qui est devenu une maxime de notre droit français.

Dans l'antichrese au contraire , si l'expropriation du fonds est poursuivie , soit par le créancier détenteur à défaut de paiement au terme , soit par tout autre créancier , le nantissement de l'immeuble n'établira ni priviléges ni hypothèques.

Le créancier simplement nanti à titre d'antichrese ne pourrait en effet raisonnablement prétendre qu'un tel acte effacât les titres des tiers , et lui donnât sur eux une prééminence qui deviendrait subversive de l'ordre social.

L'antichrese ne saurait donc prévaloir sur les droits hypothécaires acquis par des tiers , ni même concourir avec eux ; mais si le créancier nanti est lui-même créancier hypothécaire et inscrit , il exercera ses droits à son ordre et comme tout autre créancier.

La différence qui vient d'être remarquée , et qui existe entre le gage et l'antichrese , résulte donc de celle que la nature des choses a établie entre les meubles et les immeubles , et du besoin de coordonner entre elles nos diverses institutions sur cette matière.

Après ces observations , celles qui me restent à faire sur la partie du projet relative à l'antichrese sont fort simples , et d'ailleurs en petit nombre.

L'antichrese ne s'établit que par écrit . Cette règle , 2085 qu'il eût été inutile de retracer si l'on eût voulu la laisser circonscrire dans les termes ordinaires de la législation sur les contrats , indique ici que lors même que le fonds vaudrait moins de 150 fr. , nul ne peut s'y entremettre ou du moins s'y maintenir contre le vœu du propriétaire , en alléguant des conventions

^{ART.} verbales qui, en cette matière, pourraient devenir le prétexte de nombreux désordres.

Au surplus, les obligations que l'antichrèse impose au détenteur de l'immeuble résultent si naturellement de son propre titre, qu'il suffit sans doute de les énoncer pour que la justice en soit aisément reconnue.

Ainsi il devra imputer les fruits qu'il percevra sur les intérêts, s'il lui en est dû, et ensuite sur le capital de sa créance.

2086 Il devra de même payer les charges foncières qui courront pendant la jouissance, et pourvoir, sous peine de dommages et intérêts, à l'entretien et aux réparations de l'immeuble, sauf à prélever sur les fruits le montant de ces diverses dépenses.

2089 De la situation respective du débiteur et du créancier, il résulte aussi qu'il faudrait entrer en compte des jouissances et de la gestion que l'antichrèse aura procurées au créancier; mais cette obligation de droit commun exclura-t-elle la faculté de stipuler en bloc la compensation des fruits avec les intérêts dus au créancier?

Dans plusieurs des ci-devant parlements, et surtout dans les ressorts qui suivaient le droit écrit, les pactes de cette espèce étaient souvent invalidés par les arrêts, sur le fondement de la lésion qui pouvait en résulter pour le débiteur.

Ces extrêmes entraves n'ont point paru convenir à notre législation, et ce n'est pas légèrement qu'une convention doit être réputée illicite.

Suppose-t-on un créancier rigoureux à l'excès? il tâchera de se faire céder le fonds à un prix très-médiocre, et il gagnera plus à un tel marché, que dans une clause de l'espèce de celle que nous examinons.

Cette clause d'ailleurs n'aura souvent pour objet que d'éviter des embarras au créancier et des frais au débiteur lui-même. Comment donc l'interdirait-on? et en l'interdisant, ne s'exposerait-on pas à blesser celui-là même qu'on veut protéger? Si d'ailleurs cette voie était fermée, combien ne resterait-il pas

d'autres issues à des contrats plus réellement onéreux!

Législateurs, je viens de motiver les principales ^{ART.} dispositions du projet qui vous est soumis sur le nantissement.

Ce contrat, qui a toujours figuré parmi nos institutions civiles, n'existe pas seulement en faveur du créancier; il est utile au débiteur même, qui souvent ne pourrait traiter sans un tel secours. Le projet de loi aura rempli son objet, s'il a concilié ce double intérêt et posé avec justice les règles qui doivent désormais régir cette matière.

N^o 104.

*DISCOURS (1) prononcé au corps législatif,
par le tribun GARY, l'un des orateurs chargés
de présenter le vœu du tribunat, sur la loi re-
lative au Nantissement. (Tom. I, pag. 384.)*

Séance du 25 ventose an XII.

LÉGISLATEURS,

Le Tribunat nous a chargés de vous offrir son vœu en faveur du projet de loi sur le nantissement destiné à former le titre XVII du livre III du Code civil.

Il y a un petit nombre d'affaires dans lesquelles le créancier se confie plus à la personne qu'aux biens de son débiteur : telles sont les affaires de commerce, dans lesquelles une discussion des biens aurait quelquefois autant d'inconvénients pour le créancier que le non-paiement.

Mais à la plupart des transactions de la vie civile s'applique cette vérité énoncée avec tant de précision

(1) Le rapport au Tribunat n'a pas été imprimé, parce qu'il a été fait par le même orateur.

ART. par une loi romaine : Qu'il y a plus de sûreté dans les biens que dans les personnes.

C'est de ce genre de sûreté qu'il est question dans les dernières parties du Code civil qui vous restent à examiner. Ce n'est pas une nouvelle convention, ce n'est pas un nouveau lien qu'on forme en prenant cette sûreté ; on ne fait qu'assurer l'exécution de l'engagement contracté, que resserrer le lien déjà formé. La sûreté sur les biens est à l'obligation ce que la sanction est à la loi.

Le créancier se procure cette garantie de deux manières : ou en stipulant que la chose qui lui est affectée passera dans ses mains, et y restera jusqu'à son paiement ; ou en laissant cette chose dans les mains de son débiteur.

La première de ces stipulations forme le contrat de nantissement, qui embrasse à-la-fois les meubles et les immeubles ; la seconde produit l'hypothèque, qui n'a lieu que sur les immeubles.

2071 Il n'est question ici que du nantissement, c'est-à-dire du contrat par lequel un débiteur remet une chose à son créancier pour sûreté de la dette. C'est la définition qu'en donne le projet de loi ; et elle est aussi claire que précise.

La remise de la chose au créancier par le débiteur est de l'essence de ce contrat ; son objet est la sûreté de la dette.

2077 Il peut cependant arriver que ce soit un tiers qui remette sa chose en nantissement pour le débiteur. Si c'est un bienfait de la part de ce tiers, la loi le respecte et le protège ; si c'est un acte intéressé, c'est une convention qui n'a rien de contraire aux lois. Dans tous les cas, c'est comme si le débiteur agissait lui-même.

2082 La sûreté de la dette forme l'objet du contrat de nantissement. Donc, jusqu'à ce que le créancier soit entièrement satisfait, il est autorisé à conserver la chose qui lui a été remise. Le paiement d'une portion de la dette, soit par le débiteur, soit par l'un des tiers du débiteur, ne peut être un prétexte de la

dessaisir, encore que la dette se divise entre les héritiers. De même, quand la créance se divise entre plusieurs héritiers, celui d'entre eux qui est dépositaire de l'objet affecté à la sûreté de la créance commune ne peut, lors même qu'il est payé, le rendre, au préjudice de ceux des cohéritiers qui ne le sont pas.

J'ai dit que le contrat de nantissement peut avoir pour objet des meubles ou des immeubles.

Le nantissement d'une chose mobilierie s'appelle gage; celui d'une chose immobiliere s'appelle antichrese.

Dans le premier chapitre du projet de loi il est question du gage; dans le second, de l'antichrese.

CHAPITRE PREMIER.

Du Gage.

Deux observations sur la matière et la forme de ce contrat précéderont l'examen des droits et des obligations du créancier.

1^o Toutes sortes de meubles corporels ou incorporels peuvent être donnés en gage; ce qui comprend les créances mobilieries du débiteur.

2^o Quant à la forme, il faut distinguer. S'il ne s'agit que de l'effet que doit avoir la convention entre le créancier et le débiteur, les règles suivant lesquelles la vérité de cette convention doit être établie, sont celles prescrites par la *loi des contrats ou des obligations conventionnelles en général*. Mais si cette convention doit être opposée à des tiers, si le détenteur du gage réclame, au préjudice de ces tiers, le privilége que la loi lui assure, il faut alors que la remise de ce gage, ou la convention dont elle est l'effet, aient une date certaine qui exclue toute idée de fraude et de collusion entre ce détenteur et le propriétaire du gage. Sans cette précaution, un débiteur infidèle, au moment où il verrait que ses effets mobilieris vont être mis sous la main de la loi, parviendrait par des intelligences criminelles à les soustraire à l'action de ses créanciers. Voilà pourquoi le projet de loi veut que -

ART. le privilége accordé au créancier saisi du gage n'ait lieu au préjudice des autres créanciers *qu'autant qu'il y a un acte public, ou sous seing-prisé, dûment enregistré, contenant la déclaration de la somme due, ainsi que l'espèce et la nature des choses remises en gage, ou un état annexe de leur qualité, poids et mesure.* Cette disposition est conforme à celle des articles 8 et 9 du titre VI de l'ordonnance de 1673, qui n'avait jamais été expliquée et exécutée que dans l'intérêt des tiers, et pour assurer la date du nantissement, en cas de faillite du débiteur.

Le projet de loi ne croit cependant pas devoir exiger ces formalités lorsqu'il s'agit d'une dette modique. Ainsi *la rédaction de l'acte par écrit et son enregistrement ne sont prescrits qu'en matière excédant la valeur de cent cinquante francs.*

2075 Si c'est une créance mobilière qui est donnée en gage, il ne suffit pas, pour que le privilége ait lieu, de la date certaine de l'acte ; il faut encore que cet acte soit signifié au débiteur de cette créance. Le débiteur ne peut en effet être averti que par cette signification du privilége du créancier qui a reçu le gage.

Parcourons maintenant les droits et les obligations du créancier, détenteur du gage. A côté de ses droits se placeront naturellement les obligations du débiteur ; à côté des obligations du créancier, le débiteur trouvera ses droits.

2081 1° En vertu de la règle commune à toute espèce de nantissement, le créancier a le droit de retenir le gage jusqu'à ce qu'il ait été payé, *tant en principal qu'intérêts et frais de la dette, pour sûreté de laquelle le gage a été donné.* Il peut même le retenir pour une autre dette contractée postérieurement à la mise en gage, si cette dette est devenue exigible avant le paiement de la première, lors même qu'il n'y aurait eu aucune stipulation de gage.

L'absence d'une pareille stipulation semble d'abord s'opposer à ce qu'on fasse servir de sûreté pour une dette un gage qui n'y a pas été affecté. Mais, soit la

volonté présumée du créancier, soit l'équité, viennent à l'appui de la disposition du projet de loi. Observons qu'il s'agit ici d'une dette contractée postérieurement à la mise en gage pour sûreté de la première. En exigeant ce gage, le créancier a montré qu'il ne se confiait pas à la personne de son débiteur; et la sûreté qu'il a prise une fois, il est censé l'avoir conservée pour la garantie de sa seconde créance. L'équité d'ailleurs permettrait-elle d'écouter un débiteur qui, ne satisfaisant pas à ses engagements, demanderait à priver son créancier de la sûreté naturelle que lui donne le gage qui se trouve dans ses mains? La loi romaine écartait en pareille circonstance le débiteur par l'exception de dol. N'est-il pas juste que le créancier autorisé à arrêter les biens du débiteur entre ses propres mains, ou dans celle des tiers, puisse retenir jusqu'à son paiement ce qu'il a dans les siennes?

Il est nécessaire d'ajouter ici que le droit qu'a le créancier de conserver la chose donnée en gage n'est pas celui de s'en servir, à moins de stipulation contraire. Ainsi, lorsqu'une créance portant intérêts a été donnée en gage pour sûreté d'une créance qui n'en produit pas, le créancier détenteur impute les intérêts qu'il perçoit sur le capital de sa créance. Ce n'est que dans le cas où cette créance porte intérêts qu'il se fait une compensation des intérêts respectifs jusqu'à due concurrence.

2° Le second droit du créancier consiste à faire ordonner en justice, s'il n'est pas payé, que la chose mise en gage lui demeurerà en paiement jusqu'à concurrence de ce qui lui est dû, d'après une estimation faite par experts, ou qu'elle sera vendue aux enchères. Si le gage est d'une valeur si modique qu'elle doive être absorbée par les frais d'une vente aux enchères, les juges se contenteront d'ordonner l'estimation.

Le projet de loi déclare nulle toute clause qui autoriserait le créancier à s'approprier le gage, ou à en disposer sans les formalités qu'il vient de prescrire. C'est la réprobation de ce que les Romains appelaient

ART. *pacte commissoire*, convention injuste et usuraire, contre laquelle l'empereur Justinien s'était élevé avec tant de force et d'indignation, et qu'il avait frappée de nullité tant pour le passé que pour l'avenir.

2073 3° Enfin le droit du créancier est d'être payé sur son gage par privilége et préférence aux autres créanciers. Peu importe que sa créance soit plus ou moins ancienne : le droit sur les meubles est attaché à leur possession, suivant cette maxime renouvelée par la législation actuelle, que les meubles n'ont pas de suite par hypothèque.

Le projet de loi ne parle point du droit qu'a le créancier de se faire remettre un autre gage lorsque le débiteur lui a, même de bonne foi, remis à ce titre une chose qui ne lui appartenait pas, ou dont les vices annulent la valeur. Mais cela rentre dans les règles des obligations en général, et sur-tout dans les maximes d'équité naturelle dont telles ne sont que le développement.

2080 Après avoir réglé les droits du créancier détenteur de gage, il était juste et naturel de s'occuper de ses obligations.

1° Il doit veiller à la conservation du gage, et faire les dépenses utiles et nécessaires qu'exige cette conservation. Le débiteur restant propriétaire jusqu'à son expropriation, le créancier doit ne se regarder que comme dépositaire, avec cette différence néanmoins que le contrat ordinaire de dépôt est tout à l'avantage du propriétaire ; tandis qu'ici c'est un contrat intéressé ou utile à toutes les parties ; utile au créancier, auquel il offre une sûreté ; et au débiteur, auquel il donne un crédit qu'il n'aurait pas eu sans cela. Au surplus, cette distinction, introduite par le droit romain pour déterminer le degré de soin dû à la chose d'autrui par le possesseur, est effacée par l'article 1137 (titre des *obligations conventionnelles en général*), qui veut que, dans tous les cas, ce possesseur soit tenu des soins d'un bon pere de famille : heureuse et touchante expression qui rappelle tous les devoirs comme toutes les vertus.

La conséquence naturelle de cette première obligation du créancier, c'est que s'il abuse du gage, le débiteur peut, même avant de s'être libéré, en réclamer la restitution. Le créancier qui a manqué à la foi promise perd et son gage et le droit d'en demander un autre.

Si le créancier est tenu des dépenses qu'exige la conservation du gage, le débiteur est obligé de lui en tenir compte, puisque, sans ces dépenses, il eût perdu sa propriété.

La seconde obligation du créancier consiste à rendre le gage après qu'il est payé. Il n'est affranchi de cette nécessité que dans le cas où le gage eût péri sans sa faute. S'il y a de sa faute ou de sa négligence, il doit la valeur de la chose. Il est aussi responsable des détériorations survenues par la même cause. Le projet de loi se réfère à cet égard au titre *des obligations conventionnelles en général*.

Enfin le créancier doit compte au débiteur des fruits et produits quelconques de la chose donnée en gage, ou des intérêts, s'il s'agit d'une créance.

Tels sont les droits et les obligations du créancier sur gage, à côté desquels se placent naturellement, comme je l'ai déjà dit, les obligations et les droits du débiteur.

Les dispositions qui les concernent ne sont d'ailleurs applicables ni aux matières de commerce, qui, liées à des vues supérieures de politique et d'administration, se régissent par des règles qui leur sont propres, ni aux maisons de prêt sur gage autorisées, dont l'utile et heureuse destination a fixé dans cette session même l'attention particulière du législateur.

Ainsi se termine cette première partie du projet de loi.

CHAPITRE II.

De l'antichrese.

L'antichrese est, comme vous l'avez déjà vu, le nantissement d'une chose immobilière.

ART. Ce genre de contrat était réprouvé par quelques-uns des anciens parlements. Il n'en était pas question dans le projet de Code civil. La plupart des tribunaux, consultés sur ce projet, ont demandé que l'antichrese obtint une place dans la législation, et leur vœu a été rempli.

Tout ce qui tend en effet à faciliter les conventions, à multiplier et assurer les moyens de libération, est utile à la société, et sert tout à la fois les créanciers et les débiteurs. C'est sous ces rapports que l'antichrese méritait de figurer dans le Code civil.

2085 Le projet de loi veut que l'antichese ne s'établisse que par écrit. Tout ce qui tient à la disposition des immeubles doit être constaté de la manière la plus certaine et la plus invariable.

Presque toutes les dispositions relatives aux droits et obligations du créancier sur gage s'appliquent à celui qui a reçu un fonds en antichrese, sauf les modifications qui résultent de la nature même de la chose donnée en nantissement, et sauf les différences dont il me reste à rendre compte, et dont l'explication terminera l'examen du projet de loi.

Pour bien sentir ces différences, il faut examiner l'antichrese d'abord dans ses effets entre ce créancier nanti et les autres créanciers, ensuite dans ses effets entre le créancier et le débiteur.

Nous avons vu, dans les dispositions relatives au gage, que le créancier qui en est saisi a un privilége et une préférence au préjudice des autres créanciers, non seulement sur les produits, s'il y en a, de la chose donnée en gage, mais sur la chose elle-même; et cela est fondé sur ce que le droit sur les meubles qui n'ont pas de suite par hypothèque accompagne toujours leur possession. Il en est autrement lorsqu'il s'agit d'un immeuble. L'hypothèque dont cet immeuble est grevé le suit dans quelques mains qu'il passe, et par conséquent dans celles du créancier qui le reçoit en antichrese. Le privilége de ce créancier ne s'exerce donc que sur les fruits: quant au fonds, il ne vient

que suivant l'ordre de ses priviléges et hypothèques, et comme tout autre créancier. S'il en était autrement, il serait au pouvoir des débiteurs d'anéantir les droits de leurs créanciers privilégiés ou hypothécaires ; et dès-lors toutes les fortunes seraient incertaines et sans garantie, tous les fondements de l'ordre social renversés.

Dans les effets de l'antichrèse entre le créancier ²⁰⁸³ nanti et le débiteur propriétaire de l'immeuble, le premier et le plus considérable est la faculté qu'acquiert le créancier de percevoir les fruits de l'immeuble, à la charge de les imputer annuellement sur les intérêts, s'il lui en est dû, et ensuite sur le capital de sa créance.

Ceux de nos anciens tribunaux qui, comme je l'ai déjà dit, rejetaient l'antichrèse, prétendaient que c'était un contrat usuraire, en ce que les fruits de l'héritage donné en nantissement pouvaient excéder les intérêts dus au créancier.

Ceux qui l'admettaient regardaient l'antichrèse comme une espece de contrat aléatoire, à cause de l'incertitude des fruits, qui pouvaient être tantôt au-dessus, tantôt au-dessous des intérêts de la créance. Mais quand cette incertitude cessait, comme lorsqu'il y avait des baux à loyer ou à ferme, ou même lorsque, sans location ou ferme, les fruits surpassaient évidemment les intérêts, ces mêmes tribunaux imputaient l'excédant sur le capital.

Cette règle aussi sage qu'équitable a été adoptée par le projet de loi, puisqu'il charge le créancier d'imputer d'abord les fruits sur les intérêts, s'il lui en est dû, et ensuite sur le capital de sa créance.

On ne peut cependant se dissimuler que cette disposition semble, au premier aperçu, atténuee par celle du projet de loi qui veut que lorsque les parties ont stipulé que les fruits se compenseront avec les intérêts, ou totalement, ou jusqu'à une certaine concurrence, cette convention s'exécute comme toute autre qui n'est point prohibée par les lois.

Mais à ceux qui voudraient conclure de la première partie de cette disposition que toute convention de cette nature est autorisée, quelque disproportion qu'il puisse y avoir entre les fruits et les intérêts, on répondrait, d'après les termes de la seconde partie, que cette convention ne doit avoir son effet que *comme toute autre qui n'est point prohibée par les lois*. Cette disposition se combine avec l'article 1907 du titre du *prét*, où il est dit que *l'intérêt légal est fixé par la loi, et que l'intérêt conventionnel peut excéder celui de la loi toutes les fois que la loi ne le prohibe pas*. C'est avec raison que le législateur s'est réservé dans ce titre le soin de fixer l'intérêt légal, et de prononcer sur l'intérêt conventionnel. Un Code qui aura la durée des siècles ne peut contenir des dispositions transitoires qui tiennent à des circonstances et à des rapports souvent indépendants de l'autorité. Nous savons et nous éprouvons que la diminution du prix de l'argent est tout à la fois un signe et un moyen de prospérité; qu'elle porte aux entreprises utiles; qu'elle favorise et multiplie les produits agricoles; qu'elle donne à l'industrie nationale les moyens de lutter avec succès contre l'industrie étrangère. Ces bienfaits vont s'affermir et s'accroître par l'effet de nos nouvelles lois. Plus les capitalistes trouvent de sûreté dans les lois, plus l'intérêt de l'argent est modéré. Or quel peuple sur la terre pourra se glorifier d'avoir une législation qui donne plus de stabilité aux engagements, qui assure plus de respect aux propriétés, qui prescrive des règles plus précises pour leur disposition, qui repose enfin sur des bases plus saines et plus morales?

Tout concourt donc à faire penser qu'on n'abusera pas du silence de la loi, tant qu'elle croira devoir le garder; et pour revenir au contrat qui nous occupe, la pudeur publique veillera à ce que le créancier n'y impose point des conditions trop onéreuses à son débiteur, en exigeant des fruits d'une valeur évidemment disproportionnée avec les intérêts qui lui sont dus.

Un second effet de l'antichrese entre le débiteur et le créancier , c'est l'obligation pour celui-ci de payer les contributions et charges annuelles de l'immeuble : ce sont des charges des fruits , et qui retombent par conséquent sur celui qui les perçoit. Il est tenu , comme le créancier sur gage , de pourvoir à l'entretien et aux réparations. Une disposition précise du projet de loi l'autorise à se décharger de toutes ces obligations , en remettant la jouissance de l'immeuble à son débiteur , s'il n'a renoncé à ce droit. Il est certain qu'à moins de stipulation contraire , on ne peut être tenu d'exécuter une convention qu'on n'a formée que pour sa sûreté et son avantage.

ART
2086

J'ai mis sous vos yeux toutes les dispositions du projet de loi ; les règles de la morale et de l'équité y sont également respectées. Le tribunat vous propose de le convertir en loi.

N°. 105.

*EXPOSÉ des motifs de la loi relative aux
Priviléges et Hypothéques (tome I, p. 388),
par le conseiller d'état TREILHARD.*

Séance du 24 ventose an XIII.

LÉGISLATEURS ,

Le système hypothécaire a successivement occupé toutes les assemblées représentatives depuis 1789.

La mesure qui doit garantir l'efficacité des transactions , et protéger avec un égal succès et le citoyen qui veut du crédit et le citoyen qui peut en faire , méritait en effet de fixer les regards de la nation.

Les rapports qui rapprochent les hommes sont tous

ART. fondés ou sur le besoin, ou sur le plaisir, qui est aussi une espece de besoin.

Quel est donc le premier soin de deux personnes qui traitent ensemble? d'assurer l'exécution de leurs engagements. Le contrat suppose l'intention et contient la promesse de les remplir; mais la promesse n'est pas toujours sincere, et les moyens peuvent ne pas répondre à l'intention.

Concilier le crédit le plus étendu avec la plus grande sûreté, voilà le problème à résoudre.

Si les parties connaissaient leur situation respective, l'un n'obtiendrait que ce qu'il mérite, l'autre n'accorderait que ce qu'il peut accorder sans risque; il n'y aurait de part et d'autre ni réserve déplacée ni surprise fâcheuse.

Si donc on trouve un moyen d'éclairer chaque citoyen sur l'état véritable de celui avec lequel il traite, il faut s'empresser de le saisir. On aura alors tout ce que desirer, tout ce que peuvent désirer les personnes de bonne foi; et si la mauvaise foi s'en alarme, ce sera une preuve de plus en faveur de la mesure.

Vous jugerez, législateurs, jusqu'à quel point le gouvernement a approché du but qu'il a dû se proposer; il n'a pas cherché et vous n'attendez pas un degré de perfection que ne comporte pas la nature humaine: la meilleure loi est celle qui laisse subsister le moins d'abus, puisqu'il n'est pas en notre pouvoir de les détruire tous; mais tout ce qu'on peut attendre des recherches les plus grandes et d'une profonde méditation, vous le trouverez dans le projet, et je me plaît à reconnaître qu'il a beaucoup acquis par les communications officieuses avec les membres du tribunat.

L'hypothèque affecte un immeuble à l'exécution d'un engagement: si le contractant n'était pas propriétaire, ou, ce qui revient au même, si cet immeuble était déjà absorbé par des affectations précédentes, l'hypothèque serait illusoire, et les conventions resteraient sans garantie.

Il n'est pas de législateur qui, frappé de cet incon-

vénient, n'ait cherché à y porter un remede. Les Grecs plaçaient sur l'héritage engagé des signes visibles qui garantissaient les créanciers de toute surprise : il paraît que cet usage a été connu et pratiqué à Rome ; mais il y avait aussi de l'excès dans cette précaution : s'il est bon que les parties qui traitent aient une connaissance respective de leur état , il n'est pas également nécessaire de le proclamer , pour ainsi dire , par une affiche , et de l'annoncer à tous les instants aux personnes mêmes qui n'ont aucun intérêt de le connaître.

Cet usage disparut , et devait disparaître ; il a suffi depuis , pour hypothéquer un immeuble , d'en faire la stipulation ; même l'hypothèque fut attachée de plein droit à toute obligation authentique.

On réparait un mal par un mal plus grand. Les signes apposés sur l'héritage affecté n'étaient fâcheux que pour le propriétaire dont la situation devenait trop publique ; ils avaient du moins l'avantage de commander à tous les citoyens de la prudence et de la réserve lorsqu'ils traiteraient avec lui.

Mais l'hypothèque donnée par des actes occultes ne laissait aucune garantie contre la mauvaise foi.

L'homme qui semble fournir le plus de sûretés est souvent celui qui en donne le moins , et l'hypothèque acquise par un citoyen modeste et probe se trouvait enlevée par une foule d'hypothèques antérieures dont il n'avait pas même pu soupçonner l'existence.

De là naissaient des discussions multipliées et ruinées , dont l'effet , le plus souvent , était de dévorer le gage des créanciers , dépouillés comme le débiteur lui-même.

Les lois ne présentaient que de vaines ressources contre tant de maux. Le créancier pouvait faire déclarer par le débiteur que ses biens étaient libres ; et si la déclaration était fausse on avait la contrainte par corps contre le débiteur : mais on n'exigeait pas toujours cette déclaration , et quand on l'avait exigée elle ne tenait pas lieu au créancier du gage qui avait disparu.

ART. Que de plaintes n'avons-nous pas entendues contre ce régime désastreux !

Henri III, en 1581, Henri IV, en 1606, Louis XIV, en 1673, voulurent donner aux hypothèques le degré de publicité nécessaire pour la sûreté des contractants : comment un dessein aussi louable ne fut-il pas suivi de l'exécution ? La cause en est connue ; les hommes puissants voyaient s'évanouir leur funeste crédit ; ils ne pouvaient plus absorber la fortune des citoyens crédules, qui, jugeant sur les apparences, supposaient de la réalité par-tout où ils voyaient de l'éclat. Sans doute on colora de beaux prétextes les motifs d'attaque contre les mesures salutaires qui étaient proposées ; elles étaient, disait-on, entachées de fiscalité ; le crédit des hommes puissants importait à l'éclat du trône ; affaiblir cet éclat c'était diminuer le respect des peuples : d'un autre côté, les efforts d'une classe d'hommes accoutumés à confondre l'habitude avec la raison, et le cri des praticiens qui défendaient leur proie, vinrent fortifier les plaintes des courtisans ; les mesures prises contre la mauvaise foi resterent sans effet.

Ainsi se prolongea l'usage de l'hypothèque occulte. Ce mal ne se faisait pas sentir peut-être dans les lieux où le défaut de communications et de commerce tenait, pour ainsi dire, les fortunes dans un état absolu de stagnation , parce qu'une vente, un emprunt, y forment un événement que personne n'ignore ; mais par-tout ailleurs la bonne foi était presque toujours victime de la fraude et de l'impudence.

L'édit de 1771 donna aux acquéreurs d'immeubles un moyen de connaître les hypothèques dont ils étaient grevés , et de payer le prix de leur acquisition sans courir les risques d'être inquiétés par la suite (1).

Cet édit n'attaquait cependant pas le mal dans sa source. La publicité de l'hypothèque n'était pas éta-

(1) Les lettres de ratification furent substituées, par l'édit de 1771, aux décrets volontaires : ces deux mesures étaient également insuffisantes, puisqu'elles ne donnaient aux parties contractantes aucun moyen de connaître leur état.

blie; on offrait seulement un moyen d'accélérer la discussion des biens d'un débiteur, et de faire connaître un peu plutôt aux créanciers ceux d'entre eux qui devenaient ses victimes; les hommes immoraux, accoutumés à en imposer par leur faste et leur assurance, avaient toujours la même facilité de tromper les hommes crédules et de les précipiter dans l'abyme.

Dans les parties de la France assez heureuses pour jouir sur cette matière d'une législation plus saine, les parlements opposerent à la publication de l'édit de 1771 cette résistance qui prenait à la vérité sa racine dans un vice du gouvernement, mais qui dans l'état sous lequel on vivait alors pouvait être quelquefois utile.

Le parlement de Flandre déclara qu'il regardait *la publicité des hypothèques comme le chef-d'œuvre de la sagesse, comme le sceau, l'appui et la sûreté des propriétés, comme un droit fondamental dont l'usage avait produit dans tous les temps les plus heureux effets, et avait établi autant de confiance que de facilité dans les affaires que les peuples belges traitent entre eux. Par cette forme toutes les charges et hypothèques étaient mises à découvert; rien n'était plus aisé que de s'assurer de l'état de chaque immeuble par la seule inspection des registres.*

Les hypothèques (ajoutait le parlement) se conservent de la même manière dans les Pays-Bas français, autrichiens, hollandais, et dans le pays de Liège, et les peuples de ces différentes dominations font entre eux une infinité d'affaires avec une confiance entière.

Pense-t-on avoir affaibli le poids de cette autorité, fondée sur l'expérience de tant de siècles et de tant de peuples, quand on a dit que les formes pratiquées en Flandre tenaient au système de la féodalité si justement proscrite?

Dans notre ancien droit français, on ne pouvait acquérir sur des immeubles aucun droit de propriété ou d'hypothèque que par la voie du nantissement; l'acquéreur ou le créancier était saisis ou par les officiers du seigneur, ou par les juges royaux dans

le ressort desquels était le bien vendu ou hypothéqué.
 ART. Ces formalités jugées depuis inutiles ne s'étaient conservées que dans quelques coutumes : le nantissement s'y effectuait devant les juges ; mais il était si peu un accessoire nécessaire de la féodalité, qu'il avait cessé d'avoir lieu dans la plus grande partie de la France, asservie néanmoins au joug féodal ; et Louis XV, qui ne voulait pas certainement relâcher ce joug, prétendit cependant, par son édit de juin 1771, et par sa déclaration du 23 juin de l'année suivante, abroger par-tout l'usage des nantissements.

Qu'on cesse donc d'appeler sur un système de publicité d'hypotheques la défaveur acquise au système féodal, totalement étranger à l'objet qui nous occupe.

On gémissoit encore sous l'empire de l'hypothèque occulte lorsque la France se réveilla d'un long assoupiissement ; elle voulut, et à l'instant s'écroula une vieille masse d'erreurs qui depuis long-temps n'était soutenue que par une habitude de respect dont on ne s'était pas encore rendu compte. Heureux si des génies malfaisants n'avaient pas quelquefois égaré notre marche, et si chaque jour, témoin de la destruction de quelque institution avilie, avait pu éclairer aussi son remplacement par une institution plus saine !

Toutes les branches de la législation durent être soumises à la discussion. Le régime hypothécaire occupa toutes les assemblées politiques ; les recherches les plus profondes, les discussions les plus vives, amenèrent enfin la loi du 11 brumaire de l'an 7.

Je n'en examine pas les détails dans ce moment ; il me suffit d'annoncer qu'elle repose sur deux bases ; la publicité et la spécialité ; c'est-à-dire que, d'après cette loi, un dépôt public renferme toutes les affectations dont un immeuble est grevé, et que les affectations doivent être spéciales pour mettre le créancier en état de s'assurer de la valeur et de la liberté du gage. C'était notre droit ancien ; heureusement conservé dans quelques provinces ; ce droit que plusieurs fois on tenta vainement de rétablir, que Colbert avait solli-

cité, que les auteurs les plus instruits en cette partie avaient provoqué (1), dont on ne peut se dissimuler les avantages, même à l'instant où il succombait sous l'intrigue (2), que quelques provinces enfin avaient conservé malgré l'édit de 1771.

Les bases de la loi que propose le gouvernement sont celles de la loi du 11 brumaire : nous avons pris un juste milleu entre l'usage de ces marques extérieures apposées sur des héritages affectés, qui plaçaient à tous les instants et sous les yeux de tous la situation affligeante d'un citoyen, et cette obscurité fatale qui livrait sans défense la bonne foi à l'intrigue et à la perversité.

Les actes produisant hypothèque seront inscrits 2134 dans un registre, et les personnes intéressées pourront vérifier si le gage qu'on leur propose est libre, ou jusqu'à quel point il peut être affecté.

Mais ce principe ne doit-il pas éprouver quelques modifications? Peu de maximes sont également bonnes et applicables dans tous les cas. En général tous les systèmes sont assis sur quelque vérité; celui qui ne porterait que sur des erreurs ne serait pas à craindre, il n'aurait pas de partisans : c'est le mélange adroit de l'erreur avec la vérité qui est en effet dangereux, c'est l'exagération des conséquences qui corrompt tout. Quelle sagacité ne faut-il pas souvent pour discerner le vrai de ce qui n'en a que l'apparence, et pour renfermer l'application d'un principe dans les bornes qu'elle doit avoir? Examinons si dans

(1) Voyez d'Héricourt, *Traité de la vente des immeubles*, chap. 14, vers la fin.

(2) Dans l'édit d'avril 1674, portant suppression des greffes d'enregistrement créés par l'édit de mars 1673, on lit :

« Quoique nos sujets puissent recevoir de très-considérables avantages de son exécution, néanmoins comme il arrive ordinairement que les règlements les plus utiles ont leur difficulté dans leur premier établissement, et qu'il s'en rencontre dans celui-ci qui ne peuvent être surmontés dans un temps où nous sommes obligés de donner notre application principale aux affaires de la guerre, etc. »

ART. tous les cas le défaut d'inscription doit nécessairement empêcher l'effet de l'hypothèque.

L'hypothèque peut s'établir de trois manières.

2117 Deux personnes se donnent respectivement dans un acte authentique des sûretés pour la garantie de leurs conventions. C'est le cas le plus ordinaire : voilà l'hypothèque conventionnelle.

On obtient des condamnations contre un citoyen ; les jugements ont un caractère qui ne permet pas de leur accorder moins d'effet qu'à des contrats authentiques : voilà l'hypothèque judiciaire.

Enfin il est une autre espèce d'hypothèque que la loi donne à des personnes ou à des établissements qui méritent une protection spéciale ; c'est l'hypothèque légale.

2134 L'hypothèque conventionnelle doit être nécessairement rendue publique par l'inscription, afin qu'on ne puisse pas tromper sans cesse les citoyens en leur donnant pour gage des immeubles cent fois absorbés par des dettes antérieures.

2129 Cette hypothèque ne peut frapper que les biens que les contractants y ont soumis spécialement, parce qu'ils sont les seuls juges des sûretés qui leur sont nécessaires ; la formalité de l'inscription ne peut jamais leur nuire, et l'ordre public la réclame pour le bien de la société.

2123 L'hypothèque judiciaire doit aussi acquérir la publicité par l'inscription ; aucun motif raisonnable ne sollicite d'exception pour elle : mais il est juste que celui qui a obtenu une condamnation puisse prendre son inscription sur chacun des immeubles appartenant au condamné, même sur ceux qu'il pourra acquérir, s'il en a besoin pour l'exécution totale de la condamnation qu'il a obtenue.

On ne peut pas dire dans ce cas, comme dans le cas de l'hypothèque conventionnelle, que les parties ont réglé la mesure du gage ; les tribunaux condamnent, et leurs jugements sont exécutoires sur tous les biens du condamné.

Quant à l'hypothèque légale, elle est donnée à trois

sortes de personnes : aux femmes , sur les biens des maris pour la conservation de leurs dots , reprises et conventions matrimoniales ;

ART.
2121

Aux mineurs et aux interdits , sur les biens des tuteurs à raison de leur gestion ;

A la nation , aux communes et aux établissements publics , sur les biens de leurs receveurs et administrateurs comptables .

Une première observation s'applique à ces trois 2122 espèces d'hypothèques . Elles résultent de la loi ; elles ne doivent donc pas avoir moins d'effet que l'hypothèque judiciaire qui résulte des jugements : l'hypothèque légale pourra donc en général être étendue sur tous les biens des maris , des tuteurs , des administrateurs .

Mais l'inscription sera-t-elle nécessaire pour en 2135 assurer l'effet ?

Ici nous avons cru devoir adopter une distinction tirée de la différente position de ceux à qui la loi a donné l'hypothèque .

La femme , les mineurs , les interdits sont dans une impuissance d'agir qui souvent ne leur permettrait pas de remplir les formes auxquelles la loi attache le caractère de la publicité : perdront-ils leur hypothèque parce que ces formes n'auront pas été remplies ? serait-il juste de les punir d'une faute qui n'eût pas la leur ?

Le mari , le tuteur , chargés de prendre les inscriptions sur leurs propres biens , ne peuvent-ils pas avoir un intérêt à s'abstenir de cette obligation , en ne leur supposant pas d'intérêt contraire à celui de la femme ? ou des mineurs ne peuvent-ils pas se rendre coupables de négligence ? Sur qui retombera le poids de la faute ? Sur le mari , dira-t-on , ou sur le tuteur , qui , sans difficulté , sont responsables de toutes les suites de leurs prévarications ou de leur insouciance . Mais le mari et le tuteur peuvent être insolvables , et le recours contre eux , fort inutile : quel est celui qui se trouvera réduit à ce têtuistre recours , ou de la femme et

^{ART.} du mineur , ou des tiers , qui , ne voyant pas d'inscription prises sur les biens du mari ou du tuteur , auraient contracté avec eux ?

Nous avons pensé que l'hypotheque de la femme ou du mineur ne pouvait pas être perdue parce que ceux qui devaient prendre des inscriptions ne les auraient pas prises , et nous avons été conduits à ce résultat par une considération qui nous a paru sans réplique .

Les femmes , les mineurs , ne peuvent agir ; le défaut d'inscription ne peut donc leur attirer aucune espece de reproche . Celui qui a traité avec le mari ou avec le tuteur en est-il aussi parfaitement exempt ? Il a dû s'instruire de l'état de celui avec qui il traitait ; il a pu savoir qu'il était marié ou tuteur : il est donc coupable d'un peu de négligence ; c'est donc à lui qu'il faut résérer le recours contre le mari ou le tuteur ; et l'hypotheque de la femme ou du mineur ne doit pas être perdue pour eux , puisqu'enfin seuls ils sont ici sans reproche : le défaut d'inscription ne leur sera donc pas opposé ; c'est un changement aux dispositions de la loi du 11 brumaire an 7 : mais ce changement est une amelioration , puisqu'il est sollicité par les règles d'une exacte justice .

²¹³⁶ Au reste , à côté de cette disposition qui ne permet pas d'opposer aux femmes et aux mineurs le défaut d'inscription , nous avons placé toutes les mesures coercitives contre les maris et les tuteurs , pour les forcer à prendre les inscriptions que la loi ordonne : s'il a été juste de protéger la faiblesse des mineurs et des femmes , il n'a pas été moins convenable , moins nécessaire de pourvoir à ce que des tiers ne fussent pas trompés .

Les maris et les tuteurs qui n'auront pas fait les inscriptions ordonnées , et qui ne déclareront pas à ceux avec qui ils traitent les charges dont leurs biens sont grecés à raison de la tutelle ou du mariage , seront

²¹³⁹ poursuivis comme stellionataires ; les parents de la femme et des mineurs demeurent chargés de veiller à

ce que les inscriptions soient prises : ce devoir est aussi imposé au commissaire du gouvernement. Enfin on n'a rien omis pour s'assurer que les registres du conservateur présenteront au public l'état des charges dont les immeubles des maris et des tuteurs seront grevés : les inscriptions seront toujours prises, nous avons lieu de l'espérer ; mais si elles ne l'étaient pas, celui qui aurait contracté avec un homme marié ou avec un tuteur ne pourrait pas être présumé avoir ignoré leur état ; il aurait su qu'il pouvait exister sur leurs immeubles des charges, quoiqu'il n'en eût pas trouvé de traces sur les registres du conservateur ; et s'il n'avait pas apporté dans sa conduite une sage circonspection, c'est sur lui seul que devraient retomber les suites de son imprudence.

La faveur attachée à l'état de femme mariée, de minorité ou d'interdiction, a-t-on dû l'attacher à la nation, aux communes et aux établissements publics ? nous ne le pensons pas. La loi leur donne une hypothèque sur les biens de leurs agents comptables ; mais, pour avoir le droit de l'opposer à des tiers, il faut la rendre publique par l'inscription sur les immeubles qui en sont grevés.

Si l'hypothèque des femmes, des mineurs et des interdits n'est pas perdue par le défaut d'inscription, c'est, comme nous l'avons déjà dit, parce qu'ils sont dans l'impuissance d'agir, et qu'on ne doit pas les punir quand il n'y a pas de faute de leur part : cette exception leur est particulière.

La nation a sur tous les points de la République des préposés qu'on ne peut supposer sans connaissances et sans zèle ; le choix du gouvernement garantit dans leurs personnes une intelligence au-dessus, ou du moins égale à l'intelligence commune, et la surveillance des premiers administrateurs ne peut pas laisser craindre l'assouplissement des agents subalternes.

A dieu ne plaise que je méconnaisse toute la faveur qui est due au trésor public ; que dans un gouvernement où le peuple ne serait compté pour rien, où l'ad-

ART.

ministration couvrirait ses opérations d'un voile im-pénétrable, où l'emploi des deniers publics serait un profond mystère, le mot seul de fisc dût inspirer la dé-fiance et l'effroi ! cela peut être : mais dans une nation dont le gouvernement n'exerce que l'autorité légitime qui lui fut déléguée par le peuple, lorsque des comptes annuels instruisent des besoins, des ressources et de leur emploi, le trésor public est nécessairement envi-ronné d'une grande faveur ; elle ne doit cependant pas être portée au point d'en faire un être privilégié et revêtu de droits exorbitants. Tout privilége est pé-nible pour ceux qui ne le partagent pas ; il est odieux quand il n'est pas nécessaire : or nous n'avons vu au-cune raison sans réplique qui dût affranchir de l'ins-cription les hypothèques sur les comptables. Je dirai plus, jamais privilége sur ce point ne fut moins né-cessaire que dans le régime hypothécaire actuel ; car enfin on n'a qu'un registre à consulter pour savoir si le bien présenté pour gage est libre ou non, et les agents du gouvernement ont aussi, par l'inspection du rôle des contributions, un moyen facile de con-naître, au moins à-peu-près, la valeur du gage.

Nous n'avons pas dû par conséquent proposer de soustraire à la nécessité de l'inscription des hypothèques sur les biens des comptables. Le trésor public ne sera pas plus avantage que les citoyens ; le gouverne-ment s'honneur d'avoir placé ce principe libéral dans le Code de la nation ; elle est soumise par le même motif aux délais ordinaires de la prescription. Quel citoyen pourrait regretter ensuite d'observer une loi dont le gouvernement lui-même n'est pas affranchi ?

J'ai cru, législateurs, devoir présenter avec quel-ques développements les bases de la loi qui vous est proposée ; je vais actuellement m'occuper des attaques qu'on lui a livrées. Lorsque j'aurai répondu aux objections, le projet sera suffisamment motivé ; car les principes une fois admis, les conséquences de détail ne sont plus contestées.

On a d'abord opposé au projet une prétendue tache

de bursalité, qui, dit-on, a déjà fait plusieurs fois éjecter différentes tentatives pour établir un dépôt des actes produisant hypothèque. La tache de bursalité se tire de quelques droits qu'on paie pour les transcriptions ou inscriptions des actes.

Ici je vous prie de ne pas confondre la mesure proposée avec le mode d'exécution.

La mesure est-elle bonne? je crois l'avoir démontré, et l'objection ne suppose pas le contraire.

Que prétend-on ensuite quand on dénonce la mesure comme bursale? Veut-on dire que l'inscription devrait-être faite gratuitement? Mais, dans ce cas, il faudrait que le gouvernement salariât les employés: il ne pourrait les salarier qu'avec des fonds qui lui seraient fournis; il faudrait donc un impôt particulier pour cet objet.

Prétend-on qu'il serait préférable de prélever cet impôt sur tous les citoyens, et de ne pas le prendre sur les seules parties intéressées? je doute que cette opinion trouve des partisans.

Veut-on dire que le droit qu'on exigera sera trop fort? Mais il n'est pas question de le fixer dans le projet qui vous est soumis: ce n'est pas dans un Code civil qu'on doit placer une disposition bursale; ce droit doit être établi par la loi, c'est-à-dire par l'autorité qui sanctionne toutes les contributions, et qui, dans tous les cas, ne doit accorder et n'accorde certainement que ce qui est nécessaire.

Il faut donc écarter cette singulière objection, qui consiste à combattre une chose bonne en elle-même par l'abus possible dans la manière de l'exécuter: comme si cette exécution pouvait être arbitraire de la part du gouvernement.

Mais on attaque le système par le fondement.

« La mesure de l'inscription est, dit-on, insuffisante pour atteindre le but qu'on se propose. Elle est insuffisante par plusieurs motifs.

« Ne pourrait-on pas dans l'intervalle de temps qui s'écoulera nécessairement entre le moment de la

ART. « passation de l'acte et l'instant où il sera inscrit,
 « prendre des inscriptions qui absorberont la totalité
 « du gage? Le créancier n'aura donc plus de sûretés.
 « D'ailleurs il y a des hypothèques dont l'objet est
 « nécessairement indéterminé. Dans un acte de vente,
 « par exemple, le vendeur s'oblige à la garantie · quelle
 « sera la mesure d'un pareil engagement, et comment
 « pourra-on prendre une inscription pour en assu-
 « rer l'effet?

« Enfin un créancier voudra toujours la sûreté la
 « plus entière : il demandera l'affection de tous les
 « biens de son débiteur , et la spécialité de l'hypo-
 « theque ne sera qu'une chimère . »

Reprenez chaque partie de cette objection. Ob-
 servons cependant que rien de tout ce que vous venez
 d'entendre n'attaque le fond du système : on ne prouve
 pas que la publicité de l'hypothèque ne soit pas bonne
 en elle-même , que la spécialité ne soit pas désirable :
 il résulterait seulement de l'objection que ces deux
 bases ne produiront pas tout le bien qu'on croit de-
 voir en attendre.

Je ne nierai pas qu'il soit possible qu'entre le mo-
 ment où se passe un contrat et celui où l'inscription
 est faite il puisse arriver que des tiers auront pris,
 ou de bonne foi , ou fraudulument , des inscrip-
 tions qui auront le mérite de l'antériorité.

Mais doit-on supposer que la personne qui con-
 tracte cachera ses engagements antérieurs par un
 mensonge qui serait nécessairement mis à découvert
 au bout de quelques jours ?

Rien d'ailleurs n'est plus facile que de se mettre à
 l'abri des suites de ce mensonge très-improbable : on
 peut convenir que l'acte n'aura d'effet que dans un
 délai suffisant pour obtenir l'inscription , et que , dans
 le cas d'une inscription antérieure , il demeurera nul.

Enfin , en supposant à l'objection toute la force
 dont elle est dépourvue , il en résulterait que des par-
 ties pourraient éprouver quelques jours d'inquiétude ,
 et cela est sans contredit préférable à l'incertitude per-

pétuelle dans laquelle on est retenu, dans le système des hypothèques occultes. ART.

Quant aux hypothèques indéterminées ou conditionnelles, l'objection qu'on tire de leur qualité n'a pas plus de réalité que la précédente.

Rien n'empêcherait de prendre inscription pour des créances indéterminées, et les tiers seraient du moins avertis qu'un héritage est affecté à des engagements antérieurs : ce serait déjà un avantage ; on prendrait des renseignements sur la mesure de ces engagements, ou si on ne les prenait pas, on ne pourrait imputer qu'à soi, à son insouciance, les préjudices qu'on éprouverait dans la suite.

Mais pourquoi ne forcerait-on pas le créancier qui veut s'inscrire pour une obligation indéterminée à déclarer une valeur estimative d'après laquelle serait faite l'inscription ? Voilà l'objection résolue.

On dira peut-être que le créancier fera une évaluation trop forte : cela est possible ; mais pourquoi ne donnerait-on pas dans ce cas au débiteur le droit de faire réduire ?

C'est ce que propose le projet ; et il trace aux tribunaux des règles faites pour concilier l'intérêt du créancier qui veut des sûretés, et l'intérêt du débiteur qui ne voudrait donner que celles qui sont nécessaires.

Ainsi disparaissent des objections qui, en leur supposant un peu de réalité n'attaqueraient pas même le fond du système.

Mais le créancier voudra toujours la sûreté la plus ample : il fait la loi, il exigera l'affection de tous les biens du débiteur, et la spécialité ne produira aucun effet.

Cette objection, si elle était fondée, prouverait seulement tout au plus qu'on ne tirera pas de la spécialité tout l'avantage qu'elle semble présenter au premier coup-d'œil.

Est-il bien vrai, au surplus, qu'un créancier voudra toujours qu'on affecte tous les biens que possé-

AERT.

« passation de l'acte et l'instant où il sera inscrit,
 « prendre des inscriptions qui absorberont la totalité
 « du gage? Le créancier n'aura donc plus de sûretés.
 « D'ailleurs il y a des hypothèques dont l'objet est
 « nécessairement indéterminé. Dans un acte de vente,
 « par exemple, le vendeur s'oblige à la garantie · quelle
 « sera la mesure d'un pareil engagement, et comment
 « pourra-on prendre une inscription pour en assu-
 « rer l'effet?

« Enfin un créancier voudra toujours la sûreté la
 « plus entière : il demandera l'affection de tous les
 « biens de son débiteur , et la spécialité de l'hypo-
 « theque ne sera qu'une chimere . »

Reprendons chaque partie de cette objection. Ob-
 servons cependant que rien de tout ce que vous venez
 d'entendre n'attaque le fond du système : on ne prouve
 pas que la publicité de l'hypothèque ne soit pas bonne
 en elle-même , que la spécialité ne soit pas désirable:
 il résulterait seulement de l'objection que ces deux
 bases ne produiront pas tout le bien qu'on croit de-
 voir en attendre.

Je ne nierai pas qu'il soit possible qu'entre le mo-
 ment où se passe un contrat et celui où l'inscription
 est faite il puisse arriver que des tiers auront pris,
 ou de bonne foi , ou frauduleusement , des inscrip-
 tions qui auront le mérite de l'antériorité.

Mais doit-on supposer que la personne qui con-
 tracte cacherà ses engagements antérieurs par un
 mensonge qui serait nécessairement mis à découvert
 au bout de quelques jours ?

Rien d'ailleurs n'est plus facile que de se mettre à
 l'abri des suites de ce mensonge très-improbable : on
 peut convenir que l'acte n'aura d'effet que dans un
 délai suffisant pour obtenir l'inscription , et que , dans
 le cas d'une inscription antérieure , il demeurera nul.

Enfin , en supposant à l'objection toute la force
 dont elle est dépourvue , il en résultera que des par-
 ties pourraient éprouver quelques jours d'inquiétude ,
 et cela est sans contredit préférable à l'incertitude per-

pétuelle dans laquelle on est retenu , dans le système des hypothèques occultes.

ART.

Quant aux hypothèques indéterminées ou conditionnelles , l'objection qu'on tire de leur qualité n'a pas plus de réalité que la précédente.

Rien n'empêcherait de prendre inscription pour des créances indéterminées , et les tiers seraient du moins avertis qu'un héritage est affecté à des engagements antérieurs : ce serait déjà un avantage ; on prendrait des renseignements sur la mesure de ces engagements , ou si on ne les prenait pas , on ne pourrait imputer qu'à soi , à son insouciance , les préjudices qu'on éprouverait dans la suite.

Mais pourquoi ne forcerait-on pas le créancier qui veut s'inscrire pour une obligation indéterminée à déclarer une valeur estimative d'après laquelle serait faite l'inscription ? Voilà l'objection résolue.

On dira peut-être que le créancier fera une évaluation trop forte : cela est possible ; mais pourquoi ne donnerait-on pas dans ce cas au débiteur le droit de la faire réduire ?

C'est ce que propose le projet ; et il trace aux tribunaux des règles faites pour concilier l'intérêt du créancier qui veut des sûretés , et l'intérêt du débiteur qui ne voudrait donner que celles qui sont nécessaires.

Ainsi disparaissent des objections qui , en leur supposant un peu de réalité n'attaqueraient pas même le fond du système.

Mais le créancier voudra toujours la sûreté la plus ample : il fera la loi , il exigera l'affection de tous les biens du débiteur , et la spécialité ne produira aucun effet.

Cette objection , si elle était fondée , prouverait seulement tout au plus qu'on ne tirera pas de la spécialité tout l'avantage qu'elle semble présenter au premier coup-d'œil.

Est-il bien vrai , au surplus , qu'un créancier voudra toujours qu'on affecte tous les biens que possé-

ART. dera le débiteur qui , dit-on , pour obtenir 10,000 fr. sera forcé de donner hypothèque sur 100,000 ?

Il y a ici beaucoup d'exagération : certainement un créancier veut une sûreté ample et entière , et il a raison ; mais quand on la lui donne , il est satisfait ; je parle de ce qui arrive communément , et non pas de ce que peuvent vouloir quelques esprits inquiets outre mesure , et qui sont heureusement fort rares .

Mais quand il serait vrai qu'un créancier voudra un hypothèque sur deux immeubles lorsqu'un seul devrait suffire , il y a toujours de l'avantage dans le système de la loi proposée . Les tiers seront avertis de l'engagement antérieur , et le débiteur ne sera cependant pas pour cela plus grevé , parce que les deux immeubles ne se trouvant affectés l'un et l'autre qu'à la même dette , présenteront toujours la même portion de biens libres qu'ils présenteraient , si l'un des deux seulement en était grevé ; le débiteur ne serait donc pas sacrifié , même dans le cas d'une exigence excessive de la part du créancier , et l'avantage de la publicité pour les tiers serait toujours incontestable .

On élève contre nos bases des objections d'une autre nature , et qui seraient alarmantes en effet si elles avaient la moindre réalité .

2129 « *La spécialité des hypothèques est incompatible , dit-on , avec le droit de propriété .*

« *Quiconque s'est obligé personnellement est tenu de remplir son engagement sur tous ses biens mobiliers et immobiliers , présents et à venir . Le crédit du citoyen se compose non seulement des biens qu'il a déjà , mais encore de ceux qu'il pourra acquérir . De quel droit proposons-nous de réduire l'action du créancier et de la restreindre à certains biens ? De quel droit voulons-nous interdire à un citoyen le droit qu'il peut obtenir sur les biens qu'il pourra acquérir dans la suite ? C'est de notre part une atteinte directe à la propriété . »*

Il serait bien extraordinaire que le gouvernement

qui montre tous les jours un respect si scrupuleux pour les droits de propriété, se fût abusé au point de vous proposer d'y porter quelque atteinte, à vous, législateurs, qui dans toutes les lois émanées de vous, avez établi cette même propriété sur des fondements inébranlables.

ART.

Rassurez-vous, cette objection n'a pas plus de réalité que les précédentes; elle ne porte que sur un jeu de mots.

Celui qui est obligé doit remplir ses engagements sur tous ses biens; rien de plus vrai: et cela signifie que tant qu'il lui reste quelque bien, il est soumis à l'action et aux poursuites de son créancier.

Mais l'obligation et l'hypothèque sont deux choses tout-à-fait différentes. Celui qui est obligé par un acte sous signature privée est tenu de remplir son engagement sur tous ses biens mobiliers, immobiliers, présents et à venir, et cependant aucun de ses biens n'est hypothéqué à son engagement.

L'hypothèque est pour le créancier une sûreté particulière sur un immeuble; mais l'obligation du débiteur est indépendante de cette sûreté; elle peut exister avec ou sans hypothèque. On ne porte donc aucune atteinte à la propriété quand on dit que l'hypothèque ne sera pas donnée par une clause générale, mais qu'elle sera spéciale sur un bien qu'on désignera: cela n'empêche pas le créancier de poursuivre le débiteur sur tous ses biens jusqu'à ce qu'il soit payé; cela n'empêche même pas le débiteur d'affecter à une créance tous ses immeubles par des affectations spéciales. On ne proscrit que la clause d'affectation générale sans désignation particulière, parce que cette clause ne présente aucune sûreté réelle, et qu'elle est le plus souvent un piège tendu à la bonne foi.

La défense d'hypothéquer en général les biens à venir est la conséquence de ce que je viens de dire.

Tout ce que peut désirer un citoyen c'est de pouvoir, quand ses facultés présentes sont trop faibles, donner à son créancier le droit de s'inscrire par la

ART. suite sur le premier ou le second immeuble qu'il acquerra : c'est une affectation spéciale qui se réalise par l'inscription lorsque l'immeuble est acquis.

Le projet contient cette disposition ; et vous pouvez juger par-là que si le gouvernement a voulu pourvoir à ce que les créanciers ne fussent pas exposés aux suites de la mauvaise foi d'un débiteur , il a pourvu avec le même soin à ce que le débiteur ne fût pas la victime de circonstances malheureuses dans lesquelles il pourrait se trouver , et il lui conserve son crédit entier et sans la moindre altération.

J'ai fait de grands pas dans la carrière , et les objections qui me restent à résoudre méritent à peine d'être réfutées.

La publicité viole le secret des familles ! Je conçois que si nous voulions rétablir les signes perpétuels et visibles sur les immeubles d'un débiteur , il pourrait en être alarmé ; mais le dépôt des hypothèques n'est pas affiché ou exposé à tous les regards ; il s'ouvre à ceux qui ont besoin et intérêt de le connaître ; depuis cinq ans qu'il existe nous n'avons entendu aucune plainte contre les abus de cette institution. Nous n'avons pas appris que la seule curiosité en ait soilicité l'entrée ; et si le débiteur pouvait être affligé de ce que ses engagements y reposent , cet inconvénient serait, après tout , bien léger en comparaison des maux que nous a faits la clandestinité des hypothèques.

La publicité des hypothèques altere le crédit et nuit à la circulation !

Renfermons ce reproche dans ses justes limites. Il est possible que l'espece de circulation qui porte la fortune de l'homme de bonne foi dans la main de l'homme astucieux et immoral soit diminuée par cette publicité ; et c'est un des grands avantages du projet : car la République ne gagne rien ; elle perd au contraire quand le fripon s'enrichit en trompant l'honnête homme.

Mais le crédit de tous les hommes qui ne sont pas dans la classe de ceux dont je viens de parler augmentera

nécessairement : le crédit se compose de l'opinion qu'on se forme sur la moralité d'un homme et sur sa fortune, et l'on traite bien plus facilement avec celui qui laisse moins de doute sur l'une et sur l'autre.

ART.
Le résultat de la loi doit être nécessairement une diminution du crédit des hommes sans foi, et cette diminution tournera au profit de la loyauté.

Au reste, vous voyez, législateurs, qu'il ne s'agit ici nullement du crédit des commerçants. Ce n'est pas sur leurs immeubles qu'on leur prête, mais sur leur réputation d'intelligence et de probité : on ne demande pas d'hypothèque pour les fonds qu'on place dans le commerce ; on s'y détermine par d'autres combinaisons, par la perspective d'un intérêt plus fort, d'une rentrée plus prompte, des voies d'exécution plus rigoureuses. Et quand il serait vrai, ce que je ne crois nullement, que quelque petite portion des fonds qu'on aurait destinés au commerce se trouvât arrêtée par le régime proposé, qui oserait prononcer que ces fonds versés dans l'agriculture ne seraient pas utilement employés pour la république ?

Au moins, dit-on, on ne peut pas désavouer que l'inscription des hypothèques légales est inutile ; car c'est la loi qui donne cette hypothèque : elle ne peut donc pas se perdre par un défaut de formalité.

Vous ne verrez encore ici, législateurs, qu'un abus de l'art de raisonner.

Toutes les actions reposent sur la loi ; elles périsSENT toutes cependant lorsqu'on ne les exerce pas dans un temps utile, ou lorsqu'on ne les exerce pas dans les formes prescrites.

La loi donne le droit, on tient d'elle le pouvoir d'agir, mais d'autres lois en règlent le mode, et elles ne sont pas moins respectables, et ne doivent pas être moins respectées que la loi qui a donné le droit.

Une convention aussi est une loi pour les parties ; elle ne les oblige pas moins fortement que la loi publique : cependant l'hypothèque conventionnelle doit être suivie d'inscription pour produire son effet.

ART. La loi qui donne l'hypothèque pourvoit à la sûreté d'une personne , et tient lieu d'une convention ; la loi qui attache l'effet de l'hypothèque à l'inscription pourvoit à l'intérêt général.

2135 Si nous avons proposé une exception pour l'hypothèque des femmes et des mineurs ou interdits , c'est par un motif d'une autre nature , et qui leur est particulier ; la perte de leur hypothèque pour le défaut d'inscription les punirait d'une faute qui leur est étrangère : il a donc fallu en rejeter toutes les suites sur les maris et les tuteurs , ou même sur les tiers qui ont traité avec eux , parce que les premiers ont à se reprocher de la prévarication , ou du moins de la négligence , et les derniers au moins de l'imprudence , pendant que les femmes et les pupilles sont bien évidemment exempts de tout reproche.

Dans une matière aussi importante , je ne dois laisser aucune objection sans réponse : il en est une tirée des oubliés , des erreurs ou des prévarications dont les conservateurs peuvent se rendre coupables : *Ils ne feront pas mention dans leurs registres ou dans leurs certificats de toutes les inscriptions ; et soit qu'il y ait de leur part prévarication ou simplement oubli , le créancier se trouvera déchu , sauf son recours contre ce fonctionnaire , qui peut-être ne sera pas solvable.*

Je réponds que cet inconvénient existe dans tous les systèmes et dans tous les établissements : un huissier peut oublier de signer un exploit , et entraîner par cet oubli la perte d'une action , perte qui sera souvent irréparable.

Un notaire peut faire une nullité dans une testament qui aurait assuré des millions au légataire , ou dans tout autre acte très-important.

Un avoué peut laisser écouler le délai d'opposition à un jugement par défaut , et opérer ainsi la ruine d'une famille entière.

Faut-il pour cela supprimer les huissiers , les notaires , les avoués ? La loi ne suppose pas ces événements qui sont possibles , mais qui n'arrivent pas.

Le conservateur, l'huissier, l'avoué, le notaire, ne s'exposent pas ainsi à perdre en un instant leur état, leur honneur, leur fortune, et les citoyens dorment heureusement en paix, sans se tourmenter de ces possibilités qui, ne se réalisant pas une fois en un siècle, ne doivent pas entrer dans les calculs du législateur. Nous avons établi des règles claires, précises et sévères pour assurer une tenue exacte des registres, et une grande fidélité dans les extraits qui en seront délivrés : c'est tout ce que nous pouvions faire.

Enfin il ne reste aux partisans de l'hypothèque occulte que l'autorité des Romains, *nos maîtres en législation.*

Je sais tout le respect que méritent les lois romaines ; mais, sans me jeter ici dans les justes considérations qui pourraient affaiblir notre vénération, au moins pour quelques parties, je dirai que lorsqu'il s'agit d'opinions, je ne donne à l'autorité, quelle qu'elle soit, que l'avantage de commander un examen plus réfléchi et une méditation plus grande. Nous ne connaissons pas de respect servile ; et ces profonds juriconsultes, dont tant de fois nous avons admiré le savoir et la pénétration, s'indignerait eux-mêmes d'un hommage qui ne serait rendu qu'à leur nom.

Ils ont été quelquefois nos guides ; mais ce n'est pas à leur autorité que nous avons cédé, c'est à leur raison.

Vous vous êtes déjà plusieurs fois écartés de leurs décisions, et votre sagesse ne s'est pas moins manifestée dans ces occasions que dans celles où vous avez adopté le texte des lois romaines.

Sans parler des dispositions qui peuvent être convenables dans un temps, et qui cessent de l'être lorsque les circonstances ne sont plus les mêmes, il est des choses qui ne peuvent jamais être bonnes, et que ni le temps ni l'autorité ne peuvent justifier. Je n'hésite pas à mettre dans cette classe les hypothèques occultes, et je crois avoir suffisamment démontré leurs inconvenients.

^{ART.} Les principes de la loi une fois justifiés, les dispositions de détail, dont vous entendrez la lecture, ne sont pas susceptibles d'être contestées, parce qu'elles en sont les conséquences nécessaires.

Je ne m'arrêterai pas à vous retracer tout ce qui concerne, soit le mode d'inscription, le lieu où elle doit être faite, la maniere d'en obtenir la radiation; soit la forme, la tenue et la publicité des registres; soit les devoirs des conservateurs et leur responsabilité. Si on a pu être divisé sur le fond, on ne l'a pas été sur ces détails. Leur nécessité se fait sentir à la simple lecture.

Je ne fixerai votre attention que sur un petit nombre d'articles qu'il convient de signaler pour vous faire connaitre la loi dans toutes ses parties.

Les motifs qui ont fait maintenir l'hypotheque des femmes et des mineurs ou des interdits, malgré le défaut d'inscription, vous ont déjà été développés; nous avons été conduits à ce résultat par des considérations d'une justice exacte. Cependant nous n'avons pu nous dissimuler, d'un autre côté, que s'il avait été convenable de protéger la faiblesse des femmes et des mineurs, il était aussi du devoir rigoureux d'un législateur de garantir les autres citoyens de toute surprise; nous avons encore pensé qu'il ne fallait pas enchaîner les maris et les tuteurs au-delà d'une juste nécessité: c'est le seul moyen de ne pas leur rendre odieuses leurs obligations. De toutes les manieres d'assurer l'exécution d'une loi, la plus efficace sans contredit est celle de ne pas en outrer les conséquences.

2140 C'est dans cet esprit, et même en consultant l'intérêt bien entendu des femmes, que nous avons permis aux contractants majeurs de convenir en se mariant que les inscriptions pour la sûreté des conventions matrimoniales ne seraient prises que sur certains immeubles spécialement désignés, et que les autres immeubles appartenant au mari resteraient libres.

Cette disposition n'est pas nouvelle; elle remplace la disposition usitée, par laquelle on permettait, dans

le contrat de mariage , à un mari d'aliéner librement une partie de ses immeubles.

ART.

Au moment où deux familles jurent entre elles une alliance qui doit être éternelle , elles ont sans contredit le droit d'en régler les articles suivant leur volonté et leur intérêt ; c'est là une maxime déjà reconnue et sanctionnée par le corps législatif. Il est une foule d'occasions où l'usage de cette liberté est infinitement utile à la femme elle-même , par les moyens qu'elle fournit au mari de développer son industrie et son activité.

Nous avons pensé qu'il convenait aussi de permettre aux parents réunis pour la nomination d'un tuteur de ne faire prendre inscription que sur une partie de ses immeubles : l'interdiction absolue dont on le frappe en couvrant tous ses biens d'inscriptions , peut quelquefois lui porter les plus grands préjudices. Conservons le bien des pupilles , mais ne ruinons pas les tuteurs , s'il est possible. Il ne faut pas qu'une tutelle soit regardée comme un désastre ; elle est mal exercée quand elle est prise sous des augures aussi sinistres.

C'est à la famille assemblée sous les yeux et par l'autorité du magistrat à fixer la mesure des précautions qui peuvent être utiles , et à faire entrer pour quelque partie dans la balance la moralité , la bonne conduite , et l'intelligence du tuteur.

Lorsque le contrat de mariage ou l'acte de tutelle n'auront pas limité le nombre des inscriptions à prendre , faudra-t-il toujours , et sans aucune exception , que tous les biens des maris et des tuteurs demeurent grevés lors même qu'une partie pourrait suffire et au-delà , pour donner une ample sûreté ?

Un homme peut n'avoir qu'un immeuble quand il se marie ou quand il est nommé tuteur : toute sa fortune est engagée. Depuis ce moment il succède ou il acquiert , par son industrie ou autrement , plusieurs autres immeubles. Le laissera-t-on dans l'impossibilité de disposer de la moindre partie , quelque avantage

ART. qui dût résulter pour lui d'une opération qu'il ne pourrait faire sans aliéner ?

Nous ne le pensons pas ; nous croyons au contraire qu'elorsque l'hypothèque sur tous les biens excede notablement les sûretés nécessaires à la femme et au mineur , il est juste qu'il puisse s'opérer une réduction.

Mais cette faculté doit être environnée de précautions qui préviennent tous les abus. Ainsi un tuteur ne pourra former sa demande qu'après une autorisation précise de la famille ; sa demande sera formée contre le subrogé tuteur , et elle sera jugée contradictoirement avec le commissaire du gouvernement.

Il en sera de même du mari ; il ne pourra obtenir la réduction qu'avec le consentement de la femme et l'avis de quatre de ses plus proches parents , fort intéressés sans contredit à veiller à la conservation d'un patrimoine dont ils pourront hériter un jour ; et c'est encore avec le commissaire du gouvernement que la demande sera instruite et jugée.

Ces dispositions sont faites pour calmer toute inquiétude sur les intérêts des femmes et des mineurs ou interdits ; elles leur assurent tout ce qui leur est dû sans accabler les maris et les tuteurs sous le poids d'une chaîne trop pesante.

2135 La date de l'hypothèque accordée aux femmes a aussi attiré toute notre attention.

Sans doute elles doivent avoir hypothèque du jour du mariage pour leur dot et conventions matrimoniales. Mais l'hypothèque pour le remplacement des propres aliénés , ou pour l'indemnité des dettes contractées dans le cours du mariage , doit-elle aussi remonter à cette époque ? On le jugeait ainsi dans le ressort du parlement de Paris : d'autres cours supérieures avaient adopté une jurisprudence contraire , et ne donnaient l'hypothèque que du jour de l'événement qui en étaient le principe.

Cette décision nous a paru préférable. La rétroactivité de l'hypothèque pourrait devenir une source intarissable de fraudes. Un mari serait donc le maître

de déposséder ses créanciers légitimes en s'obligeant envers des prête-noms, et en faisant paraître sa femme dans ses obligations frauduleuses pour lui donner une hypothèque du jour de son mariage : il conserverait ainsi, sous le nom de sa femme, des propriétés qui ne devraient plus être les siennes. Nous avons mis un terme à cet abus en fixant l'hypothèque aux époques des obligations.

Je passe à un autre objet.

Les inscriptions, comme vous l'avez déjà vu, ²¹⁸¹ servent les hypothèques : il en résulte que l'héritage n'est transmis à un tiers qu'avec ses charges, dont le nouveau possesseur a pu facilement s'instruire ; mais il est juste de lui donner un moyen de libérer sa propriété. Un immeuble ne peut fournir de sûreté au-delà de sa valeur réelle ; ainsi, toutes les fois que cette valeur est donnée aux créanciers, l'immeuble doit rester libre.

Il faut pourvoir cependant à ce que les créanciers aient réellement l'intégrité de leur gage, et qu'ils ne soient pas les victimes d'actes clandestins et frauduleux entre le vendeur et l'acquéreur.

Le projet y a poussé. L'acquéreur qui voudra libérer sa propriété fera transcrire en entier son titre ²¹⁸³ par le conservateur de l'arrondissement ; il sera tenu, ²¹⁸⁴ dans les délais fixés, de notifier par extrait seulement, aux créanciers, son contrat et le tableau des charges, en leur offrant de payer toutes les dettes jusqu'à concurrence du prix.

J'observe en passant qu'en imposant l'obligation de notifier au créancier ce qu'il lui importe de savoir, nous avons réglé le mode de notification de manière à supprimer tous les frais inutiles (1).

(1) La loi du 11 brumaire an VII a dû laisser aux créanciers qui avaient des hypothèques générales acquises suivant les lois antérieures la faculté de les conserver, en s'inscrivant dans le délai fixé, sur tous les immeubles de leur débiteur. Ils ont usé de ce droit, et un grand nombre d'immeubles se trouve aujourd'hui grevé d'hypothèques bien au-delà de leur valeur.

Il n'en sera plus de même dans la suite : au moyen de la spé-

^{ART.} Les créanciers ont de leur côté le droit de surencherir pendant un temps limité : c'est un moyen ouvert pour faire porter l'immeuble à sa juste valeur.

2185 2186 Si les créanciers provoquent la mise aux enchères, 2187 on procède suivant les formes usitées pour les expropriations ; mais s'ils n'usent pas de leur droit, il est à présumer qu'ils n'ont pas à se plaindre du prix du contrat, et la valeur de l'immeuble demeure irrévocablement fixée ; le nouveau propriétaire est libéré de toute charge en payant ou en consignant.

2193 Ce mode de dégager les propriétés est suffisant, sans doute, pour purger toutes les hypothèques inscrites ; mais il peut en exister qui ne le soient pas, celles de la femme et de pupilles dont le vendeur aurait la tutelle ; il faut bien qu'il y ait aussi possibilité de purger ces hypothèques comme les autres. L'édit de 1771 en donnait le moyen ; et le projet qui vous est soumis serait incomplet, s'il ne présentait pas à cet égard quelque disposition.

Un double intérêt a dû nous occuper, l'intérêt de l'acquéreur et celui des hypothécaires. On a pourvu à l'acquéreur par les formalités qui le conduisent à sa libération, et aux hypothécaires en donnant une telle publicité à la vente qu'il sera impossible de supposer l'existence d'une hypothèque sur le bien vendu, s'il n'a pas été pris en effet d'inscription dans le délai que la loi a fixé.

2194 Les nouveaux acquéreurs qui voudront purger les propriétés des hypothèques qu'ils pourraient craindre à raison de mariage ou de tutelle, quoiqu'il n'en existât aucune trace dans les registres du conservateur, seront tenus de déposer copie dûment collationnée de leur contrat au greffe du tribunal civil du lieu de la situation des biens.

Ils notifieront ce dépôt à la femme, s'il s'agit d'immeubles appartenant au mari ; au subrogé tuteur, s'il

cialité des hypothèques, on ne prêtera sur un immeuble que jusqu'à concurrence de la sûreté qu'il pourra offrir ; les ordres seront plus simples et moins dispendieux.

s'agit d'immeubles du tuteur, et toujours au commissaire du gouvernement.

ART.

Indépendamment de ce dépôt, un extrait du contrat sera affiché pendant deux mois dans l'auditoire du tribunal. pendant ce temps, tous ceux à qui il est enjoint ou permis de prendre les inscriptions seront recus à les requérir. S'il n'en a pas été pris dans ce délai, les immeubles passeront libres au nouveau propriétaire, parce qu'il sera constant qu'on n'a eu ni la volonté ni le droit d'en prendre.

Si au contraire il a été pris des inscriptions, chaque créancier sera employé à son rang dans l'ordre, et les inscriptions de ceux qui ne seraient pas employé en rang utile seront rayées.

C'est par ces moyens bien simples, mais très-effacés, que nous avons su concilier les intérêts opposés de toutes les parties.

Il me reste, pour terminer tout ce qui concerne les hypothèques, à dire un mot de la maniere dont elles s'éteignent.

Vous venez de voir par quelles formalités on peut parvenir à en débarrasser les propriétés : l'hypothèque s'éteint aussi par l'anéantissement de l'obligation principale dont elle n'est que l'accessoire.

Par le consentement ou la renonciation du créancier, toujours maître de renoncer aux droits qui lui sont acquis, et enfin par la prescription, qui met un terme à toutes les actions de quelque nature qu'elles puissent être.

Le desir d'exposer de suite tout ce qui concerne les hypothèques ne m'a pas permis jusqu'à cet instant de vous parler des priviléges ; ils forment cependant le premier chapitre du titre.

L'hypothèque est un droit qu'on tient d'une convention, d'un jugement, ou de la loi.

Le privilége au contraire est un droit qui dérive de la qualité et de la nature de la créance : ne nous abusons pas sur l'acception du mot *privilége* employé

^{ART.} dans ce titre. Cette expression emporte ordinairement avec elle l'idée d'une faveur personnelle; ici elle signifie un droit acquis fondé sur une justice rigoureuse, parce que la préférence donnée à celui qui l'exerce lui est due, soit parce qu'il a conservé ou amélioré la chose, soit parce qu'il en est encore en quelque manière le propriétaire, le paiement du prix, condition essentielle de la vente, ne lui ayant pas encore été fait, soit par d'autres motifs de la même force.

On peut avoir privilége sur les meubles ou sur les immeubles, et même sur les uns et les autres.

²¹⁰¹ Les priviléges sur les meubles sont ou particuliers, c'est-à-dire, sur certains meubles, comme celui des propriétaires sur les effets qui garnissent un maison ou une ferme, celui du voiturier pour ses frais de transport sur la chose voiturée, etc.; ou généraux sur tous les meubles, comme les frais de justice, de dernière maladie, les salaires de domestiques, fournitures de subsistances pendant un temps déterminé: ces créances sont sacrées en quelque manière, puisque c'est par elles que le débiteur a vécu, et c'est par ce motif qu'elles frappent également les meubles et les immeubles.

²¹⁰² Quant au privilége sur les immeubles, il est acquis ²¹⁰³ au vendeur pour son prix, ou à celui qui ayant fourni les deniers de l'acquisition se trouve subrogé au vendeur, aux architectes et ouvriers qui ont reconstruit et réparé les choses, ou à ceux qui ont prêté les deniers pour les payer; enfin à des cohéritiers sur les immeubles d'une succession pour la garantie de leurs partages, parce que ces cohéritiers sont pour ainsi dire vendeurs les uns à l'égard des autres.

Le projet règle les formalités nécessaires pour acquérir le privilége; il ne présente rien de nouveau ni sur ce point, ni sur le nombre, ni sur l'ordre des priviléges.

Mais faudra-t-il aussi une inscription pour la conservation du privilége sur les immeubles?

²¹⁰⁶ Nous avons distingué dans les créances privilégiées ²¹⁰⁷ celles pour frais de justice, de dernière maladie, su-

néraires, gages de domestiques, et fournitures de subsistances, et nous n'avons pas cru qu'il fût ni convenable ni nécessaire de les soumettre à la formalité de l'inscription : ces créances en général ne sont pas considérables, et il n'est pas d'acquéreur qui ne sache ou ne doive savoir si le bien qu'il achète est grevé de cette espèce de charge.

ART.

A l'égard des autres créances privilégiées, elles doivent, sans contredit, être publiques par la voie de l'inscription ; les tiers ne peuvent pas les supposer : le projet contient sur ce point des dispositions qui n'ont pas besoin d'être justifiées.

Motifs sur l'expropriation forcée. (Voir n° 107.)

Enfin j'arrive au titre de l'*expropriation*, c'est-à-dire, à la mesure la plus rigoureuse pour forcer un citoyen de remplir ses engagements.

Nous n'avons pas dû nous occuper des formes de la poursuite en expropriation, ni de la manière de procéder à l'ordre et à la distribution du prix : ces objets tombent dans le domaine des lois sur la procédure.

Les articles que nous présentons sont peu nombreux, et ils ont presque tous pour objet de prévenir des excès de rigueur de la part des créanciers aigris peut-être par la mauvaise conduite de leur débiteur, ou égarés par des conseils intéressés.

C'est dans cet esprit qu'on défend aux créanciers personnels d'un héritier de mettre en vente les biens indivis d'une succession : la loi leur a donné le droit de provoquer un partage ; c'est tout ce qu'elle a dû faire : il ne faut pas leur laisser la faculté de saisir même les portions des cohéritiers qui ne leur doivent rien.

Il est pareillement défendu d'attaquer les immeubles d'un mineur ou d'un interdit avant d'avoir dicté son mobilier. Ne serait-il pas injuste d'employer contre eux les dernières rigueurs, sans s'assurer auparavant qu'elles sont nécessaires.

Vous reconnaîtrez le même esprit de modération

2205
2206
2209

et de sagesse dans les articles qui ne permettent pas la vente d'immeubles non hypothéqués, lorsquell'insuffisance des biens hypothéqués n'est pas constante; dans ceux qui défendent de provoquer cumulativement la vente des biens situés dans divers arrondissements, à moins qu'ils ne fassent partie d'une seule et même exploitation; dans ceux enfin qui ne veulent pas qu'on passe à l'expropriation lorsque le revenu net des immeubles pendant une année suffit pour désintéresser le créancier, et que le débiteur en offre la délégation.

A côté de ces dispositions bienfaisantes nous avons placé celles qui étaient nécessaires pour empêcher qu'on n'en abusât contre le créancier, qui mérite aussi toute la protection de la loi.

Je n'ajouterai pas qu'on ne peut agir en expropriation qu'en vertu d'un titre exécutoire, et après un commandement; je me hâte de terminer. J'ai été long, je le sens; mais la matière est vaste et très-importante.

Les titres que nous vous présentons forment le complément du Code; l'hypothèque et l'expropriation sont les vrais garants de l'exécution de toute espèce de contrat, de toute transaction, de toute obligation, de quelque nature qu'elle puisse être. C'est, qu'il me soit permis de le dire, la clé de la voûte qui couronne cet immense édifice.

Le gouvernement l'a élevée avec une constance que n'ont pu altérer ni les embarras d'une administration immense, ni les soins d'une guerre qui nous fut si injustement déclarée, ni les complots obscurs et atroces dont un ennemi donne le honteux exemple chez les peuples civilisés.

Le calme du chef de la nation n'a pas été un seul instant troublé, ni son travail interrompu, et rien n'a été négligé de tout ce qui pouvait en assurer le succès.

Des jurisconsultes d'un savoir profond et d'une haute sagesse en avaient posé les premiers fondements. Le tribunal de la nation, garant auprès d'elle de l'exécution de la loi, les tribunaux chargés de la pénible et éminente fonction de distribuer la justice

en dernier ressort , ont transmis sur le projet le résultat de leurs savantes méditations.

ART.

Entouré de tant de lumières , dirigé par ce génie qui sait tout embrasser , le conseil d'état en a discuté toutes les parties , sans préjugés , sans préventions , avec calme et maturité.

Les communications officieuses avec le tribunat ont encore amené d'utiles et précieuses observations , et le fruit de tant de veilles et de méditations reçoit enfin de vous , par le caractere que vous lui imprimez , de nouveaux droits à la confiance , et de nouveaux titres au respect de tous les citoyens.

Le gouvernement le présente au peuple français et à notre siecle avec une noble assurance , et sans inquiétude sur le jugement des nations et de la postérité.

N^o 106.

RAPPORT (1) fait au Tribunat par le tribun GRENIER , au nom de la section de législation , sur la loi relative aux Priviléges et aux Hypothèques. (Tome I , page 388.)

Séance du 26 ventose an XII.

TRIBUNS ,

Une loi constitutive d'un régime hypothécaire , conçue dans des vues propres à lui faire atteindre son but , est un des plus grands bienfaits du législateur. Elle met la morale en action en plaçant les hommes dans l'heureuse nécessité d'être justes : celui qui emprunte ne peut échapper le paiement , et celui qui

(1) Le discours au corps législatif n'a pas été imprimé , parce qu'il a été fait par le même orateur.

ART. échange ses capitaux contre des immeubles le fait avec sécurité.

De cette garantie des engagements naissent naturellement et sans effort tous les moyens d'exciter l'émulation et d'exercer l'industrie.

Chez un peuple où les citoyens ne se devraient rien il ne pourrait y avoir qu'une extrême pauvreté; c'est tout au plus si l'on pourrait y supposer quelque idée de civilisation. Ce peuple rappelerait le temps où toutes les transactions se consommaient par des échanges : il serait certainement dans un état d'infériorité et d'humiliation comparativement aux grandes sociétés, où l'on verrait l'agriculture et le commerce en vigueur.

L'homme est né pour le travail ; il est continuellement agité par le désir de développer ses facultés intellectuelles ; mais aussi il sent qu'il lui est impossible d'y parvenir s'il est réduit à ses propres ressources , s'il ne peut les réunir à celles des autres.

L'état le plus florissant sera donc celui où , sous les auspices d'une loi qui provoquera une réunion de moyens pécuniaires en protégeant le prêt , l'homme industriel pourra attirer à lui des capitaux qui , en d'autres mains , eussent demeurés oisifs ; et faire ainsi fructifier son commerce , ses fabriques , ses ateliers ; où celui qui voudra se livrer à l'agriculture , ou réaliser les fruits de ses économies ou de longs travaux qu'il ne peut plus continuer , pourra acheter avec sécurité des propriétés foncieres.

Une loi qui assure tous ces avantages produit la baisse de l'intérêt , écarte l'usure , donne une nouvelle valeur aux propriétés territoriales : elle influe donc puissamment et sur le bonheur des individus , et sur la prospérité publique.

Mais autant l'établissement d'un régime hypothécaire était desirable , autant il rencontra de difficultés et d'entraves. Les préjugés , les habitudes , les allarmes d'une classe de citoyens qui redoutaient la publicité de leurs dettes pour conserver la funeste

facilité d'en contracter toujours de nouvelles , firent échouer les tentatives des hommes qui voulaient le bien et qui avaient le courage de le proposer. ART.

Mais enfin les lumières se sont répandues , les préjugés se sont dissipés ; toutes les volontés diverses qui tenaient à des attachements pour des législations locales qui ont disparu sont fondues en une seule , qui est la volonté nationale ; et depuis long-temps l'établissement d'un régime hypothécaire est généralement regardé comme une de ces institutions bien-faisantes dont la société ne doit pas être privée.

Pour pouvoir apprécier le projet de loi qui est soumis à votre approbation , il est à propos , je dirai même indispensable , de connaître les législations qui ont eu lieu jusqu'à présent sur cette matière , sous les trois principaux rapports sous lesquels le projet de loi est conçu , savoir : la garantie des hypothèques , la facilité donnée au débiteur de pouvoir n'engager qu'une partie de ses biens en proportion des engagements qu'il contracte , afin de conserver le surplus libre en cas de nécessité de nouveaux engagements , et enfin la sûreté des acquisitions d'immeubles.

Je vais vous faire une analyse de ces législations aussi succinctement qu'il me sera possible ; la discussion pourra ensuite être abrégée : des faits , sortiront naturellement les réflexions ; on ne va jamais plus sûrement à son but que quand on connaît toutes les routes qui y conduisent ; on choisit la meilleure , ou l'on s'en fraie une nouvelle.

Il est difficile de parler de la législation française sans rappeler celle des Romains , qui en faisait les principaux éléments , même sur la matière qui nous occupe.

Les Romains furent dans les premiers temps ce que tout peuple est à son enfance. Les prêts y étaient modiques et peu fréquents : les noms des débiteurs et le montant de la somme prêtée étaient écrits sur des papiers domestiques , qui étaient plutôt des documents que des titres. Lorsque le débiteur s'acquit-

ART. tait, le nom était effacé et la créance était éteinte. On employait une forme dont la dénomination rappelait l'inscription sur le titre de ce qui était reçu en paiement, *acceptilatio* (1).

Mais lorsque la population s'accrut, lorsqu'il fallut ouvrir des canaux à l'industrie, ils en vinrent aux gages pour les choses mobilierées, et à l'hypothèque pour les immeubles.

De la manière dont les hypothèques furent d'abord constituées, il y eut la plus grande sûreté pour les créanciers : cette sûreté, comme on va le voir, présentait même l'inconvénient d'être trop gênante pour celui qui empruntait.

Il faut d'abord observer que dans les premiers temps les Romains ne concevaient pas que la tradition d'un immeuble pût avoir lieu par le seul effet du pacte. Leur droit civil avait introduit l'usage de certaines formes symboliques pour marquer la transmission de la propriété : ces formes semblaient mettre en action la vente et la délivrance de la part de l'un, et la mise en possession de la part de l'autre. Elles devaient être accomplies en présence de cinq témoins (2).

Or, les mêmes idées qu'avaient les Romains relativement au mode de transmission de la propriété d'un fonds, ils les eurent par rapport à l'établissement d'un droit réel sur ce même fonds, tel que l'hypothèque.

(1) De là vint la désignation des créances chez les Romains, sous l'expression *nomina*. Elle est restée dans leurs lois ; on la retrouve dans les écrits de leurs historiens, de leurs orateurs, et de leurs poètes. On lit dans Cicéron, *nomina sua expedire*, payer ses dettes. Tite-Live a dit *nomina sua transcribere in alios*, faire transport de ses créances. *Cautos nominibus certis expendere nummos*. Horace, première épître du livre II, v. 104. *Fraudator nomen cum locat sposu improbo*. Phedre, fable XVI. Et telle est l'origine de l'usage dans lequel les notaires, en France, ont été jusqu'à nos jours, de dire, en parlant des créances, *noms, droits, raisons, et actions*.

(2) C'est ce qui était connu dans l'ancien droit romain sous le nom de *mancipatio*. Sur ces formes on peut voir Heineccius, *Antiq. rom. ad Institut.*, liv. II, tit. VII, §. XV ; Siginus, *De antiquo jure romano*, chap. II ; et François Hotman, *Comment. verb. jur.* au mot *mancipatio*.

Ils ne se doutaient pas qu'elle pût être constituée autrement que par le délaissement du fonds au créancier de la part du débiteur, et qui devait durer jusqu'au remboursement de la dette. C'est ce qu'ils pratiquèrent (1); et dès-lors le débiteur ne pouvait plus vendre ni hypothéquer le fonds qui n'était plus en son pouvoir, parce que soit la vente, soit l'hypothèque, ne pouvaient être réalisées que par une tradition actuelle. Il s'introduisit encore, toujours dans ces premiers temps, un autre usage, qui était de faire poser des affiches sur un poteau élevé dans le fonds hypothéqué. Ces affiches indiquaient la créance et le nom du créancier. En tout cela les Romains étaient imitateurs des Grecs; ils tenaient d'eux et la chose et le nom (2).

Mais sous les empereurs il s'introduisit un nouveau droit. Le pacte seul opéra la tradition des fonds qui étaient vendus. Les anciennes formes de la vente furent abolies (3).

Ce changement, par rapport à la vente, influenza nécessairement sur le mode de création de l'hypothèque : elle put être constituée par le simple effet de l'obligation, dont elle fut un accessoire.

Cependant elle ne pouvait d'abord être imprimée que sur les biens présents ; mais ensuite en donnant au pacte toute l'étendue dont il était susceptible, il fut permis de stipuler l'hypothèque sur tous les biens présents et à venir du débiteur. Les lois allerent même

(1) De là est venue l'antichrèse qui est restée dans le nouveau droit romain.

(2) Voyez Loyseau, du *Déguerpissement*, liv. III. chap. I. Basnage, *Traité des Hypothèques*, chap. I.

En France il y a eu un usage qui imitait celui des affiches, mais il n'a jamais eu lieu que dans le cas des saisies-réelles pour parvenir à l'expropriation. On posait des brandons ou pannonceaux dans le fonds dont on poursuivait l'expropriation : on ne manquait jamais d'en faire mention dans la saisie.

(3) Voyez la loi unique, au Code *De nudo jure Quiritium tolendo*, qui est de Justinien. Ces formalités tenaient à une ancienne distinction des choses, dont les unes étaient appelées *res mancipi*, et les autres *res nec mancipi*; distinction qui fut abolie par Justinien, par la loi unique, au Code *De usucap. transform.*, et de *sublatidifferentia rerum mancipi et nec mancipi*.

ART. jusqu'à vouloir que cette dernière hypothèque fût de droit, et qu'elle ne cessât que par une clause expresse.

2134 Telle a été la législation hypothécaire dans la majeure partie de la France. Nous avons tous été témoins des effets désastreux d'une hypothèque aussi générale. Celui qui prêtait ne pouvait jamais calculer le degré de sûreté de sa créance, parce que les hypothèques n'étant pas publiques, il ne pouvait savoir si la sienne était ou non primée par d'autres, et dans quel rang il se trouverait, s'il fallait en venir à la discussion des biens du débiteur avec d'autres créanciers.

Si le débiteur vendait une partie de ses immeubles hypothéqués, tout créancier quelconque qui avait une créance avec hypothèque antérieure à cette vente pouvait exercer contre le tiers acquéreur une action en déclaration d'hypothèque, dont le but était de faire vendre l'objet vendu. Un créancier antérieur en hypothèque pouvait intervenir et demander la préférence. Le tiers acquéreur exerçait son recours contre le vendeur ou contre d'autres tiers acquéreurs, qui avaient acquis après lui et qui demandaient encore la garantie contre le vendeur.

Si le fonds se vendait et si on venait à la discussion et à l'ordre, alors tous les créanciers hypothécaires pouvant concourir sur le même objet, le prix en était absorbé par des frais énormes, et on craignait souvent que le résultat ne fût le même pour chacun des immeubles qui auraient été successivement attaqués par des hypothèques ou des saisies (1).

Il était impossible de fermer les yeux sur une législation aussi vicieuse et qui concernait un objet aussi important (2).

(1) Le droit romain avait introduit en faveur du tiers acquéreur la faculté de faire discuter les biens que le débiteur n'avait pas vendus. Mais avec l'hypothèque générale, et quand on était privé des combinaisons d'un régime hypothécaire, cette ressource ne produisait aucun effet. Aussi plusieurs coutumes avaient aboli ce bénéfice de discussion. *Voyez Domat*, dans une note étendue sur l'art 6, sect. III, titre premier du liv. III des *Lois civiles*.

(2) Le contrôle ou enregistrement des actes établis par un édit

Dans la vue de remédier au moins en partie aux maux qui en résultaient, l'usage des décrets volontaires s'introduisit, à l'exemple de l'*appropriance* établie par la coutume de Bretagne. ART.

Lors même d'une vente volontaire, l'acquéreur obtenait la faculté de faire vendre le fonds sous la forme ordinaire du décret forcé, qui affranchissait les biens adjugés des hypothèques pour lesquelles il n'y aurait pas eu d'oppositions : cet affranchissement s'étendait même à la dot de la femme et aux droits des mineurs. Ce décret volontaire se faisait souvent en vertu d'une obligation simulée. Les créanciers hypothécaires antérieurs à la vente étaient obligés, sous peine de déchéance, de mettre leurs créances à découvert; et le prix qui était conservé par l'acquéreur était distribué entre eux, selon la date de leurs hypothèques.

C'était avoir fourni un moyen à l'acquéreur d'-²¹³⁴ acheter avec sécurité; mais il n'en résultait aucun par rapport à ceux qui prêtaient. Il n'y aurait jamais eu de ressource pour eux que dans la publicité des hypothèques. D'après l'incertitude qu'il y avait toujours sur la solvabilité de celui qui empruntait, ils ne pouvaient savoir si, dans le cas où il y aurait un ordre, ils seraient ou non placés dans un rang utile.

D'ailleurs, indépendamment de cette impuissance du décret volontaire, il présentait de graves inconvénients, les créanciers ayant le droit d'enchérir sur le prix de la vente pour se mettre à l'abri des fraudes qui auraient pu être pratiquées entre le vendeur et l'acquéreur, le décret, en cas d'encheres, devenait forcé; les frais du décret volontaire, même quand il n'y avait pas d'encheres, étaient énormes : ils éga-

de 1581, qui n'eut lieu qu'en Normandie, et qui fut aboli par un édit de 1588, renouvelé par un édit de 1606 pour la Normandie, et rendu commun à toute la France par un édit de 1627, confirmé et modifié à-peu-près comme il l'est actuellement par un édit de 1693, produisit des améliorations. Il prévint les fraudes qui pouvaient se commettre par des antidates. Mais il y avait loin de cet établissement à un régime hypothécaire, dont la nécessité se faisait sentir.

ART. laient à-peu-près ceux du décret forcé , et les propriétés d'une valeur modique , qui sont le plus grand nombre , ne pouvaient les supporter.

Cependant il y avait en France des coutumes qui , relativement au mode de constitution de l'hypothèque , avaient des dispositions dans lesquelles on pouvait trouver le remede qu'on cherchait en vain depuis long-temps. De ces coutumes , les unes formaient les provinces de Picardie et d'Artois ; les autres composaient le ressort du parlement de Flandre : elles étaient désignées sous plusieurs dénominations , entre autres sous celles de coutumes de *saisine* et de *nantissement*. Leurs dispositions à cet égard étaient à-peu-près conformes aux coutumes des provinces belgiques.

On est fondé à croire que les usages qui avaient lieu dans ces coutumes pour l'établissement d'un droit réel sur un fonds , tel que l'hypothèque , ainsi que pour la transmission de la propriété par la vente et par la donation , étaient un reste des formes établies dans l'ancien droit romain. Il n'est pas permis de douter que cet ancien droit n'ait été suivi pendant bien long-temps en France et en Allemagne , lorsque le *cueil de Justinien* eut disparu au milieu des troubles de l'Orient , et jusqu'à ce qu'il eût été retrouvé dans le douzième siècle.

Mais si on ne pouvait pas reporter l'origine des dispositions de ces coutumes à l'ancien droit romain , et si on devait ne la puiser que dans le régime féodal , d'après lequel les seigneurs auraient également voulu qu'on ne pût hypothéquer et vendre des fonds relevant de leurs fiefs , sans leur consentement ; toujours est-il vrai que , de ce régime si bizarre et si contraire en général à tout ordre social , il en serait sorti les éléments les plus propres à l'organisation d'un régime hypothécaire.

L'hypothèque ne pouvant être constituée que par la voie du *nantissement* sur un immeuble ou sur plusieurs , mais toujours pris distinctement et isolément , il en résulta qu'un autre créancier ne pouvait

ensuite être nanti hypothécairement sur le même objet, ou qu'an moins il ne pouvait l'être au préjudice de celui qui le premier avait rempli les formalités prescrites (1).

Ainsi, dans ces coutumes, l'hypothèque n'avait pas simplement le caractère de la *publicité*; elle avait encore une qualité qui ajoutait une grande efficacité à ce premier caractère, qui était celle de la *spécialité* (2).

C'est ici le cas de faire quelques réflexions sur ces deux caractères de *publicité* et de *spécialité* sous le rapport de leur liaison; car il est impossible de les trouver en opposition.

On sent aisément qu'une hypothèque peut être publique en conservant la généralité avec plus ou moins de latitude. Elle peut porter où sur tous les biens présents seulement, ou sur tous les biens présents et à venir.

C'est déjà un grand avantage que cette publicité, 2134 parce qu'elle donne un avertissement salutaire et à ceux qui sont dans le cas de prêter, et à ceux qui se présentent pour acquérir. Ils peuvent juger de la solidité des engagements qu'un emprunteur ou un vendeur doit contracter avec eux, par la comparaison de sa fortune avec le montant des hypothèques dont les inscriptions offrent le résultat.

(1) Il y avait dans la plupart de ces coutumes des formes véritablement symboliques. Si elles n'étaient pas les mêmes que celles de l'ancien droit romain, on peut dire qu'elles les imitaient. Les formes extérieures étaient désignées sous les noms d'*œuvres de loi*, *devoirs de loi*, *main assise*, *mise de fait*, *rapport d'héritage*, etc.

(2) Dans le nouveau droit romain, on avait imaginé une hypothèque spéciale qui ne ressemblait en rien à l'hypothèque spéciale de la manière dont nous l'entendons aujourd'hui; cela ne pouvait pas être avec la généralité et la clandestinité de l'hypothèque, ou, ce qui revient au même, n'y ayant aucun système hypothécaire. Cette hypothèque spéciale tournait au détriment du créancier; aussi était-elle tombée en désuétude, et les clauses à ce sujet étaient devenues purement de style. Voyez Domat, *Lois civiles*, notes sur l'art. 6, sect. III, titre premier du liv. III.

ART. Mais lorsque l'hypothèque est spéciale, elle donne le même éveil aux tiers intéressés qui peuvent venir ²¹²⁹ après, puisqu'elle est toujours publique; et de plus, elle produit un effet que le législateur doit principalement rechercher, parce qu'il tourne également en faveur de celui qui emprunte et de celui qui prête.

Le premier a le moyen de n'hypothéquer ses biens que jusqu'à concurrence de la dette qu'il contracte.

A l'égard du second, l'objet grevé de son hypothèque spéciale devient ordinairement un gage pour lui seul; car il est rare qu'un autre particulier vienne prêter sur la foi de ce même gage, et d'ailleurs le tiers détenteur auquel l'immeuble passerait ne pourrait pas demander la discussion des autres biens du débiteur.

Ainsi le grand art en cette matière est de resserrer le plus possible l'assiette des hypothèques; et la spécialité en offre seule le moyen, puisque c'est par elle seule qu'on peut en obtenir la détermination la plus précise.

L'immortel Sully avait senti cet avantage. Il voulait « qu'aucune personne, de quelque qualité ou condition qu'elle pût être, n'eût pu emprunter sans qu'il « fût déclaré quelles dettes peut avoir déjà l'emprunteur, à quelles personnes, sur quels biens (1). » Voilà la spécialité indiquée en peu de mots.

Il était digne de Colbert de réaliser les idées de Sully. Il établit le système de la publicité des hypothèques par l'édit du mois de mars 1673, qu'il présenta et qui fut adopté (2). Mais cet édit fut révoqué par un autre du mois d'avril 1674, c'est-à-dire, presque aussitôt qu'il parut. Il faut entendre Colbert lui-même sur ce qui donna lieu à cette révocation.

« Il faudrait, disait-il, faire ce qui fut fait il y a douze ans, mais qui n'eut point d'exécution, par les brigues du parlement. Il faudrait établir des greffes

(1) Mémoires, liv. XXVI.

(2) Il est intitulé : « Edit portant établissement des greffes et enregistrement des oppositions pour conserver la préférence aux hypothèques. »

« pour enregistrer tous les contrats et toutes les obligations. Ce serait le moyen d'empêcher que personne ne fût trompé; et l'on y verrait, quand on s'en voudrait donner la peine, les dettes de chaque particulier, tellement qu'on saurait à point nommé s'il y aurait sûreté à lui prêter l'argent qu'il demanderait. Mais le parlement n'eut garde de souffrir un si bel établissement qui eût coupé la tête à l'hydre des procès dont il titre toute sa substance. Il remontra que la fortune des plus grands de la cour s'allait anéantir par là; et qu'ayant pour la plupart plus de dettes que de bien, ils ne trouveraient plus de ressource d'abord que leurs affaires seraient découvertes. Ainsi, ayant su sous ce prétexte engager quantité de gens considérables dans leurs intérêts, ils cabalerent si bien tous ensemble, qu'il fut sur sis à l'édit qui en avait été donné.

« Cependant cette raison est trop faible pour arrêter le cours d'un si grand bien. Il faut rétablir la bonne foi, qui est perdue, et assurer la fortune de ceux qui prêtent leur argent.... Du moment qu'on aura du bien, on trouvera ce qu'on aura à faire, et il n'y aura que ceux qui n'en ont point qui ne pourront plus attraper personne (1). »

Ces raisons entraînent la conviction; et on n'est point étonné de l'amertume de ces plaintes lorsqu'on se pénètre de la sagesse des vues qui avaient dicté l'édit de 1673, qu'on connaît l'ordre et la clarté qui y regnent, et le soin extrême qui avait été porté jusqu'à ses détails. Aussi le chancelier d'Aguesseau, quoiqu'il n'approuvât pas le système de la publicité des hypothèques, ainsi que je l'observerai bientôt, ne laissait pas de dire, en parlant de cet édit : « Toutes

(1) *Testament politique de Colbert*, chapitre XII, page 351, édition de 1693.

Je sais qu'on a révoqué en doute l'authenticité de ce testament. Mais il est au moins impossible de ne pas y avoir égard, comme à un mémoire précieux sur les faits arrivés dans ce temps; car il est incontestable que l'auteur, qui serait tout autre que Colbert, était contemporain de ce ministre.

ART. « les dispositions de cette loi furent méditéées avec un
soin qui se fait encore sentir à tous ceux qui la lis-
sent, et qui fait voir que ceux qui travaillerent à
la rédiger croyaient travailler pour l'éternité. »

On était donc dans l'ancien état déplorable dont j'ai déjà parlé, lorsqu'arriva l'édit de 1771.

Les lettres de ratification que cette loi substitua aux décrets volontaires en eurent tous les avantages sans les inconvénients (1).

Mais ce n'était toujours qu'un moyen en faveur des acquéreurs. Les créanciers pouvaient bien être prévenus de l'obtention des lettres de ratification par l'exposition du contrat : mais tant que la *publicité* des hypothèques n'existaient pas ; et l'édit, bien loin de la favoriser, voulait la détruire, en abolissant le nantissement là où il avait lieu (2), les hypothèques établies précédemment l'étaient toujours avec incertitude ; rien ne rassurait sur leur sort pour le moment de la discussion.

Il faut cependant convenir que, dans les pays où cette loi fut suivie, elle produisit des effets tels, qu'on peut dire que le principal but que le législateur s'était proposé fut atteint. Elle facilita singulièrement la circulation des immeubles, quelque modique qu'en fût la valeur, en donnant, avec bien moins de frais que ne le faisaient les décrets volontaires, la faculté de se débarrasser d'anciennes hypothèques jusque-là ignorées, et dont la connaissance devenait indispensable.

Sous la révolution, les idées de *publicité* et de *spécialité* se reproduisirent avec force ; mais la loi du 9 messidor an III répandit des alarmes au lieu de rassurer. On ne fut pas seulement inquiet sur la rapidité de l'expropriation forcée ; on le fut encore sur la

(1) Ces lettres de ratification étaient une imitation de celles qui avaient été établies par Colbert par un édit de mars 1673, autre que celui de la même date, relatif à l'enregistrement des hypothèques. L'objet de ces anciennes lettres de ratification était de purger de toute hypothèque les rentes dues sur l'état, et d'en faciliter la circulation.

(2) Article 35 de l'édit de 1771.

facilité avec laquelle chaque citoyen , en prenant hypothèque sur lui-même , pouvait convertir ses immeubles en especes de lettres de change ; on vit avec effroi une sorte de mobilisation du territoire de la République , qui , pour quelques avantages particuliers qu'elle pouvait produire , offrait les plus funestes moyens à la dissipation , et menaçait les fortunes d'un ébranlement général. De l'engourdissement d'où l'on voulait se tirer , on allait à la convulsion .

Aussi l'exécution de cette loi fut heureusement suspendue jusqu'à celle du 11 brumaire an VII , qui saisit ce juste milieu où se trouvent le mouvement et la vie , même en consacrant la *publicité* de l'hypothèque dans toute sa plénitude , et en donnant toute l'énergie possible à la *spécialité* .

Nous serions accusés d'injustice si nous ne faisions pas l'aveu que ce sont les idées saines dans lesquelles cette dernière loi a été conçue qui en ont fait naître de nouvelles. Quoique les changements adoptés par le projet de loi actuel , fruits du temps et de l'expérience , soient autant d'améliorations importantes , la loi du 11 brumaire n'en sera pas moins regardée comme le type et le fondement .

Le récit historique que je viens de faire prépare suffisamment les idées qu'on doit se former sur les principales bases du projet de loi , qui sont la *publicité* et la *spécialité* des hypothèques , sauf des exceptions et des modifications commandées par la nécessité et par la justice .

Ces bases ont cependant été attaquées , comme je vous l'ai déjà annoncé , par le chancelier d'Aguesseau , en s'expliquant sur un projet de loi qui sans doute lui fut communiqué , dont l'objet était l'établissement d'un régime hypothécaire , et qui n'eut pas de suite (1) .

Le respect dû à ce qui est sorti de la plume de ce vertueux et savant magistrat impose le devoir de discuter son opinion , même sur un point sur lequel il

(1) Voyez le tome XIII de ses *Oeuvres* , page 620 , édit. in-4°.

ART.

suffit de recourir aux simples lumières de la raison.

Je n'examinerai pas ce qui aurait pu lui faire illusion sur les motifs qui donnerent lieu à la révocation de l'édit de 1673, qu'il attribue aux *inconvénients multipliés que la loi présentait*; motifs qu'on ne trouve pas à beaucoup près dans la loi qui prononce cette révocation, et qui est même conçue de manière à ne pas la faire regarder comme définitive (1). Je viens à ses raisonnements, qui se réduisent à l'expérience, d'après laquelle l'édit de 1673 fut révoqué, et aux réclamations qu'il excita de tous côtés.

L'expérience! Mais peut-on dire qu'il s'en soit formé une sur cette loi, puisque, suivant les termes même de d'Aguesseau, le législateur *voulut qu'elle mourût dès le premier jour de sa vie?*

Ce n'est pas tout, il y avait une autre expérience en faveur du système de la publicité; c'était celle qui était acquise depuis long-temps dans tous les pays de nantissement, et à laquelle ils ont constamment tenu: aussi, dans la suite, le refus du parlement de Flandre d'enregistrer l'édit de 1771, par lequel on voulait abolir le nantissement, ainsi que je l'ai déjà observé, fut motivé sur de si puissantes raisons, que la loi fut retirée.

Les réclamations! Mais de qui pouvaient-elles venir? et d'où sont-elles sorties en effet? Faut-il éteindre une lumière parce qu'elle importune ceux qui s'enveloppent dans les ténèbres du mensonge et de la fraude?

Si donc on ne se laisse pas éblouir par l'éclat d'un nom qui sera toujours respectable; et si on veut entrer dans le mérite des objections, on ne sera pas touché du prétendu danger qu'on veut faire résulter,

(1) Tel a été l'avis de quelques jurisconsultes contemporains de d'Aguesseau. « Ainsi, à parler proprement, l'édit du mois de mars 1673 n'a point été révoqué pour toujours, et l'effet en a été seulement suspendu jusqu'à ce qu'il plût au roi d'en ordonner l'exécution. » D'Héricourt, *Traité de la vente des immeubles*, chap. XIV.

pour le crédit et le commerce , de la publicité des hypothèques.

ART.

Quant aux propriétaires , s'il en est qui veulent tromper , cette criminelle pensée appelleraient seule la loi bienfaisante dont on a été privé si long - temps. A l'égard de ceux qui sont de bonne foi , ils seront aidés par une loi qui leur donne le moyen , que sans elle ils n'auraient pas , d'établir leur solvabilité , et d'affermir la confiance que leur moralité seule aurait déjà pu inspirer.

Parrapport aux commerçants dont les spéculations ont un tel essor qu'il ne serait pas raisonnable de les soumettre à des assurances sur des propriétés qui trop rarement seraient en proportion avec leurs engagements , la loi ne change rien , et son existence ne peut arrêter les prêts qui leur sont faits sur la foi de leur probité et de leur solvabilité notable.

« Non , disait très-judicieusement le rapporteur au « conseil des cinq-cents sur la loi du 11 brumaire (1) , « la publicité ne nuira pas au commerce ; elle lui sera « au contraire très-utile. Le crédit d'un commerçant « ne ressemble en rien à celui d'un simple propriétaire ; « celui-ci n'a pour garantie connue que ses propriétés « foncieres ; mais rarement celui-là en a de considérables. Comme ses fonds employés en spéculations « commerciales sont beaucoup plus productifs qu'en « immeubles , ses acquisitions en ce genre sont presque toujours le signal de sa détresse , et l'indication « du besoin d'éblouir et de fasciner les yeux (2). »

(1) Monsieur Jacqueminot , sénateur. Rapport du 21 messidor an VI.

(2) La commission du tribunal de cassation a fait aussi à ce sujet de très-honnes réflexions , en s'expliquant sur un projet de loi relatif à la même matière.

« Les prêts faits aux commerçants sont inspirés par d'autres motifs , attirés par de plus grands bénéfices , appuyés par des voies de contraintes plus rigoureuses , garantis par l'intérêt même des emprunteurs , pour qui le moindre retard dans l'exécution de leurs engagements est le dernier malheur. Les prêts aux proprié-

ART. Après ces réflexions préliminaires sur les avantages de la *publicité* et de la *spécialité* de l'*hypothéque*, j'entre dans l'explication de la marche du projet de loi. Je m'abstiendrai de vous entretenir sur des définitions, sur certaines exceptions et sur plusieurs détails; je me bornerai à une analyse motivée des dispositions essentielles.

Du Privilége.

Le privilége est organisé dans le chapitre II.
2095 Nous savons tous qu'il résulte de la qualité, on pourrait même dire de la faveur de la créance, abstraction faite de l'époque où elle s'est formée.

Un esprit d'analyse et de méthode a amené une distinction au moyen de laquelle on peut aisément se former des idées justes sur cette partie du projet de loi.

2099 Il y a d'abord deux espèces de priviléges : les uns sont sur les meubles, les autres sur les immeubles.

2100 Les priviléges sur les meubles se soudivent en priviléges généraux sur tous les meubles, et en priviléges particuliers sur certains meubles.

2101 Les créances privilégiées sur la généralité des meubles sont :

- 1° Les frais de justice ;
- 2° Les frais funéraires ;
- 3° Les frais quelconques de la dernière maladie ;
- 4° Les salaires des gens de service pour l'année échue, et ce qui est dû pour l'année courante ;

5° Les fournitures de subsistances faites au débiteur et à sa famille; savoir, pendant les six derniers mois, par les marchands en détail, et pendant la dernière année, par les maîtres de pension et les marchands en gros.

De tout temps ces sortes de créances ont obtenu

« taires sont des placements ordinairement durables. Les prêts aux « négociants sont un mouvement rapide et momentané, un moyen « de faire valoir son argent, qui rentre et sort à des époques certaines et rapprochées. Ceux qui se livrent à l'une de ces spéculations « ne sont guère les mêmes qui forment les autres. »

ce privilége ; les frais de justice , qui sont ceux de scellés , inventaire et vente , ont pour objet la conservation et la liquidation de la chose .

ART.

A l'égard des autres créances , un principe d'humanité a déterminé ce privilége : il eût répugné , sur-tout pour des sommes ordinairement modiques , et qui entrent rarement en considération dans les affaires d'intérêt , d'éloigner d'un citoyen les secours offerts à ses infirmités ou à sa misère , en privant ceux qui sont disposés à les donner de l'espoir d'être payés sur les objets qui sont au pouvoir du débiteur et en évidence , et que de bonne foi ils ont regardé comme leur gage . Les mêmes motifs ont fait étendre ce privilége ²¹⁰⁴ aux immeubles , en cas d'insuffisance du mobilier .

Par rapport aux créances privilégiées ²¹⁰² sur certains meubles seulement , et à celles qui le sont sur les immeubles , il est inutile que je vous en répète la nomenclature qui en est faite dans le projet de loi ; elle sera justifiée quand on aura rappelé les deux principes dont les dispositions du projet ne sont que les conséquences immédiates .

Le premier est que lorsque la créance forme le prix ²¹⁰³ de la vente faite au débiteur d'un objet qui existe en nature , ou que la chose né doit son existence ou sa conservation qu'aux avances faites par le créancier , la créance sur cet objet est naturellement privilégiée ; elle donne au créancier un droit de suite sur la chose , puisque sans l'existence de la créance elle n'aurait pu devenir le gage de personne , ou elle n'aurait offert qu'un gage de bien moindre valeur .

Le second est que toutes les fois que par la nature des choses un objet a dû nécessairement être regardé comme le gage d'une créance dont le créancier a dû même être considéré comme nanti , à l'exemple du gage réel , alors il serait révoltant qu'il fût dépouillé sans être payé de la chose qu'on doit envisager comme sienne jusqu'à concurrence de la dette . De la présomption de l'intention respective des parties , il naît un gage par le seul ministère de la loi , et ce gage légal

ART. doit avoir les mêmes effets que le gage conventionnel.

Il n'y a pas un des priviléges établis par le projet de loi qui ne dérive de l'un ou l'autre de ces deux principes.

Mais il était juste que les architectes et entrepreneurs, qui sont au nombre de ces créanciers privilégiés, ne pussent exercer leur privilége que sur la plus value existante à l'époque de l'aliénation de l'immeuble, et résultant des travaux qui y auraient été faits. Une dépense qui ne produit point de valeur réelle ne peut faire la matière d'un privilége; elle n'ajoute rien au gage qui était déjà affecté aux autres créanciers exclusivement.

Quand on se pénétrera du projet de loi, on sera convaincu que l'ordre de préférence entre les créanciers privilégiés sur les meubles et sur les immeubles y est suffisamment marqué, soit que les priviléges portent sur une universalité de meubles, soit qu'ils aient trait à des objets particuliers. Cet ordre est ordinairement le même que celui de l'énonciation des priviléges. Quand il est interverti, on a eu soin de l'exprimer.

2097 Lorsqu'il y a des créanciers qui ont fourni diverses sommes pour le même objet, alors il ne peut y avoir de préférence entre eux sur ce qui fait la matière de leur privilége commun; il est forcé qu'ils concourent.

Ainsi ceux qui auraient également contribué par diverses avances aux semences et aux frais de la récolte de l'année ne peuvent respectivement réclamer une préférence; il y a seulement concurrence, et il en est de même des autres cas semblables.

2106 Mais en ce qui concerne les priviléges sur les immeubles, le projet de loi a dû vouloir, d'après le principe de la publicité des hypothèques, que ces priviléges fussent inscrits, sauf quelques exceptions et quelques modifications relatives au délai dans lequel l'inscription doit être faite, dont la justice est évidente à la seule lecture des articles qui les établissent.

2113 Cependant, si le privilége n'avait pas été inserit

dans le délai fixé par la loi , ce privilége , ayant en ^{ART.} lui-même toute la vertu du titre qui constitue les créances simplement hypothécaires , peut être inscrit même après ce délai . Mais alors rentrant dans le principe général des hypothèques , son effet n'aura lieu à l'égard des tiers qu'à compter de l'inscription .

Des Hypothèques.

C'est ici le cas de développer , et , j'oseraï dire , de mettre en jeu le mouvement des hypothèques . Le moyen le plus sûr peut-être de se pénétrer de la sagesse du projet de loi est de bien connaître ses moyens d'exécution : alors on remonte aisément soi-même à des idées abstraites qui seules amèneraient plus lentement des notions précises .

Pour cela je vais agir dans l'ordre inverse de celui de la loi . Son plan est tel qu'il devait être ; mais on peut en choisir un autre quand on veut en saisir le mécanisme et remonter à ses éléments . Je la décomposerai donc , et je m'attacheraï à faire remarquer les fils par lesquels se correspondent une foule d'articles épars , et qui , quoique placés à de certaines distances , concourent simultanément pour obtenir un résultat sur chaque partie du projet de loi .

Je commencerai par ce qui est plus simple , en remontant successivement à ce qui est plus compliqué .

Ainsi , quoique le projet de loi , dans le chapitre III , s'explique sur les hypothèques dans cet ordre :

Des hypothèques légales ,

Des hypothèques judiciaires ,

Des hypothèques conventionnelles .

Je parlerai d'abord de l'hypothèque conventionnelle , ensuite de l'hypothèque judiciaire , et troisièmement des hypothèques légales .

D'ailleurs , sur toutes ces parties , l'orateur du Gouvernement ayant exposé avec autant d'énergie que de solidité les principes dans lesquels le plan de la loi avait été conçu , je me vois presque réduit à établir

ART. que ces diverses dispositions y répondent fidèlement. En allant par deux chemins différents nous concourrons au même but, qui est de démontrer les avantages de la loi.

De l'Hypothéque conventionnelle.

2092 J'observe d'abord que du créancier au débiteur l'hypothéque n'est pas nécessaire. On ne conçoit même l'idée de l'hypothéque que respectivement à des tiers, tels que des créanciers postérieurs en date, ou des acquéreurs du débiteur.

Ainsi, par rapport à ce dernier, il peut être contraint au paiement de la dette, pourvu qu'elle soit établie sur un titre exécutoire, par toutes les voies judiciaires, même jusqu'à l'expropriation. C'est ce qui résulte de l'article 2092 du projet de loi actuel, et de l'article 2204 du titre relatif à l'*expropriation forcée*, qui vous est déjà présenté et dont on peut présumer l'adoption.

La publicité de la créance, qui seule mène à l'hypothéque par la voie de l'inscription, n'est donc nécessaire que respectivement à de nouveaux créanciers qui primeraient par le seul effet de leur bonne foi présumée, n'ayant pu connaître d'hypothéques antérieures, ou à des acquéreurs postérieurs qui seraient affranchis de toutes hypothèques qui auraient été ignorées par le défaut d'inscription.

2129 Mais l'intérêt du prêteur devant le porter à attacher à sa créance l'important accessoire de l'hypothéque, il doit, outre les formes qui constituent l'authenticité du titre, y faire insérer une désignation spéciale de chacun des immeubles sur lesquels l'emprunteur consent l'hypothéque de la créance.

Cette désignation peut porter sur un ou sur quelques-uns des immeubles du débiteur, comme sur tous, mais toujours nominativement; et il faut croire que le nombre des objets hypothéqués sera toujours à la mesure du montant de la créance. Lorsqu'une loi est conçue dans des idées saines et vraiment politiques,

les citoyens tôt ou tard répondent à ses inspirations.

Cette désignation spéciale ne peut compatir avec une hypothèque sur les biens à venir; et je ne crois pas qu'on voulût sérieusement reproduire les objections qui ont été faites pour établir la nécessité de pouvoir hypothéquer ce genre de biens. Il a déjà été décrété dans le titre de *la vente*, en dérogeant à notre ancienne législation, qu'on ne pouvait vendre ce qu'on n'avait pas; et par une conséquence on ne peut hypothéquer que ce qu'on a.

Ici se réalisent les avantages de cette spécialité que j'ai déjà eu occasion de vous faire entrevoir, soit par rapport au débiteur, soit relativement au créancier lui-même.

Par rapport au débiteur, en ce que l'hypothèque étant déterminée particulièrement sur un bien d'une valeur analogue au montant de la créance, ses autres biens sont libres, et cette liberté lui procure les moyens d'emprunter de nouveau, selon les spéculations auxquelles il peut se livrer;

En ce que le créancier avec hypothèque spéciale ne peut poursuivre la vente des immeubles qui ne lui sont pas hypothéqués que dans le cas d'insuffisance des biens qui le sont; (*Art. 2209, Exprop. forcée.*)

En ce que, dans le cas d'indétermination de la créance, la spécialité oblige le créancier à une déclaration estimative lors de l'inscription, et qu'encore en cas d'excès de cette déclaration, le débiteur a droit d'en demander la réduction. Et, d'après les formes que la loi établit dans ce cas, les intérêts du créancier ne peuvent être blessés;

En ce qui concerne le créancier, la spécialité lui est utile, puisqu'une hypothèque spéciale étant rarement suivie d'une autre sur les mêmes immeubles, à moins qu'il n'y ait évidemment une valeur suffisante qui garantisson le second comme le premier engagement, le créancier avec une première hypothèque spéciale est toujours sûr de suivre utilement

ART. l'immeuble hypothéqué, en quelques mains qu'il passe,
 et que celui qui en serait le détenteur ne peut le ren-
 2171 voyer à la discussion des autres biens du débiteur.
 2130 La loi ne s'en tient pas là : toutes les fois que cette
 spécialité pourrait rencontrer quelques difficultés,
 elle indique des moyens pour la faciliter.

Si les biens présents et libres du débiteur étaient
 insuffisants pour la sûreté de la créance, il peut, mais
 sous la condition que cette insuffisance sera expri-
 mée, consentir que chacun des biens qu'il acquerra
 par la suite demeure affecté à la créance à mesure
 des acquisitions.

Quoiqu'alors il n'y ait d'hypothèque en faveur du
 créancier, relativement aux biens à venir, qu'à comp-
 ter de chaque inscription, on ne verra pas moins là
 une facilité en faveur du débiteur, qui pourra réu-
 nir la confiance que fait naître sa fortune actuelle à
 celle qui résulte d'une fortune à venir.

On pourra même encore, pour ne pas grever inutile-
 ment la totalité des biens futurs, convenir qu'il n'y
 aura qu'une partie de ces biens sur lesquels il pourra
 être pris des inscriptions. Mais, sans cette stipulation,
 le débiteur ne pourrait pas demander de réduction,
 parce que la convention n'ayant point été limitée,
 elle doit avoir son effet dans toute sa latitude.

2131 Enfin les immeubles assujétis à l'hypothèque vien-
 draient - ils à périr ou à éprouver des dégradations
 de maniere qu'ils fussent devenus insuffisants pour
 la sûreté du créancier, celui-ci pourra ou poursui-
 vre dès ce moment son remboursement, ou obtenir
 un supplément d'hypothèque.

La loi balance également l'intérêt du créancier et
 celui du débiteur.

Il est donc aisé de sentir combien la spécialité
 tend à débarrasser les fortunes de toutes hypothèques
 qui n'auraient point un objet nécessaire ; avantage
 qu'il était impossible d'obtenir sous le joug de la gé-
 neralité des hypothèques, qui toujours et nécessaire-

ment couvrait la totalité de la fortune immobilière d'un débiteur, quelque énorme différence qu'il put ^{ART.} y avoir entre sa valeur et le montant des créances.

De l'Hypothèque judiciaire.

Nous avons supposé jusqu'à présent l'inscription ²¹²³ d'hypothèques spéciales sur des biens libres qui peuvent successivement être soumis à cette sorte d'hypothèque, à mesure de nouvelles créances, et l'on est imbu des effets salutaires de la législation.

Supposons actuellement qu'il s'agisse de l'établissement d'une hypothèque judiciaire; elle est plus gênante pour le débiteur que l'hypothèque conventionnelle ou spéciale. Mais pourquoi? C'est qu'il a à s'imputer de n'avoir pas satisfait à un engagement qui a pu naître sans convention, ou de l'avoir contracté par un acte sous signature privée, qui, étant devenu authentique par la reconnaissance ou par un jugement de condamnation, a produit une hypothèque de cette nature. Le créancier a dû compter sur l'acquittement de sa créance, et il n'a pu seul, et sans une convention à laquelle le débiteur aurait dû nécessairement concourir, amener une spécialité d'hypothèque. Le débiteur ne peut se plaindre d'une position dans laquelle il s'est lui-même placé.

Cependant le législateur, animé toujours du désir ²¹⁵⁷ politique de détacher autant que possible les hypothèques ²¹⁵⁸ des immeubles, lorsqu'elles existeraient sans nécessité, offre, même dans cette position, des moyens précieux au débiteur.

Si l'hypothèque judiciaire peut s'exercer non seulement sur les immeubles appartenant au débiteur lors de sa condamnation, mais encore sur ceux qu'il pourra acquérir à l'avenir, ce qui était une suite nécessaire du défaut de spécialité de l'hypothèque, toujours est-il vrai que l'on peut obtenir la renonciation à la faculté de l'inscription sur les biens à venir: il serait déraisonnable de regarder cette convention

^{A.R.} comme impossible lorsque le créancier avec hypothéque judiciaire verra une suffisante sûreté dans les biens présents qui seront affectés à sa créance.

²¹⁶¹ Mais il y a bien plus; c'est que le débiteur aura la ²¹⁶² faculté, non-seulement par rapport aux biens à venir en cas d'inscriptions successives, mais encore relativement aux biens présents qui seraient grevés par l'inscription, de demander la réduction de l'effet de ²¹⁶⁴ cette inscription, si elle portait sur plus de biens qu'il n'en faudrait pour la sûreté de la créance, et que l'effet en soit déterminé sur une partie suffisante.

²¹⁶⁵ Les conditions sous lesquelles cette réduction peut être demandée, ^{ce} les formes qui doivent être observées pour l'obtenir, sont sagement réglées par la loi.

Ainsi une hypothèque spéciale ayant primé une hypothèque judiciaire, il résulte de tout ce qu'on a déjà dit que le gage de l'hypothèque spéciale demeurera presque toujours uniquement affecté à la créance, sans qu'on ait à craindre une participation ou un croisement de la part de l'hypothèque judiciaire par l'effet d'une discussion.

Et l'hypothèque judiciaire étant même préexistante, au moyen de la réduction dont la faculté est offerte au débiteur, selon l'excès de la valeur des objets sur lesquels l'inscription porterait, comparée au taux de la créance avec hypothèque judiciaire, les biens du débiteur pourraient encore, malgré l'hypothèque judiciaire, devenir le gage d'hypothèques spéciales.

Je passe aux hypothèques légales.

Des Hypothèques légales.

²¹²¹ Il y a trois espèces d'hypothèques légales.

^{1°} Pour les créances des femmes, sur les biens de leurs maris;

^{2°} Pour celles des mineurs et interdits, sur les biens de leurs tuteurs;

^{3°} Pour celles de la nation, des communes, et des

établissements publics, sur les biens des receveurs et administrateurs comptables.

ART.

Ici naît un nouvel ordre de choses : la loi affranchit 2135 de la publicité par la voie de l'inscription les hypothèques des femmes sur les biens de leurs maris, pour raison de leur dot et conventions matrimoniales, et celles des mineurs et des interdits sur les immeubles de leurs tuteurs, à raison de leur gestion.

Cet affranchissement a été déterminé par l'impuissance où sont les femmes, les mineurs et les interdits de veiller à leurs intérêts, quoique cependant cette impuissance soit moins absolue par rapport aux femmes.

Ces hypothèques devant donc exister d'elles-mêmes sans être connues, au moins par la voie de l'inscription, et pouvant être exercées sur tous les biens présents du débiteur et sur ceux qui pourraient lui appartenir dans la suite, en remontant aux mariages par rapport aux maris, et à l'acceptation de la tutelle relativement aux tuteurs, on comprend aisément qu'elles devaient jeter un plus grand embarras dans les fortunes des maris et des tuteurs, et que les résultats pouvaient en être plus dangereux pour des prêteurs ou des acquéreurs inattentifs.

Mais aussi la loi redouble sa prévoyance et ses efforts pour alléger le poids de ces hypothèques.

Pour procéder avec ordre, nous allons distinguer ce qui concerne le mari et le tuteur de ce qui regarde des tiers, tels que leurs prêteurs ou leurs acquéreurs.

Par rapport au mari, la loi permet, lorsque les parties sont majeures, de convenir, dans le contrat de mariage même, qu'il ne sera pris d'inscription que sur un ou sur certains de ses immeubles, et que ceux qui ne seraient pas indiqués pour l'inscription restent libres et affranchis de l'hypothèque pour la dot de la femme, et pour ses reprises et conventions matrimoniales.

Ainsi une simple prévoyance de la part du mari,

ART. avant même que l'hypotheque prenne naissance, peut dégager une partie de sa fortune plus ou moins considérable, selon la valeur de ses biens comparée à la dot et aux conventions matrimoniales.

2144 Il y a plus : si lors du mariage sa fortune était telle qu'on n'eût pas cru devoir restreindre l'hypotheque légale sur une partie seulement des biens que le mari possédait, il pourra, même après le mariage, sa fortune ayant augmenté et présentant une garantie plus ample, demander, du consentement de sa femme et après avoir pris l'avis des quatre plus proches parents de celle-ci, réunis en assemblée de famille, que l'hypotheque générale sur tous ses immeubles soit restreinte à ceux qui seraient suffisants pour la conservation entière des droits de la femme.

2141 A l'égard du tuteur, il pourra demander la même restriction, s'il y a lieu, aux parents en conseil de famille, lors même de sa nomination.

2143 Et lorsque l'hypotheque n'aura pas été restreinte par l'acte de sa nomination, il pourra, dans le cas où l'hypotheque générale sur ses immeubles excéderait notoirement les sûretés suffisantes pour sa gestion, demander que cette hypothèque soit restreinte aux immeubles suffisants pour opérer une pleine garantie en faveur du mineur ou de l'interdit.

Il n'est besoin d'aucune explication pour faire apprécier le mérite de toutes ces ressources qui étaient inconnues sous notre ancienne législation.

Mais dans combien de circonstances ne sentirait-on pas, par rapport au mari, les salutaires effets de la disposition de l'article 2135 ? Nous voyons enfin le terme de deux abus remarqués depuis long-temps.

Lorsqu'une femme se sera constituée en dot ses biens présents et avenir, l'hypotheque pour les sommes qui proviendront de successions ouvertes pendant le mariage n'aura lieu qu'à compter de l'ouverture des successions : ainsi il n'y aura pas d'hypothèque avant qu'il y ait une administration maritale sur laquelle on la fondait.

La femme n'aura hypothèque pour l'indemnité des dettes qu'elle aura contractées avec son mari, ou pour le remplacement de ses biens immeubles aliénés pendant le mariage, que du jour de l'obligation ou de la vente; tandis que par le seul effet d'une jurisprudence du parlement de Paris, qui avait été rejetée dans la Bretagne et dans la Normandie, cette hypothèque remontait au contrat de mariage.

Ainsi on ne verra plus une femme rechercher, par un effet vraiment rétroactif, des acquéreurs du mari, ou primer des créanciers de celui-ci, quoique les uns et les autres eussent un titre antérieur à l'acte qui faisait naître la créance de la femme.

Venons actuellement aux moyens que la loi pré- 2136 sente aux tiers, tels que les prêteurs, ou les acquéreurs d'un mari ou d'un tuteur, pour qu'ils ne soient pas victimes des hypothèques légales, pour ne les avoir pas connues.

Sans parler ici de la facilité qu'il y a ordinairement de connaître l'état des personnes avec lesquelles on contracte, ils trouveront une garantie.

1^o Dans la nécessité où sont les maris et les tuteurs de rendre publiques les hypothèques dont leurs biens sont grevés; dans celle de requérir des inscriptions sur eux-même, et enfin dans la crainte d'être réputés stellionataires, et contraignables comme tels, s'ils consentent ou s'ils laissent prendre des hypothèques sur leurs immeubles sans déclarer expressément que ces immeubles étaient affectés à l'hypothèque légale des femmes, des mineurs et des interdits;

2^o Dans l'obligation imposée au subrogé tuteur, 2137 sous sa responsabilité personnelle, de veiller à ce 2138 que l'inscription soit prise sur les biens du tuteur, et même de la faire faire; et, en cas de négligence, soit du tuteur, soit du subrogé tuteur, de remplir cette obligation, de même que de la part du mari, dans l'appel que fait la loi au commissaire du Gouvernement près le tribunal civil du domicile du mari

ART. ou du tuteur, où du lieu de la situation des biens, pour qu'il ait à suppléer, s'il y a lieu, à cette négligence;

2139 3º Dans le pouvoir donné non-seulement à la femme et au mineur de requérir eux-mêmes l'inscription, mais encore aux parents, soit du mari, soit de la femme, soit du mineur, et, par rapport à celui-ci, à ses amis, à défaut de parents.

Voilà autant de moyens communs aux prêteurs et aux acquéreurs pour qu'ils ne soient pas trompés par une ignorance dans laquelle ils pourraient être des hypothèques légales, et qu'on ne présumera pas 2193 aisément. Mais la loi offre encore une ressource particulière aux tiers acquéreurs qui auraient acquis d'un mari ou d'un tuteur, ou par l'effet de cette ignorance, ou dans la persuasion que le mari ou le tuteur qui aurait vendu avait, outre l'objet de l'acquisition, suffisamment de biens pour répondre de la dot, des reprises et conventions matrimoniales, ou de la gestion; c'est de pouvoir, lorsqu'il n'existera pas d'inscription, purger les hypothèques sur les immeubles qu'ils auraient acquis.

vous connaissez les moyens aussi ingénieux que sages que présente la loi, pour que l'acquéreur puisse se procurer cet avantage sans qu'il y ait de surprise funeste pour les femmes, les mineurs et les interdits.

2194 Dépôt de l'extrait du contrat au greffe du tribunal civil, notification de ce dépôt à la femme, au subrogé tuteur, au commissaire civil près ce tribunal, et affiche de ce dépôt pendant deux mois dans l'auditoire.

Pouvoir donné aux femmes, aux maris, aux tuteurs, aux subrogés tuteurs, aux mineurs et interdits, parents ou amis, et au commissaire du Gouvernement, de requérir et faire faire pendant ce temps, s'il y a lieu, des inscriptions sur l'immeuble aliéné.

Après tant de précautions on sera forcé de croire ou qu'il y aura des inscriptions, ou que, s'il n'y en a point, ce sera uniquement parce que le besoin ne s'en fera point sentir, et qu'on n'aura pas voulu, ainsi

que cela devait être, nuire gratuitement et sans objet à un mari ou à un tuteur qui, malgré quelques ventes, ne laisse pas de présenter une solvabilité rassurante.

ART. 2

Le projet de loi actuel a pris un juste milieu entre la disposition de l'édit du mois de mars 1673, qui, en exceptant simplement de ses dispositions les hypothèques légales (1), laissait une vaste lacune dans la formation d'un régime hypothécaire; et l'édit de 1771, qui prononçait trop légèrement la déchéance de ces hypothèques par le seul effet du défaut d'oppositions aux lettres de ratification, puisque souvent on ne pouvait l'imputer à ceux en faveur de qui ces hypothèques étaient établis (2).

Ainsi disparaissent toutes les objections faites anciennement dans l'un et dans l'autre sens de ces deux lois; et leur examen deviendrait inutile. La question n'est plus la même.

A l'égard de la troisième espece d'hypothèques légales, qui sont celles de la nation, des communes et des établissements publics, sur les biens des receveurs et administrateurs comptables, veut-on considérer d'abord l'intérêt du comptable?

Ou le gage qu'il donnera consistera dans un cautionnement pécuniaire, et alors il n'y aura qu'un privilège sur ce cautionnement, et ses biens immeubles, s'il en a, seront libres;

Ou le gage qu'il fournira en immeubles pourra être déterminé, si sa fortune immobilière est suffisante, et alors les autres immeubles seront également libres.

Si tous ses immeubles sont hypothéqués, il sera juste qu'il soit dans l'impossibilité d'altérer par de nouvelles hypothèques ou par des ventes le gage qu'il aura donné pour la garantie de sa gestion.

Par rapport aux tiers, soit créanciers, soit acquéreurs, il pourront agir en toute connaissance de

(1) Art. 57, 60.

(2) Art. 17, 32,

^{ART.} cause, puisque cette espece d'hypotheque légale, par une innovation relativement à toutes les lois précédentes, est sujette à la publicité par la voie de l'inscription; idée grande et libérale, vraiment digne d'un gouvernement tutélaire, fort de sa propre prévoyance, et sûr du zèle des fonctionnaires qu'il appelle à la conservation des intérêts de la nation.

D'après le développement dans lequel je viens d'entrer à l'occasion du chapitre III du projet de loi, je n'aurai pas à vous entretenir sur le chapitre IX, puisque toutes ses dispositions s'y trouvent fondues: je n'aurai qu'à vous occuper principalement des suites de l'hypotheque par rapport aux tiers acquéreurs. Les règles à ce sujet sont tracées dans les chapitres VI et VIII.

²¹⁶⁷ Ou l'acquéreur, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, veut laisser les héritages empreints des hypothèques qui y ont été établies, ou il veut purger ces hypothèques, c'est-à-dire, les détacher de l'immeuble, et les convertir en actions sur le prix.

²¹⁶⁸ Au premier cas, le droit de suite des créanciers ^{sur}
²¹⁶⁹ l'immeuble qui est affecté à leur créance reste dans toute sa force. L'acquéreur peut être contraint au paiement de toutes les créances, en jouissant néanmoins de tous les délais accordés par le créancier au débiteur originaire; il ne peut se mettre à l'abri de ces poursuites que par le délaissement par hypothèque. Si ce délaissement arrive, la loi établit les formes qui doivent être suivies pour parvenir à la vente.

²¹⁸¹ Au second cas, l'acquéreur doit d'abord commencer par la transcription de l'acte translatif de sa propriété. Mais cette transcription n'est plus nécessaire aujourd'hui pour la transmission des droits du vendeur à l'acquéreur, respectivement à des tiers, ainsi que l'avait voulu l'article 26 de la loi du 11 brumaire an VII. Elle n'ajoute rien à la force du contrat dont la validité et les effets sont subordonnés aux lois générales, relatives aux conventions et à la vente; en sorte

qu'elle n'est plus nécessaire pour arrêter le cours des inscriptions, qui auparavant pouvaient toujours être faites sur l'immeuble vendu, même après la vente (1). ^{ART.} 2186

Mais cette transcription seule n'opere pas la liberté de l'immeuble; il ne devient libre que par l'absence des enchères après la notification faite aux créanciers pour les provoquer, ou, en cas d'enchères, après l'adjudication faite avec les formes de l'expropriation forcée.

Il était impossible de présenter un moyen plus simple de parvenir à l'affranchissement des hypothèques à l'égard des acquéreurs, qui était un des principaux buts auxquels la loi devait viser.

Enfin il a dû être dans le vœu de la loi, que dans 2184 les deux cas dont je viens de parler; savoir, celui où l'acquéreur demeure propriétaire paisible lorsqu'il n'y a pas d'enchères, et celui où les enchères nécessitent l'adjudication, les créanciers dont les hypothèques ont été inscrites reçussent les capitaux non exigibles comme ceux qui le sont.

Leurs hypothèques n'existant plus sur le fonds, ils ne peuvent être réduits à une action personnelle contre l'acquéreur. Et dans ce cas il serait onéreux pour le vendeur de demeurer personnellement responsable de la dette concurremment avec le nouveau propriétaire. Aussi lorsque la loi permet à l'acquéreur de jouir des termes et délais accordés au débiteur originaire,

(1) Cette dernière phrase, commençant par ces mots, *en sorte qu'elle*, etc., a été substituée au passage qui suit, et qui se trouve dans le rapport imprimé chez Baudouin.

" La transcription ne peut avoir d'autre effet que d'arrêter le cours des inscriptions qui, sans cela, pourraient toujours être faites pour des hypothèques établies sur l'immeuble vendu, et de réduire les hypothèques dont il doit être grevé à celles antérieures à l'acte translatif de la propriété, et qui auront été inscrites jusqu'à la transcription."

Ce changement est sur un *errata* que le rapporteur a fait imprimer et distribuer à ses collègues, pour faire disparaître un loupé échappé dans la rapidité de l'impression.

(Note du rapporteur.)

^{ART.} c'est seulement lorsqu'il n'a pas rempli les formalités prescrites pour que la propriété puisse être purgée (1); et dans le cas contraire cette faculté n'est pas répétée. Le paiement ou la consignation du prix sont indéfiniment ordonnés. Les créanciers doivent donc recevoir ce prix en paiement de leurs créances exigibles ou non exigibles, ou, en cas d'insuffisance, jusqu'à due concurrence.

Je m'abstiendrai toujours d'entrer dans les détails d'exécution. J'observerai seulement que le projet de loi contient quelques amendements respectivement à la loi du 11 brumaire an VII, par rapport aux notifications qui doivent être faites aux créanciers. Ils produiront une diminution de frais, dont le besoin s'était fait sentir.

Je puis me renfermer dans le même laconisme relativement au mode des inscriptions, aux formes de leur radiation et réduction, à la tenue des registres, et à la responsabilité des conservateurs, dont il est parlé dans les chapitres IV, V, et X.

Toutes les dispositions de la loi du 11 brumaire an VII à ce sujet sont suivies ou à-peu-près.

Cependant, par rapport aux formes de la radiation, vous aurez sans doute remarqué une amélioration importante contenue dans l'article 2157, où il est dit que les inscriptions sont rayées du consentement des parties intéressées *et ayant capacité à cet effet*.

On avait douté si lorsqu'une femme en puissance de mari avait pris une inscription sur les biens de son mari, ou un mineur lui-même sur ceux de son tuteur, ils pouvaient ensuite s'en désister sans aucune formalité.

Or, le droit leur ayant été une fois acquis par l'inscription, le désistement de cette inscription, qui serait une véritable aliénation, n'est pas plus libre de leur part que toute autre aliénation, ou au moins ce désistement ne peut avoir lieu que dans les mêmes

(1) Article 2167.

cas et avec les mêmes formalités indiquées par les lois pour la vente ou l'abandon de tous leurs autres droits. Ces expressions *et ayant capacité à cet effet* s'appliquent à ce cas, comme à celui où il s'agirait de se désister d'une inscription du chef des auteurs de la femme ou du mineur.

En ce qui concerne les formes relatives à la tenue ²²⁰⁰ et à la publicité des registres des conservateurs, vous aurez encore remarqué une amélioration dans l'article 2200, qui permet aux conservateurs de tenir un registre sur lequel ils porteront, jour par jour et par ordre numérique, les remises qui leur seront faites d'actes de mutations pour être transcrits, ou des bordereaux de créances dont on demandera l'inscription.

L'objet de ce changement est de remédier aux inconvenients qui résultaient de la multiplicité de transcriptions et d'inscriptions demandées à-la-fois, et qui devaient être retardées, puisqu'elles ne peuvent être faites que sur un seul registre. L'usage de ce nouveau registre de dépôt évitera aux parties intéressées des méprises et des retards également nuisibles, en assurant les époques auxquelles elles se seront présentées pour requérir, soit les transcriptions des actes, soit les inscriptions des créances.

Enfin le chapitre VII, qui explique les règles relatives à l'extinction des priviléges et des hypothèques, ne peut point donner lieu à des observations particulières.

Vous y avez vu les principes déjà consacrés par le Code civil sur le mode d'extinction et sur la prescription des droits ordinaires, auxquels il était impossible de ne pas assimiler les hypothèques.

Tribuns, nous pouvons attendre avec confiance le règlement qui sera porté sur notre législation hypothécaire. Ce ne serait peut-être pas hasarder que de dire que dans aucun temps, et chez aucune nation il n'en a été offert aucune plus efficace et plus complète.

On voit le génie législatif des anciens peuples se tourmenter en vain pour atteindre à une législation

ART. de ce genre. Chez eux , à des formes également gênantes pour les individus et nuisibles au crédit succèdent la clandestinité et la généralité la plus absolue des hypothèques , c'est-à-dire , l'absence de tout système hypothécaire.

Le nantissement , établi dans quelques provinces de France et dans les provinces belges , a fourni sans doute de précieux éléments. Mais une foule d'exceptions , des difficultés dans certains cas , une diversité d'usages dans ces pays même , une vaste lacune relativement aux hypothèques judiciaires dont l'inscription n'était pas nécessaire , au moins dans plusieurs de ces coutumes , ne permettaient pas à beaucoup près d'y voir un régime complet.

Dans quelques contrées de l'Allemagne il s'est élevé sur cette matière des législations qui ont laissé bien loin les usages antiques , et qui ont été portées à un degré de perfection qui les avait fait remarquer. Mais , dans ces contrées même , la loi actuelle sera honorablement distinguée , autant par sa sagesse que par la variété de ses combinaisons , avec lesquelles on a vaincu plusieurs difficultés qui jusqu'à présent avaient fait le désespoir des législateurs.

Elle produira tout le bien qu'il était possible d'obtenir. Si quelquefois elle s'arrête ou se ralentit dans sa marche , c'est parce que la justice le commande. Pour vouloir aller vite , ou pour déblayer une route , faut-il écraser sans pitié tout ce qui se rencontre sur nos pas ? Les droits des femmes , des mineurs et des interdits , ne devaient être légèrement immolés ni à la commodité du débiteur , ni à l'imprudence de ses nouveaux créanciers , ni enfin aux spéculations d'un acquéreur qui eût désiré une sûreté prompte. Tout devait être sage et équilibré.

Tribuns , il y a eu un instant où le peuple français se voyait encore dans la nécessité d'attendre une législation aussi désirée qu'utile. Mais des travaux actifs , soutenus par un zèle ardent pour ce qui inté-

resser le bonheur et la gloire de la nation , ont triomphé de tous les obstacles. Toutes les dispositions conventionnelles sont organisées , et elles vont recevoir le sceau du régime hypothécaire , qui est à toutes les conventions ce que la fin est aux moyens. Le Code civil s'achève , et l'orateur du conseil d'état a présenté le projet de loi actuel avec celui relatif à l'expropriation , qui en est une dépendance , comme le complément de ce Code.

Il nous sera sans doute permis de nous féliciter d'avoir coopéré à l'élévation de ce monument. Vous connaissez les heureux effets qu'a produit le recueil fait sous les ordres de Justinien , tout informe qu'il était. C'est dans la connaissance et la propagation des maximes et des règles qui y sont répandues , que l'homme a retrouvé sa dignité. Il est , aux yeux de l'observateur , la source des progrès de la civilisation de l'Europe. C'est avec le secours de la science du droit romain que nos peres ont dissipé les ténèbres de la barbarie , et qu'ils ont comprimé , autant qu'il était possible , l'essor de l'inique et absurde système féodal.

Combien donc d'heureux présages ne peut-on pas se former sur un Code qui donne force de lois à ce qui n'était guere parmi nous que principes , où l'ordre et la méthode qui caractérisent particulièrement notre siècle sont en accord avec la profondeur des pensées et la sagesse des décisions ?

N'en doutons pas , si jamais , dans les révolutions des siècles , les idées libérales étaient attaquées , le Code civil serait une des plus fortes barrières qu'on pût opposer aux projets honteux et destructeurs.

Indiquer les heureuses influences du Code civil c'est rendre l'hommage le plus pur et le plus digne au génie qui , par son zèle infatigable , a rapproché l'instant où nous devions jouir de ce grand ouvrage , et dont les conceptions , qui embrassent tout ce qui est grand et utile , ont aidé à le compléter.

ART. Votre section de législation vous propose, par mon organe, l'adoption du projet de loi sur *les priviléges et hypothèques*.

N° 107.

EXPOSÉ des motifs de la loi relative à l'Expropriation forcée et aux Ordres entre les créanciers (Tome I, page 419), par le conseiller d'état TREILHARD.

Nota. On trouve cet exposé à la fin de celui sur la loi des Priviléges et Hypothèques, n° 105, page 83. Le conseiller d'état a compris les deux lois dans le même discours.

N° 108.

DISCOURS prononcé au corps législatif, par le tribun LAHARY, l'un des orateurs chargés de présenter le vœu du tribunat sur la loi relative à l'Expropriation forcée et aux Ordres entre les créanciers. (Tome I, page 419.)

Séance du 28 ventôse an XII.

LÉGISLATEURS,

Après la liberté civile et la sûreté individuelle, il n'est rien de plus sacré ni de plus inviolable que la propriété. La loi qui y porterait atteinte cesserait d'être une loi ; elle dégénérerait en un acte arbitraire qui serait aussi funeste à l'état qu'aux citoyens ; car il ren-

verserait une des bases sur lesquelles repose tout l'édifice social.

ART.

La plus précieuse maxime d'un Code civil, la première, comme la plus importante de ses dispositions, est donc celle qui consacre le droit de propriété; toutes les autres n'en sont que les suites ou les conséquences.

En vertu de ce droit toute personne capable de contracter peut disposer de son bien *de la manière la plus absolue*, *pourvu qu'il n'en fasse pas un usage prohibé par les lois* (1); et nul ne peut l'en déposséder contre son gré, sans se rendre coupable envers la société elle-même.

Cependant, quelque absolu que soit ce principe, il est des cas où il se trouve soumis à des exceptions.

Tel est, par exemple, celui où *l'utilité publique exige le sacrifice ou l'abandon d'un immeuble*; mais alors même *on ne peut être contraint de le céder que moyennant une juste et préalable indemnité* (2).

Tel est encore celui où l'on est lié par une obligation personnelle ou hypothécaire, quelle qu'en soit l'origine ou la cause.

En l'une et l'autre de ces circonstances, il est sensible que le droit de propriété est nécessairement restreint, soit par l'autorité de la loi, soit par le résultat du fait ou de la convention.

Or, quoi de plus juste que cette double restitution, puisque l'intérêt général doit toujours l'emporter sur l'intérêt privé, et que toute obligation, de quelque nature qu'elle soit, contractée avec ou sans affectation générale ou spéciale de ses biens, frappe indistinctement sur tous les meubles et immeubles de celui qui en est tenu.

Ainsi donc lorsqu'un débiteur est en demeure, ou par l'impuissance de se libérer, ou par le seul effet de sa mauvaise foi, la justice, dont la fonction est

(1) Article 544 du titre II de la Propriété.

(2) Article 545 du même titre.

ART. de rendre à chacun ce qui lui appartient, doit intervenir pour le contraindre à acquitter sa dette par l'aliénation de ses biens.

Et ceci, au reste, est moins une restriction de ce droit si précieux, que la confirmation même du principe qui veut que toute propriété soit respectée, que la bonne foi préside à toutes les transactions sociales, et que chacun remplisse ses obligations.

C'est comme si la loi lui disait : « Si tu veux que ta propriété soit inviolable, respecte celle d'autrui, « sinon l'atteinte que tu voudrais y porter retombera « sur toi-même, et tu seras justement dépossédé du « bien que tu méditais d'enahir. »

De là l'expropriation forcée et les ordres entre les divers créanciers.

Telle est, législateurs, la matière du projet de loi dont le tribunal a voté l'adoption, et qu'il m'a chargé de vous soumettre.

Ce projet se divise naturellement en deux chapitres.

L'un traite de ce genre d'expropriation.

L'autre a pour objet l'ordre et la distribution du prix entre les créanciers.

Le premier se compose de quatorze articles, qui n'exigeront pas un grand développement.

Le second ne contient qu'un article unique, qui n'est susceptible d'aucune discussion.

En sorte que si je ne peux aspirer, législateurs, à vous intéresser après les profondes et lumineuses discussions qui vous ont été présentées sur le même sujet, j'aurai du moins le mérite de la brièveté, qui me procurera l'avantage de ne pas exiger de votre part une trop longue attention.

De l'Expropriation forcée.

2204 Le créancier (dit l'article premier de ce chapitre) peut poursuivre l'expropriation, 1° des biens immobiliers et de leurs accessoires réputés immeu-

« biens appartenant en propriété à son débiteur ;
 « 2° de l'usufruit appartenant au débiteur sur les
 « biens de même nature. »

ART.

Observons d'abord que cet article ne distingue pas et n'a pas dû distinguer ici entre les créanciers personnels, hypothécaires ou privilégiés.

Quels sont les motifs qui les ont fait confondre dans la même disposition ?

C'est que l'article 2092, au titre des *hypothèques et priviléges*, porte que « quiconque s'est obligé personnellement est tenu de remplir son engagement sur tous ses biens mobiliers et immobiliers présents et à venir », et que, comme tout se lie en législation, il a fallu faire concorder ces deux articles, qui sont en rapport direct et nécessaire.

C'est qu'il ne s'agit point dans cette partie du projet, de l'ordre des priviléges et hypothèques, ni du rang de collocation entre les divers créanciers, mais uniquement de la simple poursuite en expropriation, abstraction faite de la distribution du prix de la vente.

Enfin, c'est que tout créancier, quel qu'il soit, s'il est fondé en titre, peut recourir, à défaut de paiement de sa créance, sur tous les biens de son débiteur, qui nécessairement répondent de l'inexécution de ses engagements, n'importe que les biens soient libres ou affectés à d'autres créances.

Sans doute le créancier hypothécaire a des droits que n'ont pas les créanciers personnels. Il peut suivre l'immeuble qui lui est hypothqué, en quelques mains que cet immeuble passe, et en réclamer le délaissé ou le prix contre le tiers détenteur.

Il doit également être préféré à ces autres créanciers, soit que ceux-ci aient provoqué l'expropriation, soit qu'il l'ait poursuivie lui-même.

Enfin, que l'immeuble dont la vente a été ordonnée fût en la possession du débiteur ou dans les mains d'un tiers, il est toujours colloqué dans la distribu-

^{ART.} tion du prix, suivant le rang que lui assigne la priorité de son hypothèque.

Mais il n'en est pas moins certain que la propriété des créanciers étant aussi sacrée que celle de leur débiteur, le droit de poursuivre l'expropriation doit leur être commun à tous, quel que soit leur titre, et qu'ils peuvent en user concurremment, sauf les priviléges ou préférences à régler ultérieurement entre eux.

L'article 2204 a donc dû les comprendre indistinctement dans sa disposition.

²²⁰⁵ Si l'on ne peut recourir que sur les biens dont son débiteur a la propriété ou l'usufruit, il est évident que la part indivise d'un cohéritier dans les immeubles d'une succession ne peut être mise en vente par ses créanciers *personnels* avant le partage et la licitation.

Comment en effet pourrait-on connaître cette part indivise dans des immeubles possédés en commun par les divers cohéritiers, puisque leurs droits ne sont définitivement réglés, puisque leurs portions contingentes ne sont connues, évaluées, et assignées à chacun d'eux, que par le résultat de la licitation ou du partage.

Or, s'il est impossible, avant l'une ou l'autre de ces opérations préalables, de connaître et d'apprécier la part indivise du cohéritier débiteur, quel serait le moyen d'en provoquer la vente contre lui.

D'ailleurs, d'une part, le créancier personnel (que le projet distingue ici du créancier hypothécaire ou privilégié) n'a pas, comme ce dernier, l'action réelle sur les immeubles de son débiteur, encore moins sur ceux d'une succession indivise entre ce débiteur et d'autres cohéritiers.

D'autre part, ces immeubles ne sont point, à proprement parler, en la possession du cohéritier débiteur; ils doivent être considérés à son égard comme s'ils étaient possédés par des tiers : or, le

créancier qui n'a que l'action personnelle ne peut suivre les immeubles dans les mains des tiers détenteurs. ART.

Enfin l'on pourrait dire que tant que dure l'indivis, son débiteur n'est vraiment ni propriétaire, ni usufruitier; car il ne peut le devenir incommutablement qu'en faisant cesser cet indivis.

Mais, a-t-on dit, si le cohéritier a un droit acquis, ce droit doit nécessairement produire quelque effet. Or, s'il ne peut être exproprié dans cette circonstance, il en résulte qu'il y a une contradiction évidente entre la disposition de l'article 2204 et celle de l'article 2205.

Je réponds que ce cohéritier a bien certainement un droit quelconque sur ces immeubles, jusqu'à concurrence de la part qu'il amende dans la succession; mais que ce droit, n'ayant point d'objet fixe et déterminé sur lequel il puisse s'asseoir, n'a encore rien de réel ni d'effectif.

Je réponds que son droit se borne uniquement à une jouissance momentanée qui n'est ni distincte, ni séparée de celles de ses cohéritiers, ou, pour mieux dire, à une portion indéterminée dans la jouissance commune; portion que souvent il ne perçoit même pas, et qui se confond presque toujours dans la masse héréditaire jusqu'au moment où le partage est consummé.

Je réponds enfin que jusqu'à ce que tous les biens possédés en commun soient licités ou partagés, il est incertain si tel ou tel immeuble, telle ou telle portion d'immeuble écherra dans le lot du cohéritier débiteur; s'il ne recueillera pas pour sa part successive une somme d'argent au lieu d'un corps héréditaire; si même, après le prélèvement des dettes de la succession, il restera quelque excédent sur lequel il puisse exercer son droit.

Il faut donc en pareille occurrence que le créancier personnel attende l'événement qui doit consolider la

ART. propriété ou l'usufruit sur la tête de son débiteur, pour pouvoir diriger contre lui sa poursuite en expropriation.

Aussi est-ce pour hâter cet événement que le même article lui réserve le droit de provoquer la licitation ou le partage, et même d'y intervenir, conformément à l'article 882 du titre *des successions*.

2206 La faveur due, et au mineur qui ne jouit pas de toute sa raison, et à l'interdit qui ne peut en faire usage, sollicitait ici une exception dans leur intérêt; car ils sont sujets à être expropriés comme les majeurs, par l'effet des engagements dont ils sont tenus.

Or, le législateur pouvait-il la leur refuser? Non sans doute, puisque sa sollicitude s'étend sur tous ceux que leur âge ou leur faiblesse exposent à être lésés ou trompés; puisqu'il doit les couvrir de son égide, protéger leurs droits qu'ils ne peuvent défendre eux-mêmes, et conséquemment les affranchir d'une poursuite trop rigoureuse de la part de leurs créanciers.

Tel est aussi l'objet qu'il s'est proposé en déclarant dans l'article 2206, « que leurs immeubles ne peuvent être mis en vente avant la discussion du mobilier. »

Par cette utile précaution les droits des créanciers resteront à couvert; le mineur et l'interdit ne seront pas expropriés de leurs immeubles quand le produit de leurs meubles pourra faire face à leurs engagements; et si ce produit n'y peut suffire, il y contribuera du moins jusqu'à concurrence de sa valeur. La discussion de leur mobilier sera donc ainsi doublément avantageuse, puisqu'elle en préviendra le déprérissement ou la dilapidation, et que le prix en sera employé au paiement de leurs dettes.

2207 Cette discussion ne sera cependant pas requise avant l'expropriation, 1^o si les immeubles sont possédés par indivis entre un majeur et un mineur ou un interdit; 2^o si la dette est commune; 3^o si les poursuites ont été commencées contre un majeur ou avant l'interdiction; et rien n'est plus juste ni plus équitable.

On sent en effet que le mineur ou l'interdit étant

dans les cas prévus en communauté avec un majeur, ^{ART.} et leurs droits étant confondus, ce dernier n'a pu agir pour lui sans agir aussi pour eux ; que tout ce que cet associé a fait pour ou contre l'intérêt commun doit donc profiter ou nuire également à son co-associé ; qu'il en est de même du majeur qui, ayant eu avant son interdiction la faculté de pourvoir à ses droits, ne peut justifier sa négligence par un événement survenu après coup ; qu'ainsi s'ils n'ont rempli, ni les uns ni les autres, les engagements qu'ils avaient contractés, ils n'ont aucun droit à une exception, uniquement introduite pour celui qui ne peut agir par lui-même, ni par son cohéritier ou co-associé majeur ; que par conséquent l'expropriation des immeubles doit être poursuivie contre eux dans toute la rigueur des formes et sans que leur mobilier soit préalablement discuté.

Les intérêts de la femme mariée sont tout aussi ²²⁰⁸ sacrés que ceux du mineur et de l'interdit ; car faible et dépendante comme eux, elle n'en est pas moins, quoique douée de sens et de raison, dans les liens d'une sorte d'interdiction.

Vainement en effet sa raison l'éclaire et trop souvent s'indigne en secret de cette dépendance ; vainement lui paraît-elle une sorte de tyrannie lorsqu'elle n'est que le triste apanage de son sexe, et peut-être une de ses premières vertus quand elle s'y résigne sans murmure ; vainement enfin la maturité de son âge, la pureté de ses mœurs, la culture de son esprit, l'étendue de ses connaissances, l'éleveraient-elles au-dessus de sa sphère, et seraient-elles autant de garanties de la sagesse de ses démarches.

Ni son âge, ni son instruction, ni ses vertus, ni l'expérience même, ne lui suffisent pour se diriger au milieu des pièges et des écueils qui environnent sa frèle existence. Quelles que soient ses qualités morales, il n'est que trop vrai que sa faiblesse, sa bonté, sa dangereuse sensibilité, lui restent toujours ; et elles sont trop inhérentes à sa nature pour

ART. qu'elles ne puissent jamais la séduire ou l'abuser. Ce sont là de vrais ennemis qui l'obsedent sans relâche, et contre lesquels il est indispensable de la défendre à son insu et même contre sa propre volonté.

Aussi le Code civil l'a-t-il sans cesse placée ou sous l'égide de la loi, ou sous la tutelle de son mari. Elle ne peut faire un pas dans la vie civile qu'elle ne s'appuie sur un secours étranger; elle ne peut exercer ses droits, ni poursuivre ses actions, qu'elle n'ait un conseil ou un défenseur spécial: en un mot, elle ne peut s'obliger, vendre, aliéner ou engager ses biens, ni sous le régime dotal, ni sous celui de la communauté, que dans des cas infiniment rares, et jamais sans le consentement de son mari, ou l'autorisation de la justice.

Sans doute cette double et continue dépendance a quelque chose d'humiliant pour l'amour-propre; mais une épouse vertueuse s'y soumet, en bénissant la loi qui sauve ses propriétés de la ruine qui les menace, et la sauve elle-même de tout danger. Eh! combien une telle sauve-garde lui est d'ailleurs utile et indispensable, puisqu'elle y trouve et que ce n'est que là qu'elle peut trouver sa sûreté, son repos, son bonheur et tous les avantages que lui promet le lien sacré du mariage!

Encore n'envisageons-nous ici qu'elle-même. Que sera-ce donc si nous portons nos regards sur sa famille, sur ses enfants!

La famille! intéressée à la conservation des biens, et qui pourrait être réduite à la dernière indigence par l'inconsidération ou la prodigalité d'une femme livrée à ses penchants ou à ses seules inspirations!

Les enfants! dont une mère doit toujours être le guide et le modèle, et qui seraient infalliblement entraînés à l'indocilité et à l'irrévérence envers leurs parents, si elle pouvait jamais leur donner le funeste exemple de l'indépendance!

Admirable prévoyance de la loi, qui, pour l'hon-

neur et la dignité du mariage autant que pour la félicité des époux , a réduit la mère à l'heureuse impuissance de nuire à ses enfants et de se nuire à elle-même !

ART.

Par une conséquence nécessaire de ces vérités et de ces principes , le législateur a donc dû , ici comme ailleurs , veiller aux intérêts de la femme mariée , la prémunir contre elle-même , lui prêter son appui , et l'affranchir en certains cas , ainsi que le mineur et l'interdit , des rigoureuses poursuites de ses créanciers , contre lesquels elle ne pourrait seule lutter avec succès .

C'est ce qui a été sagement réglé par la disposition qui la dispense d'assister à la procédure en expatriation des immeubles de la communauté ; qui charge le mari seul de ce soin dans cette dernière circonstance , et qui ne l'y assujétit elle-même (quand il s'agit de ses biens propres) qu'en présence de son mari ou d'un tuteur , s'ils sont mineurs l'un et l'autre , ou enfin sous l'autorisation de la justice , si le mari majeur refuse de procéder avec elle .

Nous avons vu que l'article 2204 autorise le créancier à recourir sur tous les biens immobiliers de son débiteur pour se procurer le paiement de sa créance . L'article 2209 , en confirmant ce principe , y apporte néanmoins une modification ; il ne permet au créancier hypothécaire de poursuivre la vente des immeubles qui ne lui sont pas affectés , qu'en cas d'insuffisance des biens qui lui sont hypothéqués .

Ce qui est d'autant plus juste que ce créancier a limité son droit de poursuite par l'hypothèque spéciale qu'il s'est fait consentir , et qu'il doit subir la loi qu'il s'est lui-même imposée . Mais comme cette restriction ne peut lui nuire , vu qu'elle n'a eu pour objet que de lui procurer une plus grande sûreté , il était tout aussi juste de l'autoriser à user de l'intégralité de ce droit , lorsque la valeur du bien hypothéqué ne suffit pas à l'entier remboursement de sa créance .

ART. Les articles 2210, 2211 et 2212 sont purement réglementaires ; ainsi ils n'exigent ni explication, ni commentaire. Il me suffira donc d'observer que leur objet se borne, 1° à ne permettre que successivement la vente des biens situés dans divers arrondissements, à moins qu'ils ne fassent partie d'une même exploitation ;

2° A fixer le tribunal devant lequel cette vente doit être poursuivie ;

3° A autoriser la suspension de toute poursuite, lorsque le débiteur justifie par baux authentiques que le revenu net et libre de ses immeubles pendant une année suffit pour le paiement de la dette, et qu'il en offre la délégation au créancier.

Après avoir réglé le droit qu'a tout créancier de poursuivre l'expropriation, distingué les immeubles qui doivent être l'objet de cette poursuite, désigné les personnes contre lesquelles elle doit être dirigée, le projet indique, dans les articles suivants, quels sont les titres qui peuvent l'autoriser.

Je n'abuserai pas, législateurs, de vos précieux moments pour développer les motifs de toutes ces dispositions de détail : ce serait fatiguer inutilement votre attention ; car ils sont presque tous renfermés dans ces dispositions mêmes.

2213 Et d'abord ce n'est qu'en vertu d'un titre exécutoire, ce n'est que pour une dette certaine et liquide, que la vente forcée des immeubles peut être provoquée. Si la dette est en espèces non liquidées, comme en blé, en vin, ou autres denrées, la poursuite sera valable ; mais l'expropriation ne pourra avoir lieu qu'après que la liquidation en aura été faite.

2214 Le cessionnaire doit avoir les mêmes droits que le cédant ; car l'effet de la cession est de le subroger à son lieu et place. Donc il pourra, comme lui, poursuivre l'expropriation. Il n'aura d'autre formalité à remplir que celle de faire signifier le transport au débiteur.

2215 Si un titre exécutoire suffit pour fonder la pour-

suite en expropriation , il faut , pour qu'elle puisse se consommer , que ce titre soit solide et irréfragable. ^{ART.}

Ainsi la poursuite pourra avoir lieu en vertu d'un jugement provisoire ou définitif, exécutoire par provision , nonobstant appel. Mais l'adjudication ne pourra être faite qu'après un jugement définitif , ou passé en force de chose jugée.

Il n'est pas besoin de dire que cette poursuite ne pourra s'exercer en vertu d'un jugement par défaut durant le délai de l'opposition ; car un tel jugement étant sujet à révocation n'est point un titre certain , et ne peut par conséquent transmettre aucun droit.

Lorsque le créancier aura commencé la poursuite ²²¹⁶ pour une somme plus forte que celle qui lui est due , cette poursuite pourra-t-elle être annulée ?

Non ; car quel que soit le montant de la dette , le créancier n'en a pas moins le droit d'en provoquer le paiement par la vente forcée ; et , s'il a erré dans l'appréciation de ce qu'il croyait lui être dû , cette erreur peut aisément se réparer lors de l'adjudication.

Enfin toute poursuite en expropriation doit être ²²¹⁷ précédée d'un commandement de payer fait à la personne du débiteur ou à son domicile.

Ce qui est un préalable d'autant plus essentiel , d'autant plus indispensable , que le débiteur doit légalement être averti de la poursuite que le créancier se propose d'exercer contre lui , pour pouvoir ou la prévenir ou la repousser.

Je passe maintenant au chapitre II , qui , comme je l'ai déjà observé , n'exige aucune discussion.

De l'ordre et de la distribution du prix entre les divers créanciers.

Ce chapitre ne contient qu'une seule disposition ²²¹⁸ ainsi conçue.

« L'ordre et la distribution du prix des immeubles et la maniere d'y procéder sont réglés par les lois sur la procédure. »

AET. Il suffit d'énoncer cette disposition pour en sentir toute la sagesse. Qui ne voit en effet que les formes à observer dans l'ordre et la distribution du prix de l'adjudication , étant nécessairement variables (par conséquent susceptibles d'être changées , modifiées , ou perfectionnées , d'après les leçons de l'expérience), elles ne pouvaient trouver place dans le Code civil sans y amener la confusion et le désordre , puisque tout doit y porter le caractere de la stabilité , de la permanence et de l'immutabilité.

Le projet a donc dû renvoyer aux lois sur la procédure le règlement de ces formes , ainsi que de celles du commandement et de la poursuite en expropriation. Il serait superflu d'observer que ces lois sont non-seulement celles qui existent déjà , mais celles qui pourront y être substituées par le nouveau Code judiciaire.

Vous connaissez maintenant , législateurs , toute l'économie du projet de loi que je viens d'analyser.

Il règle , avec une égale sollicitude , tous les droits des créanciers dans la poursuite en expropriation , ainsi que ceux des divers débiteurs , majeurs , mineurs , interdits ou femmes mariées , et cela suivant la rigueur ou la faveur due à leur situation.

Il prévoit tous les cas , embrasse tous les rapports , concilie tous les intérêts. Il n'est pas une seule de ses dispositions qui ne porte l'empreinte de la sagesse , de la justice et de l'équité.

Il est le digne complément de ce nouveau système hypothécaire , réclamé par tous les tribunaux d'appel de la république ; de ce système qui , reposant sur *la publicité et la spécialité* , est aussi parfait qu'il peut l'être , et deviendra infailliblement , malgré ses détracteurs , la plus forte garantie des droits des créanciers , la plus solide base du crédit des débiteurs , et la plus sûre sauve-garde de la foi publique.

Enfin , ce projet mérite , comme tous les autres , de figurer dans cet immortel ouvrage , si long-temps attendu , si ardemment désiré , si vainement entrepris

pendant des siècles, et pourtant si miraculeusement consommé de nos jours par l'infatigable activité du gouvernement consulaire, par le concours de toutes les lumières dont il s'est investi, sur-tout par les sublimes inspirations de ce génie qui peut tout ce qu'il veut, mais qui ne veut que ce qui est grand, utile, libéral et glorieux pour la nation qui lui a confié ses destinées.

Ainsi donc, législateurs, nous n'avons rien à envier aux autres peuples anciens ou modernes, pas même à ce peuple-roi, qui a rendu en quelque sorte toutes les nations tributaires de sa science profonde, et les a pour ainsi dire asservies à *sa raison écrite*. La France a osé la première s'affranchir de cette espèce de servitude; la première aussi elle osera, et avec succès, lui disputer ce noble empire.

Que le ciel daigne conserver ce héros dont l'existence est sans cesse menacée par les noirs complots du plus atroce ennemi! et bientôt cet ennemi, déjà frappé au cœur par une main invisible, expiera tous ses forfaits.

Encore quelques moments, et une paix glorieuse et durable nous procurera tous les biens et réparera tous nos maux; et la république triomphante régnera sur le monde, non par la force de ses armes, ou par de nouvelles conquêtes (ce qu'elle n'ambitionne point), mais par la rare loyauté de sa politique, et par l'éminente sagesse de ses lois, *Non ratione imperii, sed imperio rationis*.

Le tribunal, législateurs, vous propose par mon organe de voter l'adoption du projet de loi destiné à former le titre XIX, livre III du Code civil, intitulé *De l'expropriation forcée et des ordres entre les créanciers*.

N° 109.

EXPOSÉ des motifs de la loi relative à la Prescription (Tome I, page 422), par le conseiller d'état BIGOT-PREAMENEU.

Séance du 17 ventose an XII.

LÉGISLATEURS,

2219 La prescription est un moyen d'acquérir ou de se libérer.

Par la prescription une chose est acquise lorsqu'on l'a possédée pendant le temps déterminé par la loi.

Les obligations s'éteignent par la prescription lorsque ceux envers qui elles ont été contractées ont négligé, pendant le temps que la loi a fixé, d'exercer leurs droits.

A la seule idée de prescription il semble que l'équité doive s'alarmer ; il semble qu'elle doive repousser celui qui par le seul fait de la possession, et sans le consentement du propriétaire, prétend se mettre à sa place, ou qu'elle doive condamner celui qui, appelé à remplir son engagement d'une date plus ou moins reculée, ne présente aucune preuve de sa libération. Peut-on opposer la prescription et ne point paraître dans le premier cas un spoliateur, et dans le second, un débiteur de mauvaise foi qui s'enrichit de la perte du créancier ?

Cependant, de toutes les institutions du droit civil, la prescription est la plus nécessaire à l'ordre social ; et loin qu'on doive la regarder comme un écueil où la justice soit forcée d'échouer, il faut, avec les philosophes et avec les jurisconsultes, la maintenir comme une sauve-garde nécessaire du droit de propriété.

Des considérations sans nombre se réunissent pour légitimer la prescription. ART.

La propriété ne consista d'abord que dans la possession, et le plus ancien des axiomes de droit est celui qui veut que dans le doute la préférence soit accordée au possesseur, *Melior est causa possidentis.*

Posséder est le but que se propose le propriétaire : posséder est un fait positif, extérieur et continu, qui indique la propriété. La possession est donc à-la-fois l'attribut principal et une preuve de la propriété.

Le temps, qui sans cesse et de plus en plus établit et justifie le droit du possesseur, ne respecte aucun des autres moyens que les hommes ont pu imaginer pour constater ce droit. Il n'est point de dépôt, il n'est point de vigilance qui mette les actes publics ou privés à l'abri des événements dans lesquels ils peuvent être perdus, détruits, altérés, falsifiés. La faux du temps tranche de mille manières tout ce qui est l'ouvrage des hommes.

Lorsque la loi protectrice de la propriété voit, d'une part, le possesseur qui paisiblement et publiquement a joui pendant un long temps de toutes les prérogatives qui sont attachées à ce droit, et que d'une autre part on invoque un titre de propriété resté sans aucun effet pendant le même temps, un doute s'élève à-la-fois et contre le possesseur qui ne produit pas de titre, et contre celui qui représente un titre dont on ne saurait présumer qu'il n'eût fait aucun usage, s'il n'y eût pas été dérogé, ou s'il n'eût pas consenti que le possesseur actuel lui succédât.

Comment la justice pourra-t-elle lever ce doute ? le fait de la possession n'est pas moins positif que le titre ; le titre sans la possession ne présente plus le même degré de certitude ; la possession démentie par le titre perd une partie de sa force : ces deux genres de preuves rentrent dans la classe des présomptions. Mais la présomption favorable au possesseur s'accroît par le temps en raison de ce que la présomption quitte nait du titre diminue. Cette considération fournit le seul

ART. moyen de décider que la raison et l'équité puissent avouer : ce moyen consiste à n'admettre la présomption qui résulte de la possession que quand elle a reçu du temps une force suffisante pour que la présomption qui naît du titre ne puisse plus la balancer.

Alors la loi elle-même peut présumer que celui qui a le titre a voulu perdre, remettre ou aliéner, ce qu'il a laissé prescrire.

C'est donc dans la fixation du temps nécessaire pour opérer la prescription, qu'il faut avec tous les calculs, et sous tous les rapports de l'équité, trouver les règles qui puissent le moins compromettre le droit réel de propriété. Ces règles doivent par ce motif être différentes, suivant la nature et l'objet des biens.

Si ensuite l'équité se trouve blessée, ce ne peut être que dans des cas particuliers. La justice générale est rendue, et dès-lors les intérêts privés qui peuvent être lésés doivent céder à la nécessité de maintenir l'ordre social.

Mais ce sacrifice exigé pour le bien public ne rend que plus coupable dans le for intérieur celui qui ayant usurpé, ou celui qui étant certain que son engagement n'a pas été rempli, abuse de la présomption légale. Le cri de sa conscience, qui lui rappellera sans cesse son obligation naturelle, est la seule ressource que la loi puisse laisser au propriétaire ou au créancier qui aura laissé courir contre lui la prescription.

S'il en était autrement, il n'y aurait aucun terme après lequel on pût se regarder comme propriétaire ou comme affranchi de ses obligations ; il ne resterait au législateur aucun moyen de prévenir ou de terminer les procès ; tout serait incertitude et confusion.

Ce qui prouve encore plus que les prescriptions sont un des fondements de l'ordre social, c'est qu'on les trouve établies dans la législation de tous les peuples polis.

Elles furent en usage chez les Romains dans les temps les plus reculés ; leurs lois n'en parlent que comme d'une garantie nécessaire à la paix publique :

Bono publico usucapio introducta est, ne scilicet quarumdam rerum diu et ferè semper incerta dominia essent, cùm sufficeret dominis ad inquirendas res suas statuti temporis spatium. (Leg. 1, ff. de Usurp. et Usuc.)

La prescription est mise, dans ces lois, au nombre des aliénations de la part de celui qui laisse prescrire, *Alienationis verbum etiam usucaptionem continet. Vix est enim ut non videatur alienare qui patitur usucapi.* (Leg. 28, ff. de Verb. signif.) On y donne à la prescription la même force, la même irrévocabilité, qu'à l'autorité des jugements, qu'aux transactions. *Ut sunt judicio terminata, transactione composita, longioris temporis silentio finita.* (Leg. 230, ff. de Verb. signif.)

La nécessité des prescriptions, leur conformité avec les principes d'une sévere justice, seront encore plus sensible par le développement des règles qui font la matière du présent titre du Code civil.

On y a d'abord établi celles qui sont relatives à la prescription en général.

On considère ensuite plus spécialement la nature et les effets de la possession.

On y énonce les causes qui empêchent la prescription, celles qui l'interrompent ou la suspendent.

On finit par déterminer le temps nécessaire pour prescrire.

Après avoir, dans les dispositions générales, indiqué la nature et l'objet de la prescription, on a réglé dans quels cas on peut renoncer à s'en prévaloir.

Lorsque le temps nécessaire pour prescrire s'est écoulé, on peut renoncer au droit ainsi acquis, pourvu que l'on ait la capacité d'aliéner : il ne peut y avoir à cet égard aucun doute.

Mais cette faculté que chacun a de disposer de ses droits peut-elle être exercée relativement à la prescription, avant qu'elle ait eu son cours ? Celui qui contracte un engagement peut-il stipuler que ni lui ni ses représentants n'opposeront cette exception ?

Si cette convention était valable, la prescription ne serait plus pour maintenir la paix publique qu'un

ART. moyen illusoire : tous ceux au profit desquels seraient les engagements ne manqueraient pas d'exiger cette renonciation.

S'agit-il d'une obligation ? la prescription est fondée sur la présomption d'une libération effective : non-seulement la loi intervient pour celui qui ayant succédé au débiteur peut présumer que ce dernier s'est acquitté ; mais encore elle vient au secours du débiteur lui-même qui s'étant effectivement acquitté n'a plus le titre de sa libération. Comment croire que celui qui renoncerait à la prescription eût entendu s'exposer lui ou ses représentants à payer plusieurs fois ? Ce serait un engagement irréfléchi et désavoué par la raison.

S'agit-il de la prescription d'un fonds ? S'il a été convenu entre deux voisins que l'un posséderait le fonds de l'autre sans pouvoir le prescrire , ce n'est point de la part de celui au profit duquel est la stipulation une renonciation à la prescription ; c'est une reconnaissance qu'il ne possédera point à titre de propriétaire ; et nul autre que celui qui possède à ce titre ne peut prescrire.

Observez encore que la prescription étant nécessaire pour maintenir l'ordre social , elle fait partie du droit public , auquel il n'est pas libre à chacun de déroger , *Jus publicum pactis privatorum mutari non potest. Leg. ff. de Pactis.*

2223 La prescription n'est , dans le langage du barreau , qu'une fin de non-recevoir , c'est-à-dire , qu'elle n'a point d'effet si celui contre lequel on veut exercer le droit résultant d'une obligation ou contre lequel on revendique un fonds n'oppose pas cette exception.

Telle en effet doit être la marche de la justice : le temps seul n'opere pas la prescription ; il faut qu'avec le temps concourent ou la longue inaction du créancier , ou une possession telle que la loi l'exige.

Cette inaction ou cette possession sont des circonstances qui ne peuvent être connues et vérifiées par

les juges que quand elles sont alléguées par celui qui veut s'en prévaloir.

ART.

Mais aussi la prescription peut être opposée en 2224 tout état de cause, même devant le tribunal d'appel; le silence à cet égard pendant une partie du procès peut avoir été déterminé par l'opinion que les autres moyens étaient suffisants, et le droit acquis par la prescription n'en conserve pas moins toute sa force jusqu'à ce que l'autorité de la chose définitivement jugée par le tribunal d'appel ait irrévocablement fixé le sort des parties.

Cette règle doit néanmoins se concilier avec celle qui admet la renonciation même tacite à la prescription acquise, cette renonciation résultant de faits qui supposent l'abandon du droit. Ainsi, quoique le silence de celui qui avant le jugement définitif n'a pas fait valoir le moyen de prescription ne puisse seul lui être opposé, les juges auront à examiner si les circonstances ne sont point telles que l'on doive en induire la renonciation tacite au droit acquis.

Ce serait une erreur de croire que la prescription 2225 n'a d'effet qu'autant qu'elle est opposée par celui qui a prescrit, et que c'est au profit de ce dernier une faculté personnelle. La prescription établit ou la libération, ou la propriété; or les créanciers peuvent, ainsi qu'on l'a déclaré, au titre des obligations, exercer les droits et les actions de leurs débiteurs, à l'exception de ceux qui sont exclusivement attachés à la personne; la conséquence est que les créanciers, ou toute autre personne ayant intérêt à ce que la prescription soit acquise, peuvent l'opposer, quoique le débiteur ou le propriétaire y renonce.

La prescription est un moyen d'acquérir: on ne 2226 peut acquérir et conséquemment on ne peut prescrire que des choses qui sont dans le commerce, c'est-à-dire qui sont susceptibles d'être exclusivement possédées par des individus.

Mais a-t-on dû regarder comme n'étant point dans le commerce les biens et les droits appartenant à la na-

ART. tion, à des établissements publics, ou à des communes?

A l'égard des domaines nationaux, si dans l'ancien régime ils étaient imprescriptibles, c'était une conséquence de la règle suivant laquelle ils ne pouvaient en aucune manière être aliénés. On induisait de cette règle que le domaine ne pouvait être possédé en vertu d'un titre valable et sans mauvaise foi; que cette possession ne pouvait être imputée qu'à la négligence des officiers publics, et que cette négligence ne devait pas entraîner la perte des biens nécessaires à la défense et aux autres charges de l'état.

La règle de l'inaliénabilité a été abrogée pendant la session de l'assemblée constituante par des considérations de bien public qui ne sauraient être méconnues.

Les lois multipliées qui autorisent la ventes des domaines anciens et nouveaux, les aliénations générales faites en exécution de ces lois, et l'irrévocabilité de ces aliénations prononcée dans les chartres constitutionnelles, ont dû faire consacrer dans le Code civil, comme une règle immuable, celle qui, en mettant ces domaines dans le commerce, les assujettit aux règles du droit commun sur la prescription.

Ces règles, étant applicables pour ou contre la nation, doivent à plus forte raison être observées à l'égard des établissements publics et des communautés.

2229 Pour que la possession puisse établir la prescription, elle doit réunir tous les caractères qui indiquent la propriété; il faut qu'elle soit à titre de propriétaire; il faut qu'il ne puisse y avoir sur le fait même de cette possession aucune équivoque; il faut qu'elle soit publique, qu'elle soit paisible, quelle soit continue et non interrompue pendant le temps que la loi a fixé.

2228 La possession en général est la détention d'une chose, ou la jouissance d'un droit que nous tenons ou que nous exerçons par nous-mêmes ou par un autre qui tient cette chose ou qui exerce ce droit en notre nom.

2230 Cette possession par soi-même ou par autrui est un fait qui ne peut pas d'abord établir un droit, mais qui indique la qualité de propriétaire. Cette indication

serait illusoire , si celui qui a la possession pouvait être évincé autrement que par la preuve qu'il possède au nom d'autrui , ou qu'un autre a la propriété.

Quand on a commencé à posséder pour autrui doit-²²³¹ on être toujours présumé posséder au même titre?

L'une des plus anciennes maximes de droit est que nul ne peut , ni par sa volonté , ni par le seul laps de temps , se changer à soi-même la cause de sa possession , *Illud à veteribus præceptum est , neminem sibi ipsum causam possessionis mutare posse.* (Leg. 3 , §. 19 , ff. de *Acquitt. possess.*) Ainsi le fermier , l'emprunteur , le dépositaire , seront toujours censés posséder au même titre. Le motif est que la détention ne peut être à-la-fois pour soi et pour autrui ; celui qui tient pour autrui perpétue et renouvelle à chaque instant la possession de celui pour lequel il tient ; et le temps pendant lequel on peut tenir pour autrui étant indéfini , on ne saurait fixer l'époque où celui pour lequel on tient serait dépossédé.

La règle suivant laquelle on est toujours présumé posséder au même titre doit être mise au nombre des principales garanties du droit de propriété.

Cette présomption ne doit céder qu'à des preuves ²²³⁸
positives. ²²³⁹

Tel serait le cas où le titre de la possession de celui qui tient pour autrui se trouverait interverti.

Ce titre peut être interverti par une cause provenant d'une tierce personne.

Il peut l'être par le possesseur à titre de propriétaire , s'il transmet cette espèce de possession à la personne qui ne tenait que précairement.

Enfin la personne même qui tient au nom d'autrui peut intervertir le titre de sa possession , soit à son profit par la contradiction qu'elle aurait opposée au droit du possesseur à titre de propriétaire , soit au profit d'un tiers auquel ce détenteur aurait transmis la chose par un titre translatif de propriété.

Le successeur à titre universel de la personne qui ²²³⁷
tenait la chose pour autrui n'a point un nouveau titre

^{ART.} de possession. Il succede aux droits tels qu'ils se trouvent; il continue donc de posséder pour autrui, et conséquemment il ne peut pas prescrire.

Mais le successeur à titre universel et le successeur à titre singulier different en ce que celui-ci ne tient point son droit du titre primitif de son prédecesseur, mais du titre qui lui a été personnellement consenti. Ce dernier titre peut donc établir un genre de possession que la personne qui l'a transmis n'avait pas.

Cette règle n'a rien de contraire à celle suivant laquelle nul ne peut transmettre plus de droit qu'il n'en a. Le titre translatif de propriété donné par celui qui n'est pas propriétaire ne transmet pas le droit de propriété; mais la possession prise en conséquence de ce titre est un fait absolument différent de la détention au nom d'autrui; et dès-lors cette possession continuée pendant le temps réglé par la loi peut établir le droit résultant de la prescription.

²²⁴⁰ Il faut encore, lorsqu'on dit que nul ne peut prescrire contre son titre, distinguer la prescription comme moyen d'acquisition de celle qui est un moyen de libération. Celui qui acquiert en prescrivant ne peut se changer à lui-même la cause et le principe de sa possession, et c'est de lui que l'on dit proprement qu'il ne peut pas prescrire contre son titre.

Mais s'il s'agit de la libération par prescription, cette prescription devient la cause de l'extinction du titre, et alors on prescrit contre son titre en ce sens qu'on se libère quoiqu'il y ait un titre.

²²³² Les actes de pure faculté, ceux de simple tolérance, ne peuvent pas être considérés comme des actes de possession, puisque ni celui qui les fait n'entend agir comme propriétaire, ni celui qui les autorise n'entend se dessaisir.

²²³³ Celui qui, pour acquérir la possession en a dépoillé par violence l'ancien possesseur, a-t-il pu se faire ainsi un titre pour prescrire?

La loi romaine excluait toute prescription jusqu'à ce que la personne ainsi dépouillée eût été rétablie

en sa possession , et celui même qui avant cette restitution aurait acheté de bonne foi du spoliateur ne pouvait pas prescrire.

Cette décision ne pourrait se concilier avec le système général des prescriptions.

Sans doute celui qui est dépouillé par violence n'entend pas se dessaisir , et si lorsqu'il cesse d'éprouver cette violence il laisse l'usurpateur posséder paisiblement , ce dernier n'a encore qu'une possession de mauvaise foi ; mais cette possession peut alors réunir toutes les conditions exigées pour opérer l'espèce de prescription contre laquelle l'exception de mauvaise foi ne peut pas être opposée.

D'ailleurs la règle exclusive de toute prescription serait injuste à l'égard de ceux qui , ne connaissant point l'usurpation avec violence , auraient eu depuis une possession que l'on ne pourrait attribuer à cette violence.

Ces motifs ont empêché de donner aux actes de violence sur lesquels la possession serait fondée d'autre effet que celui d'être un obstacle à la présomption tant que cette violence dure.

La possession de celui qui veut prescrire doit être 2242 continue et non interrompue.

Plusieurs causes interrompent ou suspendent le cours de la prescription.

Lorsqu'il s'agit d'acquérir une cause par prescription , l'interruption est naturelle ou civile.

Il y a interruption naturelle lorsque le fait même 2243 de la possession est interrompu.

Si , quand il s'agit d'un fonds , cette interruption ne s'est pas prolongée un certain temps , on présume que c'est une simple erreur de la part de celui qui s'en est emparé.

On présume aussi que celui qui était en possession s'en est ressaisi , ou a réclamé aussitôt qu'il a eu connaissance de l'occupation , et qu'il n'a aucunement entendu la souffrir.

On a considéré que si l'occupation momentanée d'un fonds suffisait pour priver des effets de la possession ,

ART. ce serait une cause de désordre ; que chaque possesseur serait à tout moment exposé à la nécessité d'avoir un procès pour justifier son droit de propriété.

Dans tous les jugements rendus à Rome en matière possessoire, et qui furent d'abord distingués sous le nom d'*interdicts*, il fallait, pour se prévaloir des avantages de la possession nouvelle de toutes choses mobilières ou immobilières contre un précédent possesseur, que cette possession fût d'une année.

La règle de la possession annale a toujours été suivie en France à l'égard des immeubles : elle est la plus propre à maintenir l'ordre public. C'est pendant la révolution d'une année que les produits d'un fonds ont été recueillis ; c'est pendant une pareille révolution qu'une possession publique et continue a pris un caractère qui empêche de la confondre avec une simple occupation.

Ainsi nul ne peut être dépouillé du titre de possesseur que par la possession d'une autre personne pendant un an, et, par la même raison, la possession qui n'a point été d'un an n'a point l'effet d'interrompre la prescription.

2244 L'interruption civile est celle que forment une citation en justice, un commandement, ou une saisie, signifiés à celui que l'on veut empêcher de prescrire.

Il ne peut y avoir de doute que dans le cas où la citation en justice serait nulle.

On distingue à cet égard la nullité qui résulterait de l'incompétence du juge et celle qui a pour cause un vice de forme.

2246 Dans le premier cas, l'ancien usage de la France, contraire à la loi romaine, était qu'une action libellée interrompait la prescription lors même qu'elle était intentée devant un juge incompétant : cet usage plus conforme au maintien du droit de propriété a été conservé.

2247 Mais lorsque les formalités exigées pour que le possesseur soit valablement assigné n'ont pas été remplies, il n'y a pas réellement de citation, et il ne

peut résulter de l'emploi de signification aucun effet.

Au surplus, la citation n'interrompt pas la prescription d'une maniere absolue, mais conditionnellement au cas où la demande est adjugée. Ainsi l'interruption est regardée comme non avenue si le demandeur se désiste de son action, s'il laisse périrer l'instance, ou si la demande est rejetée.

Les effets de l'interruption de la prescription a l'é- 2249
gard des débiteurs solidaires ou de leurs héritiers,
soit dans le cas où l'obligation est divisible, soit dans
le cas où elle est indivisible, ne sont que la conséquence
des principes déjà exposés au titre *des obligations en
général*.

Quant à la caution, son obligation accessoire dure 2250
autant que l'obligation principale, et dès-lors la cau-
tion ne peut opposer la prescription qui aurait été
interrompue contre le débiteur.

La possession qui a précédé l'interruption ne peut 2251
plus être à l'avenir d'aucune considération pour la
prescription : c'est en cela que l'interruption de la
prescription differe de la suspension, qui empêche
seulement la prescription de commencer à courir, ou
qui en suspend le cours jusqu'à ce que la cause de
cette suspension ait cessé.

La règle générale est que la prescription court
contre toutes personnes, à moins qu'elles ne soient
dans quelque exception établie par une loi.

Ces exceptions sont fondées sur la faveur due à 2252
certaines personnes, et en même temps sur la nature
des prescriptions.

Ainsi, lorsque la prescription est considérée comme
un moyen d'acquérir, celui qui laisse prescrire est
réputé consentir à l'aliénation : *alienare videtur qui
patitur usucapi*. Or, les mineurs et les interdits sont
déclarés par la loi incapables d'aliéner. La règle gé-
nérale est d'ailleurs qu'ils sont restituables en ce qui
leur porte préjudice; et par ce motifs devraient l'être
contre la négligence dont la prescription aurait été la

ART. suite. Le cours de la prescription doit donc être suspendu pendant le temps de la minorité et de l'interdiction.

La prescription est-elle considérée comme un moyen de libération, le mineur et l'interdit sont réputés ne pouvoir agir par eux-mêmes pour exercer les droits que l'on voudrait prescrire contre eux, et souvent ces droits peuvent être ignorés par leurs tuteurs. La prescription de libération doit donc aussi être à leur égard suspendue : *contra non valentem agere non currit prescriptio.*

Ces règles générales à l'égard des mineurs et des interdits ne souffrent d'exception que dans les cas déterminés par la loi.

2253 Quant aux époux, il ne peut y avoir de prescription entre eux; il serait contraire à la nature de la société du mariage que les droits de chacun ne fussent pas l'un à l'égard de l'autre respectés et conservés. L'union intime qui fait leur bonheur est en même temps si nécessaire à l'harmonie de la société, que toute occasion de la troubler est écartée par la loi. Il ne peut y avoir de prescription quand il ne peut même pas y avoir d'action pour l'interrompre.

2255 A l'égard des tiers, la loi prononce au profit des femmes, avec certaines modifications, la suspension 2256 de la prescription dans le cas où un fonds constitué suivant le régime dotal a été aliéné. Elle ne court point au profit de l'acquéreur pendant le mariage.

C'est une conséquence de la règle suivant laquelle dans ce régime le fonds dotal est inaliénable; cette incapacité d'aliéner deviendrait souvent illusoire si le fonds dotal pouvait être prescrit.

2256 La prescription est encore suspendue contre les tiers pendant le mariage au profit de la femme, soit dans le cas où son action ne pourrait être exercée qu'après une option à faire sur l'acceptation ou la renonciation à la communauté, soit dans le cas où le mari ayant vendu le bien propre de la femme sans son consentement, est garant de la vente, et dans

tous les cas où l'action de la femme réfléchirait contre le mari.

ART.

Si la femme exerçait contre un tiers une action pour laquelle ce tiers serait fondé à mettre en cause le mari comme garant , il en résulterait une contestation judiciaire entre le mari et la femme. Ainsi la femme est alors considérée comme ne pouvant agir même contre cette tierce personne , qu'il serait injuste de traduire en justice , si elle ne pouvait exercer son recours contre le mari ; et la prescription de l'action contre la tierce personne se trouve par ce motif suspendue.

La prescription est par la nature même des choses 2257 suspendue jusqu'à l'événement de la condition , s'il s'agit d'une créance conditionnelle ; jusqu'à l'éviction , s'il s'agit d'une action en garantie ; jusqu'à l'échéance , s'il s'agit d'une créance à jour fixe.

L'effet du bénéfice d'inventaire est de conserver à 2258 l'héritier ses droits contre la succession. La succession ne peut donc pas prescrire contre lui.

La prescription doit courir contre une succession vacante lors même qu'elle n'est pas pourvue de curateur. Cette circonstance ne peut pas nuire aux tiers , qui ne pourraient même pas , sans interrompre la prescription , faire nommer un curateur à raison de cet intérêt.

Lorsque la loi donne à l'ouverture d'une succession 2259 ou d'une communauté de biens un délai pour faire inventaire et pour délibérer , il est indispensable que la prescription de tous biens et droits soit suspendue pendant le temps que la loi elle-même présume nécessaire pour les connaître.

Après avoir exposé les causes qui empêchent la prescription , celles qui l'interrompent , celles qui la suspendent , il reste à vous rendre compte des règles relatives au temps requis pour prescrire.

Et d'abord il faut examiner comment ce temps doit 2260 se calculer , de quel moment ; de quel jour il commence , à quel jour il expire .

^{ART.} Le temps de la prescription ne peut pas se compter par heures ; c'est un espace de temps trop court et qui ne saurait même être uniformément déterminé.

Suivant la loi romaine, lorsque la prescription était un moyen d'acquérir, l'expiration du temps n'était pas réglée de la même manière que quand c'était un moyen de se libérer.

Dans le premier cas, lorsqu'il s'agissait d'une prescription de dix ans entre présents et de vingt ans entre absents, pour laquelle la bonne foi était exigée ; on regardait la loi comme venant au secours du possesseur, et il suffisait que le dernier jour du temps requis fût commencé pour que la prescription fût acquise.

Il en était autrement lorsqu'il s'agissait de la prescription de libération. Cette prescription était considérée comme une peine de la négligence, et, jusqu'à ce que le dernier jour du temps requis fût expiré, cette peine n'était pas encourue.

C'était une distinction plus subtile que fondée en raison. L'ancien propriétaire contre lequel on prescrit un fonds n'est pas moins favorable que le créancier contre lequel on prescrit la dette.

Il était plus simple et plus juste de décider que la prescription n'est dans aucun cas acquise que quand le dernier jour du terme est accompli.

^{226.} On a également prévenu toute difficulté en statuant que, dans les prescriptions qui s'accompliront par un certain nombre de jours, les jours complémentaires seront comptés, et que, dans celles qui s'accompliront par mois, celui de fructidor comprendra les jours complémentaires.

Le point le plus important était ensuite à régler, celui de la durée du temps pour prescrire.

La prescription connue chez les anciens Romains sous le nom d'*usucapio* s'acquérerait d'abord par un an pour les meubles et par deux ans pour les immeubles. On exigeait un titre légal, la tradition et la possession. Ce moyen d'acquérir ne s'appliquait qu'aux biens

dont le plein domaine pouvait appartenir aux particuliers, et qu'ils distinguaient sous le nom de *res mancipi*. On ne mettait point de ce nombre les biens situés hors de l'Italie, sur lesquels le peuple romain conservait des droits.

Les conquêtes hors de l'Italie s'étant étendues, et les propriétés des citoyens romains dans ces contrées s'étant multipliées, les jurisconsultes introduisirent par leurs réponses une jurisprudence suivant laquelle celui qui avait possédé pendant dix ans un bien situé hors de l'Italie, et en général un bien de la classe de ceux appelés *res nec mancipi*, pouvait opposer à la demande de revendication l'exception fondée sur le laps de temps, et nommée *præscriptio*, pour la distinguer du droit nommé *usucapio*.

Cette jurisprudence, confirmée par les empereurs, était encore très imparfaite : l'intervalle d'une et de deux années n'était point suffisant pour veiller à la conservation de la majeure partie des propriétés. Les droits réservés au peuple romain sur les biens situés hors de l'Italie s'étaient abolis. Cette législation fut simplifiée par Justinien, qui supprima des distinctions et des formalités devenues inutiles. Un mode général de prescription fut établi ; le terme en fut fixé pour les meubles à trois ans, et pour les immeubles, à dix ans entre présents, et vingt ans entre absents, avec titre et bonne foi.

On avait dans les temps antérieurs à cette dernière loi, senti la nécessité d'admettre un terme après lequel on pût établir en faveur du possesseur une présomption contre laquelle nulle exception pas même celle résultant de la mauvaise foi, pût être admise. Ce terme avait été fixé au nombre de trente années, et c'est de cette prescription que l'on peut dire : *humano generi profundā quiete prosperit*.

Avant que cette prescription de trente ans fût introduite, les actions personnelles dérivant des obligations n'avaient point été considérées comme susceptibles de prescription, par le motif que celui qui s'est

ART. obligé ne peut point se prévaloir d'une possession, et que c'est démentir sa promesse ou celle de la personne qu'on représente.

Mais quand il fut reconnu que pour le maintien de la tranquillité publique il était indispensable d'écartier toute exception, les mêmes considérations s'éléverent contre celui qui avait pendant trente ans négligé d'exercer ses droits. *Sicut in rem speciales, ita de universitate ac personales actiones ultra triginta annorum spatium non protendantur.* L. 3, Cod. de *Præsc.*, 30 et 40 ann.

Cependant toute prescription, quelque importants que soient ces motifs, ne devant pas s'étendre au-delà de ce qui est exprimé dans la loi, il se trouvait encore des droits et des actions qui n'y étaient pas compris, ou ne l'étaient pas assez clairement. Une autre loi ordonna, dans les termes les plus généraux, que ce qui n'aurait pas été sujet à la prescription de trente ans le fût à celle de quarante ans, sans distinction des droits ou actions de l'église, du public et des particuliers. Cette règle ne souffrit d'exceptions que celles qui étaient spécifiées dans une loi.

On est surpris de trouver dans cette législation une règle suivant laquelle, lorsque celui qui s'était obligé personnellement possédait des immeubles hypothéqués à la dette, on regardait l'action hypothécaire dont la durée était de dix ans comme distincte de l'action personnelle qui durait trente ans; de manière qu'une dette hypothécaire n'était prescrite que par quarante ans. Il était contraire aux principes que l'obligation principale fût éteinte par trente ans, et que l'hypothèque conventionnelle, qui n'était qu'une obligation accessoire, ne le fût pas.

En France, le temps des longues prescriptions n'était uniforme ni en matière personnelle, ni en matière réelle.

Dans plusieurs provinces du pays de droit écrit et du pays coutumier on n'avait admis que la prescription de trente ans, soit entre présents, soit entre ab-

sents , tant contre les propriétaires que contre les créanciers ; et dans la plupart de ces pays la prescription de dix ans entre présents , et de vingt ans entre absents , n'a lieu qu'à l'égard des hypothèques des créanciers .

Dans d'autres , la prescription est acquise par vingt ans en matière personnelle comme en matière réelle , et ces vingt ans sont exigés même entre présents .

Dans d'autres , ces vingt années sont aussi le temps fixé même entre présents , mais en matière réelle seulement .

Suivant plusieurs coutumes , l'action personnelle jointe à l'action hypothécaire ne se prescrivait que par quarante ans . Ailleurs il y avait eu à cet égard diversité de jurisprudence .

D'autres coutumes ne reconnaissaient pour les immeubles que la prescription de quarante ans .

Dans la majeure partie de la France on avait admis à la fois et la prescription générale de trente ans en matière personnelle et réelle , et la prescription de dix et vingt ans avec titre et bonne foi en matière réelle .

Il a fallu choisir entre ces divers modes de prescription .

La première distinction qui se présentait était celle entre les droits personnels et les droits réels .

Dans la prescription des actions personnelles on 2262 présume qu'elles sont acquittées , ou on considère la négligence du créancier , et on peut sans inconvénient lui accorder contre son débiteur le temps de la plus longue prescription , celui de trente ans .

Dans la prescription pour acquérir on n'a point seulement à considérer l'intérêt du propriétaire , il faut aussi avoir égard au possesseur , qui ne doit pas rester dans une éternelle incertitude . Son intérêt particulier se trouve lié avec l'intérêt général . Quel est celui qui bâtera , qui plantera , qui s'engagera dans les frais de défrichement ou de dessèchement , s'il doit s'écouler un trop long temps avant qu'il soit assuré de n'être pas évincé ?

Mais cette considération d'ordre public est néces-

ART. sairement liée à une seconde distinction entre les possesseurs avec titre et bonne foi , et ceux qui n'ont à opposer que le fait même de leur possession.

Le possesseur avec titre et bonne foi se livre avec confiance à tous les frais d'amélioration. Le temps après lequel il doit être dans une entière sécurité doit donc être beaucoup plus court.

2262 Quant aux possesseurs qui n'ont pour eux que le fait même de leur possession , on n'a point la même raison pour traiter à leur égard les propriétaires avec plus de rigueur que ne le sont les créanciers à l'égard des débiteurs. L'importance attachée aux propriétés foncieres pourrait même être un motif pour ne les laisser prescrire que par un temps plus long , comme on l'a fait dans quelques pays ; mais d'autres motifs s'y opposent. Si le possesseur sans titre ne veut point s'exposer à des dépenses , il est déjà fort contraire à l'intérêt public que toute amélioration puisse être suspendue pendant trente ans ; et après une aussi longue révolution , pendant laquelle le propriétaire doit se reprocher sa négligence , il convient de faire enfin cesser un état précaire qui nuit au bien public.

2265 Pour que cette théorie , conforme à l'économie politique , le fût en même temps à la justice , il fallait encore admettre la distinction faite par les Romains entre les possesseurs avec titre et bonne foi , qui prescrivent contre un propriétaire présent , et les possesseurs , qui prescrivent contre un absent.

Dans le cas où le vrai propriétaire est présent , d'une part sa négligence est moins excusable , et d'une autre part sa présence donne au nouveau possesseur une plus grande sécurité. Le propriétaire qui n'est pas à portée de veiller mérite plus de faveur. C'est en balançant ces considérations que l'on a été conduit à fixer , dans le cas de la possession avec titre et bonne foi , le temps de la prescription à dix ans entre présents , et à vingt ans entre absents.

Ainsi la règle générale sera que toutes les actions , tant réelles que personnelles , se prescriront par trente

ART.

ans , sans que celui qui se prévaudra de cette prescription soit obligé de rapporter un titre , ou qu'on puisse lui opposer l'exception déduite de la mauvaise foi ; et que celui qui aura acquis de bonne foi et par juste titre un immeuble , en prescrira la propriété par dix ans , si le véritable propriétaire habite dans le ressort du tribunal d'appel où l'immeuble est situé , et par vingt ans , s'il est domicilié hors du ressort .

A Rome la prescription courait entre présents lorsque celui qui prescrivait et celui contre lequel on prescrivait avaient leur domicile dans la même province , sans que l'on eût égard à la situation de l'héritage .

Le plus généralement , en France , on réputait présents ceux qui demeuraient dans le même baillage royal ou dans la même sénéchaussée royale , et il n'y avait qu'une coutume où on eût égard à la distance dans laquelle l'héritage se trouvait du domicile des parties .

Un changement important a été fait à cet égard dans l'ancienne législation .

Le but que l'on se propose est de donner à celui qui possède une plus grande faveur en raison de la négligence du propriétaire ; et cette faute est regardée comme plus grande s'il est présent . Mais ceux qui ne se sont attachés qu'à la présence du propriétaire et du possesseur dans le même lieu ou dans un lieu voisin , n'ont pas songé que les actes possessoires se font sur l'héritage même . C'est donc par la distance à laquelle le propriétaire se trouve de l'héritage qu'il est plus ou moins à portée de se maintenir en possession ; il ne saurait le plus souvent retirer aucune instruction du voisinage du nouveau possesseur . Ces lois ont été faites dans des temps où l'usage le plus général était que chacun vécût auprès de ses propriétés .

Cette règle a dû changer avec nos mœurs , et le vœu de la loi sera rempli en ne regardant le véritable propriétaire comme présent que lorsqu'il habitera dans le ressort du tribunal d'appel où l'immeuble est situé .

ART. C'est aussi à raison de la plus grande facilité des communications que l'on a cru qu'il suffisait pour être considéré comme présent que le domicile fût dans le ressort du tribunal d'appel.

La loi exige pour cette prescription de dix ou de vingt ans un juste titre et la bonne foi.

2267 Nul ne peut croire de bonne foi qu'il possède comme propriétaire, s'il n'a pas un juste titre, c'est-à-dire s'il n'a pas un titre qui soit de sa nature translatif du droit de propriété, et qui soit d'ailleurs valable.

Il ne serait pas valable s'il était contraire aux lois; et lors même qu'il ne serait nul que par un vice de forme, il ne pourrait autoriser la prescription.

2269 Il suffisait dans le droit romain qu'on eût acquis de bonne foi et par juste titre.

On n'était pas admis à opposer au possesseur qu'il eût depuis et pendant le cours de la prescription appris que la chose n'appartenait pas à celui dont il la tenait. Cette règle est consignée dans plusieurs textes du digeste et du Code.

Elle est fondée sur ce que la prescription de dix et vingt ans est, comme celle de trente ans, mise au nombre des longues prescriptions que la prospérité et la paix publiques rendent également nécessaires. Si le temps de la prescription de dix et vingt ans est moins long que le temps de la prescription trentenaire, on n'a eu et on n'a pu avoir en vue que le juste titre et la bonne foi au temps de l'acquisition. Ces deux conditions étant remplies, la loi assimile le possesseur de dix et vingt ans à celui qui prescrirait par trente ans. C'est le laps de temps sans réclamation de la part du propriétaire et la possession à titre de propriété qui sont également le fondement de ces prescriptions. Tels sont les seuls rapports communs à celui qui prescrit et à celui contre lequel on prescrit. Quant à la mauvaise foi qui peut survenir pendant la prescription, c'est un fait personnel à celui qui prescrit: sa conscience le condamne; aucun motif ne peut dans le for intérieur couvrir son usurpation. Les lois religieuses

ont dû employer toute leur force pour prévenir l'abus que l'on pourrait faire de la loi civile ; et c'est alors sur-tout que le concours des unes dans le for intérieur et de l'autre dans le for extérieur est essentiel. Mais aussi on ne peut pas douter que la nécessité des prescriptions ne l'emporte sur la crainte de l'abus ; et la loi civile deviendrait elle-même purement arbitraire et incohérente, si, après avoir posé des règles fondamentales, on les détruisait par des règles qui seraient en contradiction. Ce sont ces motifs qui ont empêché de conserver celle qu'on avait tirée des lois ecclésiastiques, et suivant laquelle la bonne foi était exigée pendant tout le cours des prescriptions de dix et vingt ans.

Il est un grand nombre de cas relatifs aux obligations et dans lesquels la loi a limité à dix années ou même à un moindre temps celui des prescriptions. Tels sont ceux où il s'agit de faire annuler ou rescinder des actes. Les motifs en ont été exposés en présentant les titres qui contiennent ces dispositions.

Il restait un cas qu'il convenait de ne pas omettre, 227^e c'est celui de la prescription en faveur des architectes ou des entrepreneurs, à raison de la garantie des gros ouvrages qu'ils ont faits ou dirigés. Le droit commun qui exige dix ans pour cette prescription a été maintenu.

Il est encore quelques prescriptions qui sont particulières au droit français, et dont l'usage a fait sentir la nécessité. 227^a

Il avait été statué par l'article 68 de l'ordonnance de Louis XII, en 1512, « Que les drapiers, apothicaires, boulangers, pâtissiers, serruriers, chausse-tiers, taverniers, couturiers, cordonniers, selliers, bouchers, ou distribuant leurs marchandises en détail, seraient tenus de demander leur paiement dans six mois pour ce qui aurait été livré dans les six mois précédents, lors même que les livraisons auraient continué. »

Ce genre de prescription fut établi su les présomptions

ART.

tions de paiement qui résultent du besoin que les créanciers de cette classe ont d'être promptement payés, de l'habitude dans laquelle on est d'acquitter ces dettes sans un long retard, et même sans exiger de quittance, et enfin sur les exemples trop souvent répétés de débiteurs, et sur-tout de leurs héritiers contraints en pareil cas à payer plusieurs fois : *Sunt introductæ* (dit Dumoulin en parlant de ces prescriptions, *Tract. de Usuris, quest. 22*) *in favorem debitorum qui sine instrumento et testibus, ut sit, solverunt, et præcipue hæredum eorum.*

Les rédacteurs de la coutume de Paris observerent avec raison qu'en s'appuyant sur ces bases le délai de six mois n'était pas suffisant dans tous les cas, et ils firent la distinction suivante.

Ils donnerent que six mois aux marchands, gens de métiers et autres vendeurs de marchandises et denrées en détail, comme boulanger, pâtissiers, couturiers, selliers, bouchers, bourreliers, passementiers, maréchaux, rôtisseurs, cuisiniers et autres semblables.

Ils donnerent un an aux médecins, chirurgiens et apothicaires, ainsi qu'aux drapiers, merciers, épiciers, orfèvres, et autres marchands grossiers, maçons, charpentiers, couvreurs, barbiers, serviteurs, laboureurs et autres mercenaires.

Cette distinction a été confirmée sans presque aucune différence dans l'ordonnance rendue sur le commerce en 1673.

Mais il est à observer que cette ordonnance ayant particulièrement pour objet le commerce, ne porte point dans sa disposition finale une dérogation formelle aux coutumes contraires, de maniere que dans la plupart de celles où il y avait pour ces divers objets des prescriptions plus ou moins longues, on a continué de s'y conformer.

Une autre observation sur ces dispositions de la coutume de Paris et de l'ordonnance de 1673 est qu'il serait difficile de trouver des motifs satisfaisants pour ne pas mettre dans la même classe tous les marchands,

à raison des marchandises qu'ils vendent à des particuliers non marchands. Si il est quelques marchands en détail pour lesquels le délai d'un an soit long, il faut songer qu'il s'agit d'une dérogation au droit commun, et qu'il vaut encore mieux éviter le reproche de distinctions arbitraires, et s'en tenir dans une matière aussi délicate, à une règle générale sur la nécessité de laquelle il ne puisse y avoir aucun doute.

Ces motifs ont déterminé à soumettre également à la prescription d'une année tous les marchands pour les marchandises qu'ils vendent aux particuliers non marchands.

On a seulement excepté les hôteliers et traiteurs à 2271 raison du logement et de la nourriture qu'ils fournissent, parce qu'il est notoire que ce sont des objets dont le paiement est rarement différé.

On a limité leur action à six mois, et par des considérations semblables on a fixé au même temps l'action des maîtres et instituteurs des sciences et arts pour les leçons qu'ils donnent au mois; celle des ouvriers et gens de travail pour le paiement de leurs journées, fournitures et salaires.

On a maintenu le droit commun suivant lequel la 2272 prescription d'un an court contre les médecins, chirurgiens et apothicaires, pour leurs visites, opérations et médicaments.

Les mêmes raisons se sont présentées à l'égard des maîtres de pension pour le prix de la pension, et des autres maîtres pour le prix de l'apprentissage.

On a aussi conservé à l'égard des domestiques l'usage le plus général, suivant lequel l'action pour le paiement de leur salaire est prescrite par un an, s'ils se sont loués à l'année. Les autres sont dans la classe des gens de travail dont l'action se prescrit par six mois.

Quant aux officiers ministériels, le temps pendant 2273 lequel l'action, soit à leur profit, soit contre eux, doit durer, dépend de la nature de leurs fonctions.

Il y avait sur la durée de l'action des procureurs

contre leurs clients , pour le paiement de leurs frais et salaires , une grande variété de jurisprudence.

Un arrêt du parlement de Paris , du 28 mars 1692 , avait réglé que les procureurs ne pourraient demander le paiement de leurs frais , salaires et vacations , deux ans après qu'ils auraient été révoqués , ou que les parties seraient décédées , quoiqu'ils eussent continué d'occuper pour les mêmes parties ou pour leurs héritiers en d'autres affaires .

Il portait encore que les procureurs ne pourraient , dans les affaires non jugées , demander leurs frais , salaires et vacations , pour les procédures faites au delà des six années précédentes immédiatement , quoiqu'ils eussent toujours continué d'y occuper , à moins qu'ils ne les eussent fait arrêter ou reconnaître par leurs clients .

Le parlement de Normandie avait adopté ces dispositions dans un règlement du 15 décembre 1703 , en limitant dans le second cas le temps à cinq années au lieu de six .

Dans d'autres pays l'action des procureurs était d'une plus longue durée .

Il a paru que l'intérêt des parties et celui de leurs avoués seraient conciliés en maintenant la prescription de deux ans , à compter du temps soit du jugement , soit de la conciliation des parties , soit de la révocation des avoués , et la prescription de cinq ans à l'égard des affaires non terminées ; l'événement de la mort du client n'a point paru un motif suffisant pour réduire à deux ans l'action de l'avoué à raison des affaires non finies .

²²⁷² Le temps de la prescription à l'égard des huissiers ne doit pas être aussi long .

Leur ministère n'est point employé pour des actes multipliés et qui se prolongent autant que ceux des avoués ; il est d'usage de les payer plus promptement . Leur action sera prescrite par une année .

Les prescriptions de six mois , d'un , de deux et de cinq ans , dont on vient de parler , étant toutes princi-

palement fondées sur la présomption de paiement, il en résulte plusieurs conséquences déjà reconnues par l'ordonnance de 1673.

La première est que la continuation des fournitures, livraisons, services ou travaux pouvant également avoir lieu, soit que le paiement ait été fait, soit qu'il ne l'ait pas été, n'altère point la présomption de paiement; ainsi la prescription ne doit cesser de courir que lorsqu'il y a eu compte arrêté, cédule ou obligation, ou citation en justice non périmée.

La seconde, que le serment peut être déferé à ceux qui opposeront ces prescriptions, sur le fait de savoir si la chose a été payée, ou à leurs représentants, pour qu'ils déclarent s'ils ne savent pas que la chose soit due.

La prescription établie contre les avoués et les huissiers étant fondée sur la présomption de leur paiement, cette présomption fait naître celle que les parties ont, après le jugement de leurs affaires, retiré leurs pieces.

Il fallait donc aussi fixer un délai après lequel ni les huissiers, ni les avoués, ni les juges eux-mêmes ne pourrait en être à cet égard inquiétés.

Il y avait encore sur ce point une grande variété de jurisprudence.

Quelques parlements rejetaient l'action en remise de pieces après trois ans depuis que les affaires étaient terminées; mais dans le plus grand nombre les procureurs ne pouvaient plus être à cet égard recherchés après cinq ans pour les procès jugés, et après dix ans pour les procès indécis; et cette prescription était, en faveur de leurs héritiers, de cinq ans, soit que les procès fussent jugés, soit qu'il ne le fussent pas.

Dans la loi proposée on conserve la prescription de cinq ans après le jugement des procès.

Il est une autre prescription établie dans le droit français concernant les arrérages de rentes. Elle n'est pas seulement fondée sur la présomption de paiement, mais plus encore sur une considération d'ordre public énoncée dans l'ordonnance faite par Louis XII.

ART. en 1510; on a voulu empêcher que les débiteurs ne fussent réduits à la pauvreté par des arrérages accumulés : l'action pour demander ces arrérages au-delà de cinq années a été interdite.

Il ne fut question dans cette loi que des rentes constituées, qui étaient alors d'un grand usage.

Une loi du 20 août 1792 étendit cette prescription aux arrérages des cens, redevances, et rentes foncières.

La ruine du débiteur serait encore plus rapide, si la prescription ne s'étendait pas aux arrérages de rentes viagères; et les auteurs, ni les tribunaux n'ont pas toujours été d'accord sur le point de savoir si ces arrérages étaient prescriptibles par un temps moindre de trente années.

La crainte de la ruine des débiteurs étant admise comme un motif d'abréger le temps ordinaire de la prescription, on ne doit excepter aucun des cas auxquels ce motif s'applique.

On a par ce motif étendu la prescription de cinq ans aux loyers des maisons, au prix de ferme des biens ruraux, et généralement à tout ce qui est payable par année, ou à des termes périodiques plus courts.

2278 La faveur due aux mineurs et aux interdits ne saurait les garantir de ces prescriptions.

Si un mineur remplit quelqu'un des états pour lesquels l'action est limitée soit à six mois, soit à un an, soit à cinq ans, il est juste qu'il soit assujetti aux règles générales de la profession qu'il exerce; il ne pourrait même pas l'exercer s'il n'obtenait le paiement de ce qui lui est dû à mesure qu'il le gagne: lorsqu'il a l'industrie pour gagner, il n'est pas moins qu'un majeur présumé avoir l'intelligence et l'activité pour se faire payer.

Quant aux arrérages et à tout ce qui est payable par année, déjà, suivant le droit commun, cette prescription courrait contre les mineurs et interdits, à l'égard des arrérages de rentes constituées. On avait pensé à cet égard qu'ils avaient une garantie suffisante

dans la responsabilité des tuteurs , dont la fonction spéciale est de recevoir les revenus , et qui seraient tenus de payer personnellement les arrérages qu'ils auraient laissé prescrire. Les mêmes considérations s'appliquent aux autres prestations annuelles.

Le droit romain accordait , sous le nom de *interdictum ut rubi* , une action possessoire à ceux qui étaient troublés dans la possession d'une chose mobilière ; mais dans le droit français on n'a point admis à l'égard des meubles une action possessoire distincte de celle sur la propriété ; on y a même regardé le seul fait de la possession comme un titre : on n'en a pas ordinairement d'autres pour les choses mobilières. Il est d'ailleurs le plus souvent impossible d'en constater l'identité , et de les suivre dans leur circulation de main en main. Il faut éviter des procédures qui seraient sans nombre , et qui le plus souvent excéderaient la valeur des objets de la contestation. Ces motifs ont dû faire maintenir la règle générale suivant laquelle , en fait de meubles , la possession vaut titre.

Cependant ce titre n'est pas tel qu'en cas de vol ou de perte d'une chose mobilière , celui auquel on l'aurait volée ou qui l'aurait perdue n'ait aucune action contre celui qui la possède.

La durée de cette action a été fixée à trois ans : c'est le même temps qui avait été réglé à Rome par Justinien ; c'est celui qui était le plus généralement exigé en France.

Si le droit de l'ancien propriétaire est reconnu , la chose perdue ou volée doit lui être rendue ; le possesseur a son recours contre celui duquel il la tient : mais si ce possesseur prouvait l'avoir achetée sur la foi publique , soit dans une foire ou dans un marché , soit dans une vente publique , soit d'un marchand vendant des choses pareilles , l'intérêt du commerce exige que celui qui possède à ce titre ne puisse être évincé sans indemnité : ainsi l'ancien propriétaire ne peut dans ces cas se faire rendre la chose volée ou perdue qu'en remboursant au possesseur le prix qu'elle lui a coûté.

ART. S'il s'agissait d'une universalité de meubles, telle qu'elle échoit à un héritier, le titre universel se conserve par les actions qui lui sont propres.

2281 Enfin il a été nécessaire de prévoir qu'au moment où ce titre du Code aurait la force de loi, des prescriptions de tout genre seront commencées.

C'est sur-tout en matière de propriété que l'on doit éviter tout effet rétroactif : le droit éventuel résultant d'une prescription commencée ne peut pas dépendre à la fois de deux lois, de la loi ancienne et du nouveau Code. Or il suffit qu'un droit éventuel soit attaché à la prescription commencée pour que ce droit doive dépendre de l'ancienne loi, et pour que le nouveau Code ne puisse pas régler ce qui lui est antérieur.

Ce principe général étant admis, il ne se présentera aucun cas difficile à résoudre.

Si la prescription qui serait acquise par le droit nouveau ne l'est pas par l'ancienne loi, soit à raison du temps, soit à raison de la bonne foi, il faudra se conformer à l'ancienne, comme si la nouvelle n'existaît pas.

Une seule exception a été jugée nécessaire pour qu'il y eût un terme après lequel il fût certain que la loi nouvelle recevra par-tout son exécution. Le temps le plus long qu'elle exige pour les prescriptions est celui de trente années. S'il ne s'agissait ici que des prescriptions qui dans certains pays exigent quarante ans ou un temps plus long, il n'y eût point eu lieu au reproche d'effet rétroactif, en statuant que les trente années prescrites par la loi nouvelle étant ajoutées au temps qui se serait déjà écoulé avant cette loi, suffiraient pour accomplir la prescription. Le droit des propriétaires du pays, contre lesquels la prescription qui ne devait s'accomplir que par quarante ans est déjà commencée, n'est pas plus favorable que le droit des propriétaires de ce même pays contre lesquels il n'y a pas de prescription commencée, mais contre lesquels la plus longue prescription va, en vertu de la loi nouvelle, s'accomplir par trente ans.

Ces motifs ont déterminé la disposition finale de ce titre, qui porte que les prescriptions commencées à l'époque de la publication du présent titre s'accompliront conformément aux anciennes lois, et que néanmoins les prescriptions commencées et pour lesquelles il faudrait encore, suivant les lois anciennes, plus de trente ans, à compter de la même époque, seront accomplies par ce laps de trente ans.

Quoique ce dernier article du titre *des prescriptions* ne soit que pour le passage d'un régime à l'autre; il était néanmoins nécessaire de l'insérer dans le Code, à cause de la longue durée de temps pendant lequel il recevra son exécution.

N^o 110.

RAPPORT fait au tribunat, par le tribun SAVOIE-ROLLIN, au nom de la section de législation, sur la loi relative à la Prescription. (Tome I, page 422.)

Nota. Le tribunat a ordonné l'impression de ce rapport, mais il n'a pas encore été imprimé: nous le donnerons par supplément aussitôt qu'il paraîtra.

N° III.

DISCOURS prononcé au Corps législatif par le tribun GOUPIL-PÉFELN, l'un des orateurs chargés de présenter le vœu du tribunalat, sur la loi relative à la Prescription. (Tome I, page 422.)

Séance du 24 ventose an XII.

LÉGISLATEURS,

Nous vous apportons le vœu du tribunalat sur le projet de loi relatif à la prescription, qui deviendra par votre sanction le vingtième et dernier titre du troisième livre du Code civil.

Trop souvent on attache au moyen déduit de la prescription l'idée de la spoliation et de la mauvaise foi.

La prescription est la suite d'une possession continue, paisible, non interrompue, non équivoque, et à titre de propriétaire, pendant le temps et sous les conditions déterminées par la loi.

Ces caractères respectables d'une longue possession font de la prescription un moyen d'acquérir ou de se libérer.

On ne peut prescrire sans avoir possédé, et on peut avoir possédé sans que la prescription soit acquise et consommée.

La prescription est odieuse, sans doute, si elle est employée par la mauvaise foi pour faire de l'usurpation un titre légal de propriété, ou pour refuser d'acquitter un engagement qui n'est éteint que par elle. L'opinion publique fait justice du spoliateur; mais la

loi reste sans moyens et sans force pour le ramener aux principes de la loyauté et de la morale , s'il les méconnait.

La prescription est la conséquence de la présomption du titre de la propriété ou de la libération ; elle ne peut exister sans être précédée d'une possession telle que la loi l'exige. Elle est ainsi le *palladium* de la propriété , comme la possession d'état est le plus beau titre des qualités d'époux , de pere et de fils.

Si une possession accompagnée de tous les caractères que nous venons de vous présenter n'était plus un moyen d'acquérir et de se libérer , quand elle a eu lieu pendant le temps et sous les conditions déterminées par la loi , tout deviendrait désordre et confusion ; la propriété serait sans sauve-garde , ou plutôt il n'y aurait plus de propriété.

La prescription est donc une de ces institutions bienfaisantes et salutaires sur lesquelles repose la tranquillité de tous et de chacun , celles des familles et de l'ordre social ; elle doit être consacrée par la législation de tous les peuples polisés et qui reconnaissent le droit de propriété.

Que si la mauvaise foi en abuse pour couvrir une usurpation ou un vol ; je répéterai ce qu'à cette tribune disait , il y a peu de jours , un orateur éloquent : *La morale est pour la vertu , la loi est pour la paix.*

Le projet de loi sur la prescription contient 63 articles , et se divise en cinq chapitres ; savoir : *dispositions générales , possession , causes qui empêchent la prescription , celles qui en interrompent ou en suspendent le cours , et temps requis pour prescrire.*

L'orateur du gouvernement , en vous exposant les motifs du projet de loi , n'a négligé aucun de ses détails ; il les a fait précéder de l'histoire de la législation des anciens peuples sur cette matière ; il vous a retracé les dispositions diverses des coutumes qui régissaient le territoire français ; et déjà vous avez reconnu que le projet concilie les statuts locaux et les divers usages

^{AUT.} avec ce que demandent l'intérêt public et privé, les principes et la raison.

Je suis donc dispensé de parcourir chacune des dispositions du projet de loi; et pour remplir ma mission il me suffira de fixer votre attention sur quelques points principaux.

Je ne reviendrai pas sur la définition de la prescription, que j'ai liée à celle de la possession qui en est inséparable; et j'observerai seulement, sur le chapitre premier (des dispositions générales), le changement qu'apporte l'article 2227 à la législation établie par les anciennes ordonnances, et spécialement par l'édit du domaine, qui déclaraient imprescriptibles les biens appartenant à la nation, aux établissements publics et aux communes.

Cette législation était une conséquence de leur inaliénabilité: ces biens devenus aliénables ont dû être déclarés prescriptibles.

²²³² Je me bornerai à une seule remarque sur le chapitre II.

« Les actes de pure faculté (porte l'article 2232), « et ceux de simple tolérance, ne peuvent fonder ni « possession ni titre. »

Disposition morale qui appelle les procédés obligants.

Combien de bons offices de voisinage seraient refusés, si une simple tolérance pouvait, par le laps du temps, devenir un titre de servitude!

Cette disposition remplacera celle de la sage coutume de Normandie, qui voulait que nulle servitude ne pût s'acquérir sans titre.

²²³⁶ Il n'est pas de règle plus utile que celle portée à l'article 2236 (chapitre III), qui veut que ceux qui possèdent pour autrui ne prescrivent jamais, *par quelque laps de temps que ce soit*: et le même article fait l'application de ce principe aux fermiers, dépositaires, usufruitiers, et à tous autres qui détiennent précairement la chose du propriétaire.

L'intérêt de l'agriculture sollicite la longue durée

des baux des biens ruraux , et que le cultivateur qui a acquis la connaissance de la qualité du sol jouisse , par le renouvellement de ses baux pendant une longue suite d'années , des terres qu'il exploite. Il serait aussi préjudiciable à l'intérêt public qu'à celui du propriétaire d'inspirer à celui-ci des inquiétudes sur la conservation de sa propriété , s'il perpétuait son fermier dans une jouissance assez prolongée pour qu'il pût s'en faire un titre contre le propriétaire , et le dépouiller.

Ce chapitre III est terminé par une disposition qui fixe en quel sens on doit appliquer la maxime connue , qui veut qu'on ne puisse prescrire contre son titre , et le cas où elle ne peut recevoir d'application.

Le chapitre IV est divisé en deux sections : *Des causes qui interrompent la prescription , et de celles qui en suspendent le cours.*

L'article 2243 (premiere section) porte que lors- que le possesseur est privé pendant plus d'un an de la jouissance de la chose , il y a interruption naturelle du cours de la prescription.

Il faut en conclure que celui qui a joui pendant plus d'un an sans trouble est possesseur , et remplace en cette qualité celui qui l'était avant lui ; car l'ancien possesseur ne peut avoir perdu les droits inhérents à cette qualité que parce qu'un autre possesseur a pris sa place pendant plus d'un an , temps fixé par la loi pour qu'il le soit devenu. Cette disposition recevra un plus grand développement au titre *Des complaintes et réintégrandes* , dans le *Code judiciaire*.

Je ne m'arrêterai pas aux autres dispositions relatives aux causes qui interrompent ou suspendent le cours de la prescription.

Je passe au chapitre V (*Du temps requis pour prescrire*).

Les actions réelles se prescrivaient ici par trente années , ailleurs par quarante , et dans quelques lieux par vingt , et même par dix ans.

Il y avait encore plus de variations relativement à la prescription des actions personnelles , et elles re-

cevaient beaucoup de modifications et d'exceptions.

ART. Si le laps de temps pour opérer la prescription n'eût pas été le même pour les actions réelles et personnelles, cette distinction aurait conduit à définir quelles actions sont réelles, et quelles actions sont personnelles; il eût été nécessaire de statuer sur la durée de la prescription dans les cas où les actions seraient mixtes.

L'uniformité devait être établie dans cette partie de la législation du peuple français comme dans toutes les autres.

La prescription trentenaire était la plus généralement adoptée; et le Code civil l'établit pour toutes actions tant réelles que personnelles, sauf les exceptions portées dans le titre que nous discutons, et quelques-unes relatives à d'autres objets que ceux qui y sont mentionnés; ils sont réglés par les titres qui leur sont propres.

La prescription vaut titre: celui qui s'en prévaut ne peut donc être obligé d'en rapporter de *titre*; ce serait exiger de lui qu'il produisit le *titre de son titre*.

Si l'usurpateur a, depuis son usurpation, acquis du propriétaire le bien dont il s'est emparé, il aura couvert le vice de son usurpation, et il sera devenu propriétaire légitime en vertu du titre de son acquisition. La même règle s'applique à celui qui depuis son usurpation, a eu une jouissance continue, non interrompue, paisible, publique, non équivoque, et à titre de propriétaire, pendant le temps déterminé par la loi. La jouissance accompagnée de ces caractères respectables couvre aussi le vice originel et primitif de l'indue possession, et on ne pouvait admettre le moyen déduit de la mauvaise foi, sans anéantir le principe exprimé dans l'article 2219 du projet de loi, qui porte que la prescription est un moyen d'acquérir et de se libérer.

2265 Celui qui a acquis de bonne foi et par juste titre un immeuble ne devait pas être exposé à rester dans une longue incertitude sur la consolidation définitive de sa qualité de propriétaire. La translation de la pro-

priété des immeubles est toujours accompagnée de tant de moyens de notoriété, que le véritable propriétaire sera averti qu'un acte de cette nature le dépouille. Si ce dernier réside dans le ressort du tribunal d'appel du lieu où l'immeuble est situé, il devra réclamer dans le cours de dix années; et ce délai sera de vingt ans, s'il est domicilié hors de ce ressort. S'il laisse expirer ces délais, il sera non recevable.

Je m'arrête un instant à cette expression, *juste titre*.

Le titre est *juste* à l'égard de l'acquéreur quoiqu'il puisse ne l'être pas de la part du vendeur, et la bonne ou mauvaise foi de celui-ci ne peut être d'aucune considération relativement à l'acquéreur de bonne foi.

Si donc un immeuble est vendu par celui qui n'en est pas propriétaire, il ne faut pas en conclure que l'acquéreur ne pourra opposer la prescription de dix ou de vingt ans à celui qui prouverait qu'il était, lors de la vente, le véritable propriétaire.

L'acquéreur qui aura possédé paisiblement et à 226³ titre de propriétaire pendant le temps requis pour ce genre de prescription, présentera son titre; le titre sera *juste* si cet acquéreur a été de bonne foi, et il sera présumé de bonne foi si celui qui revendique la propriété ne prouve pas la mauvaise foi.

Le *juste titre*, dont l'effet est de rendre propriétaire inexpugnable celui qui se prévaut de la prescription de dix ou de vingt ans, est donc le titre qui est de sa nature translatif de la propriété, et d'ailleurs valable dans ses formes, s'il n'est pas prouvé que l'acquéreur était de mauvaise foi au moment du contrat.

Quelques objets particuliers ne pouvaient être soumis aux règles ci-dessus établies.

Des fournitures, des livraisons, sont faites jour- 227¹ nellement, même sans notes ni mémoires; des ser- 227² vices sont rendus; des travaux de bras sont exécutés. Le paiement de ces fournitures, de ces livraisons,

^{A.R.T.} de ces services et de ces travaux , se fait au comp-
tant ou à courts termes , et on ne prend aucune pré-
caution pour les constater .

2273 Le terme de six mois appliqué à certains cas , ce-
2276 lui d'un an pour d'autres objets , sont réglés confor-
mément à des usages anciens et éprouvés . Il en est
de même du temps accordé aux avoués pour réclamer
leurs frais et salaires , et de celui à l'expiration
duquel les juges et avoués sont déchargés des pieces
qui leur ont été remises à raison de leurs fonctions ,
et les huissiers , depuis l'exécution de la commission ,
ou la signification des actes dont ils étaient chargés .

2277 Les arrérages de rentes et des pensions alimentai-
res , les loyers , les fermages , les intérêts des sommes
prêtées , et généralement tout ce qui est payable par
année ou à des termes périodiques plus courts , se
prescriront par cinq ans .

Le créancier est averti de ce terme fatal , et il doit
se reprocher de laisser accumuler un plus grand
nombre d'années ; s'il a assez de bienveillance pour
accorder à son débiteur de plus longs délais , sans
cependant vouloir le gratifier , il pourra lui faire
consentir à son profit une obligation qui sera sou-
mise aux règles générales sur la prescription des ac-
tions personnelles .

2279 Les meubles se transmettent par la seule tradi-
tion : ainsi en fait de meubles la possession vaut
titre . Mais si le meuble a été perdu ou volé , le pro-
priétaire pourra le revendiquer pendant trois ans ,
à compter du jour de la perte ou du vol , contre ce-
lui qui en est saisi , sauf le recours de ce dernier sur
celui duquel il le tient . Ce délai est le même que ce-
lui que la législation actuelle établit pour prescrire
les actions criminelles , correctionnelles ou de police ,
si pendant ce temps il n'a été fait aucune poursuite .

2280 Si la chose volée ou perdue a été achetée dans une
foire ou dans un marché , dans une vente publique ,
ou d'un marchand vendant des choses pareilles , la

revendication n'aura lieu qu'à la charge de rembourser à l'acheteur le prix que la chose lui aura coûté. ^{ART.} Cette exception est fondée sur l'intérêt du commerce et de l'agriculture, et sur un usage constant.

Le dernier article prévient toute rétroactivité; et ²²⁸¹ le passage de l'ancienne législation à celle que votre décret va établir ne portera point de préjudice à ceux qui, dans les pays où la prescription était plus que trentenaire, auront des droits à conserver.

Telles sont quelques-unes des dispositions principales de ce titre. J'aurais abusé de vos moments si j'avais tout analysé, et je n'aurais fait que vous répéter ce que déjà vous avez entendu lors de l'exposé des motifs du projet de loi.

Vous avez, législateurs, décrété dans votre dernière session toute la législation civile relative à l'état des personnes.

De toutes parts on avait réclamé la prompte réformation de ces lois nouvelles, repoussées par nos anciennes habitudes, et qui distribuaient les successions jusques aux degrés les plus éloignés de parenté, au préjudice des membres de la famille souvent élevés sous le même toit, et qui avaient reçu une éducation commune. On s'était élevé principalement contre le système qui restreignait presque à un simple usufruit le droit de propriété, en privant celui qui n'avait point d'héritiers directs de la faculté de disposer de ses biens par acte de libéralité, soit entre-vifs, soit de dernière volonté, et en l'assujétissant à conserver à des parents éloignés, dont peut-être il ignorait le nom, une portion de ses biens qui excédait celle qu'aucune législation eût établie en faveur des enfants légitimes.

Ces plaintes, ces réclamations, furent entendues, et le Gouvernement s'empressa de vous présenter les projets des lois sur les successions et sur les donations entre-vifs et les testaments, que vous décrétâtes les 29 germinal et 13 floréal de l'an-dernier.

ART. Ces bienfaits étaient insuffisants ; et le temps qui s'est écoulé entre votre dernière cession et celle-ci a été utilement employé à préparer la rédaction des titres du Code civil relatifs à la propriété, à ses modifications, et aux différentes manières de l'acquérir.

La reconnaissance publique accompagnera au-delà même du tombeau chacun de ceux qui, par leurs travaux, leurs méditations et leurs connaissances acquises, ont recherché, rassemblé et mis en œuvre avec autant de méthode que de justesse et de clarté, les principes qui nous ont été transmis par la législation des peuples de l'antiquité, en les rapprochant de nos habitudes et de nos mœurs.

Et pourquoi ne dirai-je pas aussi que l'heureux accord, qui a constamment régné entre les sections de législation du conseil d'état et du Tribunat, a contribué au perfectionnement de ce Code, qui aura une si grande influence sur la prospérité publique ?

Quoique l'importance de quelques matières ait mis obstacle à ce que les titres aient été présentés à votre sanction dans leur ordre naturel, chacun d'eux prendra la place qu'il doit occuper; et en sanctionnant le titre de *la prescription* vous allez décréter celui qui terminera le *Code civil des Français*, qui méritera la qualification de *raison écrite de notre siècle*. Il était réservé à celui auquel tout genre de gloire appartient d'en faire jouir un grand peuple dont le dévouement sans bornes, l'amour et la fidélité, le préservent de toutes les atteintes et de tous les dangers.

Le Tribunat a voté l'adoption du projet de loi relatif à *la prescription* (titre XX et dernier du livre III du Code civil).

N° 112.

EXPOSÉ des motifs de la loi relative à la Réunion des lois civiles en un seul corps, sous le titre de Code civil des Français (Tom. I, pag. 432), par le conseiller d'état PORTALIS.

Séance du 28 ventose an XII.

LÉGISLATEURS,

Le 30 pluviose an XI, le titre préliminaire du Code civil fut présenté à votre sanction. Une année s'est à peine écoulée, et nous vous apportons le projet de loi qui termine ce grand ouvrage.

Dans ce projet on s'est proposé de classer les différentes matières dont la législation civile se compose et de les réunir en un seul corps de lois, sous le titre de CODE CIVIL DES FRANÇAIS.

Chaque partie de ce Code vous a été successivement soumise. Chaque projet est devenu loi dès qu'il a été consacré par vos suffrages. Dans la présentation des divers projets, on a été forcé de se conformer à l'ordre du travail. Dans leur réunion actuelle, on rétablit l'ordre des matières et des choses. On indique la place naturelle de toutes les lois destinées à former un même tout, qu'elle qu'ait été l'époque de leur promulgation. Il n'y aura qu'une seule série de numéros pour tous les articles du Code; on a pensé que cette mesure ne devait point être négligée. Elle rend plus apparent le caractère réel d'unité qui convient à l'ouvrage; elle ménage le temps et elle abrège la peine de ceux qui étudient et qui appliquent les lois.

ART. Nous réparons une omission importante. On avait 3 oublié de régler le sort des rentes foncieres. Ces rentes seront-elles rachetables, ou ne le seront-elles pas? La question avait été vivement controversée dans ces derniers temps; il était nécessaire de la décliner.

On appelle *rentes foncieres* celles qui sont établies dans l'instant même de la tradition du fonds.

Il ne faut pas se dissimuler que ces sortes de rentes ont dans l'origine favorisé parmi nous l'utile division des patrimoines. Des hommes qui n'avaient que leurs bras ont pu, sans argent et sans fortune, devenir propriétaires, en consentant à être laborieux. D'autre part, des guerriers, des conquérants, qui avaient acquis par les armes de vastes portions de terrain, ont été invités à les distribuer à des cultivateurs, par la facilité de stipuler une rente non rachetable, qui les associait aux profits de la culture sans leur en faire partager les soins ou les embarras, et qui garantissait à jamais leur fortune et celle de leur postérité.

L'histoire des rentes foncieres remonte, chez les divers peuples de l'Europe, jusqu'au premier établissement de la propriété. S'agit-il d'un pays où il y a de grands défrichements à faire et de vastes marais à dessécher? on doit y autoriser les rentes foncieres non rachetables. Elles y seront un grand moyen de favoriser l'industrie par l'espérance de la propriété, et d'améliorer un sol inculte, ingrat, par l'industrie.

Mais les rentes foncieres non rachetables ne sauraient présenter les mêmes avantages dans les contrées où l'agriculture peut prospérer par les secours ordinaires du commerce, et où le commerce s'étend et s'agrandit journellement par les progrès de l'agriculture. Dans ces contrées on ne peut supporter des charges ou des servitudes éternnelles. L'imagination inquiète, accablée par la perspective de cette éternité, regarde une servitude ou une charge qui ne doit pas finir comme un mal qui ne peut être

compensé par aucun bien. Un premier acquéreur ne voit dans l'établissement de la rente à laquelle il se soumet que ce qui la lui rend profitable. Ses successeurs ne sont plus sensibles qu'à ce qui peut la leur rendre odieuse.

On sait d'ailleurs combien il fallait de formes et de précautions contre le débiteur d'une rente perpétuelle pour assurer au créancier une garantie suffisante qui pût avoir la même durée que son droit.

Nous eussions cru choquer l'esprit général de la nation sans aucun retour d'utilité, en rétablissant les rentes non rachetables.

La disposition la plus essentielle du projet qui vous est soumis est celle par laquelle on déclare qu'à compter du jour où les nouvelles lois civiles que vous avez sanctionnées sont exécutoires, les lois romaines, les ordonnances, les coutumes générales ou locales, les statuts, les règlements, cessent d'avoir force de loi générale ou particulière dans les matières qui sont l'objet desdites lois composant le présent Code.

Cette disposition nous rappelle ce que nous étions, et nous fait apprécier ce que nous sommes.

Quel spectacle s'offrait à nos yeux ! on ne voyait devant soi qu'un amas confus et informe de lois étrangères et françaises, de coutumes générales et particulières, d'ordonnances abrogées et non abrogées, de maximes écrites et non écrites, de règlements contradictoires et de décisions opposées ; on ne rencontrait par-tout qu'un dédale mystérieux, dont le fil nous échappait à chaque instant ; on était toujours prêt à s'égarer dans un immense chaos.

Ce désordre s'explique par l'histoire.

Les nations ont un droit public avant que d'avoir des lois civiles.

Chez les peuples naissants les hommes vivent plutôt entre eux comme des confédérés que comme des concitoyens ; ils n'ont besoin que de quelques maximes générales pour régler leur association : la puissance qui s'élève au milieu d'eux n'est occupée qu'à

ART. organiser ses moyens de sûreté et de défense. Dans tout ce qui concerne les affaires ordinaires de la vie, on est régi par les usages, par les habitudes, plutôt que par des lois.

Ce serait un prodige que des hommes, tour-à-tour conquérants et conquis, placés dans des lieux différents, sous des climats divers, à des distances plus ou moins éloignées, et souvent sans autres communications entre eux que celles qui naissent du pillage et des hostilités, eussent les mêmes habitudes et les mêmes usages : de là cette diversité de coutumes qui régissaient souvent les différentes provinces du même empire, et même les différentes villes de la même province.

L'Europe, inondée par les barbares, fut pendant des siècles ensevelie dans l'ignorance la plus profonde. On ne pouvait penser à faire des lois quand on n'était pas assez éclairé pour être législateur ; de plus, les souverains étaient intéressés à ne pas choquer des peuples enivrés de la prétendue excellence de leurs coutumes. Pourquoi se seraient ils permis des changements qui eussent pu produire des révolutions ?

Charlemagne, fondateur d'un vaste empire, jeta, par ses règlements politiques, les fondements des grandes institutions qui ont tant contribué dans la suite à éclairer l'Europe ; il constitua les premiers ordres de l'état : mais dans le gouvernement civil son génie eût vainement aspiré à la gloire de contrarier trop ouvertement les mœurs et les préjugés de son siècle.

Louis IX, dans ses établissements, se proposa d'embrasser l'universalité des matières civiles. Le temps ne comportant pas une si haute entreprise, les vues de ce prince demeurèrent aux termes d'un simple projet. Elles n'eurent quelque réalité que pour les vassaux de ses domaines.

Dans les temps moins reculés on crut avoir fait un grand pas vers le bien quand on eut l'idée et le courage, je ne dis pas de réformer les anciennes

coutumes, mais d'ordonner qu'elles seraient rédigées par écrit. Cette époque est célèbre dans l'histoire de notre ancienne législation; car des coutumes écrites, quoique d'ailleurs plus ou moins barbares, plus ou moins sages dans leurs dispositions, firent disparaître les inconvenients attachés à des conditions incertaines et variables. Les affaires de la vie prirent un cours plus fixe et plus régulier; il y eut plus de sûreté dans l'ordre des successions, dans les propriétés privées et dans toutes les transactions sociales.

Par intervalles, dans des moments de crise et de trouble, on promulgua quelque acte solennel de législation destiné à rétablir l'ordre, à réformer quelque abus ou à prévenir quelque danger. C'est au milieu des troubles civils que les belles ordonnances du chancelier de l'Hôpital furent publiées; mais les lois isolées, que le choc des passions et des intérêts faisaient sortir du sein des orages politiques comme l'acier fait jaillir le feu du caillou, ne produisaient qu'une lumière vacillante, passagère, toujours prête à s'éteindre, et incapable de diriger long-temps une nation dans la route de la prospérité et du bonheur.

Insensiblement les connaissances s'accrurent, diverses causes hâterent les progrès de l'instruction.

Mais, dans une nation guerrière comme la nôtre, les premières classes de la société se vouaient au service militaire; elles avaient plutôt une discipline qu'une police; elles dédaignèrent long-temps l'étude de la jurisprudence et des lois: cette partie des connaissances humaines, qui n'est certainement pas la moins importante de toutes, était abandonnée à des hommes qui n'avaient ni le loisir ni la volonté de se livrer à des recherches qu'ils eussent regardées comme plus curieuses qu'utiles.

L'antiquité nous avait laissé des collections précieuses sur la science des lois; malheureusement ces collections n'étaient connues que dans les contrées régies par le droit écrit: et encore faut-il observer

ART. qu'elles n'y étaient connues que de ceux qui se désignaient à la judicature ou au barreau.

Les littérateurs ne cherchaient dans les anciens que les choses d'agrément; et les philosophes se baignaient à ce qui regarde les sciences spéculatives.

Il ne faut pas s'étonner de cette indifférence. Nous naissions dans des sociétés formées, nous y trouvons des lois et des usages, nous ne regardons point au-delà. Il faut que les événements donnent l'éveil à l'esprit; nous avons besoin d'être avertis pour prendre une direction nouvelle et porter notre attention sur des objets jusque-là inconnus ou négligés.

Ce sont nos découvertes dans les arts, nos premiers succès dans la navigation, et l'heureuse fermentation née de nos succès et de nos découvertes en tout genre, qui produisirent sous Louis XIV les règlements de Colbert sur les manufactures, l'ordonnance des eaux et forêts, l'ordonnance du commerce et celle de la marine.

Le bien naît du bien. Quand le législateur eut fixé sa sollicitude et ses regards sur quelques matières importantes, il sentit la nécessité, et il eut le désir de toucher à toutes. On fit quelques réformes dans l'ordre judiciaire, on corrigea la procédure civile, on établit un nouvel ordre dans la justice criminelle, on conçut le vaste projet de donner un Code uniforme à la France.

Les Lamoignon et les d'Aguesseau entreprirent de réaliser cette grande idée. Elle rencontrait des obstacles insurmontables dans l'opinion publique, qui n'y était pas suffisamment préparée, dans les rivalités de pouvoir, dans l'attachement des peuples à des coutumes dont ils regardaient la conservation comme un privilége, dans la résistance des cours souveraines qui craignaient toujours de voir diminuer leur influence, et dans la superstitieuse incrédulité des jurisconsultes sur l'utilité de tout changement qui contrarie ce qu'ils ont laborieusement appris ou pratiqué pendant toute leur vie.

Cependant les idées de réforme et d'uniformité avaient été jetées dans le monde. Les savants et les philosophes s'en emparerent ; ils porterent dans les matières législatives le coup-d'œil d'une raison exercée par l'observation et par l'expérience. On compara les lois aux lois ; on les étudia dans leurs rapports avec les droits de l'homme, et avec les besoins de la société. Le judicieux Domat et quelques auteurs contemporains commencerent à se douter que la législation est une véritable science. J'appelle *science* une suite de vérités ou de règles liées les unes aux autres, déduites des premiers principes, réunies en corps de doctrine et de système sur quelqu'une des branches principales de nos connaissances.

Les jurisconsultes ne furent plus de simples compilateurs, les magistrats raisonnèrent. Le public éclairé prit part aux querelles des jurisconsultes ; il examina les décisions du magistrat, et, s'il est permis de le dire, il osa juger *les justices*.

Dans les sciences, comme dans les lettres et dans les arts, tandis que les talents ordinaires luttent contre les difficultés et s'épuisent en vains efforts, il paraît subitement un homme de génie qui s'élance et va poser le modèle au-delà des bornes connues. C'est ce que fit, dans le dernier siècle, le célèbre auteur de l'*Esprit des lois* ; il laissa loin derrière lui tous ceux qui avaient écrit sur la jurisprudence ; il remonta à la source de toute législation ; il approfondit les motifs de chaque loi particulière ; il nous apprit à ne jamais séparer les détails de l'ensemble, à étudier les lois dans l'histoire, qui est comme la physique expérimentale de la science législative ; il nous mit, pour ainsi dire, en relation avec les législateurs de tous les temps et de tous les mondes.

Telle était parmi nous la disposition des esprits ; telles étaient nos lumières et nos ressources, lorsque tout-à-coup une grande révolution éclate.

On attaque tous les abus à-la-fois ; on interroge toutes les institutions. A la simple voix d'un orateur

ART. les établissements en apparence les plus inébranlables s'écroulent; ils n'avaient plus de racines dans les mœurs. La puissance se trouve subitement conquise par l'opinion.

Il faut l'avouer, c'était ici une de ces époques décisives qui se rencontrent quelquefois dans la durée des états, et qui changent la position et la fortune des peuples, comme certaines crises changent le tempérament des individus.

A travers tous les plans qui furent présentés pour améliorer les choses et les hommes, l'idée d'une législation uniforme fut une de celles qui occuperent d'abord plus particulièrement nos assemblées délibérantes.

Proposer une telle idée, c'était énoncer le vœu constant des magistrats les plus distingués et celui de la nation entière; c'était énoncer ce vœu dans un moment où l'on entrevoyait la possibilité de le réaliser.

Mais comment préparer un Code de lois civiles au milieu des troubles politiques qui agitaient la France?

La haine du passé, l'ardeur impatiente de jouir du présent, la crainte de l'avenir, portaient les esprits aux mesures les plus exagérées et les plus violentes. La timidité et la prudence, qui tendent à tout conserver, avaient été remplacées par le désir de tout détruire.

Des priviléges injustes et oppressifs qui n'étaient que le patrimoine de quelques hommes avaient pesé sur la tête de tous. Pour recouvrer les avantages de la liberté, on tomba pendant quelques instants dans les abus de la licence. Pour écarter des préférences odieuses et les empêcher de renaitre, on chercha à niveler toutes les fortunes après avoir nivelé tous les rangs.

Des nations ennemis, rivales et jalouses, menaçaient notre sûreté; en conséquence nous voulions par nos lois nous isoler de toutes les nations.

La France avait été déchirée par des guerres religieuses qui avaient laissé dans un grand nombre de familles des souvenirs amers. On crut devoir porter la cognée au pied de l'arbre, et détruire toute religion pour prévenir le retour de la superstition et du fanatisme.

Les premières lois qui furent promulguées par nos assemblées passerent à travers tous ces systèmes exagérés, et s'y teignirent fortement. On détruisit la faculté de tester, on relâcha le lien du mariage, on travailla à rompre toutes les anciennes habitudes. On croyait régénérer et refaire, pour ainsi dire, la société; on ne travaillait qu'à la dissoudre.

On revint ensuite à des idées plus modérées; on corrigea les premières lois, on demanda de nouveaux plans; on comprit qu'un Code civil devait être préparé avec sagesse, et non décrété avec fureur et précipitation.

Alors le consul Cambacérès publia un projet de Code qui est un chef-d'œuvre de méthode et de précision. Ce magistrat laissa aux circonstances et au temps le soin de ramener des vérités utiles qu'une discussion prématurée n'eût pu que compromettre. Ses premiers travaux préjugerent dès-lors la sagacité et la sagesse avec lesquelles il devait un jour, sur ces grands objets, éclairer nos délibérations. Les événements publics qui se succédaient rapidement suspendirent tous les travaux relatifs à la confection du Code civil. Mais tous les bons esprits demeurerent préoccupés de ce grand objet.

Au 18 brumaire, le premier soin du héros que la nation a choisi pour son chef fut, après avoir agrandi la France par des conquêtes brillantes, d'assurer le bonheur des Français par de bonnes lois.

Des commissions furent nommées pour continuer des travaux jusque-là toujours repris et abandonnés.

La guerre, qui a si souvent l'effet de suspendre le cours des projets salutaires, n'arrêta point les opérations qui devaient amener le résultat de ces tra-

ART. vaux. Les tribunaux furent consultés. Chaque magistrat, chaque jurisconsulte, acquitta le tribut de ses lumières : en quelques années nous avons acquis l'expérience de plusieurs siècles. L'homme extraordinaire qui est à la tête du Gouvernement sut mettre à profit le développement d'idées que la révolution avait opérées dans toutes les têtes, et l'énergie de caractère qu'elle avait communiquée à toutes les ames. Il réveilla l'attention de tous les hommes instruits ; il jeta un souffle de vie sur des débris et des matériaux épars qui avaient été dispersés par les tempêtes révolutionnaires ; il éteignit les haines et réunit les partis : sous ses auspices, la justice et la paix s'embrassèrent ; et dans le calme de toutes les passions et de tous les intérêts on vit naître un projet complet de Code civil, c'est-à-dire, le plus grand bien que les hommes puissent donner et recevoir.

Législateurs, le vœu de la nation, celui de toutes nos assemblées délibérantes est rempli. Les différentes parties du Code civil, discutées dans le Tribunat par des hommes dont les lumières nous ont été si profitables, ont déjà reçu votre sanction, et vous allez proclamer à la face de l'Europe le Code civil des Français.

Lors de la présentation de chaque loi on vous a exposé les raisons qui la motivaient, et ces raisons ont obtenu vos suffrages. Il nous suffit dans ce moment de jeter un coup-d'œil général sur l'ensemble des lois que vous avez sanctionnées. Ces lois ne sont point l'ouvrage d'une volonté particulière, elles ont été formées par le concours de toutes les volontés ; elles paraissent, après la révolution, comme ces signes bienfaisants qui se développent dans le ciel pour nous annoncer la fin d'un grand orage.

Et en effet eût-il été possible de terminer l'important ouvrage du Code civil, si nos travaux et les vôtres eussent été traversés par des factions ? Eût-on pu transiger avec les opinions, si déjà on n'avait réussi à concilier les intérêts et à rapprocher les

cœurs ? Oui , législateurs , la seule existence d'un Code civil et uniforme est un monument qui atteste et garantit le retour permanent de la paix intérieure de l'état. Que nos ennemis frémissent , qu'ils désespèrent de nous diviser , en voyant toutes les parties de la République ne plus former qu'un seul tout ! en voyant plus de trente millions de Français , autrefois divisés par tant de préjugés et de coutumes différentes , consentir solennellement les mêmes sacrifices , et se lier par les mêmes lois ! en voyant enfin une grande nation , composée de tant d'hommes divers , n'avoir plus qu'un sentiment , qu'une pensée , marcher et se conduire comme si toute entière elle n'était qu'un seul homme !

Quels seront les effets de cette unité de législation établie par le nouveau Code ? Les esprits ordinaires peuvent ne voir dans cette unité qu'une perfection de symétrie ; l'homme instruit , l'homme d'état , y découvre les plus solides fondements de l'empire .

Des lois différentes n'engendrent que trouble et confusion parmi des peuples qui , vivant sous le même gouvernement et dans une communication continue , passent ou se marient les uns chez les autres , et , soumis à d'autres coutumes , ne savent jamais si leur patrimoine est bien à eux .

Nous ajoutons que les hommes qui dépendent de la même souveraineté , sans être régis par les mêmes lois , sont nécessairement étrangers les uns aux autres ; ils sont soumis à la même puissance , sans être membres du même état ; ils forment autant de nations diverses qu'il y a de coutumes différentes : ils ne peuvent nommer une patrie commune .

Aujourd'hui une législation uniforme fait disparaître toutes les absurdités et les dangers ; l'ordre civil vient cimenter l'ordre politique . Nous ne serons plus Provençaux , Bretons , Alsaciens , mais Français . Les noms ont une plus grande influence que l'on ne croit sur les pensées et les actions des hommes .

L'uniformité n'est pas seulement établie dans les

ART. rapports qui doivent exister entre les différentes portions de l'état ; elle est établie encore dans les rapports qui doivent exister entre les individus. Autrefois les distinctions humiliantes que le droit politique avait introduites entre les personnes s'étaient glissées jusque dans le droit civil. Il y avait une maniere de succéder pour les nobles , et une autre maniere de succéder pour ceux qui ne l'étaient pas ; il existait des propriétés privilégiées que ceux-ci ne pouvaient posséder , au moins sans une dispense du souverain. Toutes ces traces de barbarie sont effacées ; la loi est la mere commune des citoyens , elle accorde une égale protection à tous.

Un des grands bienfaits du nouveau Code est encore d'avoir fait cesser toutes les différences civiles entre les hommes qui professent des cultes différents. Les opinions religieuses sont libres. La loi ne doit point forcer les consciences ; elle doit se diriger d'après ce grand principe, qu'il faut souffrir ce que Dieu souffre. Ainsi elle ne doit connaitre que des citoyens, comme la nature ne connaît que des hommes.

On n'a pas cherché dans la nouvelle législation à introduire des nouveautés dangereuses. On a conservé des lois anciennes tout ce qui pouvait se concilier avec l'ordre présent des choses ; on a pourvu à la publicité des mariages ; on a posé de sages règles pour le gouvernement des familles ; on a rétabli la magistrature des peres ; on a rappelé toutes les formes qui pouvaient garantir la soumission des enfants ; on a laissé une latitude convenable à la bienfaisance des testateurs ; on a développé tous les principes généraux des conventions et ceux qui dérivent de la nature particulière de chaque contrat ; on a veillé sur le maintien des bonnes mœurs , sur la liberté raisonnable du commerce , et sur tous les objets qui peuvent intéresser la société civile.

En assurant par de bonnes lois notre prospérité dans l'intérieur , nous aurons encore accru notre gloire et notre puissance au dehors. L'histoire mo-

derne ne présente aucun exemple pareil à celui que nous donnons au monde. Le courage de nos armées a étonné l'Europe par des victoires multipliées, et il s'apprête à nous venger de la perfidie d'un ennemi qui ne respecte point la foi des traités, et qui ne place sa confiance et sa force que dans le crime. C'est alors que la sagesse du Gouvernement, calme comme si elle n'était pas distraite par d'autres objets, jette les fondement de cette autre puissance qui captive peut-être plus sûrement le respect des nations : je veux parler de la puissance qui s'établit par les bonnes institutions et par les bonnes lois.

Nos ressources politiques et militaires peuvent n'inspirer que de la crainte aux étrangers ; mais en nous voyant propager toutes les saines idées d'ordre, de morale et de bien public, ils trouvent dans nos principes et dans nos vertus de quoi se rassurer contre l'abus possible de nos ressources.

Législateurs, vous touchez au terme de vos glorieux travaux. Qu'il sera consolant pour vous, en retournant dans vos départements et dans vos familles, d'y être bénis par vos concitoyens, et d'y jouir personnellement, comme enfants, comme époux, comme peres, de toutes les sages institutions que vous aurez sanctionnées comme législateurs ! Vous aurez travaillé à votre bien particulier en travaillant au bien commun ; et à chaque instant de la vie chacun de vous se trouvera heureux du bonheur de tous.

ART.

N° 113.

*DISCOURS prononcé au corps législatif,
par le tribun JAUBERT, l'un des orateurs
chargés de présenter le vœu du tribunat, sur
la loi relative à la Réunion des lois civiles en
un seul corps de lois, sous le titre de Code
civil des Français. (Tom. I, pag. 432.)*

Séance du 30 ventose an XII.

LÉGISLATEURS,

Est-il donc vrai que nous soyons parvenus à cette époque si intéressante pour l'histoire d'une nation, si précieuse pour son bonheur et sa prospérité, si ardemment désirée par les amis de la morale et de la philosophie, époque si vainement attendue pendant plusieurs siècles, où il soit permis aux législateurs du plus bel empire de dire, avec la certitude d'avoir dignement rempli le plus grand, le plus noble ministère....: Français, le Code de vos lois civiles est complet?

La diversité qui régnait dans les lois accusait la raison humaine; ce qui était permis dans une partie de la France était réprouvé dans une autre. Les règles sur les personnes et sur la propriété ne se ressemblaient pas dans deux provinces limitrophes; souvent elles différaient dans la même province, dans le même canton; et de là que d'entraves, que d'incertitudes, que d'erreurs!

Cette situation, dans laquelle les Français ont si long-temps vécu, tenait à plusieurs causes. L'incorporation des provinces n'avait eu lieu que successivement; des capitulations avaient réservé les lois

locales ; on comptait soixante coutumes qui chacune régissait une province entière , et plus de trois cents coutumes qui n'étaient observées que dans une seule ville , bourg ou village. Le régime féodal avait séparé en quelque sorte les portions du même territoire. De fausses idées s'étaient élevées sur l'autorité du droit ecclésiastique ; la découverte du droit romain lui-même ne pouvait fixer toutes les incertitude dans les pays qui l'avaient adopté , puisque , mêlé de beaucoup d'objets étrangers à nos mœurs , il ne pouvait être considéré que comme raison écrite ; ce qui donnait lieu à des controverses sans cesse renaissantes ; les cours de justice se complaisaient à exercer , dans le choix même de leurs opinions , leur souveraineté distincte et séparée. Les gouvernans n'avaient que trop souvent intérêt à isoler les diverses parties de la nation ; et si quelquefois on a eu le désir de rendre la législation uniforme , où était le génie qui put vaincre toutes les difficultés ?

Les Romains eurent leurs lois royales , leurs lois des douze tables , les édits de leurs préteurs , l'édit perpétuel , les codes papyrien , grégorien , hermogénien , théodosien. César et Auguste avaient conçu le projet et tenté inutilement de réunir les lois dans un seul corps.

Nous admirons , tous les siècles admireront , la théorie sur les choses et sur les contrats qui se trouve dans les recueils de Justinien. Mais enfin ce n'était pas encore là un corps de doctrine organisé ; ce n'était en général qu'une réunion de décisions particulières et souvent contradictoires. Les nouvelles ne vinrent-elles pas bientôt introduire un droit nouveau sur plusieurs points ?

Dans les temps modernes , le grand Frédéric , voulant former un code général , avait ordonné des travaux préparatoires. Frédéric Guillaume fit réunir tous les matériaux : il publia en 1791 la seconde édition revisée de la loi ayant pour titre , *Code général pour les états prussiens* ; mais , dans ses lettres-pa-

ART. tentes de promulgation , il fut obligé de se référer dans plusieurs points aux anciennes ordonnances , de maintenir provisoirement les statuts , et il ordonna la rédaction de codes particuliers pour lesquels on prendrait en considération les droits de coutume qui étaient suivis dans telle ou telle province .

Dans notre France , que s'était-il passé jusqu'à nos jours ?

La loi salique et les capitulaires de Charlemagne sur les matières civiles , ne portaient que sur des objets particuliers .

Saint Louis prépara un grand bien en faisant traduire les livres du droit romain .

Louis XI ; ce nom rappelle de grandes conceptions , de grands crimes , et de grandes faiblesses ; Louis XI ne voulait qu'une loi unique . L'histoire a dit ce qui absorba bientôt toutes ses pensées .

Les célèbres états de Blois donnerent une grande impulsion . Ce siècle était celui du chancelier l'Hôpital , de Dumoulin , du président Brisson .

Brisson s'était chargé de rédiger un corps de lois . L'immensité de ses connaissances , la rectitude de son jugement , et la grandeur de son ame , le rendaient propre à cette entreprise . Son premier travail fut envoyé à tous les parlements . Les discordes civiles priverent la France de ce grand homme .

Louis XIV ambitionnait tous les genres de gloire . Sous son règne on vit paraître plusieurs grandes ordonnances , et notamment celles du commerce et de la marine qui sont des chefs-d'œuvre ; mais il n'eut que la pensée de faire un corps de lois civiles . Les arrêtés de M. de Lamoignon qui avaient cet objet resterent sans exécution .

Eh ! comment aurait-on pu s'occuper efficacement d'un Code civil , sur-tout pendant les quarante dernières années de ce règne , durant lesquelles l'état civil d'une partie de la nation était ébranlé jusque dans ses fondements ?

D'Aguesseau , capable de toutes les grandes concep-

tions en jurisprudence, ne put réussir qu'à faire des règlements sur les donations, les testaments, et les substitutions; encore les circonstances des temps le forcerent-elles de transiger avec les parlements.

Enfin les Français sont devenus un seul corps de nation; de toutes parts on a entendu cet appel de la raison à la puissance législative.... Le peuple français veut avoir un code de lois civiles qui régissent également toutes les personnes et tout le territoire.

Pendant dix ans nous nous sommes efforcés de marcher vers ce but. Des lois particulières préparaient la fusion générale. Divers projets ont été publiés. Parmi tous les riches matériaux qui se rassemblaient, on distinguera toujours un ouvrage émané d'un personnage illustre que la magistrature et le barreau se glorifient d'avoir tour-à-tour possédé, et à qui la nation a donné des témoignages éclatants de sa confiance.

Il fallait pourtant encore l'influence directe et immédiate d'un homme puissant par son génie et par ses œuvres, qui fût capable de concevoir par lui-même, qui sût réunir toutes les actions, diriger toutes les volontés, faire cesser toutes les incertitudes, et fixer, plus encore par sa haute sagesse que par son autorité, tous les résultats importants.

Il existait en France; ses exploits et les inspirations de la providence l'avaient fait appeler au Gouvernement de l'état. Déjà il avait rétabli l'ordre dans l'intérieur, la paix dans les consciences, la régularité dans l'administration; par ses victoires et par sa modération il avait pacifié l'Europe; l'instruction publique était reconstruite par ses soins; toutes les sciences, tous les arts libéraux, lui devaient leur plus grand éclat. Enfin il rendait au commerce toute son activité, lorsque les attaques d'un gouvernement parjure le forçaient à reprendre les armes. C'est au milieu de si glorieux travaux qu'on voit s'élever le grand ouvrage de la législation civile.

Quatre jurisconsultes célèbres avaient été chargés, dès l'an VIII, de rédiger un projet de Code. Le Gouver-

ART. nement appelle ensuite toutes les lumières. Des citoyens distingués, les tribunaux d'appel, le tribunal de cassation, transmettent leurs observations. La section de législation du conseil d'état réunit tous les éléments ; elle en extrait la plus pure substance ; elle y ajoute le fruit de ses laborieuses et savantes méditations. Le conseil d'état délibère. On a vanté avec raison ces procès-verbaux qui précédèrent deux des ordonnances de Louis XIV. L'histoire attachera un prix bien autrement important à ces séances dans lesquelles la rédaction du Code civil a été discutée devant les consuls de la République. Toutes les fois qu'il s'agissait ou des principes fondamentaux ou de questions importantes, le chef auguste de l'état éclairait la discussion par la profondeur de ses pensées.

Si, d'après le mode si sagelement établi pour les communications officieuses, une des sections du Tribunat était particulièrement appelée à proposer ses observations, aucun membre du Tribunat n'était étranger au désir de contribuer à l'amélioration. Quel est celui qui n'a pas concouru par ses réflexions et par ses conseils à augmenter le faisceau des lumières ?

C'est sous de tels auspices, législateurs, que les diverses parties du Code civil vous ont été successivement présentées. Discutées solennellement par le corps entier du Tribunat, elles ont été investies par vous du sceau de la raison et de l'autorité nationale, dans les sessions à jamais mémorables de l'an XI et de l'an XII.

Tant de précautions et des travaux si assidus ne seront pas perdus pour le peuple français.

Nous devons le dire avec confiance, puisque la sanction donnée par le corps législatif garantit la sagesse de ses décrets, le but est rempli autant que les bornes de la raison humaine pouvaient le faire espérer.

La législation civile a le double objet de pourvoir au maintien de la société, et aux besoins de ceux qui la composent.

« Que les lois civiles d'une nation, dit Montes-

« quieu , se rapportent à la nature de son gouvernement , à l'inclination des habitants , à leurs richesses , à leur nombre , à leur commerce , à leurs moeurs et à leurs manieres . »

ART.

Le respect pour la morale , l'honneur national , la passion de la liberté publique , le maintien des droits sacrés de la propriété , le besoin de ne reconnaître d'autre distinction que celle des vertus et des talents : voilà quelles sont les inclinations des Français et les bases du gouvernement qu'ils ont choisi .

Leurs richesses consistent dans un territoire tellement favorisé de la nature , que tous les étrangers qui le visitent regrettent de n'y être pas nés , et dans une industrie qui est vivifiée par l'aptitude des habitants à toutes les sciences et à tous les arts .

Leur nombre est si grand , et leur valeur est telle , que l'Europe conjurée ne pourrait leur dicter la loi .

Leur commerce les porte dans toutes les parties du monde .

Incapables de flétrir dans les combats et de manquer à la foi des traités , la douceur de leurs mœurs privées les fait distinguer de toutes les autres nations . En un mot ce sont toujours les mêmes caractères qui étaient peints dans la préface de la loi salique .

Gens Francorum inclita , auctore Deo condita , fortis in armis , profundaque in concilio , firma in pacis fædere , corporeā nobilis in columnā , candore et formā egregia , audax , velox et aspera , ad catholicam fidem nuper conversa.... Juxta morum suorum qualitatem desiderans justitiam .

Tous les rapports signalés par Montesquieu ne se retrouveront-ils pas dans notre Code ?

Le premier élément de la société est la bonne organisation des familles .

Le mariage investi de toute sa dignité et de toutes ses prérogatives ; les enfants naturels laissés à une grande distance des enfants légitimes ; l'heureuse dépendance où les épouses sont placées , et pour leur propre repos et pour leur véritable intérêt , et sur-tout

ART. pour qu'elles ne soient pas distraites des soins les plus tendres et les plus dignes de leur sensibilité; la puissance paternelle, cet utile supplément de la puissance publique; la puissance des mères, juste attribut de leur affection pour leurs enfants; les récompenses que les pères et les mères peuvent distribuer; la prévoyance qu'ils peuvent étendre jusqu'à leurs petits-enfants, l'influence de leur volonté sur le mariage de leurs enfants âgés de moins de vingt-cinq ans; l'influence de leur opinion et de leurs conseils sur le mariage de leurs enfants majeurs: oui, oui, ce seront là les véritables liens des familles, le fondement le plus solide des mœurs publiques.

L'adoption même est aussi une institution digne d'un peuple libre: elle console, elle encourage, elle entretient le sentiment de la dignité; elle excite les mouvements généreux.

Après le lien de famille vient la garantie du droit de propriété, premier caractère de la liberté publique, objet de l'association politique, base de la morale, et frein des passions.

Le respect pour la propriété se montre à chaque page du Code; et les propriétés nationales et les propriétés privées n'auront plus que les mêmes prérogatives.

La transmission de la propriété ne peut émaner que de la concession du droit civil.

A défaut de disposition de l'homme, la loi distribue ses biens selon ses vues présumées d'affection.

La nature dit que les enfants, et, à défaut d'enfants, les descendants, ont droit à une réserve; mais si l'homme n'a pas la consolation de laisser des enfants, et qu'il ait eu le malheur de perdre ceux qui lui ont donné le jour, il peut disposer de tout; et c'est là une des plus belles conquêtes que la liberté de l'homme, l'émulation, les affections libérales, aient pu faire sur les préjugés d'une partie de la France.

La matière des contrats occupe une grande place dans nos lois civiles; et c'est dans cette matière, comme

dans celle qui traite des choses, que nous avons le plus emprunté de la sagesse des Romains. ART.

Notre titre des *contrats et des obligations conventionnelles en général* contient tous les éléments du droit sur les conventions.

Les lois sur les conventions doivent s'accommoder aux nombreux besoins des hommes, dans un pays sur-tout où l'industrie s'exerce de tant de manières, et où il y a un si grand mouvement dans les capitaux. Mais ne faut-il pas craindre aussi l'effet des passions? Les conventions n'ont-elles pas leur véritable base dans l'équité naturelle? la loi civile ne doit-elle pas être, autant que possible, le ministre des consciences?

De là ces belles règles sur la nature et l'effet des conventions.

Il n'y a pas un titre sur les contrats particulièrement définis, qui ne présente des améliorations.

Souvent les anciennes ordonnances réservaient les usages particuliers, comme devant toujours faire loi; on partait de ce principe qu'il serait injuste, dans les matières du droit positif, de rompre les habitudes sous la foi desquelles on vivait depuis des siècles. Ce principe méritait sur-tout d'être médité dans la partie des contrats; mais le Code a pris pour l'application une marche plus naturelle; au lieu d'ordonner, il permet.

Toutes les fois que l'équité naturelle ou les considérations d'ordre public ne commandent pas l'adoption d'un principe préférablement à tout autre, il a respecté les diverses habitudes, en laissant à tous la faculté de faire les stipulations qui peuvent le mieux convenir à leur position et à leurs goûts. Il arrivera par là que les habitants du Midi et ceux du Nord pourront, sur plusieurs points, rester attachés à leur tradition, ou s'emprunter mutuellement leurs usages.

Un exemple frappant de la prévoyance de la loi se montre dans la matière des conventions matrimoniales.

ART.

Enfin il n'est que trop vrai que les lois privées qui naissent des conventions des parties doivent, comme les lois publiques, avoir leur appui et leur sanction dans des moyens d'exécution : c'est ce qui amène les règles sur la contrainte par corps, sur l'hypothèque et l'expropriation forcée.

Je ne pouvais me permettre que d'indiquer quelques bases du Code ; mais vous savez combien dans tous ses détails il se rattache toujours aux principes tutélaires de la morale, du droit de propriété, de la sûreté des tiers.

Vous savez combien sont belles et sagement posées toutes ces règles sur la participation aux droits civils, sur les absents, sur les questions d'état, sur tout ce qui intéresse la personne et les biens des mineurs ; sur les partages, sur les effets des conventions, sur les causes qui peuvent les vicier, sur la prescription, sur les transactions.

¹ Les titres décrétés embrassent toutes les matières ; il ne s'agissait plus que d'assigner à chacun sa place naturelle. C'est ce qu'a fait le projet qui vous est présenté, en réunissant tous ces titres en un seul corps de lois, sous la dénomination de *Code civil des Français*.

La distinction née de la nature des choses sera conservée. Le premier livre traite des personnes ; le second, des biens ; le troisième, des moyens d'acquérir, ce qui comprend les actions ; car les actions ne sont autre chose que le produit d'un droit acquis.

² Le projet propose aussi d'insérer dans les lieux correspondants du Code la loi relative aux actes respectueux, et une disposition sur les rentes foncières, espèce de transaction dont l'agriculture elle-même réclamait le maintien : toutefois avec cette modification, que les rentes foncières sont essentiellement rachetables, au moins après trente ans.

Notre Code est donc, par les dispositions qu'il contient, le plus beau présent que le génie et la sagesse puissent faire à la société.

De quel prix il doit aussi nous paraître par les changements qu'il fait subir à l'ancienne législation ! ART.

Ces changements tarissent des sources abondantes de procès ; ils sont aussi un encouragement à l'industrie et un hommage rendu à la pudeur publique, à la dignité du nom français.

L'action *ab irato* mettait la mémoire du pere en jugement.

L'exhéritation établissait une lutte entre l'intérêt pécuniaire du fils et l'honneur paternel.

La nécessité de l'institution d'héritier n'était fondée que sur des subtilités.

Les règles sur la *fiducie* ne reposaient que sur des conjectures.

Le droit d'élire ne conduisait que trop souvent à des traités immoraux.

Les substitutions fidéicommissaires, exemplaires, pupillaires, compendieuses, engendraient tant de contestations ! elles n'étaient qu'une extension désordonnée du droit de propriété, un aliment de l'orgueil, et un obstacle à la liberté des transactions et aux progrès de l'agriculture.

Les droits d'ainesse et de masculinité outrageaient la nature.

La légitimation par lettres nuisait aux unions légitimes.

L'interdiction, pour prodigalité, attaquait le droit de propriété et compromettait l'honneur du citoyen, en allumant les passions des collatéraux.

Les droits nobiliaires de certains héritages leur imprimaient une espèce de servitude.

Les droits féodaux étaient incompatibles avec les principes de la liberté publique.

Le retrait lignager paralysait le droit de propriété.

Les rentes foncières non rachetables attribuaient une espèce de domination au créancier, et imposaient une gène trop onéreuse au propriétaire du sol.

L'impréscriptibilité du domaine public laissait les citoyens dans la crainte perpétuelle d'être poursuivis par le fisc.

ART. La distinction des biens en libres et propres répu-
gnait à la nature des choses ; elle créait un procès
dans chaque succession.

Le don mutuel proprement dit n'était qu'une occa-
sion de captation.

Le douaire coutumier assurait aux épouses des
avantages qu'elles ne doivent tenir que de la volonté
libre, réfléchie et reconnaissante.

Le privilége du propriétaire de la maison, qui pou-
vait interrompre le bail, était souvent une occasion de fraude, et toujours une source d'embarras pour
le pere de famille qui avait dû se reposer sur son
contrat.

La vente rompait les baux, au grand détriment de
l'agriculture.

Voilà une partie des erreurs que notre Code a fait
disparaître.

Notre siecle et la posterité diront tous les biens
dont il est la source ; ils diront qu'aucun ouvrage
sorti de la main des hommes ne pouvait contribuer
plus efficacement à fixer sur notre sol les progrès de
la civilisation. Qu'est-ce donc qui peut mieux former
et maintenir les mœurs publiques que l'action des
lois civiles, qui est de chaque instant, et qui atteint
chaque individu ?

Si par la nature des choses la science des lois ne
peut être le patrimoine que de quelques classes de ci-
toyens, tous du moins pourront voir par eux-mêmes
dans le Code les règles qui sont les plus nécessaires
dans l'usage de la vie. Aucun pere de famille n'igno-
rera cette vérité consolante. Dans combien d'occasions il pourra en profiter ! dans nos campagnes sur-
tout, l'honnête, l'utile chef d'une ferme autra d'autant
plus de facilité pour se fixer sur ses droits et ses
obligations, que le législateur a redoublé d'efforts
pour présenter avec simplicité et précision tout ce
qui intéresse les propriétés rurales.

C'est à vous, législateurs, qu'il est particulièrem-
ent réservé d'être les heureux témoins de cette in-

fluence salutaire que le Code exercera sur toute la France, juste et digne prix de la sanction éclairée qu'il a reçue de votre autorité, et de la nouvelle garantie que lui attache votre sagesse.

Notre Code aura-t-il tout prévu?

Il était impossible de tout prévoir, notamment dans la matière des conventions, qui varient à l'infini; il eût même été dangereux de descendre dans les cas particuliers. Ce sont les principes qu'il fallait établir. Un code doit être dogmatique. Parmi les principales imperfections du code prussien, on a remarqué avec raison la surabondance de doctrine. La loi ne doit jamais être un raisonnement ni une dissertation.

Nous aurons d'ailleurs les lumières et la conscience des juges. Les tribunaux d'appel seront une garantie pour le maintien de nos lois dans toute leur pureté. Le tribunal de cassation, ce foyer des lumières comme il est le centre du pouvoir judiciaire, les ramènerait toujours au point d'unité. L'ordre des avocats sera un des gardiens fidèles de la bonne doctrine. Cet ordre qui a l'honneur d'exercer une profession aussi nécessaire que la justice, selon les paroles de *d'Aguesseau*, mettra dans la discussion de nos lois autant de probité que de discernement. Les véritables avocats savent bien qu'ils ne doivent signer comme consultants que ce qu'ils devraient décider comme juges. L'enseignement du droit contribuera aussi à ne propager que des idées saines sur l'application; car tous les genres de biens sont offerts à la génération qui commence, comme tous les modèles de gloire, de talents et de vertu.

Heureux sans doute les Français qui entrent dans la carrière! mais ceux qui auront vécu dans les deux siècles sentiront toujours mieux le prix du bienfait.

Notre Code est la censure de plusieurs lois anciennes.

Mais si nous pouvons nous féliciter de ce que les idées d'analyse sont perfectionnées, pourrions-nous être ingrats envers nos devanciers?

ART. Nous nous trouvons à une des plus belles époques que l'histoire puisse présenter. Cependant les temps qui ont passé avaient produit de grands hommes. A ceux que j'ai nommés, que de noms illustres viennent s'associer ! Les Harlay, les Séguier, les Talon, les Domat, les Cochin, les Dudon, les Pothier, les La Chalotais, et tant d'autres qui ont honoré la magistrature et le barreau ; quels services n'ont-ils pas rendus ? quels plus grands encore n'auraient-ils pas été capables de rendre ?

Mais avant le chef qui nous gouverne, les Français n'avaient pas encore possédé cette force motrice qui a fait éclaté tout ce qu'ils ont de grandeur et de puissance !

Les bénédicitions publiques sont la seule récompense qui puisse toucher sa grande ame. Qu'il en jouisse long-temps ! De tous les cœurs vraiment français, il s'éleve une acclamation bien plus énergique encore que celle qui se faisait entendre il y a quatorze siècles pour Clovis... *Vivat qui Francos diligit !*

Au nom du tribunat nous vous proposons l'adoption du projet.

FIN DES DISCOURS SUR LE CODE NAPOLÉON.

SUPPLÉMENT

Contenant les Discours sur les lois transitoires,
et sur d'autres lois qui se rattachent au Code
Napoléon.

N° 114.

*EXPOSÉ des motifs de la loi relative aux
Adoptions faites avant la publication du
titre VIII du Code Napoléon (Tome I,
page 441), par le conseiller d'état BERLIER.*

Séance du 17 germinal an XI.

LÉGISLATEURS,

La loi du 2 germinal a posé des règles pour les adoptions futures; mais beaucoup d'adoptions existaient avant cette époque, et appellent aujourd'hui une loi qui, en liant le passé avec le présent, détermine les effets des adoptions antérieures au Code civil.

Vous avez à remplir sur ce point les promesses de plusieurs des assemblées nationales qui vous ont précédés; car on ne peut contester aux adoptions dont nous venons vous entretenir aujourd'hui d'avoir été faites sous les auspices d'une législation incomplete, il est vrai, mais du moins positive dans son objet.

Le premier acte du pouvoir législatif, dans lequel on s'occupa de l'*Adoption*, fut un décret du 18 janvier 1792, qui ordonna de comprendre dans le plan général des lois civiles celles relatives à l'*adoption*.

Plusieurs adoptions suivirent ce décret; mais elles se multiplierent sur-tout quand on vit le législateur lui-même faire une application positive du principe décrété.

ART. Le 25 janvier 1793, la convention nationale adopta, au nom de la patrie, la fille de Michel Lepelletier, et chargea son comité de législation de lui présenter très-incessamment un rapport sur les lois de l'adoption.

Peu de temps après, une constitution, qui n'eut à la vérité qu'une existence éphémère, parla de l'*adoption* non seulement pour la permettre, mais pour la récompenser, puisque l'*adoption* d'un enfant était l'un des moyens d'acquérir les droits de citoyens français.

Quelque peu favorables que soient à cette constitution les souvenirs qui s'y rattachent, on ne saurait dénier tout effet aux actes qui furent faits sous son empire, et qui tenaient à l'état civil des personnes.

Au reste, cet état fut bien plus textuellement encore assuré par une loi du 16 frimaire an III, qui, sans en déterminer les effets, fit connaître qu'il devait en résulter des droits, puisqu'elle introduisit des actes propres à les conserver.

Jusqu'à ce qu'il ait été statué par la convention nationale, porte cette loi, sur les effets des adoptions faites antérieurement à la promulgation du Code civil, les juges de paix devront, s'ils en sont requis par les parties intéressées, lever les scellés, pour la vente du mobilier être faite après inventaire, sur l'avis d'une assemblée de parents, sauf le dépôt jusqu'au règlement des droits des parties.

Au surplus, dès les premiers temps où le nom de l'*adoption* fut prononcé, l'on avait vu la plupart des municipalités lui accorder une place dans les registres de l'état civil; et l'on trouve plus récemment un arrêté du gouvernement, en date du 19 floréal an VIII, qui atteste et confirme cet usage, par la mention qu'il fait de l'*adoption* au nombre des actes de l'état civil.

Après tant d'actes de la puissance publique, l'on ne saurait révoquer en doute que l'*adoption* n'aït été consacrée en principe long-temps avant la loi du 2 germinal, et que l'introduction de ce principe ne doive remonter au décret du 18 janvier 1792.

Ce point reconnu, comme la législation n'a pu tendre un piège aux citoyens, ni tromper la foi publique,

elle doit aujourd'hui régler le sort des adoptions antérieures au Code civil.

ART.

C'est un malheur , sans doute , que l'autorité du législateur soit devenue nécessaire pour expliquer le passé , en régler les effets , et donner à cette partie de la législation un complément qui lui manquait ; mais la situation extraordinaire qui motive cette mesure n'en est pas moins constante , ni le besoin d'y subvenir moins évident ; car le sort de plusieurs milliers d'enfants adoptifs , et la tranquillité de plusieurs milliers de familles , dépendent des questions sur lesquelles vous allez prononcer.

Je vais vous développer les idées qui ont dicté le projet de loi.

Aujourd'hui que l'adoption est organisée pour l'avenir , la première pensée , la première recherche , devait se diriger vers le point de savoir si la loi nouvelle pouvait être déclarée commune aux adoptions anciennes.

Mais en sentant le besoin de rapprocher entre elles les adoptions organisées par le Code civil , et celles qui ont eu lieu antérieurement ; en reconnaissant même la possibilité de les assimiler dans quelques parties , on en a aperçu d'autres qui n'admettaient pas d'application commune , et l'on a reconnu que le passé et l'avenir ne pouvaient , en cette matière , s'allier sans plusieurs modifications.

Ainsi d'abord , les formes et conditions prescrites par la loi nouvelle ne sauraient régir les adoptions préexistantes sans les annuler rétroactivement : et l'on sent combien cela serait injuste ; car l'adoption annulée serait irréparable toutes les fois que l'adoptant serait décédé , ou qu'il aurait changé de volonté , ou que persévérant dans cette volonté , il ne pourrait la réaliser à cause des conditions aujourd'hui exigées par la loi.

Ces considérations réclament impérieusement le maintien des anciennes adoptions en l'état où elles se trouvent.

^{ART.} Nulles *formes* spéciales n'étaient prescrites jusqu'au Code civil ; les adoptions faites jusqu'à cette époque doivent donc être déclarées valables, pourvu qu'elles soient établies par un titre *authentique*.

Nulles *conditions* n'étaient imposées ; ainsi, et sauf les règles générales qui frapperait de nullité ceux de ces actes que l'on prouverait avoir été extorqués par la violence, ou être l'ouvrage d'un esprit aliéné, les adoptions consommées avant la promulgation du Code devront obtenir leur effet sans consulter la loi nouvelle, et sans examiner si l'adoptant était d'ailleurs capable de conférer le bénéfice de l'adoption, ou l'adopté capable de le recevoir ; car l'un et l'autre étaient habiles, puisque la législation ne contenait alors aucune prohibition, et n'offrait au contraire qu'une autorisation indéfinie.

Tout système opposé au maintien *pur et simple* de ces anciennes adoptions serait d'ailleurs évidemment contraire au besoin des circonstances : car si, après la vague dans lequel on est resté durant onze années par rapport à l'adoption, on est enfin parvenu à régulariser cette belle institution, l'application des règles nouvelles aux actes anciens, loin d'être un retour à l'ordre, ne serait qu'un nouveau bouleversement.

Je viens d'établir, surabondamment peut-être, que les formes et conditions de la loi nouvelle ne pouvaient s'appliquer aux adoptions faites avant le Code civil.

Il se présente entre les adoptions faites jusqu'à ce jour, et celles qui auront lieu à l'avenir, une autre différence qui exigeait une disposition particulière.

Dans le nouveau système, toute adoption sera irrévocable, même de la part de l'adopté, parce que le contrat ne se formera avec celui-ci que lorsqu'il sera devenu majeur.

Mais les anciennes adoptions ont pour la plupart été dirigées sur des mineurs, non à titre de *tutelle officieuse* (institution dont l'idée est tout-à-fait nouvelle, et dont le nom n'avait pas encore été prononcé), mais à titre d'*adoption parfaite*.

Dans cette situation, il a paru juste, non d'assi-

miler les anciennes adoptions à la tutelle officieuse (ce qui tendrait à dénaturer le contrat que l'on a voulu former), mais, en laissant subsister l'adoption, de réserver au mineur la faculté d'y renoncer.

ART.

Peu de mineurs sans doute en useront, mais le principe sera respecté; car le consentement est la base essentielle de tout contrat; et il est sur-tout nécessaire dans un acte aussi important que l'adoption: or ce consentement formel ou tacite est un acte de majeur.

Au reste, l'adoptant lui-même n'aura point à se plaindre de cette disposition, car elle était dans l'opinion commune et dans tous les projets du temps.

Cette heureuse combinaison qui fait de l'*adoption* un contrat entre majeurs, bien qu'elle titre son origine de services rendus à un mineur, n'existant point encore; elle n'avait pas même été aperçue, et l'on ne voyait dans l'adoption conférée à un mineur qu'un acte qui, parfait et irrévocable de la part de l'adoptant, restait néanmoins sujet à la ratification formelle ou tacite de l'adopté à l'époque de sa majorité.

En se reportant vers ce système, pour en accorder les effets avec les principes propres à la minorité, la faculté proposée, dans cette espèce, en faveur de l'adopté mineur, reste suffisamment justifiée.

De ce qui vient d'être dit, il résulte déjà que, soit par rapport aux formes et conditions de l'adoption, soit par rapport à sa révocabilité du chef de l'adopté mineur, les anciennes adoptions ne peuvent être assimilées à celles que régira la loi nouvelle.

Mais cette assimilation pourra-t-elle au moins avoir 3
lieu dans les effets?

Parvenus à ce point de la discussion, nous n'aurions plus qu'une disposition à vous proposer, s'il devait en être ainsi; ce serait de déclarer, quant aux effets, la loi nouvelle commune aux adoptions anciennes: mais ce parti fort simple au premier coup-d'œil ne serait exempt ni de dangers ni d'injustice.

Voyons d'abord le cas où l'adoptant aurait, par un contrat, ou par une disposition quelconque, soit entre-vifs, soit à cause de mort, réglé ce qu'il voulait

ART. donner à l'adopté. Dans le silence de la loi sur les effets de l'adoption , il est évident que la volonté de l'homme a pu les régler , et que cette volonté dûment manifestée doit être aujourd'hui respectée et suivie.

Veut-on maintenant supposer soit une transaction avec les héritiers de l'adoptant , soit un jugement qui ait acquis toute la force de la chose jugée ? L'on conçoit que ce serait tout subvertir , que de faire prévaloir les dispositions de la loi nouvelle contre des actes de cette nature.

Le projet qui vous est soumis se serait écarté des vues d'une saine justice et d'une bonne politique , s'il eût apporté la moindre dérogation aux effets réglés de l'une des manières qui viennent d'être indiquées ; son premier devoir était de les maintenir.

4 Mais il peut n'exister rien de semblable ; et c'est alors que la loi doit prononcer , et que son intervention devient nécessaire.

Pour prendre un juste parti à cet égard et pour régler sagement les effets des anciennes adoptions , il faut sur-tout considérer la position la plus commune des adoptants , et interroger la volonté du plus grand nombre.

Dans cet examen on trouvera que l'adoptant qui n'a pas lui-même expliqué ni limité sa libéralité a voulu qu'elle eût le plus d'étendue possible , ou du moins n'a voulu la soumettre qu'aux limitations que la loi pourrait y apporter elle-même.

L'on peut donc et l'on doit même s'arrêter à cette présomption , comme au meilleur point de départ qu'on ait en cette matière.

Ainsi , et dans les cas où , avant la promulgation du Code , l'adoptant serait mort sans avoir laissé d'actes explicatifs de sa volonté , l'adopté sera irrévocablement investi de tous les droits de successibilité accordés par la loi nouvelle , parce que cette mesure s'accorde avec la volonté présumée de l'adoptant.

Cette présomption de droit ne cessera point si l'adoptant se trouve encore vivant ; cependant , et dans ce cas , l'on a cru devoir l'admettre à en écarter , l'ap-

plication par une affirmation contraire, faite dans un bref délai.

ART.

Une considération majeure a dicté cette modification; car quelque juste que soit la présomption légale, ce n'est pourtant qu'une présomption, et l'on ne saurait envisager sans effroi la situation fâcheuse dans laquelle se trouverait un homme dont la loi viendrait étendre les bienfaits au-delà de sa volonté.

Toutes les passions malheureuses que peut déchaîner un faux calcul ne viendraient-elles pas empoisonner sa vie, altérer toutes les douces affections sur lesquelles l'adoption doit reposer, et rendre l'adopté un objet de haine pour l'adoptant?

Quelque petit que doive être le nombre des adoptants qui useront de l'affirmation permise, cette modification évitera quelques malheurs, sans anéantir, lors même qu'elle aura lieu, tous les droits de l'adopté, qui conservera au moins le tiers de ceux qu'aurait un enfant légitime.

Il y a lieu d'espérer au surplus que des hommes qui ne se sont montrés que comme des bienfaiteurs ne deviendront point parjures; et quand la société aurait sur ce point quelques abus à craindre, elle avait à prévenir des inconvénients plus graves et plus nombreux encore.

J'ai déjà mis sous vos yeux, législateurs, les parties principales du projet de loi: il me reste cependant à expliquer une disposition qui y tient une place assez importante.

Vous avez entendu que, s'il y a un acte quelconque qui règle les droits de l'adopté, il faudra l'observer.

Cela est juste, sans doute, et l'on est fort heureux, quand la vérité apparaît, de la suivre sans restriction.

Cependant les droits de l'enfant adoptif peuvent avoir été réglé à une quotité faible, et n'être plus en rapport avec l'affection de l'adoptant, accrue en raison des services et des consolations que l'adopté lui aura procurés.

6

Résultera-t-il de la présence d'un contrat antérieur à la promulgation du Code civil et de sa maintenue

ART. prononcée par la loi, que l'adoptant ne puisse rien ajouter à un tel contrat ? Ce serait aller au-delà du but qu'on s'est proposé; car si, pour assurer la condition respective de l'adoptant et de l'adopté, l'on a voulu, avec raison, que le premier ne pût donner moins, ni le second exiger plus que ce qui pourrait avoir été réglé par conventions antérieures au Code civil, rien ne s'oppose à ce qu'il intervienne entre eux un nouveau contrat plus favorable à l'adopté, une nouvelle adoption accompagnée de tous ses effets, et pour l'accomplissement de laquelle il convient même de dispenser d'une partie des conditions imposées par la loi nouvelle; car dans cette espèce il ne s'agit point de créer, mais de resserrer des nœuds préexistants.

Quelques règles tirées de la loi nouvelle terminent le projet qui vous est soumis.

Ainsi le droit accordé à l'adopté de porter le nom de l'adoptant additionnellement à celui de sa propre famille;

L'obligation réciproque entre l'adoptant et l'adopté de se fournir des aliments dans le besoin;

Les prohibitions de mariage aux degrés exprimés dans la loi du 2 germinal;

Le droit accordé à l'adoptant de succéder aux choses par lui données à l'adopté, quand celui-ci meurt sans postérité:

Voilà plusieurs points qui, étant de l'essence du contrat, s'appliquent sans difficulté aux anciennes adoptions comme aux adoptions futures, et n'offrent d'ailleurs aucun embarras dans leur exécution.

Je viens, législateurs, de vous expliquer tout le plan de la loi transitoire qui vous est proposée.

Dans le passage d'un simple principe à des applications précises et à des résultats positifs, il fallait n'établir les présomptions de la loi qu'après avoir respecté la volonté de l'homme et épousé tous les documents qu'elle pouvait offrir; il fallait même, en l'absence de ces documents, et, lorsque la présomption s'élève à l'autorité de la loi, l'accompagner de modifications propres à éviter des froissements funestes.

Guidé par ces idées principales, le projet qui vous est soumis aura atteint son but, si, juste dans ses moyens, il termine sans crise des difficultés dont la solution, depuis long-temps attendue, va fixer enfin le sort de plusieurs milliers d'individus dignes de toute votre sollicitude.

N° 115.

RAPPORT fait au tribunat, par le tribun BOUTTEVILLE, au nom de la section de législation, sur la loi relative aux Adoptions faites avant la publication du titre VIII du Code civil.. (Tome I, page 441.)

Séance du 22 germinal an XI.

TRIBUNS,

Le projet de loi dont la section de législation vient vous rendre compte a pour objet de régler le sort et les effets des adoptions qui ont eu lieu depuis le 18 janvier 1792.

Votre section ne se permettra de reprendre aucune des questions qui touchent au fond même de cette belle institution.

Rien de ce qui pouvait en assurer le succès n'a été négligé par les orateurs du gouvernement et du tribunat. Les traces profondes laissées d'ailleurs dans vos esprits par l'éloquent rapport que vous avez entendu n'en peuvent être effacées.

Mais lorsque le gouvernement vous invite à reporter vos regards vers le passé, peut-être craindrez-vous, tribuns, que les intérêts qu'il s'agit de régler ne soient déjà plus du domaine du législateur, et qu'il n'y ait quelque vice de rétroactivité dans les dispositions qui vous sont proposées.

ART. Les circonstances dans lesquelles nous nous trouvons exigent-elles donc impérieusement l'émission d'une loi qui règle le sort et les effets des adoptions faites pendant les douze années qui viennent de s'écouler?

Le législateur peut-il, sans blesser la règle qu'il s'est si solennellement prescrite à lui-même, sans encourir de reproche de rétroactivité, publier des dispositions qui se reportent et s'appliquent à des actes préexistants?

Ces dispositions lient-elles enfin assez heureusement le passé et l'avenir pour que les droits de tous soient religieusement respectés?

Quelques points de fait qui ne peuvent être révoqués en doute, et les plus simples réflexions, ont paru à votre section, tribuns, et vous paraîtront sans doute résoudre de la manière la plus certaine les deux premières de ces questions.

La troisième est la seule qui puisse réclamer, de votre part, un examen plus attentif et plus sérieux.

Aucun de vous n'ignore qu'aussitôt que le nom de l'adoption se fut fait entendre au sein d'une de nos assemblées nationales, la pensée d'une loi sur l'adoption y fut avidement saisie; que le 18 janvier 1792, l'assemblée législative ordonna de comprendre dans le plan général de nos lois celle relative à l'adoption; et qu'enfin le 25 janvier 1793, la convention nationale prescrivit de nouveau à son comité de législation de lui présenter très-incessamment un rapport et un projet de loi à ce sujet.

A la suite de ces décrets et à l'exemple d'une adoption faite par la convention nationale elle-même, les adoptions se sont tellement multipliés, que, le 13 frimaire an III, la convention ordonna que les juges de paix seraient tenus de faire les actes dont ils seraient requis pour la conservation des droits des adoptés; que plusieurs municipalités donnerent aux actes d'adoption une place dans les registres de l'état civil, en qu'enfin le gouvernement inséra, dans un

arrêté du 19 floréal an VIII, un modèle pour la ré-daction de ces actes.

ART.

Le principe et la faculté de l'adoption sont donc parmi nous, tribuns, consacrés depuis le 18 janvier 1792 par une législation aussi positive que certaine.

Quelques réflexions, jointes à ces faits, ne permettent pas de doutes sérieux sur la nécessité et la non-rétroactivité de la loi proposée.

Les conventions qui touchent à l'état civil des hommes ne tiennent pas leur efficacité toute entière de la seule volonté des individus qui agissent ou contractent; elles ne l'obtiennent que du concours de ces volontés et de la puissance publique.

Or, les lois qui ont accordé aux Français la faculté de l'adoption ont absolument négligé d'en déterminer le mode, les conditions et les effets.

Et si la foi de ceux qui ont traité sous l'autorité même de la loi n'a pu être trahie par ses dispositions et ses promesses, le législateur ne peut pas raisonnablement être accusé de rétroactivité lorsqu'il ne fait que remplir un engagement, un devoir aussi sacré.

Mais les justes effets des volontés individuelles et les principes d'une sage législation sont-ils donc habilement conciliés, et par la loi proposée, et par celle du 2 germinal, à laquelle le projet se rapporte, tous les intérêts et tous les droits ménagés et respectés?

Ce point, encore une fois, tribuns, est le seul qui appelle quelques instants votre attention.

Le rapprochement des dispositions de la loi du 2 germinal et de celles du projet aura sur-tout l'avantage de faire mieux sentir la sagesse de l'une et de l'autre.

Animés du plus vif désir de voir la nation jouir d'une bonne loi sur l'adoption, et peut-être un peu effrayés des inconvénients réelles que toutes celles connues n'avaient su éviter, vous en avez apprécié mieux que personne toute la difficulté.

Mais vous connaissez les admirables précautions par lesquelles la loi du 2 germinal est parvenue à nous en garantir.

^{ART.} On ne nous dira plus que la faculté de l'adoption pourra éloigner du mariage un grand nombre de citoyens.

La loi ne permet l'adoption qu'à 50 ans. L'homme sage et sensible ne se condamnera pas si long-temps au célibat, et n'attendra pas cet âge pour obtenir de la loi une paternité dont son cœur aura jusqu'alors dédaigné la réalité.

Un pere n'offensera point, n'outragera point la nature en abandonnant dès son jeune âge le fils qu'elle lui aura donné, en abdiquant à son égard les sentiments, les droits et le titre de pere.

Ce fils lui-même lui en conservera toujours le nom, et n'en partagera le titre honorable entre lui et son bienfaiteur, que quand, mûri par l'âge et assuré de la pureté comme de la constance des sentiments de ce dernier, il aura recueilli de ses mains de nouveaux moyens de prouver à tous deux sa reconnaissance et sa piété filiale.

Il faut en convenir, et c'est par cette admirable conception que le législateur français laisse loin derrière lui tous ceux anciens et modernes; aucun jusqu'à lui n'avait aussi heureusement résolu le problème. Tous avaient, dans l'adoption, confondu ce qui pourtant y est si distinct, le fait et le contrat, le premier vœu, le seul dessein, et la réalité de l'adoption.

De là, chez les anciens, la fâcheuse conviction, qu'ils ne pouvaient l'admettre dans leurs mœurs qu'en offensant les droits de la nature, qu'en brisant le noeud des familles, qu'en déclarant étranger à ses propres parents l'enfant placé dans une famille adoptive.

De là encore l'erreur du législateur de la Prusse, qui, convaincu que la faiblesse et les grâces de l'enfance peuvent seules inspirer la pensée et le désir d'adopter, et voulant à-la fois respecter la nature et favoriser l'adoption, laisse celle-ci flotter incertaine jusqu'à la majorité de l'enfant.

De là enfin les embarras inextricables d'un engagement civil, irrévocable pour l'un, et nécessairement toujours révocable pour l'autre.

Et voyez, tribuns, par quelles heureuses combinaisons notre loi du 2 germinal sauve à tous ces longues et affligeantes incertitudes.

L'adoption sera bien parmi nous, après le mariage, la plus sainte et la plus touchante des conventions; mais, comme toute autre, elle ne sera réelle, irrévocabile et permise *qu'entre majeurs*.

Si le titre de pere est accordé par la loi, il ne le sera du moins qu'à l'homme sensible qui s'en sera montré digne, et qui l'aura, pour ainsi dire, conquis à l'avance par ses bienfaits.

Sachons nous arrêter et borner ici l'analyse des conditions que la loi du 2 germinal impose à l'adoption.

Celles que nous venons de rappeler suffisent pour apprécier les dispositions du projet.

Le premier soin du législateur a été de rechercher et de reconnaître les conditions auxquelles les adoptions antérieures à la loi pouvaient être soumises; ou plutôt, et déjà nous l'avons dit, de cela même que les lois antérieures ne prescrivaient point de mode, de conditions pour la validité des adoptions, il suit qu'il n'en existe pas auxquelles le maintien et l'exécution des actes de cette nature puissent être justement subordonnés. Cette disposition est celle de l'article premier du projet.

Jusqu'au moment heureux où le législateur a conçu que l'adoption devait, comme tous autres actes de l'état civil, former un vrai contrat, la pensée commune était que l'adoption, se faisant naturellement pendant la minorité de l'adopté, elle était nécessairement toujours révocable pour ce dernier, et que tel en était à son égard le caractère.

Si la même opinion eût prévalu dans la rédaction de la loi, la faculté de renoncer à l'adoption n'aurait pu y être refusée au mineur adopté.

La loi veut donc et veut avec raison que l'enfant adopté pendant sa minorité puisse dans le délai de trois mois, s'il est aujourd'hui majeur, et s'il ne l'est pas encore, dans les trois mois qui suivront sa ma-

ANT. jorité, renoncer à l'adoption. C'est la disposition également sage de l'article 2 du projet.

3 Si l'adopté veut conserver les avantages de l'adoption, que ses droits aient été réglés, soit de la part de l'adoptant par des dispositions entre-vifs ou testamentaires, soit entre l'adopté et les héritiers de l'adoptant par des transactions ou des jugements passés en force de chose jugée, il n'est pas plus douteux encore que tous ces actes, si aucun ne blessent la légitime des enfants que l'adoptant peut laisser, ne doivent conserver toute leur force et recevoir leur exécution. L'article 3 du projet prend soin de la leur assurer.

4 Mais comme aucune loi ne s'était exprimée sur les droits de successibilité, que la mesure de ces droits ne pouvait alors dépendre que de la volonté de l'adoptant, il n'appartient évidemment qu'à lui seul de faire connaître aujourd'hui l'étendue qu'il a été dans son intention de donner à son bienfait.

Il était donc de toute justice que l'adoptant fût, et il est en effet autorisé par le projet à se présenter, dans les six mois de la publication de la loi, devant le juge de paix de son domicile, et à y déclarer quelle a été son intention.

S'il fait et affirme la déclaration qu'il n'a point entendu conférer à l'adopté les droits de successibilité appartenant à un enfant légitime, l'adopté ne pourra y prétendre; et il ne serait pas fondé à s'en plaindre, puisqu'il ne peut avoir d'autres droits que ceux que l'adoptant a réellement voulu lui assurer.

5 Mais dans ce cas ne restera-t-il à l'adopté que le regret de voir toutes ses espérances déçues? Non, tribuns, une mesure aussi rigoureuse ne pouvait se trouver dans une loi où doit par-tout respirer l'esprit de bienfaisance et de justice.

L'adoptant recueillera donc encore dans ce cas au moins le tiers des droits appartenant à un enfant légitime.

4 Mais si l'adoptant garde le silence, s'il ne fait pas de déclaration, quel sera le sort de l'adopté? Vous le

pressentez, tribuns ; le silence de l'adoptant ne peut être expliqué qu'en faveur de l'adopté; son sort devient nécessairement celui assuré par le Code civil aux enfants adoptifs. Rien donc encore d'aussi juste que les dispositions des articles 4 et 5 du projet.

Dans le cas où, par une sage prévoyance, l'adoptant aurait pris le soin de déterminer par des actes, de quelque nature que ce soit, les droits de l'adopté, et ne lui en aurait conféré que d'inférieurs à ceux accordés par le Code civil, il ne pouvait pas être mis en doute que l'adoptant n'eût le droit de faire, en faveur de l'adopté, par une adoption nouvelle, tout ce que le Code autorise.

Le seul point douteux eût été de savoir si cette adoption nouvelle ne devait être permise à l'adoptant qu'en remplissant de sa part toutes les conditions prescrites par le Code.

Les rédacteurs du projet ont pensé qu'il devra suffire, en ce cas, que l'adoptant soit sans enfants, qu'il ait quinze ans de plus que l'adopté, et, s'il est marié, que le conjoint consente à l'adoption.

Les dispositions relatives aux six années de services non interrompus rendus à l'enfant pendant sa minorité, et au titre légal qui peut être obtenu par la tutelle officieuse, sont d'heureuses conceptions auxquelles on ne saurait trop applaudir : mais il serait aussi injuste d'y assujettir l'adoptant, qu'il lui aurait été difficile ou même impossible de les prévoir.

Quant au droit de retour que le Code civil établit en faveur de l'adoptant, aux obligations de s'entre-fournir des aliments, et enfin aux prohibitions relatives au mariage, que le Code étend aux membres de la famille adoptive; toutes ces dispositions étaient trop évidemment dictées par l'intérêt des mœurs, pour ne pas se retrouver dans le projet qui vous est présenté.

Votre section n'y a donc vu qu'une loi aussi sage que nécessaire; elle n'a point hésité à me charger de vous en proposer l'adoption.

N° 116.

DISCOURS prononcé au Corps législatif par le tribun GILLET, l'un des orateurs chargés de présenter le vœu du Tribunat sur la loi relative aux Adoptions faites avant la publication du titre VIII du Code civil. (Tome I, page 441).

Séance du 25 germinal an XI.

LÉGISLATEURS,

Dans cette session que tant de travaux utiles rendront mémorable, vous avez donné des règles à l'adoption, à cette institution antique qui rapproche tout à-la-fois les distances de la fortune et celles de la nature.

Déjà elle existait dans les plans que vos prédécesseurs avaient tracés par le décret du 18 janvier 1792; et ce décret, fortifié depuis par quelques autres, avait fait passer cette institution dans nos mœurs sans autre direction que ce noble élan des ames qui savent exécuter le bien aussitôt qu'il est conçu, et qui trouvent dans leur propre sensibilité la première loi de tout ce qui est utile et généreux.

De nombreuses adoptions avaient donc été réalisées avant même que vous en eussiez fixé les conditions et déterminé les effets.

Prononcer sur le sort de ces actes, c'est un devoir que les décrets précédents imposaient au législateur, c'est une obligation qu'il avait contractée envers les adoptants et leurs enfants adoptifs.

Ce devoir, la loi proposée va l'accomplir.

Deux idées principales y dominent.

La première, de faire participer, autant qu'il sera possible, les adoptions passées à tous les avantages que le Code civil assure aux adoptions à venir. ^{ART.}

La seconde, de faire en sorte que celles même de ces adoptions qui seront les moins favorisées ne soient pas privées des principaux effets qu'un tel acte suppose par lui-même, et qui sont comme inhérents à sa nature.

Ainsi, dès le premier article, la loi proposée confirme toutes les adoptions antérieures au Code civil, sans exiger même qu'elles aient été accompagnées des conditions que ce Code établit. Une telle modification était nécessaire pour ne pas donner à ces conditions nouvelles un effet rétroactif, et pour ne pas tromper ceux à qui les promesses contenues dans les décrets précédents avaient fait espérer la pleine confirmation de tout ce que la bienfaisance leur pourrait inspirer. ¹

La loi proposée conserve en outre dans ces adoptions, et dans celles qui sont conservées par le Code civil, les mêmes règles d'honnêteté publique relativement aux empêchements de mariage, la même réciprocité d'obligations entre l'adoptant et l'adopté pour se fournir des aliments, le même ordre de familles et de successibilité, et enfin cette communication du nom de l'adoptant, qui, si elle n'est pas le caractère principal de l'adoption, en est du moins le premier signe aux yeux de la société. ⁷

Toutefois, parmi tant de rapports conformes, la justice indiquait une différence entre les adoptions faites et les adoptions à faire.

Dans celles qui suivront le Code civil, l'adoptant connaîtra pleinement tous les effets qui devront résulter de son choix ; mais il n'a pu que les prévoir, si l'adoption a précédé le Code : encore cette prévoyance, dirigée par une générosité plus impétueuse, a-t-elle été garantie par moins d'épreuves. Il est donc raisonnable que l'adoptant obtienne un délai pour déclarer si son intention a été dans son principe moins libérale ⁴

ART. que la loi ; et le terme de six mois est suffisant pour cela. Que si pendant tout ce temps il se tait , son silence devient un aveu de sa part , qu'après avoir connu le Code civil , il en ratisse pour lui-même toutes les dispositions , et qu'il a voulu donner à son enfant adoptif tout ce qui lui est donné par la loi .

5 Mais lors même que le pere adoptif limite son bienfait dans des bornes plus étroites , la loi vient encore au secours de l'adopté et lui assure le tiers de ce qu'un fils légitime peut prétendre. Par là s'établit entre tous deux une transaction équitable ; car , d'un côté , il serait inhumain que celui qui fut adopté antérieurement au Code civil fût entièrement déshérité de ses espérances ; et , de l'autre côté , l'adoptant a dû être suffisamment instruit par les idées les plus communes que l'adoption qui lui conférait la paternité civile lui donnait au moins une partie des charges de la paternité naturelle .

3 Au reste , cette disposition n'est applicable qu'aux adoptions dont les effets n'ont pas été formellement réglés par les clauses précises d'un contrat spécial ; mais quand un tel contrat existe , il est aisé de sentir que la volonté des parties s'étant déjà manifestée , c'est cette volonté qu'il faut suivre , à moins que par une adoption nouvelle le pere adoptif ne veuille ajouter aux avantages qu'il a déjà stipulés en faveur de l'objet de son affection .

2 Tels sont les ménagements et les restrictions avec lesquels la loi proposée laisse à l'adoptant la liberté d'expliquer , en les modifiant , les conditions de sa paternité fictive ; et en retour elle accorde à l'adopté la faculté de répudier l'adoption elle-même lorsqu'elle aura été faite dans sa minorité . C'est ici l'application du principe général , qui veut que le mineur puisse , au moment de sa majorité , accorder ou refuser son consentement aux engagements qui furent pris en son nom .

Par ces sages combinaisons le projet proposé comble l'intervalle entre ce qui existe déjà et ce que le Code civil

doit créer. Le moment est venu où ce Code va réunir enfin dans une seule et même conception tout ce que peuvent offrir d'utile et de bon tant de législations éparses sur la France, conçues dans des temps et pour des mœurs si disparates : et alors, ce qui frappera davantage l'observateur qui s'intéresse au bonheur des sociétés, ce ne sera peut-être ni l'immensité des travaux qu'a exigés un tel édifice, ni ce contraste remarquable entre la lente persévérance avec laquelle ses matériaux ont été disposés, et la rapidité avec laquelle il s'est élevé tout-à-coup ; mais certainement ce sera cet art heureux qui a su concilier le passé avec le présent, et placer les citoyens au milieu de tous les genres d'amélioration, sans qu'il leur semble avoir rien perdu de leurs habitudes.

N° 117.

EXPOSE des motifs de la loi relative aux Divorces, prononcés ou demandés avant la publication du titre VI du Code civil (tome I, page 443), par le conseiller d'état RÉAL.

Séance du 15 germinal an XI.

LÉGISLATEURS,

Avant la révolution, la législation française n'offrait aux époux à qui la vie commune était insupportable d'autre ressource que la *séparation de corps*.

Tous les bons esprits reconnaissaient dès-lors l'in-suffisance et les abus de cette incomplete institution, mais la législation qui admettait comme dominante et unique une religion dont le dogme consacre l'absolue VII. Motifs.

218 (N° 117.) SUPPLÉM. AU CODE NAPOLÉON.
ART. indissolubilité du mariage ne pouvait accorder davantage.

Un des premiers bienfaits de la révolution a été la liberté des cultes ; et l'admission du divorce a été une des premières conséquences de cette liberté. Mais une législation trop facile ouvrit la porte à de nouveaux abus ; et cette institution , demandée par la philosophie , ne fut que trop souvent , sur-tout à sa naissance , un instrument de l'immoralité et un moyen de dépravation.

Instruits par l'expérience plus que séculaire de la révolution ; méprisant les clamours et les exagérations opposées de tous les partis ; pouvant , dans le silence de tous les préjugés , apprécier l'institution en elle-même , ce que la justice exige , ce que la morale conseille , ce que permettent les mœurs et les habitudes de cette grande nation , vous avez , dans votre séance du 30 ventose dernier , admis le nouveau projet de loi sur le *divorce* ; et désormais cette institution sagelement restreinte et modifiée , environnée de formes sévères , n'aura plus qu'une salutaire influence , et ne se présentera plus que dégagée de tous ses abus.

Il était bien évident qu'en proposant ainsi des restrictions ? des modifications nouvelles , qu'en créant de nouvelles formes , le législateur ne disposait que pour l'avenir , et que son intention ne pouvait être d'appliquer au passé la nouvelle loi.

Et certes , pour peu que l'on eût suivi la marche du gouvernement et étudié le caractere de ces institutions , on devait avoir reconnu que , pour préparer le bonheur de la génération à venir , le gouvernement ne veut jamais sacrifier la génération présente. Il ignore l'art facile et dangereux de faire le bien avec violence ; et ce n'est pas en s'environnant de ruines , ce n'est pas au milieu des décombres , qu'il veut éléver un temple à la sécurité.

Il sait que le législateur qui veut assurer aux lois qu'il propose un respect religieux doit lui-même prêcher l'exemple , en maintenant , pour le passé , les ef-

fets des lois qu'il réforme pour l'avenir. Donner aux lois réformatrices un effet rétroactif, sous prétexte que les lois réformées consacraient de grands abus, ce serait proclamer que chaque individu ne doit exécuter la loi que quand il aura prononcé lui-même sur sa bonté, ce serait ébranler toutes les transactions, rendre toutes les propriétés incertaines, tous les droits douteux.

Quand tous les jurisconsultes et tous les publicistes ne proclameraient pas avec un admirable ensemble cette consolante vérité, ne suffirait-il pas de consulter les fastes de notre révolution pour la professer, et reconnaître que l'époque où l'effet rétroactif a été introduit dans notre législation civile et criminelle est une époque de trouble et de désolation, ou la fortune, la liberté, la vie de chacun de nous étaient à la merci du plus obcur dénonciateur?

C'est sans doute parce que dans ces temps de troubles dont nous sortons à peine, cette vérité, aujourd'hui si religieusement respectée, a été plus audacieusement foulée aux pieds, que vous retrouvez à la tête du Code civil, sous l'article 2 du *titre préliminaire*, la déclaration suivante, que son évidence devait, sans ce motif, dispenser de toute publication:

« La loi ne dispose que pour l'avenir; elle n'a point d'effet rétroactif. »

Et peut-être que cette solennelle profession de foi, peut-être que cette règle de conduite placée en tête du Code dont la loi sur le divorce fait partie, pouvait amener à regarder comme inutile la loi transitoire dont le projet vous est soumis. Mais le gouvernement a été instruit que des doutes s'élevaient; que plusieurs bons esprits, en respectant le principe de la *non-rétroactivité* lorsqu'il s'agissait des autres dispositions du Code, croyaient cependant que ce principe ne devait pas recevoir d'application lorsqu'il s'agissait de la loi du divorce dont ils s'exageraient les abus; que d'autres croyaient qu'appliquer la loi nouvelle aux instances introduites n'était pas *rétroagir*, parce qu'ils

^{ART.} pensaient que le droit n'était pas acquis par la demande formée : enfin le gouvernement n'a pu se dissimuler que lorsqu'il s'agit d'une loi sur le divorce, l'intérêt, les passions, les préjugés, les habitudes, des motifs encore d'un autre ordre, toujours respectables par la source même dont ils émanent, présentent, s'il est permis de le dire, à chaque pas des ennemis à combattre (1) ; que ces mêmes ennemis peuvent repaire et égarer l'homme faible lorsqu'il s'agirait d'appliquer la loi promulguée ; et il a pensé qu'une loi transitoire et spéciale à la question du divorce pouvait seul faire taire tous les intérêts, dissiper toutes les incertitudes, calmer tous les scrupules et enlever tout refuge à la mauvaise foi.

Dans sa disposition générale, le projet de loi que nous vous présentons, appliquant le principe proclamé par l'article 2 du Code, prononce que le droit résultant de la loi ancienne est acquis à celui qui a usé de ce droit antérieurement à la publication de la loi nouvelle, et qu'il n'est acquis qu'à lui.

Et d'abord il est évident que ce droit, qui ne peut naître que par la demande d'un des époux, n'est, dans l'espèce, acquis qu'à celui qui, par une demande formée, a déclaré qu'il en voulait faire usage. Le silence des autres équivaut à une renonciation formelle ; et ils sont soumis à l'empire de la nouvelle loi.

Ce droit est acquis à celui qui a formé la demande, comme tous les droits qui naissent de la disposition des lois, par l'effet de la loi elle-même qui, en these générale, saisit du droit qu'elle donne l'individu qui ignore son existence, et l'en saisit malgré lui.

Dirait-on que, lorsqu'il s'agit de divorce, le droit n'est acquis que par le jugement qui le prononce, et qu'après que les formalités exigées par la loi ont été remplies ? On énoncerait une grande erreur ; car enfin ces formalités, ces délais exigés, ce jugement, sont pour le divorce ce que sont les délais, les formalités,

(1) Discours du conseiller d'état Treilhard. *Voyez* n° 20, tome II, page 317.

le jugement pour les autres actions. Dans l'un et l'autre cas , le jugement ne donne pas le droit , il ne fait que déclarer son existence. Dans l'un et l'autre cas , les délais , les formalités qui précédent le jugement , et le jugement lui-même , tiennent à la police judiciaire , et sont étrangers à la substance du droit qui dérive de la loi.

Et cette comparaison est toute à l'avantage de l'action en divorce , parce que le jugement à intervenir sur toutes les autres actions est toujours problématique , toujours indépendant de la volonté de celui qui a dirigé l'action , et très-souvent contraire à cette volonté ; au lieu que dans l'action en divorce , au moins dans celle qui avait pour motif l'*incompatibilité* , la volonté du demandeur était la règle unique de l'acte qui terminait la procédure : les délais , les formalités , les assemblées de parents , n'étaient que des moyens tendant à conciliation ; ils ne pouvaient rien contre la volonté continuellement manifestée qui recevait à la fin son exécution : de telle manière que l'acte qui couronnait toute cette procédure n'était pas même un jugement prononcé par un tribunal , mais une déclaration admise par un officier de l'état civil.

Qui oserait nier que dans une pareille espece l'application de la loi nouvelle à la procédure introduite d'après le droit ancien ne fût un effet rétroactif évident ?

Et quel en serait le résultat ? la réunion forcée de deux êtres dont l'un a déclaré solennellement une haine , une guerre éternelle à l'autre ; qui n'a fait cette solennelle et irrévocable déclaration que sous la foi qu'elle serait admise ; qu'elle ne pourrait en aucune manière être rejetée ou éludée. Certes , celui des deux époux qui , par l'effet rétroactif donné à la loi nouvelle , rentrerait sous le joug de l'époux qu'il aurait aussi grièvement offensé , ne pourrait-il pas avec raison reprocher au législateur de lui avoir tendu un piège affreux ? Sans votre loi , pourrait-il dire , sans l'assurance que ma volonté une fois manifestée serait ad-

^{ART.} mise , je me serais bien gardé de former une demande en divorce , j'aurais supporté mes peines sans me plaindre , et je n'aurais pas ajouté à tous les chagrins qui empoisonnaient ma vie ce tort irréparable , irrémisible , résultant de la demande que j'ai formée .

Observez , législateurs , que si l'effet rétroactif pouvait ainsi anéantir l'effet des demandes introduites et qui ne sont pas jugées , il pourrait , par une conséquence nécessaire , anéantir l'effet de tous les jugements qui ne sont point passés en force de chose jugée ; tous les jugements par défaut , si les délais pour former opposition ne sont point expirés ; tous les jugements contradictoires , si l'on est encore dans les délais pour l'appel . Calculez tout ce que d'une part la vengeance et de l'autre la crainte pourraient alors enfanter de procès , de troubles , de désolation .

Ce n'est pas tout : et si la loi nouvelle devait seule régler les droits ouverts par les demandes formées avant sa publication , si elle devait régler seule les droits non consommés qui sont ouverts par les jugements rendus sous l'empire de la loi ancienne , deux inconvénients graves , deux injustices manifestes seraient encore la conséquence d'une pareille théorie .

La loi nouvelle et la loi ancienne placent l'adultère au nombre des causes déterminées de divorce : mais la loi nouvelle inflige une peine de détention dont ne parlait pas la loi ancienne . Si donc une demande en divorce fondée sur ce motif , introduite avant la publication de la loi nouvelle , était aujourd'hui pendante devant les tribunaux , et si l'on appliquait à la contestation la loi nouvelle , le jugement infligerait à un délit commis antérieurement à la loi la peine prononcée par cette loi , c'est-à-dire introduirait l'effet rétroactif dans l'application des peines .

La loi ancienne permettait aux époux divorcés de se réunir par les liens d'un nouveau mariage . Cette disposition était la source d'abus graves ; mais cette disposition était peut-être nécessaire pour corriger d'autant la funeste facilité avec laquelle la loi permet-

tait le divorce. La loi nouvelle qui a réformé tous les abus, la loi nouvelle qui a rejeté le motif d'*incompatibilité d'humeur*, et qui a environné le divorce de barrières que le caprice et la légèreté ne pourront plus franchir; cette loi qui ne veut pas qu'on se joue du divorce, parce qu'elle ne veut pas qu'on se joue du mariage, a prononcé que les époux une fois divorcés ne pourraient plus se réunir.

Régler par la loi nouvelle les droits résultant des jugements qui, sous l'empire de l'ancienne loi, ont prononcé le divorce, serait consacrer une grande injustice.

On ne peut nier d'abord que l'on donnerait à la loi nouvelle un effet rétroactif évident; il faut reconnaître ensuite qu'on appliquerait à une loi trop facile des dispositions qui ne conviennent qu'à la loi devenue plus sévère: ce serait ne conserver de la loi ancienne que les abus, et la priver du seul moyen qui reste d'en diminuer le nombre.

A ces motifs tirés du droit et de la nature des choses, il faut en ajouter un autre non moins important, puisé dans les circonstances et les événements de la révolution. Le gouvernement n'a pu se dissimuler que, sous la foi d'une réunion permise par la loi, quelques époux, séparés par la tempête révolutionnaire, n'ont eu recours au divorce que pour arracher leur fortune à la dévastation; plusieurs d'entre eux se trouvent encore momentanément dans l'impossibilité de renouer des liens que la prudence seule avait brisés: la morale publique repousse l'idée d'éterniser une pareille séparation, et la loi conservera les noms et les droits d'époux à ceux que le gouvernement juge dignes de recouvrer enfin les titres et les droits de citoyens.

N^o 118.

DISCOURS (1) prononcé au corps législatif, par le tribun SAVOIE-ROLLIN, l'un des orateurs chargés de présenter le vœu du Tribunal sur la loi relative aux Divorces prononcés ou demandés avant la publication du titre VI du Code civil. (Tome I, page 443.)

Séance du 23 germinal an XI.

LÉGISLATEURS,

La loi que vous avez admise sur le divorce diffère des lois qui l'avaient précédée, et qu'elle abroge par les causes qui en déterminent l'action, par les formes qui la dirigent, et par les effets qui en sont la suite. Il est incontestable, sans doute, que l'empire de la loi nouvelle ne commence que du jour de sa publication; mais l'exécution même de cette règle est environnée de difficultés sérieuses. Le projet qui vous est soumis s'est chargé de les résoudre.

Il présente deux dispositions : la première conserve aux divorces prononcés par les officiers de l'état civil, ou autorisés par jugement, tous les effets que leur accordaient les anciennes lois ; la seconde laisse aux époux qui ont formé, avant la loi actuellement en vigueur, des demandes en divorce, la faculté de les poursuivre conformément aux lois antérieures, et leur en assure aussi les effets.

Il faut démontrer la nécessité de ces deux dispositions.

(1) Le rapport au tribunal n'a pas été imprimé, parce qu'il a été fait par le même orateur.

Celle qui garantit aux divorces le régime des lois sous lesquels ils sont effectués emporte un droit si évident de lui-même, qu'il semblerait n'avoir pas besoin d'être exprimé : cependant cette précaution législative n'est point sans motif. Il peut exister en ce moment des divorces qui aient été prononcés, et ne sont point encore exécutés, ou d'autres admis par jugement, et non encore prononcés par l'officier de l'état civil ; il se peut même que l'époux demandeur ait négligé de comparaître devant lui dans les délais prescrits ; enfin on pourrait citer des jugements qui n'ont point passé en force de chose jugée : n'est-il pas essentiel, dans ces diverses occurrences, de prévenir les controverses que l'intérêt ou les passions ne manqueraient pas d'élever ? Une loi précise fait taire toutes les interprétations divergentes, elle étouffe le germe de la contrariété des jugements.

La seconde disposition, en soumettant aux anciennes lois le sort des demandes en divorce qu'elles ont vu naître, coupe le noeud d'une question litigieuse, et sur laquelle il importait de se fixer. On aurait peut-être soutenu qu'annuler une simple demande n'était point rétroagir, et qu'elle ne formait un droit acquis qu'autant que ce droit était déjà dévolu dans sa plénitude à celui qui le réclamait. Ainsi, par exemple, la loi du 17 nivose avait un effet rétroactif quand elle s'emparait des successions ouvertes pour les recomposer à son gré ; mais son action était régulière quand elle se bornait à changer des droits purement éventuels : dans le premier cas, elle renversait la possession ou le droit formel de posséder ; dans le second, elle ne retranchait qu'une espérance. Cette distinction ne s'appliquerait-elle pas aux demandes en divorce ? Et le projet de loi n'est-il pas une preuve sans réplique qu'on l'a redouté ? Il suit de là que c'est moins la question de rétroactivité qu'il faut examiner, que le projet de loi lui-même ; car s'il est admis, la question est résolue, et il le sera, si de hautes considéra-

AET. rations, si l'ordre public, et la paix des familles le sollicitent. Réduisons-nous donc à ce dernier terme : la loi proposée est-elle utile ? est-elle juste ? Le tribunal lui a reconnu ce double caractère.

La législation antérieure admettait diverses causes de divorce, parmi lesquelles on remarque sur-tout l'allégation d'incompatibilité d'humeur. On sait qu'elle a fondé la plupart des demandes en divorce ; ces demandes seraient-elles maintenant anéanties et par la prohibition de la cause, et par les changements intervenus dans le mode de procéder ? Les réhabiliterait-on indistinctement et sans mettre un choix entre les divorces réclamés par le sentiment profond d'une vie commune insupportable, et ceux qui ne sont que le désir d'une vaine légereté de cœur ? C'est précisément l'impossibilité d'un semblable examen qui rendait la demande par incompatibilité si dangereuse : l'époux capricieux se présentait devant les tribunaux avec le même appareil de douleur que l'époux réellement accablé sous le poids de ses disgraces ; découvrait-on la fausseté de ses allégations, le mensonge l'emportait sur l'évidence, il fallait le recevoir comme la vérité même. Si donc, dès l'origine de ces sortes de demandes, il n'y avait nul moyen de les vérifier, comment voudrait-on le tenter aujourd'hui ? D'ailleurs ne doit-on pas convenir que la publicité judiciaire qui environne les unes et les autres les place au même niveau ? Qu'espérer de l'union de ces époux qui ont ouvertement affiché leur antipathie, ou leur inconstance ? Quelle est la paix durable qui pourrait se rattacher à de pareils manifestes ? Si leurs torts primitifs ont été frivoles, ne les ont-ils pas aggravés par la tentative éclatante d'une séparation éternelle ? Ils furent trop faibles, sans doute, lorsqu'ils s'abandonnerent à l'imprudence d'un mouvement irréfléchi ; mais leur imprudence était l'ouvrage de la loi même : en n'imposant aucun frein au droit de répudier, elle les invitait à s'en servir, elle hâtait la corruption de leur cœur, elle

les attirait dans un piège funeste ; et si tout-à-coup une loi nouvelle le fermait irrévocablement sous leurs pas , cette loi serait aussi cruelle par sa brusque sévérité , que la premiere était immorale par son excessive indulgence. Il serait donc tout à-la-fois inhumain et injuste de les punir des fautes que la législation partageait avec eux. Ne séparons point les erreurs que les hommes commettent, des circonstances qui les ont entraînés ; quand les lois excitent la dépravation générale des moeurs , les vertus privées sont des prodiges ; peu d'hommes en sont capables : la foule se précipite dans des désordres pour ainsi dire autorisés , et qui semblent lui offrir toutes les joies de la vie.

Ce tempérament est donc équitable , qui va rendre ces époux les propres arbitres de leur sort : si quelques actes d'hostilités n'effacent point en eux le souvenir de leurs affections premières , ils n'useront pas d'un remede que la loi n'a intention d'appliquer qu'à des maux désespérés ; si une répugnance invincible les domine , ils dénoueront un lien fatal ; et s'ils sont encore malheureux , ils ne pourront l'imputer à nos lois. Le but du mariage est le bonheur de la famille , et la reproduction des êtres ; sous ces deux rapports , la société a le plus grand intérêt à favoriser les mariages et à maintenir les bons : l'a-t-elle également à perpétuer les mauvais ? on ne l'a jamais pensé. Mais en quoi l'on s'était trompé , c'était de remettre aux passions même le jugement d'un fait qu'elles seuls obscurcissent. Le charme de l'union conjugale ne se compose point de ces plaisirs tumultueux qui sont l'ivresse dans la jouissance , il se nourrit de ces sentiments tendres et délicats qui sont le repos dans le bonheur ; le mariage n'est un état heureux que parce qu'il est un état permanent : il ne fallait donc pas le livrer sans défense aux volontés variables du cœur humain.

Cette méprise serait promptement réparée par votre loi sur le divorce , si nous n'étions encore les tributaires de nos précédentes erreurs : elles ont pénétré dans le corps de la législation ; ce serait un nouveau

^{ART.} mal que de les déraciner avec violence. On oppose le besoin pressant de rétablir les mœurs : ah ! gardez-vous de les outrager en replaçant sous un joug indestructible les époux qui l'avaient à demi brisé ! craignez que l'antipathie ou la haine déçues ne recourent à des passions plus perverses ; et n'allez pas dresser des échafauds pour punir des crimes que vous auriez fait commettre, en ne voulant venger que les mœurs ! Ne conseillons jamais aux hommes ces transitions subites d'un ordre de choses à un ordre tout contraire. Le bien le plus positif de l'organisation sociale est dans la certitude qu'a chacun de nous de pouvoir jouir demain des droits dont il a usé la veille, de trouver dans la permanence des lois cette sécurité qui le rend maître du présent, et l'agrandit de toutes les perspectives de l'avenir, d'être assuré du moins que si les lois changent, elles ne détruiront pas les vestiges des lois antérieures et respecteront ce qu'elles avaient protégé.

De ces considérations diverses on doit conclure que la loi projetée a son utilité publique et évidente, en ce qu'elle évite les commotions que produisent d'ordinaire les réformes inopinées, en ce qu'elle adoucit et rend imperceptible le passage d'une législation qui s'éteint à une législation qui commence : elle est d'une justice non moins palpable, en ce qu'elle conserve à ceux qui ont manifesté la volonté de divorcer toutes les conditions sans lesquelles peut-être ils ne l'eussent pas entrepris : cela est sur-tout incontestable à l'égard des individus qui ont intenté le divorce pour des causes actuellement supprimées, telles que l'abandon et l'absence : on aperçoit même dans l'origine de ces deux causes un sentiment d'humanité que les convulsions des discordes civiles n'avaient pu étouffer, et qu'au milieu des biens abondants de la paix intérieure, il serait honteux de ne pas accueillir. Les défaites alternatives des différents partis qui agitaient la France les remplissaient tour-à-tour de vaincus et de victimes, les proscriptions promenaient leurs fureurs dans tous les rangs, les confiscations saisissaient tous les fugi-

tifs ; c'était donc sous ce rapport une loi humaine, que celle qui faisait de l'absence une cause de divorce : des femmes courageuses se devouaient à l'humiliation de paraître infideles à leur devoir ; c'était donc sous ce rapport une loi morale, que celle qui permettait aux époux désunis de se réunir. Les proscriptions ont tari, mais leurs sanglantes plaies ne se sont pas encore entièrement cicatrisées. Ah ! sachons honorer la juste sévérité de la loi nouvelle, en laissant subsister de l'ancienne cette douce pitié pour le malheur ! et qu'elle répare les désordres qu'elle a pu causer par tout le bien qui lui reste à faire !

Le tribunat, législateurs, vous invite à convertir en loi le projet qui vous est soumis.

N° 119.

EXPOSÉ des motifs de la loi relative au mode de règlement de l'Etat et des Droits des enfants naturels dont les peres et meres sont morts depuis la loi du 12 brumaire an 2, jusqu'à la promulgation des titres du Code civil sur la Paternité et la Filiation, et sur les successions (Tome I, page 443), par le conseiller d'état TREIHARD.

Séance du 9 floréal an XI.

LÉGISLATEURS,

Le projet dont vous venez d'entendre la lecture ne présente que trois articles : le premier seul exige une explication.

« L'état et les droits des enfants naturels dont les peres et meres sont morts depuis la promulgation de

ART. « la loi du 12 brumaire an 2, jusqu'à la promulgation des titres du Code civil sur la paternité et la filiation, et sur les successions, seront réglés de la maniere prescrite par ces titres. »

La premiere question qui se présente est celle de savoir si les lois antérieures avaient déjà prononcé sur cet objet. S'il existe en effet sur ce point quelque disposition légale, nous n'avons plus à nous en occuper; si au contraire nous ne connaissons pas de règle qui ait fixé l'état et les droits des enfants naturels dont les peres et meres seraient morts depuis le 12 brumaire de l'an 2, on ne peut trop se hâter d'en faire une. Celle que nous proposons est sans contredit la plus juste, la plus naturelle, la seule même qu'on puisse raisonnablement présenter. Si, comme on ne saurait en douter, vous avez réglé avec sagesse les droits des enfants naturels sur les successions à venir, pourquoi feriez-vous un règlement contraire pour les droits encore indécis sur les successions ouvertes par le passé?

Nous n'avons donc ici qu'un fait à vérifier: existe-t-il ou non une disposition sur l'état et les droits des eufants naturels dont les peres et meres sont morts depuis la loi du 12 brumaire an 2, et antérieurement à la publication du Code?

Ceux qui supposent l'existence d'une loi sur cette matiere la trouvent, ou, pour parler plus juste, la cherchent dans un décret de la convention du 4 juin 1793, et dans la loi même du 12 brumaire.

Le décret du 4 juin 1793, dit que les enfants naturels succéderont à leurs peres et meres, *dans la forme qui sera déterminée.*

Voilà, dit-on, un droit de successibilité acquis aux enfants nés hors mariage. Mais on répond d'une autre part: le mode de successibilité doit être réglé par des lois postérieures; s'il ne l'a pas encore été jusqu'à ce jour, il faut y pourvoir. La question de fait reste donc entiere.

Examinons actuellement les dispositions de la loi du 12 brumaire.

L'article premier est ainsi conçu :

« Les enfants *actuellement existants*, nés hors mariage, seront admis aux successions de leurs peres et meres ouvertes depuis le 14 juillet 1789.

ART.
« Ils le seront également à celles qui s'ouvriront à l'avenir sous la réserve portée par l'article 10 ci-après. »

Ainsi l'article distingue très-expressément *les enfants actuellement existants, et les successions ouvertes depuis le 14 juillet 1789*, des enfants qui pourront naître, et des successions qui s'ouvriront à l'avenir.

Les enfants naturels *actuellement existants* sont admis par le premier paragraphe *aux successions déjà ouvertes*; ils ne sont admis aux successions qui s'ouvriront à l'avenir, que sous les réserves portées en l'article 10 ci-après : il faut donc pour connaître leurs droits recourir à l'article 10.

Les articles 2 et suivants reglent le mode de *succès-sibilité* des enfants naturels dans les successions déjà ouvertes, ainsi quela maniere dont ils pourront constater leur état, et leurs droits dans ces successions.

Vient enfin l'article 10, qui doit prononcer sur les *successions non encore ouvertes, et sur les enfants non existants* à cette époque. Voici cet article :

« A l'égard des enfants nés hors du mariage, dont le pere et la mere seront encore existants lors de la promulgation du Code civil, leur état et leurs droits seront en tous points réglés par les dispositions du Code. »

Il est évident que cet article ne présente aucune disposition sur l'étatelles droits des enfants naturels dont les peres et meres seront décédés dans l'intervalle de la publication de la loi du 12 brumaire à la publication du Code; et comme il n'est pas moins constant que l'article premier n'a disposé que sur le sort des enfants naturels *lors existants*, et dont les peres et meres étaient déjà décédés, la lacune dans la loi est sensible. Elle a prononcé sur les successions ouvertes ayant le 12 brumaire, sur celles qui s'ouvriront après

ART. la publication du Code ; elle est muette sur celles qui pouvaient s'ouvrir dans l'intervalle.

On demande comment il est possible que la loi présente un vide de cette nature, et qu'embrassant dans ses dispositions les successions ouvertes avant le 12 brumaire, et celles ouvertes depuis la publication du Code, elle n'ait rien statué sur les autres ?

Législateurs, ce n'est pas à moi à expliquer les causes de ce silence ; il suffit, pour mériter votre attention, qu'il soit réel : je pourrais cependant observer qu'il n'est pas aussi étonnant qu'il peut le paraître au premier coup-d'œil. Lorsque la loi du 12 brumaire fut rendue, un projet de Code existait ; il était discuté, adopté même en quelque maniere, et la publication en paraissait si assurée, si prochaine, qu'on pouvait regarder comme inutile toute disposition sur les successions des peres et meres d'enfants naturels, qui s'ouvraient entre la publication de la loi du 12 brumaire et celle du Code : mais l'événement trompa les espérances des législateurs ; et la loi du 12 brumaire, qui eût pu suffire si elle eût été immédiatement suivie du Code, comme on s'en était flatté, se trouve réellement très-insuffisante, et offre dans le fait une vaste lacune, puisqu'elle n'a aucune disposition sur l'état et les droits des enfants naturels nés depuis le 12 brumaire, ni sur les successions des peres et meres décédés depuis cette époque, et avant la publication du Code.

C'est cette lacune qu'on propose de remplir. Son existence est une vérité à laquelle il est impossible de se refuser, et qui est encore plus démontrée par les efforts même de ceux qui ont soutenu l'opinion contraire. Ils n'indiquent pas dans la loi du 12 brumaire, à l'appui de leur système, d'autres textes que ceux dont j'ai parlé ; ils ne prétendent pas que les lois postérieures aient supplié au silence de la loi du 12 brumaire. S'ils avaient en effet quelques dispositions en leur faveur, il leur suffirait de la montrer, et la question serait toute décidée. C'est seulement par des inductions, par des raisonnements, par des faits depuis survenus,

qu'ils tâchent de parvenir à montrer dans la loi du 12 brumaire ce qui n'y est pas en effet. Mais des raisonnements, des inductions, des faits, ne peuvent pas tenir lieu dans une loi d'une disposition qui n'y est pas écrite; je pourrais même dire d'une disposition qu'on n'a pas eu l'intention d'y insérer, parce qu'on la jugeait inutile, dans l'espérance d'une loi qu'on croyait alors très-prochaine, mais qui n'est pas intervenue.

Il est arrivé depuis, comme dans mille autres occasions, que des intérêts particuliers, quelquefois très-grands, ont produit, sur des contestations occasionnées par le silence de la loi, des discussions plus ou moins lumineuses, plus ou moins subtiles; et il y a eu, de l'aveu de tout le monde, une grande diversité d'opinions sur l'état et les droits des enfants naturels dont les peres et meres sont morts depuis le 12 brumaire. Les tribunaux ont jugé diversement: quelques-uns se sont abstenus de juger, et ont demandé des explications. Le tribunal de cassation a aussi varié sur cette question, comme les autres; le directoire a fait des messages au corps législatif; le conseil des cinq-cents et celui des anciens n'en ont pas été d'accord: enfin depuis quelques années les décisions définitives sont suspendues, dans l'attente d'une loi.

De tout cela, que résulte-t-il? qu'il n'y pas en effet, dans la loi du 12 brumaire, de disposition sur les droits des enfants naturels dont les peres et meres sont morts depuis cette époque. S'il en avait existé une, tant de personnes recommandables par leurs talents, leurs lumières et leur moralité, n'auraient pas été divisées sur le fait de son existence. Il a donc fallu vous présenter un projet qui terminât enfin toutes les contestations sur cette partie. Ce n'est pas par des lois présumées que le sort des citoyens peut être réglé; et quelque fâcheux que soit le défaut d'une disposition dans la loi du 12 brumaire, par la longue incertitude dans laquelle les citoyens ont été depuis retenus, la supposition d'une loi qui n'a pas existé en effet serait encore plus fâcheuse.

ART.

Je n'ai donc plus actuellement qu'à m'occuper de la disposition de la loi en elle-même , puisqu'il est démontré qu'il en faut une. Si vous appliquez aux enfants naturels nés depuis la loi du 12 brumaire, et aux successions des peres et meres ouvertes depuis ce moment , les dispositions de cette loi faites uniquement pour les enfants naturels *alors existants et pour les successions déjà ouvertes*, vous excitez les réclamations des héritiers légitimes qui prétendent que leurs droits ne furent pas assez respectés : si vous appliquez au contraire les dispositions du Code que vous venez de sanctionner , vous excitez les réclamations des enfants naturels qui seraient traités avec plus de faveur par des dispositions pareilles à celles de la loi du 12 brumaire an 2.

Dans cette position , quel parti doit prendre le législateur ? S'élever au-dessus de toutes les considérations particulières , et ne consulter dans le règlement qu'il va faire que le plus grand intérêt de la société.

C'est dans cet esprit que vous venez de fixer pour l'avenir l'état et les droits des enfants naturels; vous avez prononcé après les réflexions les plus profondes , et entourés des lumières de dix ans d'expérience.

Ne serait-il pas étrange qu'au moment , pour ainsi dire , où vous venez de tracer la règle pour l'avenir , vous pussiez vous déterminer à en donner une différente pour des intérêts semblables , restés indécis jusqu'à ce jour? Ce serait une contradiction dans laquelle vous êtes incapables de tomber ; ce serait même en quelque maniere jeter de la défaveur sur la loi que vous avez sanctionnée.

Cette premiere disposition du projet une fois justifiée , j'ai peu de choses à dire sur les deux autres ; je pourrais même me dispenser de les rappeler.

² L'article 2 maintient les dispositions entre-vifs ou testamentaires , par lesquelles les peres et meres des enfants naturels auraient pu fixer leurs droits. Nous avons pensé qu'il fallait respecter la sollicitude des parents qui , dans le silence de la loi du 12 brumaire ,

avaient pourvu au sort de leurs enfants : cependant il nous a paru convenable de préparer un recours contre les excès dans lesquels aurait pu jeter une passion désordonnée ; les libéralités excessives seront réduites à la quotité disponible , aux termes du Code civil , et les dispositions trop parcimonieuses seront augmentées , suivant les dispositions du même Code relatives aux enfants naturels.

Enfin les conventions des parties et les jugements 3 passés en force de chose jugée sont maintenus : il est sage d'ordonner l'exécution de tout ce qui a été réglé définitivement , quand il n'exista pas de loi. Celle que vous ferez réglera tout ce qui n'est pas déjà terminé : elle serait contraire à la tranquillité des familles et au bon ordre , si elle portait atteinte aux droits irrévocablement acquis avant sa publication.

Tels sont , législateurs , les motifs du projet que nous avons été chargés de vous transmettre ; ils se réduisent à un mot. Il n'existe pas de loi qui ait réglé l'état et les droits des enfants naturels dont les peres et meres sont morts dans l'intervalle de la publication de la loi du 12 brumaire an 2 à la publication du Code ; il faut donc en faire une.

La loi que nous proposons est sage , puisque c'est la même que celle déjà par vous adoptée pour le règlement de droits semblables : votre sanction mettra enfin un terme à des incertitudes trop prolongées et à des contestations malheureusement trop multipliées.

N° 120.

RAPPORT fait au Tribunat par le tribun HUGUET, l'un des orateurs chargés de présenter le vœu du Tribunat sur la loi relative au mode de règlement de l'Etat et des Droits des enfants naturels dont les peres et meres sont morts depuis la loi du 12 brumaire an 2, jusqu'à la promulgation des titres du Code civil sur la Paternité et la Filiation, et sur les Successions. (Tome I, page 443.)

Séance du 12 floréal an XI.

TRIBUNS,

Les enfants nés hors mariage ont beaucoup occupé les précédentes législatures.

Une philanthropie excessive a sollicité et même obtenu pour eux un état et des droits auxquels ils ne devaient pas prétendre.

Introduits dans le sein des familles, ils ont été élevés au rang des enfants légitimes ; et, rivalisant avec eux, ils ont été admis au partage égal de toutes successions.

Ce système, il faut en convenir, était fait pour ébranler l'ordre social, puisqu'il était au mariage la seule prime d'encouragement qui lui restait pour lutter contre la dépravation des mœurs.

Vous avez été appelés à réparer ces erreurs, et à rendre à cette partie de la législation toute sa pureté. Vous l'avez fait en donnant votre assentiment au titre VII du Code civil, de la paternité et de la filia-

Ces nouvelles lois, par une sage combinaison, ont su allier ce que l'humanité et des sentiments puisés dans la nature pouvaient réclamer pour ces enfants, avec ce que la raison et une justice sévère exigeaient pour la paix des familles, pour la dignité du mariage, et pour les droits sacrés de la morale publique.

Cependant, s'il est possible de dire que cette législation a existé, ou plutôt qu'elle était dans l'esprit des législateurs d'alors, il faut en même temps convenir que, dans son application, elle a éprouvé beaucoup de difficultés et des interprétations différentes; sort assez ordinaire des mauvaises lois.

Sans doute si ces lois eussent été positives, rédigées en termes claires, précis, sans ambiguïté et sans lacunes, les législateurs actuels, rectifiant ou faisant mieux pour l'avenir seulement, se trouveraient dans l'impuissance de détruire des droits véritablement acquis en vertu de ces lois.

Mais comme elles ont été interprétées de diverses manières, que leur imperfection est évidente, que depuis long-temps l'explication du législateur est devenue nécessaire, on ne peut craindre en la faisant d'être accusé de rétroactivité : des dispositions obscures ou contradictoires dans une loi sont réputées non écrites.

Ainsi, maîtres absous de l'interprétation, vous aurez à examiner si vous devez aujourd'hui la faire tout entière en faveur des enfants naturels, ou si, au contraire, elle doit être faite d'une manière plus conforme à la morale et à l'intérêt social.

Le gouvernement n'a point hésité pour ce dernier parti, par le projet de loi qui vous est présenté; et d'avance je suis convaincu que vous n'hésiterez pas non plus, lorsque je vous aurai démontré qu'effectivement cette législation est imparfaite, qu'il y a des lacunes et des contradictions dans ses dispositions, et

ART sur-tout qu'elle a éprouvé dans son application des interprétations absolument différentes. C'est ce que je vais faire le plus brièvement possible.

Ce fut le 4 juin 1793 que la convention nationale s'occupa du sort des eufs nés hors mariage. Ce jour-là elle décréta qu'ils succéderaient à leurs pere et mere dans la forme qui serait déterminée.

Comme vous voyez, il ne fut question alors que des successions des pere et mere : le principe fut décreté; mais il fut d'avance soumis à des formes et à des conditions qui n'étaient point encore déterminées.

Le 24 août suivant 1793, on décréta quelques articles d'un code civil, par lesquels on leur donnait non seulement les successions de leurs pere et mere mais encore on les admettait au partage égal avec les enfants légitimes, et on leur conférait des droits héritaires dans les successions collatérales.

Depuis, intervint la loi du 12 brumaire an 2, qui était transitoire à ce code civil du 24 août.

Elle porte, article premier : « Les enfants actuellement existants, nés hors mariage, seront admis aux successions de leurs pere et mere ouvertes depuis le 14 juillet 1789; ils le seront également à celles qui s'ouvriront à l'avenir, sous la réserve portée par l'article 10 ci-après. »

L'article 2 dit : « Leurs droits de successibilité sont les mêmes que ceux des autres enfants. »

Les articles 3, 4, 5, 6, 7, et 8 reglent les formes et les conditions des partages faits et à faire, avec différentes modifications qui ont paru alors convenables.

L'article 9 porte : « Les enfants nés hors du mariage, dont la filiation sera prouvée de la manière déterminée, ne pourront prétendre aucun droit dans les successions de leurs parents collatéraux, ouvertes depuis le 14 juillet 1789; mais à compter de ce jour il y aura successibilité réciproque entre eux et leurs parents collatéraux, à défaut d'héritiers directs. »

Enfin l'article 10 porte : « A l'égard des enfants nés

« hors mariage dont le pere et la mere seront encore
 « existants lors de la promulgation du Code civil, leur ^{AUT.}
 « état et leurs droits seront en tous points réglés par
 « les dispositions du Code. »

Quant aux autres articles de cette loi, ils sont étrangers à l'objet qui nous occupe; je ne vous en parlerai point.

Depuis, il y a eu une loi qui a rapporté les dispositions rétroactives de celles de brumaire.

Telles sont les dispositions principales de cette loi du 12 brumaire, qui n'était, comme je vous l'ai dit, que transitoire aux articles du Code civil décrétés le 24 août précédent.

Mais le lendemain de cette loi transitoire, le 13 brumaire, la convention nationale suspendit la promulgation de ce Code civil en le renvoyant devant une nouvelle commission de six membres, *pour le réviser et le retoucher*: ce sont les termes du décret.

Il semblait naturel que, puisque la promulgation de ce Code civil était suspendue, le décret transitoire du 12 brumaire dût avoir, par une suite nécessaire, le même sort. Cependant le pouvoir exécutif d'alors le fit promulguer, ce qui obligea les tribunaux à le reconnaître pour loi.

C'est ici le temps de vous entretenir des diverses difficultés que cette loi fit naître.

D'abord on soutint qu'il y avait une contradiction manifeste entre l'article 9 et l'article 10, en ce que l'article 9 disait qu'à compter dudit jour 12 brumaire il y aurait successibilité réciproque entre les enfants naturels et leurs parents collatéraux, et que cependant l'article 10 voulait que l'état et les droits des enfants dont les pere et mere étaient alors vivants fussent réglés par les dispositions du Code: or, disait-on, comment les enfants naturels peuvent-ils avoir des parents collatéraux auxquels ils puissent succéder, puisque leurs pere et mere sont existants, et que ce n'est que de leur chef, et comme les représentant; qu'ils pour-

ART.

raient se dire parents des collatéraux, et sur-tout réclamer leur succession ? On ne peut pas, ajoutait-on, réclamer des droits d'héritiers par représentation de personnes vivantes, et pour raison de quoi encore on était obligé d'attendre qu'un Code civil fût décrété, et qu'il eût fixé l'état et les droits de ces enfants. On les renvoyait donc à ce Code civil à faire : mais il n'est pas moins vrai que c'était de la part des tribunaux une interprétation des dispositions de cette loi, évidemment contradictoires.

Ensuite on soutint que cette loi ne donnait des droits qu'aux enfants dont les pere et mere étaient décédés à l'époque de cette loi, et seulement dans les successions qui étaient déjà ouvertes à cette époque : on se fondait sur l'article 10 de cette loi, qui voulait qu'à l'égard des enfants dont les pere et mere étaient existants, et dont par conséquent les successions n'étaient pas ouvertes, ou qui n'en pouvaient transmettre en collatérale par leur représentation, puisqu'ils vivaient ; on soutenait, dis-je, que l'exercice de leurs droits était suspendu jusqu'à ce qu'un Code civil les eût réglés et déterminés ; qu'on ne pouvait argumenter du Code civil décrété le 24 août, puisque la promulgation en avait été arrêtée et renvoyée de nouveau à l'examen d'une nouvelle commission chargée de le réviser et de le retoucher : ce qui le faisait considérer de fait et de droit comme n'existant pas.

Dans le sens contraire, on soutenait que pour connaître l'esprit de cette loi il fallait se placer à l'époque précise du 12 brumaire ; que certes on ne pouvait nier que ce jour-là il était dans l'intention du législateur d'accorder à ces enfants tous droits, non seulement dans les successions ouvertes, mais encore dans celles à ouvrir par la suite ; que si, à l'égard de ces dernières successions, l'article 10 renvoyait au Code civil, c'est parce qu'alors ce Code était décrété, que son défaut de promulgation n'empêchait pas de reconnaître l'intention bien manifestée du législateur.

Dans les premiers temps que cette loi parut, plusieurs tribunaux, et celui de cassation lui-même, ont jugé conformément à ce dernier système; c'est-à-dire, que les tribunaux, empiétant sur le pouvoir législatif, ont interprété et expliqué, sur des intentions seulement, ce qui, à mon gré, pouvait présenter des difficultés sérieuses dans les deux systèmes.

Mais, depuis quatre à cinq ans, le tribunal de cassation, mieux instruit, ou plutôt, si l'on veut, dégagé de ce grand enthousiasme pour les enfants nés hors mariage, a reconnu que ces enfants avaient des droits dans les successions ouvertes à l'époque du 12 brumaire an II, mais qu'ils n'en avaient aucun, ou plutôt que l'exercice en était suspendu, dans les successions ouvertes depuis ce jour jusqu'à ce qu'ils aient été déterminés et réglés par un Code civil.

Ce tribunal a reconnu que ce n'était point sur des intentions qu'il fallait apprécier cette loi, mais sur les termes qu'elle contenait, et qu'il ne pouvait pas y avoir d'équivoque sur l'article 10, qui, encoré une fois, voulait que les droits de ces enfants fussent réglés et subordonnés aux dispositions d'un code civil: que celui du 24 août ne devait pas être consulté, puisqu'il n'avait pas le caractère de loi, n'étant pas promulgué, et étant d'ailleurs dans le cas d'être revisé et retouché d'après le décret du 13 brumaire.

Enfin on a soutenu qu'il y avait une lacune évidente dans cette loi; qu'il y était bien question des enfants existants, de pere et mere existants à l'époque de la promulgation du Code civil, mais qu'elle n'avait rien statué pour les enfants qui naîtraient et les pere et mere qui viendraient à décéder, et dont les successions s'ouvriraient depuis la loi de brumaire jusqu'an jour de la promulgation du Code civil.

Tel est, tribuns, l'état de cette législation. Il est impossible que vous ne soyez pas convaincus qu'elle contient, dans ses diverses dispositions, des contradictions et des lacunes, que sur-tout elles ont été

ART. interprétées de diverses manières par les tribunaux, et que dès-lors il est indispensable de faire cesser cet état de choses en expliquant cette loi.

Aujourd'hui le Code civil est décrété; il est loi en ce qui concerne les enfants nés hors mariage: que leur a-t-on promis de plus clair par la loi de brumaire an II? que leur état et leurs droits seraient fixés par le Code civil. Eh bien! il faut leur donner ce qu'on leur a promis: c'est le but du projet de loi qui vous est présenté.

L'article premier est conçu en ces termes:

« L'état et les droits des enfants nés hors mariage, » dont les peres et meres sont morts depuis la pro-
 « mulgation de la loi du 12 brumaire an II jusqu'à
 « la promulgation des titres du Code civil sur la pa-
 « ternité et la filiation, et sur les successions, seront
 « réglés de la manière prescrite par ces titres. »

Ainsi, d'après cette disposition, il n'existera plus d'équivoques ni de doutes.

2 L'article 2 porte: « Néanmoins les dispositions entre-vifs ou testamentaires, antérieures à la pro-
 « mulgation des mêmes titres du Code civil, et dans
 « lesquelles on aurait fixé les droits de ces enfants
 « naturels, seront exécutées, sauf la réduction à la
 « quotité disponible aux termes du Code civil, et
 « sauf aussi un supplément, conformément à l'arti-
 « cle 761 de la loi sur les successions, dans le cas où
 « la portion donnée ou léguée serait inférieure à la
 « moitié de ce qui devrait revenir à l'enfant naturel
 « suivant la même loi. »

Il fallait respecter ces dispositions entre-vifs et testamentaires; mais les excès dans les libéralités de ce genre au profit de ces enfants ne pouvaient être tolérés; il était juste de les réduire aux objets disponibles, aux termes du Code civil, ou de les augmenter jusqu'à la même concurrence, dans le cas où les peres et meres n'auraient pas assez fait: ils ne peuvent pas se plaindre de cette disposition, puis-

qu'encore une fois on a promis de fixer leur état et leurs droits par le Code civil.

ART.

Je vous ai dit qu'il y avait des jugements qui avaient été complètement favorables à ces enfants, sur-tout dans les premiers temps qu'a paru cette législation : ces jugements ont aujourd'hui la force de chose jugée ; c'est un droit acquis à ces enfants. Anéantir ces jugements, ce serait donner un effet rétroactif à la loi ; ce que vous ne pourriez tolérer.

Il a été fait avec quelques-uns d'eux des conventions authentiques ; les détruire aussi, ce serait mériter le même reproche. Le projet de loi ne le veut pas.

L'article 3 et dernier porte : « Les conventions et les jugements passés en force de chose jugée, par lesquels l'état et les droits desdits enfants naturels auraient été réglés, seront exécutés selon leur forme et teneur. »

Telles sont, tribuns, les dispositions du projet de loi qui vous est présenté. Il n'y a point de doute que la loi de brumaire est imparfaite, qu'elle contient et des contradictions et des lacunes : et s'il est vrai de dire que la dernière jurisprudence du tribunal de cassation est conforme à la lettre de l'article 10 de la loi du 12 brumaire, qui a voulu, et je ne saurais trop le répéter, que l'état et les droits de ces enfants nés hors mariage fussent réglés par un Code civil ; cependant il y a eu des doutes, et il y en a même encore aujourd'hui ; et, malgré la jurisprudence du tribunal de cassation, cette loi est toujours interprétée de diverses manières par les tribunaux ; vous devez donc faire cette interprétation, lever, par une explication précise, tous ces doutes et toutes ces incertitudes. C'est le but du projet de loi dont je vous propose l'adoption. Sans doute, comme l'a dit l'orateur du Gouvernement, il serait étrange qu'au moment, pour ainsi dire, où vous venez de tracer les règles pour l'avenir, vous puissiez vous déterminer

ART. à en donner une différente pour des intérêts semblables , restés indécis jusqu'à ce jour ; ce serait jeter de la défaveur sur une loi que vous avez sanctionnée.

Ainsi désormais la législation relative aux enfants nés hors mariage ne sera plus incertaine. Ils ont recueilli ou dû recueillir les successions de leurs peres et meres ouvertes depuis la loi du 4 juin 1793 jusqu'à celle du 12 brumaire an II.

Quant à celles qui se sont ouvertes postérieurement , lorsqu'ils auront été reconnus par un acte authentique (car depuis cette époque la recherche de la paternité est interdite) , ils exerceront une créance sur les seules successions de leurs peres et meres dont la quotité est déterminée par le chapitre IV du titre premier du troisième livre du Code civil.

Si ces enfants ont dû inspirer de l'intérêt au législateur , le nouveau Code civil leur a rendu toute la justice qu'ils pouvaient attendre : la société tout entière a aussi ses droits qu'il faut respecter , elle les réclame dans ce moment , et ce serait vous faire injure que de douter un instant du parti que vous allez prendre entre elle et ces enfants.

Votre section de législation , convaincue de l'utilité du projet de loi et de la justice de ses dispositions , m'a chargé de vous en proposer l'adoption.

N° 121.

DISCOURS prononcé au Corps législatif par le tribun GRENIER, l'un des orateurs chargés de présenter le vœu du Tribunat sur la loi relative au mode de règlement de l'Etat et des Droits des enfants naturels dont les peres et meres sont morts depuis la loi du 12 brumaire an II, jusqu'à la promulgation des titres du Code civil sur la Paternité et la Filiation, et sur les Successions. (Tome I, page 443.)

Séanee du 14 floréal an XI.

LÉGISLATEURS,

Lorsqu'on remonte à l'origine des réunions d'un certain nombre d'hommes en corps social, on remarque de légères nuances entre les enfants naturels et ceux du mariage. Il y avait plusieurs sortes d'unions des deux sexes avouées par la loi. Elles étaient différenciées par des dénominations inconnues chez les peuples modernes.

Ce n'est qu'après s'être formé des idées justes sur la civilisation, qu'on a senti que le mariage seul devenait le fondement de toute société civile, et que dès-lors il importait de l'honorer par des priviléges exclusifs.

Ainsi lorsque, chez les Romains, le concubinage était une union avouée, les enfants qui en étaient le fruit avaient, à très-peu de chose près, les mêmes droits que ceux qui naissaient des unions élevées par la loi à un degré plus éminent.

Dans la suite, le concubinage n'étant plus toléré, la loi civile qui, en général, règle tout ce qui tient à

ART.

la transmission des biens , ne protégea que la seule union formée sous les conditions qui lui conféraient les prérogatives du mariage : en conséquence , les législateurs romains tracerent une ligne de démarcation qui placait à une très - grande distance les enfants naturels des enfants légitimes . On peut même accuser d'une espece de dureté leur législation , qui , jusqu'à la révolution , a été en général le fondement de la jurisprudence française . Je m'abstiendrai de la rappeler , parce qu'elle vous est suffisamment connue .

En 1793 , la convention nationale crut devoir corriger cette législation , dans laquelle elle voyait un outrage fait à la nature . Mais il arriva ce qu'on devait attendre d'une réforme entreprise au milieu de l'effervescence produite par les orages politiques . Si les lois antérieures avaient fait trop peu pour les enfants naturels , la législation nouvelle fit beaucoup trop . En les plaçant à côté des enfants légitimes , on avilissait le mariage , on méconnaissait un des plus grands intérêts de la société .

Le Code civil a pris un juste milieu entre l'ancienne et la nouvelle législation . Il leur a accordé les avantages que la nature et l'humanité semblent solliciter pour eux ; mais ces avantages ont été balancés avec ce qui était dû à la dignité du mariage : en sorte qu'ils peuvent se consoler de leur état , et se dispenser d'enviser , sous le rapport de l'intérêt , le sort des enfants légitimes . Ils n'ont pu être décorés du titre d'héritiers ; mais ils ont eu un droit , à titre de créance , sur les successions de leurs peres et meres , qui varie selon la qualité des successibles qui concourent avec eux , et qui , à défaut de successibles , reçoit la plus grande étendue . Ce droit est tellement présent à vos esprits , qu'il serait inutile d'en faire le détail .

Mais il restait au législateurs une autre tâche à remplir . Il résultait de la loi du 12 brumaire an II une difficulté considérable sur le sort des enfants naturels dont les peres et meres étaient morts de-

puis la publication de cette loi jusqu'à celle du Code civil. Cette difficulté avait partagé non-seulement les hommes de loi, mais encore les tribunaux; et l'embarras était tel que le tribunal même de cassation n'avait pu faire jaillir une lumiere capable de dissiper l'obscurité, et de fixer l'opinion des tribunaux, qui sont accoutumés à regarder ses décisions comme des oracles. Un tel état de choses demandait sans doute une loi explicative; et tel est l'objet du projet soumis à votre sanction.

Dans l'intention qui a dirigé ce projet, on accorde aux enfants naturels qui sont dans la position dont je viens de parler les mêmes droits que le Code civil confère pour l'avenir aux enfants naturels, en respectant néanmoins l'autorité des jugements passés en force de chose jugée, et la foi des conventions, qui pourraient leur assurer un droit supérieur à celui que leur donne le Code civil.

Mais comme ces droits sont moindres que ceux que la loi du 12 brumaire an II avait établis en faveur des enfants naturels; et que s'il était vrai que ces derniers droits eussent été acquis, d'après cette même loi, aux enfants naturels dont il s'agit, on ne pourrait aujourd'hui les leur ravir sans tomber dans le vice de rétroactivité, le législateur doit regarder comme un devoir sacré de prouver au peuple français que le projet de loi en question ne rétroagit point sur le passé, ou, ce qui est de même, que le sort des enfants naturels dont les peres et meres sont décédés dans l'intervalle de la publication de la loi du 12 brumaire à celle du Code civil n'est point fixé par cette loi, et qu'elle contient une lacune à leur égard qui doit être remplie, d'où il résultera la nécessité et la justice tout à-la-fois du projet de loi soumis à la discussion.

Pour parvenir à cette preuve, je n'entrerai pas dans le détail de tous les raisonnements qui ont été faits de part et d'autre: ce serait la matière d'un volume. En me fixant à des points capitaux, j'espere

ART. vous démontrer l'existence de la lacune que je vous ai déjà annoncée.

La loi du 12 brumaire n'a eu d'autre objet que de fixer les droits des enfants naturels existants à l'époque de sa publication , et dont le pere et la mere étaient déjà décédés. Si elle a parlé d'autres enfants naturels , c'est seulement de ceux dont les peres et meres seraient encore existants lors de la promulgation du Code civil. Elle les a rappelés occasionnellement, pour les renvoyer aux dispositions de ce Code , et parce qu'il était de toute évidence que les droits qui s'ouvriraient sous l'empire du Code ne pouvaient être réglés que par ses dispositions. Dès-lors la loi est muette sur les successions qui pourraient s'ouvrir entre sa publication et celle du Code civil.

C'est une vérité dont on est convaincu en lisant successivement et avec attention tous les articles qui composent cette loi.

En effet , l'article premier est ainsi conçu :

« Les enfants actuellement existants , nés hors du mariage , seront admis aux successions de leurs pères et meres ouvertes depuis le 14 juillet 1789. »

Il est dit , à la vérité , dans un second paragraphe :
 « Ils le seront également à celles qui s'ouvriront à l'avenir , sous la réserve portée par l'article 10 ci-après . »

On est forcé de convenir que ce second paragraphe ne peut s'appliquer , comme le premier , aux enfants dont les peres et meres étaient alors décédés , puisqu'en parlant des successions *qui s'ouvriraient à l'avenir* , on supposait nécessairement que les peres et meres étaient alors vivants ; mais aussi est-il certain que ce même paragraphe second ne se rapportait pas pour cela aux enfants dont les peres et meres décéderaient dans l'intervalle de la loi du 12 brumaire , à la publication du Code civil , parce que la disposition de ce paragraphe II est restreinte par ces mots , *sous la réserve portée par l'article 10* ; et , en consul-

sultant cet article, on voit qu'il y est seulement fait mention des enfants nés hors du mariage dont le pere et la mere seraient encore existants lors de la promulgation du Code civil, et il y est dit que leur état et leurs droits seront en tous points réglés par le Code civil.

ABT.

Le sort des enfants naturels existants lors de la loi, et dont le pere et la mere étaient décédés, est donc le point de départ de l'article premier de la loi; et, soit qu'on veuille seulement arriver à l'article 10, soit qu'on veuille aller après cet article, nulle part il n'est parlé de la successibilité des enfants dont les peres et meres décéderaient dans l'intervalle de la publication de la loi du 12 brumaire à celle du Code civil.

Lors même que le deuxième paragraphe de l'art. 9 dit, « Mais, à compter de ce jour, il y aura successibilité réciproque entre eux (enfants naturels) et « leurs parents collatéraux, à défaut d'héritiers directs »; cela ne peut s'entendre encore que des enfants naturels dont les peres et meres étaient décédés lors de la loi, puisque ce paragraphe second a en vue les mêmes enfants naturels rappelés dans le paragraphe premier, et que ce paragraphe premier se réfère entièrement à l'article 8, qui ne peut être appliqué, de l'aveu de tout le monde, qu'aux enfants naturels dont les peres et meres étaient décédés. Cet article 8 prescrit la maniere dont la possession d'état de ces enfants serait établie.

Il n'est pas étonnant que l'on ne trouve dans la loi du 12 brumaire aucune disposition relative aux successions des peres et meres qui décéderaient entre la publication de cette loi et celle du Code, quand on sait que, lors de la loi, un Code était prêt, qu'il avait été discuté, qu'il pouvait être adopté le lendemain. Cet intermédiaire n'existeait point dans la pensée des législateurs d'alors. Ils ne voyaient que deux sortes d'enfants, ceux dont les peres et meres étaient décédés, et ceux dont les peres et meres décéderaient seu-

ART. lement après la publication du Code. L'événement inattendu alors du retard de la publication du Code a ouvert seul une lacune; mais elle n'existe pas moins de fait; et il s'est trouvé une longue période de temps pour laquelle il n'y a point eu de loi,

Deux réflexions encore acheveront de porter cette vérité jusqu'à la démonstration.

En premier lieu, il y a sans doute eu des enfants naturels nés depuis la promulgation de la loi du 12 brumaire, et dont les peres et meres sont aussi décédés depuis cette époque. Or, pourrait-on dire que ce cas ait été prévu par cette loi, et qu'elle ait réglé le sort de ces enfants? Dès que la loi est muette à cet égard, quelle conséquence doit-on en tirer? C'est qu'elle l'a été aussi sur le sort des enfants nés avant la publication de la loi, mais dont les peres et meres viendraient à décéder seulement après, et avant la publication du Code civil.

En second lieu, personne n'ignore les difficultés inextricables qui se sont élevées sur le mode de prouver la filiation des enfants naturels dont les peres et meres étaient décédés après la promulgation de la loi du 12 brumaire an II. Devaient-ils avoir une reconnaissance faite devant l'officier de l'état civil ou devant un officier public quelconque, ou bien leur suffisait-il de rapporter des écrits publiques et privés du pere, ou de prouver des soins donnés, à titre de paternité et sans interruption, tant à leur entretien qu'à leur éducation, ainsi qu'il est dit dans l'article 8, qui avait seulement en vue les enfants dont les peres et meres étaient morts lors de la publication de la loi?

Le conseil des cinq-cents et celui des anciens ont été divisés sur cette question; et, quelque parti qu'ait adopté ensuite une jurisprudence qui ne pouvait se former qu'au milieu des incertitudes, concluons de cela même que la loi n'avait pas prévu le cas que quelques personnes croyaient y voir décidé. Car comment pouvoir penser qu'elle eût voulu régler l'état et les droits des enfants naturels qui étaient dans la posi-

tion dont il s'agit, dès qu'elle ne s'expliquait point sur ce qui devait d'abord l'occuper, c'est-à-dire, sur le mode d'établir la filiation de ces enfants?

Mais venons à un point de fait important qui seul justifie le projet de loi soumis à votre sanction.

Je veux parler du doute qui s'est formé dans les tribunaux sur cette question, et qui a augmenté successivement au point que les organes de la justice ont senti qu'ils étaient sans guide, qu'ils ont déclaré qu'ils ne pouvaient pas appliquer une loi qui n'existant pas; et la justice, sur ce point, a été comme paralysée.

Vous savez, législateurs, que cet état de choses, que je n'explique point en détail, parce qu'il vous est suffisamment connu, a mis la France entière dans une ferme conviction qu'on était à cet égard sans législation, et elle a attendu une loi déclarative. Nous pouvons dire en effet qu'il n'y eut jamais de cas où l'on ait plus éprouvé la nécessité de l'intervention d'une loi de cette nature, et il est devenu du devoir du législateur de la porter.

Après ces explications, ma tâche est remplie. Etant décidés pour la nécessité d'une loi nouvelle, vous le serez sans doute pour les dispositions de celle qui vous est présentée.

L'article 1 porte : « L'état et les droits des enfants nés « hors mariage, dont les peres et meres sont morts « depuis la promulgation de la loi du 12 brumaire an « II, jusqu'à la promulgation des titres du Code civil « sur la paternité et la filiation, et sur les successions, « seront réglés de la maniere prescrite par ces titres. »

Il était dans les idées de justice et de convenance de faire aux enfants qui sont dans la position prévue par le projet de loi un sort égal à celui que le Code civil assure pour l'avenir aux enfants naturels. Ceux qui sont l'objet du projet de loi doivent sans doute être satisfaits, et il en résultera de plus une uniformité dans l'exercice des droits des enfants naturels, bien préférable à une variation qui ne peut produire que des mécontentements.

ART.

Dans l'article 2, on prévoit le cas où il y aurait eu en faveur de ces enfants des dispositions entre-vifs et testamentaires. Elles devaient avoir un régulateur, puisque, suivant la loi civile, ces individus n'ont pas eu une capacité absolue de recevoir à titre de donation et de testament; et ce régulateur est toujours le Code civil: en sorte qu'en cas d'excès il y aura une réduction aux taux prescrits par le Code, et qu'en cas d'une disposition moindre il sera accordé un supplément pour l'atteindre.

3 L'article 3 s'explique ainsi: « Les conventions et « les jugements passés en force de chose jugée, par « lesquels l'état et les droits desdits enfants naturels « auraient été réglés, seront exécutés selon leur forme « et teneur. »

Cette disposition est conforme à un principe de droit public qu'il n'est pas inutile de rappeler.

Lorsqu'une loi interprétative devient nécessaire, les contestations qui s'étaient élevées sur l'application de la loi obscure, et qui ne sont pas définitivement jugées, doivent l'être d'après la loi déclarative ou interprétative.

Mais s'il y a eu des jugements qui aient l'autorité de la chose jugée, alors les droits sont acquis aux parties; ils ne peuvent plus être sous l'empire du législateur; tout est consommé. On ne pourrait déposséder de ces droits sans tomber dans le vice de rétroactivité.

Les mêmes motifs engagent à respecter les transactions ou autres conventions passées entre les parties intéressées; elles doivent se tenir à la loi qu'elles se sont faite.

Je viens, législateurs, de vous rappeler les réflexions qui ont déterminé l'assentiment du Tribunat pour le projet de loi. La question de savoir s'il y avait ou non rétroactivité a été une de celles qu'il a le plus scrupuleusement examinées, et le projet de loi n'a pas paru lui en présenter.

Sous quelque point de vue qu'il ait pu considérer

les dispositions de la loi du 12 brumaire, il n'aurait pas adhéré à une loi qui eût dépourvu des individus des droits qu'une précédente leur aurait assurés. Ainsi que vous, il ne perdra jamais de vue le grand principe tutélaire qui vient d'être gravé sur le frontispice du Code civil, que *la loi ne dispose que pour l'avenir, qu'elle n'a point d'effet rétroactif.*

Pour ne point affaiblir le respect dû en général aux lois, il faut savoir se dévouer à l'exécution même de celles qu'on croirait ne pas porter tous les caractères de la sagesse, et attendre une réforme qui arrive tôt ou tard.

Ainsi, en accordant votre sanction au projet de loi, en même temps que vous serez à l'abri du reproche de rétroactivité, vous aurez concilié ce qui était dû à la société et aux individus, vous aurez honoré le mariage et protégé les mœurs.

N° 122.

*EXPOSÉ des motifs de la loi relative aux
Prénoms et Changements de noms (Tome I,
page 444), par le conseiller d'état Miot.*

Séance du 1^{er} germinal an X.

LÉGISLATEURS,

Le projet de loi que le Gouvernement m'a chargé de vous présenter n'est devenu nécessaire que par une suite de la variation et de l'incertitude de la législation pendant le cours de la révolution sur un des points les plus essentiels au maintien de l'ordre public. Des idées de liberté exagérées sur la faculté que chaque personne pouvait avoir d'adopter ou de

ART.

rejeter au gré du caprice ou de la fantaisie le nom qui doit ou les désigner individuellement , ou déterminer la famille à laquelle elle tient , ont introduit une confusion et de graves inconvénients qui doivent nécessairement fixer l'attention du législateur ; il ne peut sur-tout laisser échapper le moment où il règle par un Code civil les droits et les rapports de tous les membres de la société , sans fixer en même temps d'une maniere invariable les principes d'après lesquels ils doivent se distinguer les uns des autres.

J'essaierai donc , pour éclairer votre opinion dans une matiere aussi importante , de mettre sous vos yeux ce que l'usage et la législation avaient consacré avant l'époque de l'assemblée constituante , l'état de la législation telle qu'elle existe actuellement , d'après les lois de cette assemblée et celles de la convention , enfin les motifs du projet que je soumets à votre sanction .

Les personnes sont , chez presque toutes les nations de l'Europe , désignées habituellement par un ou plusieurs noms connus comme noms propres , qui sont individuels , et par un autre nom commun à tous les membres de la famille dont elles font partie . A ces premiers noms se joignent encore comme surnoms , suivant des usages abolis aujourd'hui parmi nous , des titres résultant de possessions ou de droits féodaux , mais qui ne sont en quelque sorte qu'un supplément de désignation , soit individuelle , soit de famille , nullement nécessaire pour établir une distinction précise entre les individus .

Le nom propre , et le nom de famille ou surnoms sont au contraire devenus indispensables dans l'état d'accroissement et d'extension que la société a pris parmi nous , et l'usage des derniers s'est presque généralement introduit par la nécessité ; cependant cet usage ne remonte guere qu'à l'année 1000 de l'ère chrétienne ; avant cette époque il n'existaient aucun nom de famille , ou du moins dans tous les titres antérieurs qui nous ont été conservés , on ne trouve jamais la personne désignée autrement que par le nom propre , qui

était alors le nom de baptême; il existe même encore dans le nord de l'Europe des familles qui n'ont point de nom particulier, et dont tous les individus ne sont désignés que par le nom propre joint à celui du pere, comme Pierre, fils de Louis; Paul, fils de Jean, etc.

Les premiers noms de famille qui n'étaient que des surnoms ont été d'abord adoptés pour distinguer dans les rapports sociaux les personnes qui portaient le même nom propre; et cette distinction devenait d'autant plus nécessaire, que les idées religieuses attachées au choix du nom propre resserrait davantage le cercle dans lequel il pouvait être pris: mais ces surnoms, dérivés presque généralement parmi la noblesse des fiefs qu'elle possédait, et parmi les autres classes de la société, soit de quelque fonction ou métier, soit de quelque qualité physique ou morale, n'étaient d'abord qu'individuels; ils ne furent réellement héréditaires, à ce qu'il paraît que sous Philippe-Auguste.

C'est depuis cette époque que les surnoms, devenus alors noms de famille, formerent une sorte de propriété transmissible aux descendants, et quelquefois même à des héritiers légataires, suivant les usages et les localités. Elle entre donc comme toutes les autres pour le droit commun dans le domaine des tribunaux; et pour le cas d'exception, elle fut une des attributions du législateur: mais l'importance de cette propriété ne dérivait dans le principe que de droits féodaux, et de distinctions nobiliaires qui pouvaient y être attachées, la législation antérieure à 1789, paraît ne s'être occupée que de régler ce qui concerne les cas où ces priviléges étaient intéressés.

Cette législation voulait que l'on ne pût changer de nom qu'en vertu de lettres-patentes enregistrées dans les cours, en exécution de l'ordonnance d'Amboise, rendue le 26 mars 1555, par Henri II, qui porte que « Pour éviter la supposition du nom et des armes, défenses sont faites à toutes personnes de changer de nom sans avoir obtenu des lettres de per-

ART. mission et dispense, à peine de mille livres d'amende, d'être punies comme faussaires, et privées des degrés et priviléges de la noblesse.

Ces lettres-patentes étaient connues sous le nom de lettres de commutation de nom, et comprenaient toujours cette clause, *Sauf notre droit en autre chose, et l'autrui en tout.*

Ainsi on tenait pour principe,

1^o Que le roi seul pouvait permettre le changement ou l'addition de nom;

2^o Que cette permission n'était jamais accordée que sauf le droit des tiers, qu'ils pouvaient faire valoir en s'opposant à l'enregistrement dans les cours;

3^o Que le changement de nom et d'armes ne pouvait avoir lieu, même après un testament qui en imposait la condition, lorsqu'il y avait opposition de la part des mâles portant le nom et les armes.

Ces divers principes, quoiqu'il ne soit question dans les ordonnances des rois que des noms appartenant aux familles nobles, s'appliquaient cependant également aux noms de famille des particuliers; et l'on a plusieurs exemples de noms changés, ou d'après des lettres-patentes, ou d'après des arrêts des cours supérieures, sur la demande de ceux qui le portaient, soit pour se soustraire à la bizarnerie d'un nom ridicule, soit pour éviter la peine de porter un nom devenu infâme, et qui se trouvait commun à plusieurs familles. Quelquefois même, et dans ce dernier cas, le changement était ordonné, ainsi qu'on l'a vu pour la famille des assassins des rois.

Du reste, la législation ne déterminait rien sur le choix du nom propre. Comme il dépendait toujours d'une cérémonie religieuse qui se confondait alors avec un acte civil, elle avait dans les maximes de la religion, qui ne permettait pas de chercher hors de son histoire ou de son calendrier, une garantie suffisante contre les écarts de l'imagination.

Tel était l'état de la législation avant 1789; et vous

voyez, législateurs, par ce que je viens de vous exposer, que le système en était complet.

ART.

Le premier changement qu'elle éprouva fut une conséquence des décrets de l'assemblée constituante, du 19 juin 1790, et du 19 décembre 1791, qui abolissent les titres, et ordonnent de ne porter que le nom de famille; et ensuite du décret du 20 décembre 1792, qui désigne des officiers publics pour recevoir à l'avenir les actes de l'état civil.

La première disposition n'eut qu'un influence saillante, puisque d'un côté elle ne supprimait qu'un vain supplément de désignation individuelle, et que de l'autre, loin d'introduire quelque confusion, elle écartait au contraire celle qui résultait alors de l'adoption d'une foule de surnoms empruntés par la vanité pour cacher une origine obscure; mais la seconde, en retranchant avec sagesse du domaine religieux un des actes les plus importants à la conservation de la société pour le rendre à la puissance civile, sans prescrire aucune règle sur le choix des noms, que l'on pourrait prendre ou imposer à ses enfants, fit naître un désordre que le législateur n'avait pas prévu, ou dont les conséquences ne lui parurent pas assez importantes pour qu'il crût devoir s'en occuper.

Cette latitude laissée au caprice, à la fantaisie, à l'envie de se distinguer par le choix des noms nouveaux qui se rattachaient aux principales circonstances ou aux principaux auteurs de la révolution, amena un premier désordre. Le nom propre ou de baptême qui fut alors connu sous celui de prénom, désignation convenable, et que nous avons justement conservée, fut choisi arbitrairement, quelquefois parmi les êtres abstraits ou les choses inanimées, ce qui n'était qu'un léger inconvénient, mais plus souvent aussi parmi les noms des personnes existantes, système qui tendait à introduire la plus dangereuse confusion.

On ne s'en tint pas même à ce point; et chacun, étendant le principe à son gré, crut pouvoir non-

ART.

seulement imposer à ses enfants un nom selon sa volonté, mais encore en changer soi-même par une simple déclaration faite devant sa municipalité et souvent dans une assemblée populaire. La convention nationale consacra même cet étrange principe par un décret du 24 brumaire an II, qui reconnaît la faculté que tout citoyen a de se nommer comme il lui plaît (se sont ses propres expressions), et renvoie la citoyenne Groux, qui voulait s'appeler Liberté, par-devant la municipalité de son domicile actuel pour y déclarer le nouveau nom qu'elle adopte, en se conformant aux formalités ordinaires.

L'abus et le danger de ces maximes furent si grands, qu'ils frapperent bientôt ceux mêmes qui les avaient professées; et une loi du 6 fructidor an II défend de prendre d'autres noms patronymiques ou de famille que ceux portés à son acte de naissance, et ordonne à ceux qui les ont quittés de les reprendre.

C'est l'état de la législation actuelle, et elle se compose, comme vous voyez, de trois dispositions principales.

La première, celle qui interdit à tout citoyen français l'usage d'un surnom, ou d'un titre dérivant d'un droit féodal; la seconde, celle qui transporte la tenue des registres de l'état civil destiné à constater la naissance et le nom des personnes à des officiers publics; et enfin la troisième, qui interdit de prendre d'autres noms que ceux portés dans l'acte de naissance.

Mais il est facile de voir que quelque sages que soient ces dernières dispositions, elles sont encore insuffisantes, et qu'il manque à cette législation un complément qu'il est nécessaire de lui donner.

Vous remarquerez en effet, législateurs, qu'aucune de ces dispositions n'interdit encore aujourd'hui de donner comme prénoms à un enfant le nom d'une famille existante, qu'aucune ne laisse à celui qui, dans les orages de la révolution, a reçu d'un père ou d'un ami imprudent un nom qu'il peut rougir ou s'inquiéter de porter, la faculté d'en changer, et de lever l'obsta-

le d'opinion , il est vrai , mais souvent si puissant , qui pourrait pendant le cours de sa vie s'opposer à son avancement ou à sa fortune ; enfin , que la loi n'a encore investi aucun pouvoir du droit d'autoriser un changement de nom de famille dans le cas où l'ancienne législation permettait le changement .

C'est pour réparer cet oubli , et mettre un terme aux erreurs et aux abus que le silence de la loi fait naître chaque jour , que le Gouvernement vous propose d'adopter le projet de loi que je vous apporte en son nom .

Il est divisé en deux titres .

Le premier traite des prénoms ;

Le second des changements de noms .

J'en développerai successivement les motifs .

J'ai déjà eu l'honneur de vous dire qu'il avait paru utile de conserver le mot *prénom* , adopté pour désigner ce que l'on appelait autrefois nom de baptême ; et cette désignation , très-juste en elle-même , a l'avantage de s'appliquer parfaitement aux noms de tous les membres de la société , quel que soit le culte dont ils fassent profession .

L'article premier du titre premier fixe le choix de prénoms à imposer aux enfants parmi ceux en usage dans les différents calendriers , et ceux des personnages connus dans l'histoire ancienne .

Les motifs de cette disposition sont pris dans la nécessité où se trouve le législateur de faire aujourd'hui ce que les idées religieuses faisaient autrefois . Il doit prévenir la confusion qui naîtrait de l'adoption d'un nom d'une famille existante , comme prénom d'un individu appartenant à une autre famille ; il doit interdire à l'adulation ou à l'engouement cette espèce de patronage sous lequel la faiblesse , la médiocrité , et quelquefois même le crime viendrait se ranger ; enfin il doit conserver aux hommes que leurs talents , leurs vertus , ou des événements célèbres produisent sur la scène du monde , la propriété exclusive de leurs noms , soit qu'elle soit honorable et

^{ART.} glorieuse, soit qu'elle soit un fardeau pénible, et les laisser passer ainsi à la postérité sans incertitude sur l'individu qui les aura portés ; le temps seul peut rendre les noms historiques.

Mais, pour parvenir à ce but, il ne suffisait pas de défendre l'adoption de ces sortes de noms comme prénoms, quoique cette marche paraisse au premier coup-d'œil plus simple. Le grand nombre de noms de famille français, qui se trouvent être en même-temps des noms de baptême ou des prénoms, a forcé de donner à l'énoncé de la loi une expression positive ; et, en effet, en la restreignant à une défense, on donnait indirectement à ces familles le droit d'attaquer tous ceux qui prendraient à l'avenir leur nom comme prénom.

Indépendamment de cette raison, qui elle-même me semble suffisante pour justifier l'article, il y a quelque avantage, à la suite des secousses d'une longue révolution dans laquelle on a été souvent entraîné hors du cercle des idées simples, à donner une direction à l'opinion, à la ramener dans sa véritable route, et à persuader, s'il est possible, que le prénom donné à l'enfant, au moment de sa naissance, n'est qu'un moyen nécessaire pour le distinguer de tout autre, et non pas un présage de ce qu'il doit être un jour ; enfin, que le choix de ce nom peut tout au plus dépendre de quelque souvenir d'amitié ou de reconnaissance, mais ne doit jamais être une affaire de parti.

Au surplus, la limitation portée par l'article laisse encore une telle étendue au choix, que personne n'aura, je pense, un sujet légitime de s'en plaindre, que toute religion, toute opinion particulière même s'y trouverait suffisamment à l'aise ; et si elle interdit seulement les êtres abstraits et les choses inanimées, elle n'interdit que la faculté de satisfaire une fantaisie pour le moins toujours inconvenable, et souvent absurde et ridicule.

Les autres articles du titre premier traitent de la

faculté de demander et d'obtenir le changement de prénoms qui ne se trouvent pas compris dans la désignation du premier article.

On a pensé devoir rendre les formalités aussi simples qu'il était possible, sans cependant leur ôter le caractère d'authenticité qu'elles doivent avoir dans une semblable matière. Ainsi, un jugement du tribunal de première instance sera suffisant pour opérer la rectification des actes; mais ce jugement sera prononcé sur simple requête et sans frais. Enfin, pour faciliter ce changement, les pere et mere, les tuteurs de la personne qui est dans le cas de l'obtenir, si elle est mineure, peuvent former la demande pour elle; et ce mode de procéder contribuera à faire disparaître plus promptement les restes d'un abus qu'il était important d'attaquer.

J'espere que ces dispositions obtiendront aisément votre approbation.

Je passe au titre II, qui traite des changements de noms.

Je fixerai d'abord votre attention sur une disposition essentielle qu'il contient, et dont l'objet est de résERVER exclusivement, comme par le passé, aux tribunaux le droit de connaître toutes les questions d'état entraînant le changement de nom, qui continueront à se poursuivre dans les formes ordinaires.

Ainsi l'abus de la facilité accordée par les autres articles ne peut jamais être à craindre; et toutes les fois qu'un intérêt privé se trouve compromis, toutes les fois qu'il s'agit de régler l'état des personnes par le changement d'un nom, le Gouvernement n'a aucun droit d'y intervenir.

Mais si ce changement n'a pour objet que des cas particuliers également indépendants de l'état ou de la fortune des personnes, tels que le desir de quitter un nom ridicule ou déshonoré, qui peut mieux que le Gouvernement juger de la validité des motifs sur lesquels la demande de ce changement est appuyée? qui peut prononcer, si ce n'est lui, qui, placé au

ART. sommet de l'administration, est seul à portée de s'éclairer et de décider entre une demande raisonnable et un caprice?

D'ailleurs ce pouvoir, comme vous l'avez vu, était autrefois une des attributions du chef du Gouvernement; et alors l'importance attachée à un changement de nom était beaucoup plus grande qu'aujourd'hui. Sous le régime féodal, non-seulement il fallait juger des raisons qui légitimaient la commutation, mais il fallait encore empêcher que l'adoption d'un nouveau nom ne donnât des droits à la noblesse par sa similitude avec ceux qui jouissaient de cette prérogative. Aujourd'hui le choix d'un nom nouveau est en lui-même indifférent, puisque celui qui acquiert l'autorisation de le porter ne peut, dans aucun cas, en faire dériver pour lui aucune distinction, aucun privilége; ce choix peut tout au plus intéresser un particulier; et la loi proposée lui laisse tout le temps nécessaire pour faire valoir son opposition.

- 6 Une de ses dispositions porte en effet que dans le cas où le Gouvernement aurait jugé convenable d'accorder l'autorisation demandée, l'effet de cette autorisation n'aura lieu cependant qu'un an après la
- 7 date de l'insertion de l'arrêté au Bulletin des lois. Dans le cours de cette année, toute personne y ayant droit est admise à présenter requête pour obtenir la révocation de cet arrêté, et le Gouvernement reste le maître de la prononcer.

Tant de précautions doivent rassurer complètement, et prévenir dans la pratique les abus du principe que la loi consacre. Ainsi elle tend à rétablir l'ordre, à faire disparaître une confusion que chaque jour aurait accrue, et vient compléter parmi nous, d'une manière satisfaisante, la législation dans un des points le plus essentiels au maintien de la société.

C'est par ces motifs que le Gouvernement la propose avec confiance à votre sagesse.

N° 123.

DISCOURS prononcé au Corps législatif, par le tribun CHALLAN, l'un des orateurs chargés de présenter le vœu du Tribunat sur la loi relative aux Prénoms et Changements de noms. (Tome I, page 444.)

Séance du 11 germinal an XI.

LÉGISLATEURS,

Le projet de loi dont je viens vous faire connaître les dispositions a paru au Tribunat devoir obtenir l'assentiment du Corps législatif. J'aurais à vous offrir beaucoup de motifs en faveur de ce vœu, si l'orateur du Gouvernement n'avait d'avance exposé une partie de ceux qui l'ont déterminé.

Cependant, comme au premier aspect l'on ne saisit pas tous les avantages que le projet fait espérer, je dois appeler votre attention et sur les circonstances qui nécessitent l'émission de la loi, et sur les conséquences qui doivent résulter de ses dispositions.

Rien en effet ne paraît d'abord plus indifférent que la dénomination des individus, et cette indifférence peut se prolonger sans inconvénient tant qu'ils sont isolés; mais elle cesse dès que la société les rapproche, parce qu'alors le nom devient un signe caractéristique, à l'aide duquel chacun se reconnaît et se classe: en sorte que le particulier, ainsi que la société, se trouvent dans l'obligation de conserver les preuves d'identité, et d'empêcher le changement du signe, afin de prévenir la confusion que ce changement occasionnerait dans les rapports réciproques.

ART. Soit donc que l'on considere le nom comme propriété du citoyen ou comme moyen d'ordre, il est nécessaire de lui donner la sanction des lois, puisque l'enlever serait une violation de la propriété, et le changer, une dérogation à l'ordre public.

Après avoir, dans le Code civil, établi une règle pour constater le nom des individus au moment où ils naissent, et en assurer l'inviolabilité pendant qu'ils vivent, il restait à prévenir les regrets que pourrait occasionner la permanence des dénominations, lorsque des circonstances indépendantes de l'individu exposent son nom à rappeler des souvenirs funestes ou ridicules : et sans parler de la fâcheuse et proverbiale célébrité donnée par le poète satirique à un nom, dont sans lui on ne serait jamais souvenu, je pourrais vous citer beaucoup d'exemples qui prouveraient que la prévoyance du Gouvernement n'est point une précaution vaine, sur-tout après une révolution également fameuse par l'éclat des grandes vertus qu'elle a développées et par les excès opposés. Il est donc juste de rendre hommage aux premières en consacrant les noms qu'elles ont illustrés, et de condamner à l'oubli ceux qui n'étaient que des points de mire pour rallier les partis.

« Pere de famille, dit le sage Pythagore, impose à ton enfant des noms qui l'honorent à ses propres yeux.

« Ne donne point des noms d'animaux aux hommes, ni des noms d'hommes aux animaux. »

Ces deux maximes, dont la morale est applicable à tous les temps et à tous les lieux, semblent avoir servi de base au projet de loi qui vous est présenté.

Son titre premier est relatif aux prénoms. Comme ils concourent avec le nom à désigner l'individu, que comme lui il est inscrit aux registres des actes civils, la loi n'a pas dû l'abandonner au caprice des parents ou des témoins (déjà l'ancienne législation avait défendu de le changer ou de le transposer) ; et rien n'est plus convenable que de restreindre le choix à des

noms qu'aucune famille ne puisse réclamer. En effet, pourquoi serait-il loisible à un individu de s'associer ^{ART.} à la réputation d'autrui, de s'appuyer pour ainsi dire sur une famille, en ajoutant à son nom celui d'un de ses concitoyens?

L'article premier, en désignant les sources dans lesquelles on pourra choisir, et en interdisant aux officiers publics la faculté d'admettre d'autres noms que ceux tirés de l'histoire ancienne ou de différents calendriers en usage, peut satisfaire tous les citoyens, quelles que soient leurs affections; et, loin de gêner la liberté ~~de~~ de leurs choix, c'est leur donner un guide sûr, qui les empêche de s'égarer.

Il ne suffisait pas de prévenir le désordre pour l'^àvenir, il fallait encore permettre de réparer celui qui s'est introduit.

Les formes indiquées pour faire disparaître ces suites du délitre et de l'erreur sont les mêmes que celles prescrites par les articles 99, 100, 101 du Code, pour la rectification des actes de l'état civil. Dans l'un et l'autre cas, c'est le tribunal d'arrondissement qui prononce après avoir entendu le commissaire du gouvernement: mais comme ici la rectification n'intéresse que celui qui la réclame, et qu'elle ne peut porter préjudice à un tiers, elle s'ordonne sur simple requête, présentée par celui qui demandera le changement, s'il est majeur ou émancipé, et par ses pere et mere ou tuteurs, s'il ne l'est pas. Si cette rectification pouvait avoir un autre but, ou nuire à l'intérêt d'autrui, le commissaire du gouvernement ne manquerait pas d'invoquer l'article 99 du Code civil, qui veut que les parties intéressées soient appelées, s'il y a lieu. Ainsi on n'a rien à redouter des suites des dispositions des articles 2 et 3 du projet, qui d'ailleurs ne sont que transitoires, puisque les noms que l'on cherche à faire disparaître ne seront plus employés à l'avenir.

Nous avons démontré, en commençant, que le ⁴
VII. Motifs. ¹²

ART. changement de nom d'un citoyen était une dérogation à l'ordre public : et ce principe ne peut être contesté, puisqu'il est consacré par la jurisprudence la plus ancienne ; par le vœu des états-généraux de 1614 et de 1615, lesquels s'éleverent contre ceux des nobles qui signaient le nom de leur sief au lieu de signer celui de leur famille ; par l'article 211 de l'ordonnance de 1629, et par le décret du 19 juin 1790, qui déclare qu'aucun citoyen français ne pourra prendre que son vrai nom de famille.

Si un usage contraire a quelquefois prévalu, la confusion que cet abus a fait naître dans un grand nombre de successions, et la juste sévérité des tribunaux envers les usurpateurs des noms (parce qu'en effet c'est commettre un faux que de prendre un autre nom que le sien), ont dû convaincre de la nécessité de remettre en vigueur l'ordonnance d'Amboise, qui défendait de changer de nom sans lettres du prince ; lequel, chargé de veiller à la conservation de l'ordre public, pouvait seul juger des cas où il convenait d'y déroger : encore les lettres accordées à cet effet n'étaient-elles enregistrées qu'après enquête préalable, et souvent (1) même après publication au lieu du domicile. Cependant la sagesse de ces mesures a été oubliée, les dispositions du décret de 1790 ont été méconnues.

On a cru, dit l'orateur du gouvernement, pouvoir non-seulement imposer à ses enfants un nom selon sa volonté, mais encore en changer soi-même par une simple déclaration faite devant la municipalité.

La convention, il est vrai, par le décret du 24 brumaire an II, toléra ces abus ; mais bientôt elle en sentit le danger ; et la loi du 6 fructidor de la même année défendit *de prendre d'autres noms patronymiques ou de famille que ceux portés en son acte de naissance, et ordonna à ceux qui les avaient quittés de les reprendre.*

(1) Arrêt du parlement de Bretagne, 28 septembre 1564.

Les précautions voulues par les principes sont entièrement conservées dans les dispositions du titre II ; mais ils y ont pris une extension dont la nécessité ne peut être contestée, puisque la loi du 6 fructidor an II, que nous venons de citer, n'est relative qu'à ceux qui ont changé de nom postérieurement à leur acte de naissance, et que rien dans la législation actuelle n'autorise la suppression en faveur de ceux auxquels, dans ce même acte, on a imposé un nom que la raison et les convenances désavouent. Aucune disposition n'interdit même aujourd'hui de donner pour prénom à un enfant le nom d'une famille existante ; aucune ne laisse à celui qui, dans les orages de la révolution, a reçu d'un père ou d'un ami imprudent un nom qu'il peut rougir ou s'inquiéter de porter, la faculté d'en changer, et de lever l'obstacle, d'opinion il est vrai, mais souvent si puissant, qu'il pourrait, pendant le cours de sa vie, s'opposer à son avancement ou à sa fortune (1).

Les motifs du gouvernement sont si évidents, qu'il suffit d'en rapprocher les dispositions du titre II pour vous convaincre qu'elles peuvent remédier à tous les abus commis en ce genre et prévenir ceux que l'on serait tenté de commettre.

Pour qu'un changement de nom puisse s'opérer sans danger, il faut que celui qui desire obtenir la commutation ait un motif suffisant ; que l'autorité chargée de maintenir l'ordre puisse le connaître et l'approuver ; que le changement ne cause aucun préjudice aux droits d'autrui ; enfin, qu'il soit tellement notoire, que personne n'en puisse prétendre cause d'ignorance.

Pour remplir ces conditions, l'article 4, qui est le premier du titre II, veut que toute personne qui aura quelque raison de changer de nom adresse sa demande motivée au gouvernement. En effet, le gou-

(1) Discours de l'orateur du gouvernement.

^{ART.} vernement pouvait seul être chargé de cette surveillance et du droit de donner l'autorisation , puisque lui seul a une attribution assez étendue pour obtenir des tribunaux et des administrations les instructions qui sont indispensables : et d'ailleurs , ne peut-on pas assimiler cette autorisation au droit d'accorder les dispenses pour mariage au degré prohibé , que l'article 164 du Code civil confie au gouvernement ? L'une et l'autre tiennent au lien des familles et à l'état des personnes .

- 5 De plus , l'article 5 veut que le gouvernement prononce dans la forme prescrite pour les réglements d'administration publique ; de sorte que les autorités locales seront préalablement consultées : ce qui sera une enquête d'autant mieux faite qu'elle sera désintéressée . Néanmoins , si quelque changement pouvait s'obtenir au préjudice de quelqu'un , l'article 7 fournit aux tiers lésés le moyen de faire entendre leurs réclamations , puisque pendant le cours d'une année , à compter du jour de l'inscription au Bulletin des lois , ordonnée par l'article 6 , toute personne y ayant droit sera admise à présenter requête au gouvernement , pour obtenir la révocation de l'arrêté autorisant le changement .

L'inscription au Bulletin des lois a donc l'avantage de donner au changement une notoriété égale à celle des lois de la république .

- 6 Vous aurez aussi remarqué , tribuns , que les dispositions de la loi ne peuvent s'appliquer au contentieux des questions d'état ; et à cet égard , loin de déroger au chapitre VI du titre II du Code civil , l'article 9 consacre de nouveau la compétence des tribunaux .

Il n'est rien innové , dit cet article , par la présente loi , aux dispositions des lois existantes relatives aux questions d'état entraînant changement de nom , qui continueront à se poursuivre devant les tribunaux dans les formes ordinaires .

Le projet de loi , en se servant de l'expression gé-

nérique de lois existantes , a aussi sans doute voulu prévenir toute interprétation en faveur du régime et des dénominations féodales.

Toutefois , quelle qu'ait été l'intention du législateur , toujours est-il constant que la loi du 19 juin 1790 , qui déclare qu'aucun nom ne peut emporter avec lui l'idée de privilége ou de distinction , reste en vigueur , et que toute affiliation qui supposerait des distinctions de naissance exposerait celui qui voudrait s'en prévaloir à la perte des droits de citoyen , conformément à l'article 4 de la Constitution . C'est ce que le gouvernement lui-même vous atteste dans ses motifs , lorsqu'il dit :

« Il fallait encore empêcher que l'adoption d'un nouveau nom ne donnât des droits à la noblesse , par sa similitude avec ceux qui jouissaient de cette prérogative. »

J'ai brièvement fait connaître l'analogie qui existe entre la dénomination des individus et l'ordre social ; je crois avoir démontré que si le génie de la liberté a fait disparaître les signes du régime féodal , il faut ajouter à ce bienfait celui d'effacer les taches de la licence.

« Et puisque notre nom est le premier et le dernier bien qui soit à notre disposition , que quelquefois il détermine les inclinations de notre enfance , que toujours il nous occupe pendant notre vie et jusques après notre mort (1) ; »

Il est juste et nécessaire de lui donner une sauvegarde qui le préserve de l'usurpation ou du mépris.

Le tribunat nous a chargé de vous exprimer son vœu pour l'adoption du projet de loi.

(1) Bernardin de Saint-Pierre , *Etudes de la nature*.

N° 124.

EXPOSÉ des motifs de la loi relative à l'organisation du Notariat (tome I, p. 446), par le conseiller d'état RÉAL.

Séance du 14 ventose an XI.

LÉGISLATEURS,

Pour établir sur des bases inébranlables le droit de propriété, la liberté civile et le repos des familles, ce n'est pas assez d'avoir institué des tribunaux chargés de prononcer sur les différents que l'intérêt fait naître, d'avoir placé dans chaque canton, et pour ainsi dire auprès de chaque famille, un conciliateur, un juge de paix, dont la principale fonction est d'assoupir à leur naissance toutes les contestations. Ce n'est point assez qu'à ces deux garanties de la tranquillité publique le rétablissement des cultes ait ajouté l'intervention puissante du ministre, qui, au nom de la divinité, invite les hommes aux sacrifices mutuels qui maintiennent la concorde. Une quatrième institution est nécessaire, et à côté des fonctionnaires qui concilient et qui jugent les différents, la tranquillité appelle d'autres fonctionnaires, qui, conseils désintéressés des parties, aussi bien que rédacteurs impartiaux de leurs volontés, leur faisant connaître toute l'étendue des obligations qu'elles contractent, rédigeant ces engagements avec clarté, leur donnant le caractère d'un acte authentique et la force d'un jugement en dernier ressort, perpétuant leur souvenir et conservant leur dépôt avec fidélité, empêchent les différents de naître entre les hommes de bonne foi, et enlevent aux hommes cupides, avec l'espoir du succès, l'envie d'élever une injuste contestation. Ces conseils désin-

téressés , ces rédacteurs impartiaux , cette espece de juges volontaires qui obligent irrévocablement les parties contractantes , sont les notaires : cette institution est le notariat. ART.

Cette institution , telle qu'elle est connue en France , est toute moderne ; elle n'offre que quelques points d'imparfaite ressemblance avec le collège des tabellions de Rome , et n'en présente aucune avec la profession de ceux qui , connus chez les Romains sous la désignation de *notarii* , ont donné leur nom à notre moderne institution. Ceux-ci n'étaient que de simples copistes dont pouvait se servir le tabellion ; mais les notes , les actes , les engagements que dictaient , rédigeaient et conservaient les uns et les autres , n'étaient toujours que des écrits privés ; leur présence et leur signature ne donnaient point à leurs actes , comme à ceux de nos notaires , le caractere de l'autorité publique.

La nécessité de l'ordre des choses actuelles fut sentie par Charlemagne ; et dans ses *capitulaires* , en désignant sous les noms de *judices chartularii* les notaires qu'il voulait créer , il donnait , par cette précise et énergique dénomination , la véritable définition des fonctions du notaire actuel , de ce juge volontaire , dont la présence et la signature impriment aux actes passés devant lui le caractere , la force et les effets d'un jugement en dernier ressort.

Le régime féodal , les invasions , les guerres et l'ignorance qui affligerent la France sous les regnes suivants , condamneront à l'oubli les *capitulaires* de Charlemagne ; l'idée qu'il avait concue du notariat ne reçut point d'exécution , et cette institution , comme presque toutes les autres conceptions de ce grand homme , furent , pour ainsi dire , ensevelies dans sa tombe , et y resterent oubliées pendant plusieurs siècles.

Enfin Louis IX parut. Il trouva toutes les parties du gouvernement dans la plus complète anarchie ; le droit de rendre la justice s'adjugeait avec les autres parties du domaine , et le dernier enchérisseur deve-

ART. nait en même-temps receveur du domaine et juge; il percevait, comme receveur, les amendes et les confiscations qu'il prononçait comme juge, et le greffe et le notariat faisaient partie de l'adjudication. Sous un pareil régime toutes les idées de justice, de sûreté et de propriété étaient anéanties.

Louis IX voulut changer cet état de choses; et pour arriver à un meilleur ordre, il fallut bien que le droit de juger cessât d'être mis à l'enchère: il nomma le prévôt, ne lui laissa d'autre soin que celui de rendre justice; un receveur fut chargé de l'administration du domaine; et, pour compléter cette grande réforme, il créa soixante notaires chargés de recevoir les actes de la juridiction volontaire, et de donner à ces actes le caractère de l'autorité publique.

Et tous les historiens s'accordent à reconnaître que ce fut à l'époque de ces salutaires établissements, que l'on connut à Paris ce que c'était que justice, propriété et liberté civile.

La prévôté de Paris fut la seule qui éprouva alors ces heureuses réformes. C'était la seule où ce grand homme put mettre à exécution ses projets de réforme et d'amélioration: par-tout ailleurs l'intérêt de ses vassaux, conservateurs si jaloux des droits si évidemment usurpés, paralysait sa bonne volonté; mais cette grande expérience faite à Paris, ses résultats heureux, rapides, incontestables, firent bien plus que n'aurait pu faire une loi qui aurait étendu et généralisé la réforme.

Louis IX fit dans cette circonstance ce qu'il a constamment pratiqué: ne pouvant commander la réforme générale par une loi, il la conseilla et la détermina par l'exemple; et c'est sans doute à cette manière particulière d'administrer par des faits, par des institutions proposées pour modèles, que les actes de son administration doivent le nom qui les caractérise si bien, celui d'établissements de saint Louis.

Les espérances que Louis IX avait concues de l'établissement de ces soixante notaires ne furent point déçues. Philippe IV établit dans tous ses domaines

des notaires créés à l'instar de ceux de Paris , exerçant les mêmes fonctions , imprimant à leurs actes le même caractere , et dans peu d'années cette institution fut adoptée dans toute la France.

Bientôt après , quelques lois bursales établirent à côté des notaires des tabellions , des garde-notes , et autres officiers dont l'existence surabondante , momentanément utile au trésor public , portait un grand préjudice à l'institution.

Enfin Henri IV , par son édit de mai 1597 , fit cesser tous ces abus . Il réunit à son domaine et supprima tous ces offices dont le royaume était surchargé ; il créa de nouveaux officiers ; et , réunissant dans les mêmes mains des fonctions inutilement divisées , il institua ces nouveaux officiers sous le titre de *notaires , tabellions , garde-notes* . C'est sous ce nom , c'est avec les attributions dont les avait investis *Louis IX* , que ces officiers existaient au moment où la constituante s'occupa du notariat .

Dans son décret du 26 septembre , sanctionné le 6 octobre 1791 , la constituante , après avoir aboli la vérité et l'hérédité des offices royaux de notaires , tabellions et autres , et supprimé les offices des notaires seigneuriaux , apostoliques , et autres du même genre , créa de nouveaux *notaires publics* , détermina leurs attributions , fixa leurs ressorts respectifs , régla de quelle maniere ils seraient institués , conserva , par des dispositions transitoires , tous les notaires qui se trouvaient en exercice au jour de la publication de la loi , prescrivit de sages dispositions pour le dépôt et la conservation des minutes , rappela quelques règlements relatifs à la forme des actes , créa la nouvelle forme suivant laquelle on pourvoit encore aujourd'hui aux remplacements que les circonstances exigent , et enfin fixa le prix du remboursement des offices supprimés .

La majeure partie des dispositions que contient cette loi , et notamment toutes celles relatives aux attributions des notaires , à la forme des actes , au dépôt et à

^{ANT.} la conservation des minutes , sont dictées par la sa-
gesse , méritent d'être conservées , et se retrouveront
dans le projet que nous vous présentons .

Mais la même loi contient des dispositions nou-
velles , bonnes peut-être , même nécessaires dans les
circonstances où la loi fut rendue , mais dont une
expérience de plus de dix années a démontré la fai-
blesse , l'inconvenance ou l'inutilité : de ce nombre
sont toutes celles relatives à la nouvelle forme intro-
duite pour le remplacement des notaires .

Quelques autres dispositions de cette loi n'étaient
plus , depuis long-temps , d'accord avec les institu-
tions qui l'ont suivie , et doivent disparaître de cette
législation .

Ces considérations seules suffisaient sans doute
pour exiger de la sollicitude du gouvernement la ré-
forme de la loi d'octobre 1791 ; mais les lacunes que
l'on apercevait dans cette loi , mais les abus qui ont
suivi sa publication , abus plus graves et plus nom-
breux peut-être que ceux auxquels elle avait remédié ;
la nécessité de mettre un frein à l'intérêt personnel
qui foulait aux pieds toutes les dispositions relatives
aux résidences , et d'arrêter cette création nouvelle et
répétée sans cesse , cette surabondance de places de
notaires , portée bien au-delà du besoin et qui ne peut
tourner qu'à l'avilissement de l'institution et au dé-
savantage des administrés : tout faisant un devoir de
présenter , non pas seulement une réforme de la loi
subsistante , mais un Code complet , qui opposât à
l'immoralité des moyens de répression plus efficaces
sans être plus sévères , qui se conciliât davantage avec
les idées bien appréciées du respect dû à la propriété ,
et qui fût enfin en harmonie parfaite avec les institu-
tions qui nous régissent aujourd'hui .

La nécessité de cette loi complète avait été procla-
mée par le directoire , par la législature de l'an VI et
de l'an VII , ainsi que par les commissions législati-
ves créées après la journée régénératrice du 18 brumaire an VIII .

^{ART.}

Dès le 18 nivose an VI, un message du directoire demandait une prompte organisation du notariat.

Le 23 germinal suivant, un projet de résolution fut présenté au conseil des cinq-cents.

Le 12 prairial an VII, la commission des anciens proposa l'adoption de cette résolution; quelques articles défectueux la firent rejeter.

Un nouveau projet amendé fut présenté au conseil des cinq-cents; le 13 thermidor an VII, et converti en résolution.

Le 13 brumaire an VIII, une commission spéciale en proposa l'adoption au conseil des anciens. L'urgence fut même décrétée; l'adoption paraissait certaine, elle fut suspendue par la révolution du 18.

Le 29 du même mois, la commission législative des cinq-cents adopta cette résolution; mais la commission des anciens ayant rejeté l'urgence, la résolution resta sans exécution.

Mais ces différents projets, les rapports qui les ont précédés, les discussions auxquelles ils ont donné lieu, ont été, pour le gouvernement, une source d'utiles et précieux matériaux, dans laquelle il a puisé la presque totalité des dispositions que vous retrouverez dans le projet de loi que nous avons l'honneur de vous présenter.

Dans l'exposé rapide que nous allons tracer de ses principales dispositions, nous vous ferons remarquer les différences importantes qui se trouvent entre la loi existante, les projets présentés aux dernières législatures, et le projet soumis à votre sanction. Nous vous exposerons sommairement les motifs qui ont provoqué ces différences, ainsi que les raisons des innovations jugées nécessaires.

Le projet que nous vous présentons est divisé en trois titres.

Le premier, qui traite des notaires et des actes notariés, est distribué en deux sections.

La première définit les fonctions, fixe le ressort, et établit les devoirs des notaires.

- ^{ART.}
1. « Ce sont des fonctionnaires publics établis pour recevoir tous les actes et contrats auxquels les parties doivent ou veulent faire donner le caractère d'authenticité attaché aux actes de l'autorité publique, et pour en assurer la date, en conserver le dépôt, en délivrer des grosses et des expéditions. »
 2. Par l'article 2, *ils sont institués à vie*. Cette disposition fut reconnue nécessaire par la constituante, lors même qu'elle prononçait que les juges n'auraient que des fonctions temporaires ; à plus forte raison doit-on la maintenir aujourd'hui, qu'elle s'applique aux juges comme aux notaires.

Et s'il est une circonstance où l'institution à vie ne présente aucun inconvénient, c'est sans doute lorsqu'elle s'applique au notaire. Quoiqu'il soit nommé à vie, il est à chaque instant soumis à un choix, à une véritable élection, dans laquelle l'électeur, parfaitement libre, ne peut être déterminé dans son choix que par une probité et des talents dont il aura fait l'expérience, ou qui lui auront été attestés par la voix publique.

3. L'article 4 prononce que « chaque notaire devra résider dans le lieu qui lui sera fixé par le gouvernement. En cas de contravention, le notaire sera considéré comme démissionnaire ; en conséquence, le grand-juge ministre de la justice, après avoir pris l'avis du tribunal, pourra proposer au gouvernement le remplacement. »

Le fond de cette disposition se trouve dans toutes les lois anciennes ; on la revoit dans la loi d'octobre 1791, et dans les projets soumis aux deux conseils. L'abus que cette disposition veut réprimer est, pour ainsi dire, aussi ancien que l'institution. Sous l'ancien régime, il fut la source d'une foule de procès : les troubles de la révolution permirent à cet abus de se développer avec une nouvelle énergie ; tous les points de la république, et même la capitale, offrent des preuves d'atteintes multipliées, portées par cet abus à la propriété. Toutes les lois dont nous avons

parlé ont porté des peines contre leur infraction ; mais, ou ces peines n'étaient point assez fortes pour les arrêter, ou ces lois étaient facilement éludées : la disposition de l'article 4 du projet offrant une peine puisée dans la nature même du délit, ne pouvant être facilement éludée, offrant un moyen facile et rapide d'exécution, écartant cependant toute idée d'arbitraire par l'intervention du tribunal, fera disparaître cet abus et l'empêchera de renaitre.

L'article 5 détermine les divers ressorts dans les- 5
quels les notaires peuvent exercer.

D'après cet article, les notaires des villes où est établi le tribunal d'appel exercent dans l'étendue du ressort de ce tribunal.

Ceux des villes où il n'y a qu'un tribunal de première instance exerceront dans le ressort de ce tribunal.

Enfin, ceux des autres communes exerceront dans l'étendue du ressort du tribunal de paix.

Cette disposition, qui se rapproche un peu des anciens usages, contrarie les dispositions analogues qui se trouvent dans la loi d'octobre 1791, et dans les projets soumis aux deux législatures.

L'article 11 de la section seconde du titre premier de la loi d'octobre 1791, l'article 26 du dernier projet adopté par les cinq-cents, et l'article 24 du projet présenté à la commission législative des anciens, « défendent aux notaires établis dans un département » d'exercer leurs fonctions hors des limites des départements dans lesquels il se trouveront placés, « mais permet à tous les notaires du même département d'exercer, concurremment entre eux, dans toute son étendue. »

D'après ce système, le notaire de la plus petite commune, pourvu qu'il conservât l'apparence de la résidence dans le lieu de son établissement, pouvait venir dans les grandes villes exercer ses fonctions en concurrence avec les notaires qui y étaient fixés, et, d'un autre côté, le notaire de Paris, par exemple, ne

ART. peut recevoir un acte à trois lieues de cette capitale.

L'effet presque nécessaire de la seconde partie de cette disposition était d'inviter les notaires à violer ou à éluder la loi relative à la fixation des résidences : d'autres abus graves y prenaient naissance.

Sans doute il fallait anéantir les priviléges et circonscrire les ressorts exagérés, accordés sous l'ancien régime aux notaires trop favorisés de Paris, d'Orléans, de Montpellier, et quelques autres, qui pouvaient instrumenter par toute la France, et qui, par l'attribution du scel, attiraient à la juridiction dont ils dépendaient toutes contestations qui pouvaient naître relativement à l'exécution des actes qu'ils avaient reçus : mais on pouvait faire disparaître cet abus sans tomber dans l'abus contraire.

Il faut reconnaître d'abord que si l'étude des lois, si la lecture des bons auteurs, sont des éléments nécessaires à l'instruction de l'homme qui se destine au notariat, la perfection de cette instruction, le seul moyen de l'utiliser par l'application, dépend essentiellement, je dirais presque uniquement, de l'expérience ; et par conséquent l'instruction sera incontestablement plus grande, et le talent sera plus parfait là où les affaires seront plus avantageuses, plus variées, et où le commerce et une population forte, compliquant les intérêts, présenteront dans les transactions des questions plus délicates à traiter, plus difficiles à résoudre.

Il faut reconnaître une seconde vérité, qui n'est que le corollaire et la conséquence nécessaire de la première ; c'est que le notaire d'une campagne, où il ne se présente qu'un nombre très-borné, et, pour ainsi dire, qu'une seule espèce d'affaires, n'aura point les talents et l'expérience exigés pour les transactions difficiles et compliquées qui ont lieu habituellement entre les habitants des grandes communes.

Ainsi des affaires plus difficiles exigeant une instruction plus parfaite, la nature des choses condamne la concurrence, et la loi doit, dans la distribution

des ressorts qu'elle donne aux notaires , établir une différence proportionnée à la différence qu'elle suppose dans l'instruction. ART.

Et lorsque la constituante établissait entre les notaires , nécessairement inégaux en lumières et en expérience , une concurrence égale , non-seulement elle exagérait , mais dans le fait elle blessait les principes de la bonne égalité.

Le principe consacré par l'article 5 ne fait donc autre chose que rétablir l'égalité de droits , et qu'énoncer une vérité qui ne peut être méconnue.

Les motifs qui interdisent aux notaires des petites communes le droit d'exercer dans les grandes villes , permettent évidemment aux notaires des grandes villes d'exercer dans les résidences inférieures.

La concurrence dans ce cas est tout à l'avantage des administrés , et au profit des lumières et de l'Instruction.

D'autres motifs d'ailleurs conseillent et exigent pour les grandes villes , et notamment pour Paris , un ressort plus étendu que celui fixé par la loi du 6 octobre 1791 .

En effet , les affaires qui se traitent au chef-lieu ont presque toujours des suites dans les résidences inférieures ; et pour qu'il y ait un parfait accord dans les détails , pour que les opérations relatives , par exemple , à une seule succession ne soient pas scindées en vingt parties par l'intervention inutile ou dangereuse de vingt officiers différents , il faut , autant qu'il est possible , que tout soit dirigé par le même esprit , par le même officier.

D'un autre côté , un particulier faisant un séjour momentané dans une résidence inférieure , où il est retenu par une maladie grave , peut , par des motifs sages , ne pas vouloir se confier au notaire de la résidence , et cependant n'être pas en état de se transporter ailleurs. Suivant l'usage , ce particulier a , dans son notaire , son conseil , le dépositaire de ses secrets , de sa fortune , l'homme qui connaît souvent

ART. mieux que lui l'ensemble et le détail de tous ses intérêts : pourquoi priver inutilement cet homme de la plus grande consolation d'un mourant , celle de dicter des volontés qui seront bien entendues , bien appréciées , fidèlement rendues , par le seul homme qui , depuis vingt ans , mérite sa confiance .

Appliquée aux habitants des grandes villes , et sur-tout aux nombreux habitants de Paris , la disposition de la loi du 6 octobre , qui resserrait le ressort dans les limites du département , était d'une souveraine injustice .

Les habitants de la capitale sont propriétaires de tous les monuments qui , dans un rayon de vingt lieues , environnent cette grande cité . Les premières autorités ont des habitations hors les limites du département .

Et parce que des considérations purement politiques ont déterminé la constituante à renfermer le département de la Seine dans une circonference de quatre lieues de diamètre , faudra-t-il condamner l'immense quantité des habitants de Paris , que leur santé ou leur intérêt force à un séjour habituel au-delà de ces limites resserrées , à ne pouvoir , en cas de nécessité , recourir aux lumières des hommes qui ont leur confiance , ou les forcer à consentir des faux matériels qui , aujourd'hui inaperçus , peuvent , étant un jour relevés et prouvés , renverser leur fortune , porter le trouble dans les familles , et le ravage dans les successions ?

Ces considérations , n'en doutons pas , ont dû frapper les auteurs de la loi de 1791 , et des projets que j'ai analysés ; mais des obstacles qui ne subsistent plus ont dû paralyser leur volonté . A l'époque où la loi de 1791 fut promulguée , à l'époque où les projets des dernières législatures furent adoptés , il n'existant d'autre démarcation judiciaire que celle des tribunaux de district , et d'autre démarcation civile , que celle des départements ; et la constituante avait choisi le ressort qui présentait plus d'étendue : le même

esprit qui la conduisit dans ce choix, l'aurait sans doute conduit à former des classifications, et peut-être à donner aux notaires des grandes villes le ressort que le projet leur accorde, si, comme aujourd'hui, des tribunaux d'appel eussent existé. ART.

La section seconde traite des actes de notaires, de leur forme, des minutes, grosses, expéditions et réertoires.

Cette partie du titre premier ne contient point de dispositions nouvelles; il a l'avantage de rassembler dans un petit nombre d'articles les dispositions relatives à la matière qui se trouvaient éparses dans une multitude de lois anciennes et modernes.

Et pour ne nous arrêter qu'aux dispositions importantes que cette section renferme, l'article 9 établit en règle générale, « que les actes seront reçus par deux notaires, ou par un notaire assisté de deux témoins. »

L'article 11 veut que, « l'état et la demeure des parties soient connus des notaires ou leur soient attestés dans l'acte par deux citoyens connus d'eux et ayant les mêmes qualités que celles requises pour être témoins instrumentaires. » Exiger davantage, eût été interdire aux notaires de prêter leur ministère dans un nombre infini de circonstances, et réduire en particulier les notaires des villes frontières à l'impossibilité presque absolue de recevoir aucun acte.

L'article 19 prononce que tous actes notariés feront foi en justice, et seront exécutoires dans toute l'étendue de la république. 19

Et, par cette disposition, la loi constitue véritablement le notariat, en donnant aux actes que le notaire reçoit le caractère et la force que la loi donne aux jugements qui sont passés en force de chose jugée.

Mais, pour éviter les interprétations forcées que l'on pourrait donner à ce principe véritablement conservateur de la tranquillité des familles et de la propriété, pour empêcher qu'il ne puisse, dans la main

ART. d'un faussaire, être une arme dont rien ne pourrait arrêter les funestes effets, le projet présente la disposition suivante : « Néanmoins, en cas de plainte en faux principal, l'exécution de l'acte argué de faux sera suspendue par la déclaration du jury d'accusation, prononçant *qu'il y a lieu à accusation*; en cas d'inscription de faux, faite incidemment, les tribunaux pourront, suivant la gravité des circonstances, « suspendre provisoirement l'exécution de l'acte. »

L'exception circonscrite ainsi dans des limites très-bornées, loin de porter au principe la plus légère atteinte, lui donne au contraire une nouvelle énergie; elle lui laisse toute sa force en le dégageant de tous les abus qu'on en pourrait faire. Cette disposition est aussi bien applicable au prétendu titre qui paraîtrait sous la forme d'un jugement, qu'à celui qui emprunterait la forme des actes de notaires. Le législateur qui voudrait qu'un acte quelconque évidemment, matériellement faux, reçût toujours son exécution provisoire, donnerait au faussaire le plus audacieux et le plus impudent le droit de bouleverser provisoirement toutes les fortunes : ce serait bien alors qu'il n'existerait plus de propriété. D'un autre côté, le législateur indiscret et trop facile qui voudrait que l'exécution de toute espèce d'acte fût de droit suspendue, à l'instant où il serait argué de faux, prêterait des armes bien dangereuses à la mauvaise foi, ébranlerait toutes les transactions, et laisserait toutes les propriétés incertaines. La disposition présentée évite ces deux extrêmes ; elle distingue le faux principal du faux incident, parce qu'ils sont jugés par des tribunaux différents. Tant que le jury d'accusation n'a point prononcé, l'acte contre lequel il y a plainte en faux doit s'exécuter ; mais il y aurait de l'absurdité à ordonner l'exécution provisoire après que le jury spécial aurait admis l'accusation et aurait par conséquent jugé qu'il y a probabilité légale que le faux existe. Lorsqu'il s'agit d'un faux incident, la loi doit s'en rapporter à la prudence du tribunal ; mais pour qu'il

puisse prononcer, elle veut que l'*inscription en faux* existe; et les donnages et intérêts auxquels cette *inscription* donne ouverture nous garantissent déjà que cette ressource offerte à la bonne foi ne donnera naissance à aucun abus : mais cette *inscription en faux* ne suffira point ; elle ne forcera point la volonté du tribunal, qui ne devra prononcer la suspension qu'autant qu'il y sera d'ailleurs déterminé par la gravité des circonstances.

Le titre II traite du régime du notariat. Ce titre est divisé en quatre sections :

Dans la première, le législateur s'occupe du nombre, du placement et du cautionnement des notaires.

Dans la seconde, il détermine les conditions d'admission et le mode de nomination au notariat.

Dans la troisième, il parle des chambres de discipline, et des suites des suspensions, destitutions, ou remplacements prononcés.

La quatrième section règle tout ce qui est relatif à la garde, transmission, table des minutes et recouvrements.

L'article 31 (première section) ordonne, 1^o que le nombre des notaires sera déterminé ; 2^o que la fixation sera faite par le gouvernement, et, pour base principale de cette fixation, le même article propose à population.

La constituante avait reconnu qu'il y aurait des inconvénients graves à ne point limiter le nombre des notaires : « l'on verrait bientôt, disait le rapporteur, s'accroître outre mesure cette classe de fonctionnaires, qui ne serait bientôt plus qu'un rassemblement d'hommes médiocrement éclairés, se disputant, non la confiance, mais le produit de la confiance de leurs concitoyens, et tous trop rarement employés pour être satisfaits d'un légitime salaire. »

Mais en consacrant le principe qu'il fallait limiter le nombre des notaires, la constituante ne se crut point en état de pouvoir établir pour la limitation aucune base fixe et généralement applicable à toutes

^{ART.} les parties de la France ; et elle attendit , pour prendre une détermination , des instructions , des renseignements , et des demandes particulières , qui devaient être fournis par les divers départements , et qui n'arriverent point .

Pendant les troubles qui suivirent , non-seulement ces instructions , ces renseignements attendus par la constituante n'ont point été fournis aux législatures suivantes ; mais , dans l'exécution , cette partie de la loi semble être anéantie ou tombée en désuétude ; et le nombre des notaires qui existait alors , et qui était déjà reconnu beaucoup trop considérable , loin de diminuer , s'augmenta d'une maniere exagérée . Des renseignements assez exacts portent aujourd'hui à plus de treize mille le nombre des notaires qui exercent dans tous les départements de la République ; et sur ce nombre , il y en avait déjà , au premier ventose , 8928 qui avaient déposé leur cautionnement à la caisse d'amortissement .

Le gouvernement , qui a déjà ces éléments généraux , en obtiendra de plus particuliers , et les combinera avec ceux que la loi lui donne pour règle principale . Les connaissances déjà acquises permettent de penser qu'en respectant les limites que la loi aura tracées , le gouvernement pourra déterminer une fixation assez étendue pour qu'elle suffise aux besoins des administrés , mais assez limitée pour que l'homme probe et instruit , qui voudra se livrer aux longues études que l'état de notaire exige , puisse le faire avec l'espoir d'y trouver une honnête existence .

32 Mais , en posant cette règle , en donnant ces espérances d'un ordre de choses plus parfait , le législateur est trop jaloux conservateur de la tranquillité publique et du droit sacré de la propriété , pour ne pas annoncer en même-temps , par l'article qui suit immédiatement , que les suppressions ou réductions de places ne seront effectuées que par mort , démission ou destitution .

Le gouvernement actuel , tout en s'occupant des

générations à venir , n'a garde de sacrifier les intérêts et le repos de la génération présente ; voulant faire le bien sans secousse , il le fait avec discrétion : il ne craint point d'associer le temps à des travaux que le temps doit consolider.

L'article 33 contient deux dispositions importantes. Par la première , il prononce que les notaires exercent sans patente. Cette disposition est le rétablissement d'une disposition pareille que prononçait l'article 16 de la section 2 du titre 2 de la loi d'octobre 1791 ; elle est la conséquence nécessaire de la disposition contenue en l'article premier , qui définit le notaire *un fonctionnaire public établi pour donner aux actes qu'il reçoit le caractère d'authenticité attaché aux actes de l'autorité publique* : c'est le *judex chartularius* des capitulaires.

Par la seconde disposition , les notaires continuent d'être assujétis à un cautionnement. Pour justifier cette disposition , pour prouver de plus en plus que ces cautionnements , que la garantie publique exige , n'ont rien de commun avec le prix des offices , il suffit de rappeler que ce sont les mêmes hommes qui ont aboli la vénalité des charges ; que c'est dans la même loi où la vénalité des offices de notaire a été anéantie ; que cette garantie , inconnue alors , fut spécialement créée pour le notariat.

« Ils sont destinés à remplir des fonctions trop importantes , pour que rien ne garantisse à la société la réparation de leurs erreurs , et même , autant qu'il est possible , celle de leurs prévarications .

« Donnés aux citoyens comme instrument de leur volonté , les notaires sont comptables envers tous de la vérité des actes qu'ils souscrivent. Ils sont les conservateurs des traités les plus précieux aux familles , les dépositaires de tous leurs intérêts : sous cet aspect , l'immense responsabilité de ces officiers est sans doute peu facile à évaluer , ou plutôt elle est inappréciable , si l'on veut parcourir toutes les chances où elle peut être exercée . »

ART. Comme la constituante, le gouvernement a consulté les convenances raisonnables, persuadé comme elle « que la fixation de ces sortes de garanties ne peut jamais être qu'arbitraire par la nature des choses, et que s'il existait des bases certaines pour l'établir, elles donneraient des résultats impossibles à réaliser. »

Mais, en adoptant les motifs de la constituante, le gouvernement, dans le projet qu'il vous adresse, s'est écarté des résultats qu'elle avait présentés.

La disposition nouvelle offre quatre différences assez importantes :

1^o L'échelle adoptée par la loi de 1791 n'établissait que six degrés ; le projet actuel en présente huit, et se concilie par conséquent davantage avec la justice.

2^o Le taux du cautionnement de 1691 était beaucoup trop élevé ; le moindre était de 2,000, et les notaires de Paris payaient 40,000 fr.

Les cautionnements exigés par le projet sont calculés de manière que les plus élevés ne montent qu'à 12,000 fr., et que les notaires des justices de paix puissent ne fournir que 500 fr.

3^o La population seule servait de base à la fixation portée dans la loi de 1791. Le projet actuel ne se contente point de cet élément ; il combine avec l'importance des établissements judiciaires que renferme la ville où le notaire fait sa résidence. Ainsi deux villes peuvent être égales en population, mais l'une d'elles renferme dans son sein un tribunal d'appel, et l'autre ville ne contient aucun établissement ; le notaire résidant dans la première ville fournira un cautionnement plus élevé que le notaire qui se sera fixé dans la seconde.

4^o Enfin la loi de 1791, ne prenant d'autre base que la population, n'admettait ni *maximum* ni *minimum*. Le projet soumis à votre sanction, est plus conforme à la nature des choses. Plusieurs accidents peuvent, entre deux villes de population égale, établir une différence considérable : le commerce, la situation, l'industrie, le plus ou moins d'éloignement de la ville

capitale , et mille autres faits , peuvent produire des inégalités évidentes auxquelles le projet permet d'avoir égard , en établissant par chaque degré de l'échelle un *maximum* et un *minimum* ; et tout a été calculé pour que le fonctionnaire ne fût point inutilement surchargé , et que cependant la garantie ne fût pas rendue illusoire .

C'est sur-tout dans la section II^e du même titre , dans les conditions qu'il exige pour être admis au notariat , et dans le mode de nomination , que le projet qui vous est soumis s'est écarté et des dispositions relatives aux mêmes objets , adoptées par la loi de 1791 , et de celles renfermées dans les projets présentés soit aux deux législatures de l'an VI et de l'an VII , soit aux commissions législatives créées en brumaire an VIII .

Il faut l'avouer , quelques établissements de la constituante se ressentent de la situation pénible et souvent fausse dans laquelle elle se trouvait vis-à-vis du pouvoir exécutif . C'était un ennemi contre les entreprises duquel elle était toujours en garde ; il était impossible que les choses fussent autrement . La révolution opérée , loin d'être l'ouvrage ou le vœu du pouvoir exécutif , était pour lui un objet de haine ; et , malgré les modifications importantes faites à la constitution par la révision , la constituantne ne pouvait se dissimuler que le monarque n'avait qu'un désir , celui de reconquérir tous les priviléges , toute la puissance , qu'il avait perdus .

Dans cette situation , la constituante ne donnait au monarque que ce qu'elle ne pouvait pas absolument lui refuser , et le choix des fonctionnaires publics était trop important pour qu'elle pût l'abandonner à l'homme qui , remplissant toutes les places de ses créatures , aurait pu préparer avec facilité la destruction de toutes ces institutions nouvelles qui entraient , qui anéantissaient sa puissance .

Le rapporteur s'explique à cet égard sans aucune précaution .

ART. Et lorsqu'il développe la théorie de la partie de la loi relative à l'élection des notaires , il ne se présente, dit-il , que trois modes divers pour le choix de ces officiers.

« La nomination du roi ; l'élection du peuple ; la forme du concours.

« Vous pressentez , ajoute-t-il , que vos comités ne se sont pas fort appesantis sur le premier moyen . »

Il prouve ensuite que l'élection populaire , considérée comme moyen d'obtenir un bon choix , pouvant être bonne pour d'autres élections , est inadmissible lorsqu'il s'agit de l'élection du notaire.

Et en conséquence il adopte le concours.

L'expérience prouva bientôt l'inefficacité de cette mesure , telle que la loi de 1791 l'avait organisée.

D'après cette loi , chaque année , au premier septembre , il s'ouvre un concours auquel sont admis , sous certaines conditions et en concurrence , des clercs de notaires et des hommes de loi.

Ce concours consiste dans un interrogatoire , fait à chacun séparément , sur les principes de la constitution , les fonctions et les devoirs du notaire public , et dans la rédaction d'un acte dont le programme est donné par les juges et rempli sans désemparer par les aspirants.

Ceux qui sont reconnus capables sont déclarés habiles à remplir les fonctions de notaire public , et inscrits aussitôt sur un tableau , suivant le nombre de voix.

Ce tableau est continué d'année en année.

Et lorsqu'une place de notaire devient vacante , le directoire de département doit la conférer au premier par rang et date d'inscription.

Ainsi , indépendamment des inconvénients attachés , dans cette circonstance et pour cette sorte d'élection , aux concours en général , celui-ci présentait plusieurs inconvénients particuliers qui étaient très-graves.

Il créait à l'avance et sans besoin une armée d'aspirants , dont le nombre s'accroissait tous les ans sans

aucune proportion avec les besoins et les places.

Il résultait de cet ordre de choses que le dernier nommé du concours de l'an 6, par exemple, ou même qu'un des premiers nommés, mais qui n'aurait obtenu cette priorité, qu'à cause de la faiblesse des concurrents de cette année, primait de droit à celui qui, l'année d'après, dans un concours composé d'aspirants beaucoup plus instruits, aurait été placé en tête de la liste.

Enfin, une fois placé sur cette liste, l'aspirant n'avait plus aucun motif d'émulation. Il pouvait attendre dans l'insouciance que ceux qui le précédaient fussent placés, bien sûr d'obtenir alors la première étude qui viendrait à vaquer.

Ces défauts frapperent les auteurs des projets présentés aux deux législatures, et, pour les faire disparaître, ils imaginerent deux concours.

Le premier, en tout semblable à celui de la constitutive, mais procurant des résultats moins étendus, était appelé *concours d'examen*; et le candidat admis ne retirait d'autre fruit de cette première épreuve que d'être porté sur une liste de candidats. Cet examen était annuel.

Il était suivi d'un autre que l'on appelait *concours de primaute*, auquel n'étaient admis que les candidats déjà portés sur la liste, et qui avait lieu toutes les fois qu'il existait une vacance.

Ce nouveau mode, s'il eût été admis, aurait, à la vérité, remédié à une partie des inconvénients que nous avons relevés dans le travail de la constituante; mais l'un et l'autre étaient viciés d'un défaut essentiel au mode du concours, lorsqu'il s'agit d'une pareille élection. Le concours était encore alors une de ces idées brillantes que l'on peut caresser lorsque l'on rêve une théorie, mais qui, réalisées, ont été reconnues injustes, inefficaces, et ne donnant, au lieu de l'évaluation exacte qu'elle promettait, qu'une vague et très-incertaine probabilité.

En effet, c'est par les réponses plus ou moins satisfaisantes aux questions que l'on faisait au candidat;

ART. c'est par la rédaction plus ou moins lieureuse, et faite sans désemparer, d'un *seul* acte dont le programme était dicté, que l'on était admis ou rejeté.

L'inefficacité d'une pareille mesure et son injustice sont évidentes.

Combien d'individus pleins d'instruction, mais aussi chez qui la timidité est égale à la modestie, donnent facilement, dans la solitude du cabinet, la solution des questions les plus difficiles, mais qui, transportés dans une assemblée publique et devant des juges, ne répondent qu'avec peine aux questions les plus simples! combien d'autres, au contraire, n'ayant que des connaissances superficielles, mais armés d'une audace qui en impose, se tirent heureusement de ces sortes d'exercices, parce qu'ils n'ont pas plus de timidité que de modestie!

La rédaction, faite sans désemparer, d'un acte présenté au candidat, ne fournira pas plus de lumières. Puisque cet acte doit être rédigé sans désemparer, il ne peut être ni long, ni difficile. Les liquidations et partages, dont la confection exige du temps, et qui pourraient prouver une instruction profonde, ne peuvent faire la matière de ces programmes.

Le concours ne conduisait donc point au résultat cherché, et ne donnait que de vagues présomptions.

Le projet que nous vous offrons présente d'autres moyens beaucoup plus faciles, beaucoup plus sûrs, de connaître la moralité et l'instruction des candidats, et il se concilie d'ailleurs avec des aperçus plus moraux et des idées mieux appréciées de la propriété.

Il est développé dans la section II du même titre.

35 Il faudra, pour être admis aux fonctions de notaire,

1^o Jouir de l'exercice des droits de citoyen ;

2^o Avoir satisfait aux lois sur la conscription ;

3^o Etre âgé de vingt-cinq ans accomplis ;

4^o Et justifier d'un temps de travail d'un stage plus ou moins prolongé, selon que la place à remplir sera de première, de seconde, ou de troisième classe.

C'est sur-tout dans la stricte et rigoureuse exécution

de cette dernière disposition, dans un nombre plus ou moins grand d'années employées sans interruption dans l'étude d'un notaire ou dans les exercices du barreau ; c'est dans l'expérience longue, résultat de ce long travail, bien plus que dans un interrogatoire de quelques minutes, que la loi trouvera la garantie de l'instruction qu'elle exige : à cet égard, les précautions de détail prises par les huit premiers articles de ce titre ne laisseront rien à désirer.

Sans doute qu'à la probabilité imposante que procure ce stage on ajoutera d'autres garanties d'instruction, lorsque les écoles de droit seront rétablies, et qu'on exigera sur-tout du candidat qui se destinera aux places de première classe quelques-unes des preuves d'études et de savoir qui seront demandées à ceux qui devront remplir les autres fonctions judiciaires.

Mais comme toutes ces probabilités, quelque fortes ⁴³ qu'elles soient, comme toutes ces garanties tirées d'une présomption forte, peuvent n'être pas la vérité; et comme il faut supposer qu'un individu aura pu passer inutilement bien des années dans une étude sans y acquérir le degré suffisant de connaissances nécessaires, le projet exige, art. 43, que l'aspirant se présente à la chambre de discipline du ressort dans lequel il devra exercer, pour y obtenir un certificat de capacité qui suppose un examen préalable.

Enfin, pour dernière garantie, et pour éviter toute espèce de surprise, le même article exige l'intervention de l'homme établi pour conserver dans toute leur pureté les institutions, et pour maintenir dans leur devoir tous les fonctionnaires; et le certificat de moralité et de capacité ne pourra être délivré qu'après que la chambre de discipline aura fait parvenir au commissaire du gouvernement près le tribunal de première instance l'expédition de la délibération qui l'aura accordé.

Après avoir pris toutes ces précautions pour empêcher qu'un individu sans mœurs et sans talents puisse remplir une place aussi importante, le projet présente

ART.

un moyen pour que l'intérêt personnel ou des préventions mal fondées ne puissent priver du fruit de ses travaux l'homme qui réunirait des mœurs pures à une grande instruction. La chambre de discipline n'est point constituée juge; et son avis, dont en cas de refus elle doit donner les motifs, sera remis par elle au commissaire, adressé par celui-ci au grand-juge, apprécié, rejeté, ou approuvé par le gouvernement.

Nous avons insinué que cette mesure se conciliait avec des aperçus moraux, avec des idées bien appréciées de la propriété, que contrariait et même anéantissait tout système de concours.

C'est aussi une propriété sans doute que cette confiance méritée, que cette clientèle acquise par une vie entière consacrée à un travail opiniâtre et pénible: mais si, dans la place qu'il occupe, le fonctionnaire ne peut jamais espérer de pouvoir, en aucune manière, disposer de cette propriété; s'il ne peut avoir une influence, même indirecte sur la disposition qui en sera faite; si, comme dans le système du concours, il est convaincu que toutes les peines qu'il se donne ne profiteront qu'à lui-seul, que jamais son fils, ou l'homme dont il aura soigné l'instruction, qui aura secondé ses travaux, agrandi ses succès, ne pourront retirer le moindre profit de ses veilles; il se regardera comme un simple usufruitier, et il exploitera son emploi comme l'usufruitier exploite la terre dont un autre a la nue propriété. Le concours enlevait ainsi aux notaires un des plus grands motifs de travail et d'émulation, une des plus douces consolations de la vie, et peut-être le lien le plus fort qui puisse attacher l'homme à la probité, à sa réputation. Aussi, dans le projet soumis aux commissions législatives créées après le 18 brumaire, on avait inséré un article qui permettait les *dispositions en faveur*. C'était, à la vérité, une contradiction manifeste du principe sur lequel la loi reposait, c'était l'abrogation de la loi même; c'était enfin ériger dangereusement en loi ce qui, dans notre système de législation ne doit être que de conseil et de

convenance. Le projet que nous présentons ne prononce rien à ce sujet, parce qu'il ne défend rien; parce que les principes sur lesquels l'élection repose, parce que toute la théorie de cette partie de la loi, loin d'être en opposition comme le concours, est en harmonie parfaite, se concilient parfaitement avec ce que pourront exiger les convenances et les circonstances.

Cette section présente, dans l'article 42, une position transitoire bien essentielle; c'est celle qui prononce que le gouvernement pourra dispenser de la justification du temps d'étude les individus qui auront exercé des fonctions administratives et judiciaires. Cette disposition est essentiellement transitoire, et le gouvernement desire voir arriver promptement le moment où il en proposera l'abrogation; mais il faudrait ignorer qu'il s'est fait une révolution en France pour contester la nécessité de cette mesure; il faudrait, d'un autre côté, méconnaître quelles sont les intentions, quels sont les intérêts du gouvernement; il faudrait sur-tout méconnaître avec quelle précaution, avec quelle prudence et avec quelle sagesse le gouvernement fait ses choix, pour craindre que cette mesure fût dans sa main la source d'aucun abus.

Enfin toute cette théorie des élections repose sur 45 le choix libre du gouvernement éclairé par tous les renseignements provoqués par les articles qui précédent.

Autrefois le gouvernement accordait éventuellement la provision; celui qui en était pourvu subissait ensuite des examens; et, d'après les épreuves, les tribunaux admettaient ou refusaient d'admettre le pourvu au serment.

Cet ordre de choses n'est pas dans les convenances.

Il répugne de penser qu'un gouvernement puisse conférer ainsi une institution *conditionnelle*; le gouvernement qui donne une commission doit savoir que celui qu'il a choisi est propre à la place qu'il lui destine; et l'examen qui précède est bien aussi efficace que celui qui suivait la nomination; c'est d'après

ART. ces principes que les articles 45, 46 et suivants ont été rédigés.

50 La troisième section du deuxième titre traite des chambres de discipline. Cette institution ne se trouvait ni dans la loi de 1791, ni dans les projets dont nous avons parlé. Cependant lorsqu'il s'agit de donner à une pareille institution toute sa splendeur, il est difficile de ne pas lui rendre le moyen le plus sûr, le seul efficace peut-être, de maintenir ces fonctionnaires publics dans les règles de cette probité sévère et scrupuleuse que leur profession exige.

C'en'est pas assez d'avoir prévu les cas de destitution, de suspension, et d'avoir exigé un cautionnement qui garantit le public contre la malversation; la loi, qui ne réprime que les délits, ne suffit pas à cette institution; il faut, pour ceux qui en exercent le beau ministère, un Code pénal plus sévère, un tribunal plus austere que pour le commun des hommes. Dans le commerce ordinaire de la vie, l'homme qui manque aux lois de la délicatesse, celui même qui ne fait pas tout ce que la probité commande, sont presque toujours hors des atteintes des lois; aucun tribunal ne peut leur infliger des peines; mais lorsqu'il s'agit d'un notaire, un manque de délicatesse est déjà un délit répréhensible, et le défaut de probité est un crime qui doit être sévèrement puni. Ce Code pénal plus sévère, ce tribunal plus austere, nous les trouverons dans l'institution des chambres de discipline. L'expérience actuelle, réunie à l'expérience du passé, proclame hautement la bonté, l'efficacité de cette mesure. Il faut que le notaire que la loi ne pourrait atteindre, il faut que le notaire que les tribunaux ne pourraient intimider, voie sans cesse dans ses confrères des juges aussi éclairés, aussi infaillibles que sa conscience, aussi inévitables que ses remords.

Les dispositions que contient la quatrième section, toutes relatives à la garde, transmission, tables des minutes et recouvrements, ne sont presque que la répétition et la rédaction dans un ordre plus métho-

dique , plus abrégé , plus clair , des dispositions qui se trouvent , sur les mêmes objets , répandues dans les lois rendues avant et pendant la révolution. ART.

Dans le titre III, le projet règle le sort des notaires actuels.

Les dispositions qu'il contient sont essentiellement transitoires.

Par l'article 62 tous les notaires qui , au jour de 62 la promulgation de la loi , seront en exercice , sont définitivement maintenus. Sans doute que quelques nominations abusives qui ont été faites pendant de temps de trouble , sans doute que l'ignorance évidente de quelques-uns de ces nouveaux notaires , exigeraient que l'on adoptât les mesures que proposent les projets qui furent soumis aux législatures , et que l'on fit subir un examen nouveau , de nouvelles épreuves à ces hommes qui ont profité de l'obscurité pour s'introduire dans ce tribunal de famille ; mais à côté de ces hommes peu délicats et peu instruits , il en est d'autres pleins de talents et de probité , qui à la vérité ne craindraient pas ces épreuves nouvelles , mais qui pourraient se trouver en butte à la haine , à la malveillance ; ce serait d'ailleurs renouveler des occasions de troubles et de dissensions ; et certes tous les vœux , tous les soins du gouvernement sont pour ensevelir le passé dans un éternel oubli.

En maintenant définitivement tous les notaires 64 qu'elle trouvera en exercice , la loi veut que tous reçoivent une commission nouvelle qui , sans nuire aux droits d'ancienneté , leur donne à tous une commune origine. Cette mesure aura le triple avantage de donner en peu de temps la connaissance exacte du nombre des notaires qui exercent aujourd'hui , d'éteindre des souvenirs affligeants , des espérances trompeuses , et de fixer enfin les résidences.

Enfin , sous le titre de dispositions générales , l'article 68 , en prononçant , d'après les anciens principes , que les actes faits en contravention aux articles qu'il énonce sont nuls s'ils ne sont pas revêtus de la

signature de toutes les parties , laisse à ces actes revêtus de signatures la force d'un engagement sous seing-privé.

Telles sont , législateurs , les dispositions principales de cette loi si long-temps attendue.

La France entière la demande avec une sorte d'impatience , parce que l'institution qu'elle consolide , qu'elle réorganise et qu'elle rend à sa pureté native , est une de celles sur lesquelles repose la tranquillité publique. S'il est peu de lois plus importantes , il y en a peu qui aient été plus long-temps soumises à la méditation ; il y en a peu dont les dispositions principales aient été examinées par un plus grand nombre de législatures , discutées plus solennellement , adoptées avec moins d'opposition ; le gouvernement vous la présente avec confiance , bien convaincu que vous trouverez dans les modifications qu'il lui a fait éprouver , et dans les raisons qui ont dicté ces modifications , un motif de plus pour déterminer votre acceptation.

N° 125.

RAPPORT fait au Tribunat par le tribun FAVARD , au nom de la section de législation , sur la loi relative à l'organisation du Notariat. (Tome I , page 446.)

Séance du 21 ventose an XI.

TRIBUNS,

Toutes les institutions qui avaient vieilli avec la monarchie ont été détruites et réformées ; celles du notariat est la seule qui se soit soutenue au milieu des décombres de la révolution , sans avoir été réorganisée.

Il est vrai que les notaires exerçant une juridiction volontaire, consacrant dans leurs actes la volonté des contractants, et cette volonté étant subordonnée aux lois, il était juste et conséquent d'organiser, avant le notariat, toutes les autres institutions; car, si je ne me trompe, le notaire, qui est le confident de toutes les pensées de ses concitoyens, qui est le régulateur des engagements qu'ils veulent contracter, qui donne par son caractère la sanction pratique à toutes les lois, remplit une magistrature qui se présente à mon idée comme la clef de l'édifice social, qu'on place la dernière.

ART:

Aussi l'assemblée constituante avait-elle terminé ses opérations par une loi sur l'organisation du notariat; mais cette organisation n'a pas été exécutée. Des lois subséquentes ont autorisé les administrations à nommer provisoirement aux places de notaires dont le remplacement serait demandé par les conseils généraux des communes.

Les affections locales ont fait abuser de ces lois. Par-tout le nombre des notaires aurait dû être diminué, et par-tout il a été augmenté.

Frappés de ces abus, le conseil des cinq-cents, celui des anciens, les commissions législatives créées au 18 brumaire, avaient senti la nécessité d'une prompte organisation du notariat. Ils avaient médité et discuté un projet que la fin de leurs sessions respectives n'a pas permis d'adopter.

Le gouvernement vous en a présenté un nouveau, qui, pour nous servir de ses expressions, « a été formé et mûri dans des conférences entre des commissions du conseil d'état et du tribunal (1). »

Si ce genre de communication rend moins brillantes nos discussions publiques, une heureuse expérience nous a prouvé qu'il nous conduisait plus sûrement à notre but, qui est l'amélioration de la loi.

(1) Voyez l'Exposé de la situation de la République, fait au corps législatif.

ART. L'orateur du gouvernement a si bien développé les motifs du projet soumis à votre examen, que, pour éviter des répétitions, je me contenterai de vous présenter, sur chaque titre, les principales réflexions qui ont déterminé le vœu de la section dont j'ai l'honneur d'être l'organe.

TITRE PREMIER.

Des notaires et des actes notariés.

SECTION PREMIERE.

Des fonctions, ressorts et devoirs des notaires.

1 Votre section a d'abord reconnu que l'attribut le plus essentiel du notariat pour toutes les classes de citoyens, c'est d'authentifier les conventions, d'en certifier la date, et de leur donner, en les recevant, le caractere et la force de l'exécution parée. Le notaire exerce ici une partie de l'autorité de la justice; ce qu'il écrit fait la foi des parties.

Aussi on ne saurait trop faire pour environner les notaires de toute la dignité qui commande et inspire la confiance. C'est dans cette vue que la loi de 1791 les avait placés au rang des fonctionnaires publics. C'est aussi la qualification que leur donne l'article 1^{er} du projet.

« Les notaires, dit-il, sont des fonctionnaires publics établis pour recevoir tous les actes et contrats auxquels les parties doivent ou veulent faire donner le caractere d'authenticité attaché aux actes de l'autorité publique, et pour en assurer la date, en servir le dépôt, et en délivrer des grosses et expéditions. »

Cette définition a paru exacte; elle présente une juste idée du caractere dont la loi a revêtu les notaires, de la destination de leur ministère, et de la nature de leurs fonctions.

Si les parties ont en général la libre faculté de pas-

ser à volonté leurs actes devant notaires , pour leur donner la forme et le caractere d'authenticité légale , il est certain que plusieurs lois (1) imposent l'obligation de recourir au ministere des notaires pour un grand nombre d'actes qui sont les plus importants pour la societe , soit par leurs effets , soit par leurs suites . Ainsi les notaires exercent leur ministere , tantôt par suite de la volonté libre du contractant , tantôt en vertu des dispositions impératives de la loi .

Mais doivent-ils être institués à vie ? 2

L'article 2 prononce l'affirmative , comme l'avait fait la constituante .

Il faut convenir que , sans l'institution à vie , il serait difficile d'avoir de bons notaires . Au lieu d'un état bien-faisant et utile , au lieu d'une espece de magistrature populaire , on ne trouverait plus dans le notariat qu'une profession mercenaire et versatile : la permanence seule forme des notaires instruits , et peut-être garantit-elle leur probité . Ils tiennent tout de la confiance et de la volonté libre des citoyens : or , la confiance est le fruit tardif du temps et d'un long exercice . Dès-lors il n'est pas d'individu qui voulût se consacrer sérieusement à un état qu'il pourrait perdre d'un instant à l'autre . La société est elle-même intéressée à ce qu'un notaire exerce et conserve son état toute sa vie ; sans cela , elle pourrait en être privée au moment où ses lumières lui deviendraient plus précieuses .

L'article 4 exige que chaque notaire réside dans le 4 lieu qui lui sera fixé , à peine d'être considéré comme démissionnaire .

Si le notaire pouvait transférer à son gré sa résidence , la loi aurait manqué son but , tant pour l'avantage de la société que pour celui des notaires en particulier . On verrait la majeure partie d'entre eux abandonner les campagnes et venir habiter les villes

(1) Voyez l'ordonnance de janvier 1535 , chap . 19 , art . 15 .
celle de janvier 1629 , art . 130 .
celle de février 1731 , art . premier .
et la loi du 14 floréal an 2 .

ART. pour la résidence desquelles d'autres notaires auraient payé un cautionnement plus considérable.

5 Par l'article 5, le projet détermine les divers ressorts dans lesquels les notaires pourront exercer.

Ceux des villes où est établi le tribunal d'appel exercent dans l'étendue du ressort de ce tribunal;

Ceux des villes où il n'y a qu'un tribunal de première instance exercent dans le ressort de ce tribunal;

Enfin, ceux des autres communes exercent dans l'étendue du ressort du tribunal de paix.

De tout temps l'exercice du notariat a été circonscrit dans des limites territoriales, hors desquelles les notaires n'avaient plus de caractère. Le projet consacre le même principe; il l'a accommodé au plan général du système judiciaire. Il a paru juste que les officiers de la juridiction volontaire eussent la même étendue de ressort que les magistrats de la juridiction contentieuse.

Distribuer les notaires par ressort, les circonscrire dans ce même ressort, c'est les attacher à leur place; c'est se préparer le moyen de les réduire au nombre nécessaire; c'est enfin les rendre plus utiles aux citoyens pour lesquels il sont établis: d'ailleurs, l'étendue des justices de paix, qui forment le dernier ressort se trouve plus considérable que ne l'était celle d'une foule de petites juridictions anciennes auxquelles la majeure partie des notaires était attachée; et sous ce rapport l'institution nouvelle leur est avantageuse.

A la vérité la loi de 1791 a autorisé chaque notaire à exercer dans l'étendue de son département; mais les puissantes considérations présentées avec force par l'orateur du gouvernement font ressortir tous les avantages qui doivent résulter pour la société de cette division en trois ressorts. Elle s'accorde parfaitement avec la nouvelle organisation judiciaire, dont il est utile de suivre les bases pour l'organisation des notaires. Par ce moyen, la surveillance du gouvernement sera plus facile et plus efficace; il pourra aisément corriger ou même prévenir les malversations

dont on se plaint depuis que les notaires sont trop ambulants. Qu'ils attendent dans leurs études, comme l'avocat dans son cabinet ; la confiance des citoyens, et qu'ils cherchent à les attirer par toutes les qualités qui la commandent ; alors leur ressort s'étendra sur toute la surface de la République, puisqu'ils sont compétents pour recevoir les actes de toutes les personnes qui se présentent chez eux : c'est alors qu'ils donneront à leur ministère toute la dignité dont il est susceptible.

L'article 7 déclare incompatibles les fonctions de notaire avec toute espèce de fonctions judiciaires, d'avoués, et de préposés à la recette des contributions directes et indirectes.

Des motifs très-sages et qu'il est facile de pressentir avaient déjà fait prohiber la cumulation de ces places avec celles de notaires. Toutes ces incompatibilités sont fondées sur l'intérêt politique de la société, sur les leçons de l'expérience, sur la nature et la perpétuité des fonctions du notaire. Il ne faut pas l'investir d'une autorité chargée de la surveillance de ses fonctions notariales, ou lui en confier d'autres qui le distrairaient de ses études, ou dont il pourrait abuser.

SECTION II.

Des actes, de leur forme ; des minutes, grosses, expéditions et répertoires.

Il était du devoir du législateur de tracer aux notaires les obligations qu'ils ont à remplir pour donner à leurs actes la forme authentique et le caractère de l'autorité publique. Une partie aussi essentielle, qui influe souvent sur la validité de l'acte, ne pouvait pas entrer dans un règlement. La loi seule peut prononcer des nullités ; à elle seule appartient aussi le droit de prononcer une amende, des suspensions, des destitutions ; contre les notaires qui ne se conformeraient pas aux conditions et aux formes prescrites pour la validité ou la régularité de leurs actes.

ART.

C'est pour remplir ce double objet que le projet établit les cas où, pour cause de parenté, le notaire ne peut pas recevoir un acte; les qualités que doivent avoir les témoins qui y sont appelés; enfin les formes extrinseqües des actes.

Tout a été sagement prévu par les onze premiers articles de cette section.

1^o S'il est défendu aux notaires de recevoir des actes pour leurs parents jusqu'à certains degrés, on a voulu par-là leur conserver un caractère d'impartialité qui ne doit jamais les abandonner. Cette mesure les met à l'abri de tous les combats que l'intérêt livre à la probité, et les affections aux devoirs; combats dans lesquels la probité triomphe, mais qu'il est bon d'éviter à la généralité des hommes publics.

2^o Les actes doivent toujours être reçus par deux notaires, ou par un seul notaire assisté de deux témoins, citoyens français, sachant signer, et domiciliés dans l'arrondissement communal où l'acte se passe.

Ces dispositions sont autant de moyens de garantie contre la fraude. Autrefois il suffisait qu'un seul témoin signât; quelques avis étaient pour qu'il en fût de même aujourd'hui, par la difficulté de trouver dans les campagnes des témoins signataires. Cette difficulté existe sans doute; mais les progrès de notre civilisation, l'avantage de les propager en obligeant insensiblement les citoyens à savoir écrire; enfin, et sur-tout les témoins participant en quelque sorte aux fonctions du notaire, puisqu'ils concourent à la réception de l'acte, il a paru nécessaire qu'ils le signassent avec le notaire.

3^o Les deux témoins ne doivent pas même être parents entre eux. Cette prohibition est fondée sur les mêmes motifs qui les excluent lorsqu'ils sont parents des parties contractantes. Les témoins doivent être, comme les notaires, à l'abri de tout soupçon d'intérêt personnel.

3^o A l'égard des formes prescrites pour la rédaction des actes, elles sont déjà consignées dans les lois an-

ciniennes et modernes ; mais on ne peut qu'applaudir aux précautions prises pour simplifier et rappeler dans une seule loi des dispositions éparses dans une foule d'autres.

ART.

L'article 19 a donné lieu à des discussions sérieuses. 19
Il est ainsi conçu :

« Tous actes notariés feront foi en justice , et se-
ront exécutoires dans toute l'étendue de la Répu-
blique.

« Néanmoins , en cas de plainte en faux principal ,
« l'exécution de l'acte argué de faux sera suspendue
« par la déclaration du jury d'accusation , prononçant
« qu'il y a *lieu à accusation*. En cas d'inscription de
« faux , faite immédiatement , les tribunaux pourront ,
« suivant la gravité des circonstances , suspendre
» provisoirement l'exécution de l'acte . »

On a objecté que la faculté accordée aux tribunaux de suspendre , dans certains cas , l'exécution des actes notariés , était une innovation à laquelle on pouvait opposer les principes de la matière. On a observé que , suivant l'article 25 , les actes notariés n'étaient exécutoires qu'en forme de grosses , et que la forme des grosses était la même que celle des jugements : d'où l'on a tiré la conséquence que ce qui concernait les jugements en matière d'exécution devait être applicable aux actes notariés ; que si le pourvoi en cassation , que si l'admission même de la requête n'arrêtaient pas l'exécution des jugements ; si les jugements devaient être exécutés , tant qu'ils ne sont pas cassés , les actes notariés devaient l'être également , tant qu'ils ne sont pas annulés.

La réponse à cette objection est simple. L'exécution parée et provisoire , attribuée de tout temps , même en cas de faux , aux actes notariés , est une conséquence nécessaire et rigoureuse de leur authenticité légale : mais , à la vue des faux qui se commettent journallement , n'est-il pas du devoir du législateur d'en prévenir les effets par les mesures proposées ? Le principe général reste toujours. La foi et l'exécution sont dues

ART. à l'acte notarié; tel est le premier vœu de la loi. La modification n'est établie que pour deux cas d'exception tellement rigoureux, que le principe n'en doit souffrir aucune atteinte.

Le premier est le cas de la plainte en faux principal contre un acte dont l'exécution est provisoire. Si l'accusation est admise par un jury spécial, l'intérêt de la société n'exige-t-il pas que l'exécution d'un pareil acte demeure suspendue? C'est le faussaire que la loi veut atteindre; mais l'acte reste toujours conservé dans ses effets qui sont simplement suspendus, et reprendront toute leur force, s'il est jugé qu'il n'y a pas de faux.

Le second, quoique moins précisé, rentre néanmoins dans les mêmes intentions que le premier. Le faux incident devant être jugé par le tribunal civil saisi déjà de l'affaire principale, le projet de loi ne pouvait mieux faire que de l'établir jury en quelque sorte dans cette plainte incidente de faux. Ainsi c'est à lui à peser dans sa sagesse le mérite des preuves qui lui sont présentées, à apprécier les circonstances, à juger leur caractere plus ou moins grave, et, s'il lui est suffisamment prouvé que le faux existe, à ordonner la suspension provisoire de l'acte.

Dans ces deux cas d'exception extraordinaire, le projet ne détruit pas l'exécution provisoire de l'acte, il ne fait que la suspendre. C'est une mesure simplement provisoire qui pourrait être prise de même contre un jugement attaqué comme faux, et pour lequel l'accusation aurait été admise. Le tribunal que l'on aurait supposé avoir rendu ce jugement pourrait certainement en suspendre l'exécution. Ainsi l'article proposé ne porte point atteinte à l'exécution parée des actes notariés.

20 L'article 20 veille à la conservation et perpétuité des conventions, en obligeant les notaires à garder minute de tous leurs actes; il n'admet d'exception que pour ceux dont le contenu, la nature et les effets, ne

présentent qu'un objet ou un intérêt simple en lui-même et passager.

La distinction entre les grosses et expéditions n'était admise que dans certains départements : le projet la rend générale.

Il était indispensable que ces deux pieces ne pussent être délivrées que par le notaire qui avait reçu l'acte, ou qui était possesseur de la minute. C'est ce qui est ordonné par l'article 21.

Le notaire par les articles 22, 23, 24, 25 et 26, ne peut se déssaisir d'une minute ou en délivrer des expéditions qu'aux parties intéressées, ou en vertu d'un jugement qui l'y autorise. Cette précaution était nécessaire pour ne pas compromettre la conservation des minutes, et le secret dû aux conventions des parties.

Enfin le cachet exigé, par l'article 27, de la part de chaque notaire, est un garant de plus en leur faveur et pour la société, contre la fraude et les faussaires; c'est une sorte de légalisation donnée d'abord aux actes notariés pour tout le département, ou le ressort du notaire qui les délivre. Aussi ces mêmes actes ne sont-ils astreints à la légalisation judiciaire que lorsqu'on veut s'en servir au-delà du département ou du ressort du notaire. Cette mesure produit l'heureux effet de faciliter et d'accélérer l'exécution des actes. Elle sera sur-tout utile pour l'obtention et la conservation des hypothèques, pour lesquelles le moindre retard peut devenir très-nuisible.

L'utilité du répertoire n'a pas besoin d'être justifiée : elle l'est suffisamment par l'expérience.

TITRE II.

Régime du notariat.

SECTION PREMIERE.

Nombre, placement et cautionnement des notaires.

Le projet a sagement posé les bases de fixation pour 31

ART. le nombre de notaires à établir dans les grandes villes, comme dans les petites communes.

Pour les unes, il s'est arrêté au nombre des habitants, et, pour les autres, il a adopté les arrondissements de justices de paix, en fixant un *maximum* et un *minimum*.

Le gouvernement n'a point oublié que s'il doit faire la répartition des notaires et fixer leurs résidences respectives, il est dans les attributions du pouvoir législatif d'établir les bases principales d'après lesquelles le nombre des notaires devait être réglé dans chaque département. Il avait déjà reconnu ce principe par la loi sur l'organisation des justices de paix, et il le ratifie en l'appliquant à l'organisation du notariat. C'est en respectant ainsi les droits de la puissance législative, qu'il conservera cette force qui le rend déjà si imposant. Voyons si les bases proposées sont justes.

1° Dans les villes au-dessus de cent mille habitants, il y aura un notaire au plus par six mille habitants.

Il résulte de cette fixation que chaque ville qui se trouve dans cette classe pourrait conserver le même nombre de notaires qu'elle a, tandis que toutes peuvent avoir besoin d'une réduction.

2° Dans les autres communes, il doit y avoir deux notaires au moins et cinq au plus par justice de paix.

Pour juger du mérite de cette fixation, je vous invite, tribuns, à en faire l'application, chacun dans votre département, aux villes qui ont un ou plusieurs juges de paix, mais dont la population ne s'élève pas à cent mille habitants; vous verrez qu'elle donne à chacune de ces villes, à raison de cinq par justice de paix, autant ou plus de notaires qu'elles n'en ont dans ce moment.

La facilité des autorités locales à multiplier trop légèrement les notaires dans plusieurs cantons pourra faire craindre, dans quelques endroits, que cinq ne soient pas suffisants; mais tout homme impartial sentira que la population la plus forte d'un canton étant

de quinze mille habitants, cinq notaires doivent lui suffire, comme un juge de paix lui suffit.

ART.

Si les notaires sont nécessaires, il est essentiel pour la société que leur nombre soit sagement établi.

« Une profession, a dit avec raison un écrivain (1), « ne peut être bien remplie qu'autant que celui qui « s'y adonne trouve, dans son exercice honnête, intelligent, et assidu, des moyens d'existence pour lui « et sa famille..... Il vaut mieux faire quelques pas « pour aller chercher un notaire occupé et instruit, « on l'attendre quelques moments, que d'en avoir « plusieurs à sa porte dont le désœuvrement traîne à « sa suite l'ignorance, la misère, et les vices. »

Il ne faut pas croire que les frais des actes soient moins considérables en raison du plus grand nombre de notaires; il est au contraire reconnu que, dans les cantons où se trouvent le plus de notaires, on voit se répéter journallement une foule d'actes souvent inutiles, et qui plus souvent encore deviennent, par leur mauvaise rédaction, la source de procès ruineux.

D'ailleurs le *minimum* et le *maximum* fixés pour le nombre des notaires dans chaque canton laisse au gouvernement une latitude convenable. Les cent deux départements de la République contiennent trois mille trois cent trente justices de paix (2), qui, à raison de cinq notaires chacune, en porteraient le nombre à seize mille six cent cinquante, tandis qu'il ne s'élève pas tout-à-fait à quatorze mille, d'après un état fourni par la caisse d'amortissement.

Au surplus, les suppressions ou réductions qui seront jugées nécessaires auront lieu avec les mesures convenables pour conserver l'état de ceux qui exercent aujourd'hui; elles ne doivent s'opérer que par mort, démission ou destitution.

Il serait sans doute utile de jouir dès à présent du

(1) Voyez *Considération sur le notariat*.

(2) Il y a en outre les six départements du ci-devant Piémont, qui forment cent quatre-vingt-dix-neuf justices de paix : les notaires ou tabellions y sont très nombreux.

ART.

bienfait de ces réductions , et de faire une meilleure répartition. La constituante l'avait ainsi pensé , puis qu'en supprimant les offices des notaires , elle ne leur avait laissé que la liberté de continuer provisoirement leurs fonctions , jusqu'à ce qu'ils fussent remplacés par les notaires publics dont elle ordonnait la création. Aussi les notaires existants en 1791 , comme ceux nommés depuis , n'ont-ils encore que des fonctions *provisoires* ; mais elles deviennent *définitives* pour tous par la nouvelle organisation. C'est ainsi que le gouvernement sait concilier les intérêts publics avec les intérêts particuliers.

33 Les notaires , suivant l'article 33 , exercent sans patentes ; mais ils sont assujétis à un cautionnement fixé par le gouvernement d'après un *maximum* et un *minimum* , portés par le projet.

La loi de 1791 les avait aussi affranchis de la patente. S'ils y ont été assujétis par des lois subséquentes , c'est parce que l'organisation décrétée par la constituante a toujours été ajournée. Mais comme fonctionnaires publics , comme exerçant un ministère qui est en quelque sorte une émanation de l'autorité publique ; en un mot , comme magistrats de la juridiction volontaire , il ne conviendrait pas de les assujétir à une contribution qui ne doit atteindre que le négociant ou l'artisan.

Il suffit donc de les astreindre à un cautionnement , qui tournera au profit de l'état et des citoyens. Il résultera de cette mesure une plus grande sûreté contre les notaires qui , pour raison des faits de leurs fonctions , encourraient des condamnations pécuniaires.

34 Quant au mode de fixation de ces cautionnements , on a pensé qu'il était bon de laisser au gouvernement une certaine latitude , pour qu'il puisse la faire avec une égalité convenable , en raison soit de la population de chaque ressort et résidence , soit des relations d'affaires plus ou moins considérables qui peuvent s'y trouver.

Le tableau proposé ne laisse rien à désirer sur ce

Point essentiel. La majeure partie des notaires n'é-prouvera qu'une légère augmentation sur le cautionnement déjà fourni.

ARRÉ.

SECTION II.

Conditions pour être admis, et mode de nomination au notariat.

Pour être admis aux fonctions notariales, il faut, 35 d'après l'article 35, jouir des droits de citoyen, avoir satisfait aux lois sur la conscription, être âgé de 25 ans accomplis, et justifier d'un temps d'étude.

Les trois premières conditions n'ont présenté aucune difficulté; il n'en a pas été de même de la quatrième. Chacun a reconnu la nécessité de la justification d'un temps de travail; mais on a été divisé sur le temps à passer chez un notaire. Les uns le désiraient plus long que ne l'exige le projet, parce qu'ils pensaient que si l'aspirant au notariat doit se livrer à l'étude des lois, s'il peut acquérir au barreau des connaissances très-utiles, il n'en est pas moins vrai que c'est dans les études des notaires que l'on acquiert sur-tout le talent de la rédaction des actes, l'habitude de la conciliation, tout ce qui donne enfin la pratique si nécessaire dans cet état. La section s'est cependant réunie à penser que le projet annonçait assez cette vérité, et qu'on pouvait se dispenser de mettre de plus grandes entraves à l'admission des aspirants jugés capables de remplir les fonctions de notaires.

Ce qui a sur-tout déterminé l'adoption des règles proposées pour le stage de chaque aspirant, c'est l'obligation que lui impose l'article 43 de rapporter un certificat de moralité et de capacité de la part de la chambre de discipline du ressort dans lequel il devra exercer. Cette disposition, infiniment honorable pour l'institution du notariat, doit rassurer sur la capacité, l'instruction et la probité des aspirants, qui seront examinés par leurs pairs.

La garantie de la société entière repose donc sur

ART.

ces chambres de discipline; la loi leur en confie le soin et s'en rapporte à leur conscience. Elles sentiront toute l'importance des obligations qui leur sont imposées; elles sauront les remplir avec courage et sans acception, pour que le gouvernement soit toujours éclairé sur ses choix.

42 Il ne faut pas craindre qu'il abuse de la faculté que lui donne le projet de dispenser du temps d'étude les individus qui ont exercé des fonctions judiciaires ou administratives. Il a déjà annoncé dans ses motifs que cette mesure était *essentiellement transitoire*; elle a pour objet de mettre dans sa main un nouveau moyen de récompense en faveur des administrateurs et des juges qui ont mérité l'estime publique dans l'exercice de leurs fonctions.

45 Quant à la nomination des notaires, elle a toujours fait partie des attributs de l'autorité supérieure. Ne faut-il pas que ceux qui exercent des fonctions aussi importantes au nom de l'autorité publique tiennent, comme les autres fonctionnaires, leur institution, leur caractère et leur titre, du chef de cette même autorité? Aussi l'article 45 donne-t-il cette nomination au premier consul.

SECTION III.

Chambres de discipline.

50 L'établissement des chambres de discipline est une des mesures les plus morales. Par elles les notaires en général seront maintenus dans les bornes des fonctions et devoirs qui leurs sont imposés. La loi sera plus fidèlement exécutée, les intérêts des particuliers moins compromis, la considération due aux notaires et à leur ministère plus affermie. C'est en quelque sorte un tribunal de famille créé en faveur de ces fonctionnaires. Les jugements émanés de ce tribunal auront le précieux avantage de concentrer tout ce qui pourrait les déconsidérer, en même temps qu'il en éloignera les désordres et les malversations. Des règlements orga-

niseront ces chambres ; elles seront obligées de se conformer aux dispositions qui leur seront prescrites pour prévenir toute espece d'arbitraire.

Le projet défere aux tribunaux la connaissance des suspensions, destitutions, condamnations d'amendes, et dommages et intérêts, auxquels les notaires se trouvent exposés dans les cas prévus par la loi. 53

Il n'était pas possible de leur donner une sauvegarde plus rassurante contre toute espece d'acte arbitraire. L'impartialité qui doit siéger dans les tribunaux leur fera discerner le coupable de l'innocent que l'on voudrait persécuter ; et si le premier tribunal s'égarait, celui d'appel offrirait une seconde garantie au notaire qui se croirait illégalement condamné. L'appel, il est vrai, ne suspend que les condamnations pécuniaires : mais conviendrait-il qu'un notaire destitué ou suspendu par un jugement pût, avant de le faire réformer, continuer ses fonctions ?

SECTION IV.

Garde, transmission, tables des minutes, et recouvrements.

Les minutes confiées à la garde des notaires sont le fruit de leurs travaux ou de ceux faits par leurs prédecesseurs. D'un autre côté, elles intéressent tous les citoyens, et, sous ce rapport, on pourrait les considérer comme une propriété publique, qui, pour plus grande sûreté, devrait rester au successeur au titre : c'est ce que porte la loi (1) de 1791. Mais pour concilier les intérêts de la société avec ceux des titulaires ou de leurs héritiers, le projet donne à ceux-ci la faculté de céder à un autre notaire de la même résidence les minutes de la place vacante. Son motif est d'établir une concurrence utile aux parties intéressées ; mais si la remise volontaire n'a pas été effectuée dans le mois, alors elle s'effectue de droit dans les mains du suc-

(1) Voyez l'article 14 du titre II.

cesseur , à la charge d'une juste indemnité. Dans les deux cas , la sollicitude du législateur doit être rassurée par les mesures prises pour la conservation des minutes.

TITRE III.

Des notaires actuels.

62 Tous les notaires en exercice au moment de la promulgation de la loi sont maintenus. Il en est de même de ceux qui n'ont interrompu l'exercice de leurs fonctions que pour cause d'incompatibilité ou de service militaire , et qui n'ont pas été remplacés.

63 Le projet n'admet aucune recherche sur leur titre, leur origine , les formes et le mode de leur institution. Tous sont égaux à ses yeux ; tous ont un droit égal ; il les a tous conservés , tous protégés avec le même soin , parce que tous exercent le même état, sont revêtus du même ministère , remplissent les mêmes fonctions , reçoivent les mêmes actes , et qu'en un mot tous devront tenir leur nomination du chef de l'état. Ils conserveront entre eux leur rang de réception et leurs droits d'ancienneté.

Pour se maintenir ainsi , le projet n'exige d'eux aucune autre formalité que de faire la remise de leurs anciens titres de nomination et réception , et d'obtenir une commission particulière du premier consul , qui les confirme. Cette mesure est établie pour uniformiser tous les titres d'institution de notaires. La loi ne reconnaîtra plus aucun titre ancien ; son vœu est que les notaires se regardent tous comme membres d'une même famille , revêtus du même caractere , et remplissant également un ministère honorable dans la place qui sera assignée à chacun d'eux.

65 Les dispositions du projet sont à cet égard très-impérieuses ; car tout notaire qui , dans le délai prescrit , n'y aurait pas satisfait , encourra la déchéance et sera remplacé.

Dispositions générales.

ART.

J'arrive aux dispositions qui ont pour objet de régler les cas de nullité.

On a vu précédemment que les actes des notaires sont soumis à des formalités rigoureuses, mais indispensables pour en assurer l'authenticité et garantir l'exécution. 68

S'il est des cas où l'omission de ces formalités doive entraîner la nullité radicale des actes, il en est d'autres aussi qui méritent de justes exceptions.

C'est ce que le projet de loi a prévu en ordonnant que les actes faits en contravention à certains articles ne seraient nuls entièrement que lorsque toutes les parties contractantes ne les auraient pas signés; mais si les parties ont signé ces actes, alors ils vaudront simplement comme actes sous signature privée.

Par cette sage disposition les parties ne se trouveront pas entièrement frustrées de leurs droits par l'effet d'une omission, d'une erreur, ou d'une faute qui n'est pas de leur fait. Elles ne perdent que l'avantage d'avoir un acte notarié; et, si elles veulent rendre leurs conventions authentiques, elles ont la faculté ou de se présenter chez les autres notaires, à leur choix, pour y déposer et reconnaître leur acte, ou de se pourvoir en justice. Elles ont en outre leur recours contre le notaire en défaut, et peuvent obtenir contre lui tous les dommages et intérêts que leur position et les circonstances exigeront.

Tel est, tribuns, l'ensemble des dispositions de ce projet de loi; tel est l'esprit dans lequel elles ont été conçues et rédigées. Par-tout votre section y a vu l'intérêt public combiné avec l'intérêt particulier.

Ils ne nous reste qu'un vœu à énoncer. Puissent les notaires se rendre dignes des bienfaits que cette loi veut leur procurer! ils le seront, s'ils réunissent aux connaissances nécessaires une délicatesse et une probité plus nécessaires encore.

VII. Motifs.

14

ART. Puissent-ils sentir dans tous les moments de leur vie publique la dignité de leur ministère ! Ils la sentiront s'ils se pénétrent bien de cette vérité, que c'est sur leurs vertus et leurs lumières que reposent l'union des citoyens, la fidélité dans les engagements, et la garantie des propriétés.

D'après ces considérations, la section de législation m'a chargé de vous proposer l'adoption du projet.

N° 126.

DISCOURS prononcé au Corps législatif par le tribun JAUBERT, l'un des orateurs chargés de présenter le vœu du Tribunat sur la loi relative à l'organisation du Notariat. (Tom. I, pag. 446.)

Séance du 25 ventôse an XI.

LÉGISLATEURS,

Si chaque jour de cette session ne voyait réaliser des vœux inutilement formés pendant plusieurs siècles, nous pourrions vous faire remarquer que le projet de loi soumis à votre délibération vient enfin accomplir des espérances que les précédentes assemblées législatives n'avaient pu que laisser entrevoir.

Tout ce que l'assemblée constituante elle-même avait obtenu, c'était d'établir quelques dispositions sur le notariat, en se référant aux anciennes ordonnances et aux règlements.

Maintenant il s'agit d'un Code complet sur le notariat : il devait naturellement paraître à la même époque où s'élève le Code civil, puisque l'institution du notariat se mêle à tous les actes de la société.

Cette organisation était fortement sollicitée, mais du moins elle ne blessera aucun intérêt présent. La

ART.

réforme ne s'opérera que successivement et par va-
cance : chose vraiment remarquable dans notre Gou-
vernement ! aucun bien ne se néglige , mais tout le
bien s'opere sans secousse et sans dommage pour ceux
qui ont suivi la foi publique.

Législateurs, le Tribunat n'avait pas à délibérer sur
la nécessité du notariat. Sans doute si la foi et la pu-
deur naturelles exerçaient également leur empire chez
tous les hommes , il faudrait beaucoup moins d'actes
publics , mais toujours faudrait-il des notaires pour
transmettre aux générations qui succèdent la trace
de ce qui a été fait par les générations qui ont précédé.

La première question était d'examiner si l'organisa-
tion serait en harmonie avec les bases de notre
système politique.

Les actes des notaires doivent avoir le même ca-
ractère d'authenticité qui est attaché aux actes de
l'autorité publique.

Les fonctions des notaires sont donc une émana- 45
tion de l'autorité publique ; et de là la conséquence
que les notaires doivent être institués et librement
nommés par le chef de l'autorité publique.

Dans les derniers temps , le pouvoir suprême de la
nation n'intervenait que pour la signature d'un di-
plome.

L'autorité publique est une. Il fallait donc que
toutes ses attributions ne vinssent que de leur source
naturelle. Aussi le projet porte , avec raison , que les
notaires seront nommés par le premier Consul.

Une autre conséquence , c'est que le Gouvernement 4
puisse et doive remplacer le notaire qui ne résiderait
pas dans le lieu qui lui aurait été fixé. Les notaires
sont nommés pour les besoins des citoyens. Leur nom-
bre et leur placement seront , en effet , déterminés
d'après les localités. Si donc un notaire ne réside pas
au milieu d'eux , le Gouvernement ne doit voir qu'un
démissionnaire dans celui qui renonce par son fait
au pacte solennel qu'il avait formé avec la société.

ART. Un jugement ne doit pas être nécessaire pour un cas qui rentre dans l'administration générale. Le Gouvernement n'usera de son droit qu'après avoir pris l'avis du tribunal.

Ainsi nous trouvons d'abord que l'institution et la nomination des notaires , et tout ce qui tient à l'investiture de l'autorité publique , sont coordonnés à notre système social.

35 L'admission des candidats présentera - t - elle une
43 garantie suffisante pour l'ordre public ?

Si le choix du Gouvernement ne doit jamais être forcé , il doit du moins être éclairé en proportion de la délicatesse et de l'importance des fonctions qu'il s'agira de déléguer .

Sur ce point le projet satisfait également la raison . Les candidats devront justifier d'un temps d'étude suffisant , de leur moralité et de leur capacité .

Une condition essentielle pour l'admission sera donc le temps d'étude ou le stage .

Eh ! quelle profession plus que celle des notaires exige une éducation analogue ? Ne sait - on pas que la plus sayante théorie ne suffirait pas pour faire un bon notaire ; qu'il faut aussi une pratique assidue pour apprendre les formes , pour connaître les lois relatives , pour exprimer avec clarté des conventions qui se diversifient à l'infini , pour éviter des pièges qui trop souvent sont tendus à la candeur et à la bonne foi ? Pour tout cela sans doute il faut de la perspicacité naturelle , mais il faut aussi de l'habitude . Loin de nous de considérer le ministère des notaires comme l'ouvrage d'une routine vulgaire : mais chaque profession a ses règles ; celle du notaire a de plus son style particulier ; l'habitude seule peut donner ce genre d'instruction .

Un des plus grands avantages du stage doit être aussi d'aider les candidats à se bien pénétrer de l'esprit de la profession . Il n'est plus question ni d'esprit de corps , ni d'esprit de corporation ; mais il est utile , il est nécessaire que dans chaque profession il

y ait un esprit de l'état; il excite l'émulation, honore le cœur, élève l'âme. Lorsqu'un homme estime sa profession, il sait prendre les moyens de se faire estimer lui-même.

Le projet de loi, tout en reconnaissant la nécessité d'un stage, propose néanmoins de laisser au Gouvernement la faculté de dispenser les candidats qui auront exercé des fonctions judiciaires ou administratives.

Cette faculté rentre dans la nature du notariat, qui découle de l'autorité publique.

Elle est d'ailleurs raisonnable, puisqu'elle ne porte que sur des hommes qui déjà auront donné des gages de leur attachement à la patrie.

Cependant la pensée de cette exception n'aurait pas même eu lieu, si nous ne sortions d'une longue époque où tant de choses avaient été mêlées et confondues, où plusieurs citoyens avaient été détournés de leur destination primitive. Ne convenait-il pas de laisser au Gouvernement le soin de remettre à leur place des hommes qui avaient su se rendre utiles?

Dans tous les cas, nul ne pourra se présenter qu'après avoir demandé un certificat de moralité et de capacité à la chambre de discipline, qui demeure libre de l'accorder ou de le refuser, en expliquant les motifs de son refus.

Aucune espèce d'épreuve ne pouvait être plus sagement établie. Le Tribunat a pensé qu'elle était préférable au concours.

Le concours trahit souvent un talent modeste, il peut aussi favoriser un sujet peu capable; s'il est vrai que le vainqueur doit avoir nécessairement quelque talent, il ne prouve pas toujours que le vaincu n'en a pas un supérieur. Elle sera donc bonne cette loi qui aura diminué les obstacles en faveur de la modestie, sur-tout pour l'admission à une profession calme par elle-même, qui ne consiste pas à parler disertement, qui exige toujours de la réflexion, et conséquemment du temps pour la combinaison des idées et de leur rédaction.

ART. Les moyens proposés pour éclairer le choix du Gouvernement nous ont donc paru propres à remplir le but désiré.

L'organisation du notariat ne serait pas complète, si le législateur ne fixait d'une manière positive les règles que les notaires doivent suivre.

Jusqu'à présent elles étaient éparses dans une foule de lois et de règlements. Sur plusieurs points de la France il y avait variété dans les procédés.

Le nouveau projet de loi a recueilli tout ce dont l'expérience avait prouvé la sagesse, et il a introduit dans cette partie de la législation des dispositions nouvelles dont l'expérience a aussi démontré l'utilité. Uniformité dans les méthodes, clarté et précision dans les préceptes, circonspection dans les mesures qui doivent accompagner la rédaction des actes publics, tout se retrouve dans le projet : il détermine les fonctions des notaires, il règle la forme des actes, il prescrit tout ce qui est relatif aux parties contractantes, aux témoins, aux minutes, aux grosses, aux expéditions, aux répertoires ; il explique quels sont les cas où l'inexécution des formes prescrites rend l'acte absolument nul, et ceux où l'acte ne peut être considéré que comme un écrit privé.

⁷⁹ Le projet offre néanmoins une innovation qui d'abord avait causé quelque surprise. Le même article qui rappelle cette antique maxime, que les actes notariés font foi en justice et sont exécutoires dans toute l'étendue de la France, porte aussi que l'exécution de l'acte sera suspendue en cas de plainte en faux principal, par la déclaration affirmative du jury d'accusation, et qu'en cas d'inscription de faux faite incidemment, les tribunaux pourront, selon la gravité des circonstances, suspendre provisoirement l'exécution de l'acte.

La réflexion a bientôt ramené tous les esprits à l'adoption du projet. Les actes notariés font foi en justice ; voilà la règle générale : elle est nécessaire, elle est tutélaire ; mais les règles les plus sacrées ne

sont instituées que pour le repos des citoyens et pour le triomphe de la justice. Les règles générales doivent être l'égide des citoyens paisibles et honnêtes, elles ne doivent pas être une arme meurtrière pour les méchants. Comment donc pourrait-on balancer d'accueillir l'exception, qui au reste ne fait que confirmer la règle générale, lorsque d'une part il s'agit de suspendre une exécution qui pourrait devenir irréparable en définitif, et que de l'autre la suspension ne doit avoir lieu que lorsque l'acte porte avec lui tous les soupçons de la fraude?

Vous remarquez, législateurs, la circonspection des auteurs du projet. En faux principal, c'est la déclaration affirmative du jury d'accusation. Certes, il serait bien étrange que le porteur d'un acte, lorsqu'il est obligé de se justifier d'une accusation admise à l'occasion de ce même acte, pût néanmoins le ramener provisoirement à exécution.

En matière de faux incident, il fallait bien s'en rapporter à la prudence des juges. Mais d'abord ce ne sera que lorsque l'inscription de faux aura été faite, et elle ne peut se faire qu'après avoir été autorisée, et elle ne peut être autorisée que lorsque la demande est appuyée par des moyens jugés valables et suffisants pour opérer la nullité, s'ils viennent à être prouvés.

Encore le projet a soin d'ajouter que les juges ne pourront accorder la suspension que suivant la gravité des circonstances.

Eût-il été possible, eût-il été conforme aux intérêts de la société, à la dignité de la justice, que le même tribunal qui serait forcé d'autoriser une inscription de faux fût contraint à laisser exécuter ce même acte sous ses yeux, quelles que soient les circonstances?

L'art des faussaires a malheureusement fait trop de progrès pour que cette partie de la législation ne devint pas plus sévère.

Etablir des règles, fixer et tracer les devoirs d'une profession, est toujours un bienfait de la loi. Mais lorsque l'accomplissement de ces règles et de ces de-

ART. voirs est si intimement lié au repos de la société, il était juste, il était convenable d'honorer cette profession.

Il n'est que trop vrai que dans le désordre extrême qui a précédé, la plupart des hommes avaient perdu l'habitude d'apprécier les signes de la véritable considération. Un des remèdes à un aussi grand mal c'était de redonner aux professions utiles le premier, le plus bel encouragement, celui de la considération publique. La profession de notaire devait être un des premiers exemples.

Reconnus fonctionnaires publics, et, par une conséquence nécessaire, dispensés d'une patente, institués à vie, investis du pouvoir de donner à leurs actes la même forme, la même force qu'aux jugemens, appelés à donner leur avis sur la moralité et la capacité de ceux qui aspirent à exercer le même ministere, les notaires seront signalés par la loi comme des agents qu'elle distingue.

Ces prérogatives essentielles seront communes à tous les notaires, parce que tous doivent avoir le même caractere.

Cette égalité de droits serait-elle blessée par la différence que le projet de loi établit entre les ressorts des notaires placés dans les villes où il existe un tribunal d'appel, ceux qui devront résider dans les villes où il y a un tribunal d'arrondissement, et enfin ceux qui ne devront résider que dans les communes où il n'y a qu'un tribunal de paix ?

L'Assemblée constituante avait admis la concurrence entre tous les notaires d'un même département. Mais l'expérience a prouvé que le système de la concurrence était destructif d'une des bases essentielles de toute bonne organisation du notariat. Cette base c'est la résidence; elle est commandée par l'intérêt des citoyens, qui doivent toujours être à portée de trouver le notaire qui n'a été institué que pour eux. L'observance de la résidence peut seule d'ailleurs obvier à ces fraudes nombreuses, dont des notaires évo-

qués hors de leur domicile pourraient même involontairement être rendus complices. Or, cette loi de la résidence serait perpétuellement éludée si la concurrence était maintenue. Aussi, vous le savez, législateurs, il est peu d'objets sur lesquels l'opinion publique se soit aussi fortement prononcée que contre le vagabondage de certains notaires. Il faut donc extirper le mal dans sa racine, et, pour y parvenir, adopter une circonscription de territoire, et soutenir cette démarcation par toute la sévérité de la loi.

Ce n'est pas le principe de la résidence qui peut être attaqué; mais quelques bons esprits étaient étonnés de trouver des distinctions entre des fonctionnaires qui ont tous le même caractere. Y aurait-il donc des prérogatives pour les notaires des villes au préjudice des notaires des campagnes? Voilà l'objection qui avait été proposée: mais cette partie du projet a été aussi examinée, discutée et approfondie, et les motifs les plus puissants ont fait abandonner l'objection.

D'abord ce serait aller contre l'ordonnance même du projet que de regarder les notaires comme divisés en notaires des villes et notaires des campagnes. Les ressorts sont différents; il y en a de trois espèces. Une grande partie des notaires appartiendra à des villes où il n'y a pas de tribunal: ces notaires seront aussi de la troisième classe. La qualité du ressort ne tend donc pas à établir cette distinction qu'on paraissait craindre de notaire de ville et de notaire de campagne.

Il faut convenir aussi qu'il arrivera très-rarement qu'un notaire s'éloigne d'une résidence qui, par sa situation, présentera toujours des occasions de travail, pour se transporter dans un lieu où elles sont bien moins fréquentes; de sorte que la faculté qui est accordée à certains notaires d'aller instrumenter dans un ressort inférieur ne s'exercera probablement que pour aller consommer des affaires qui auraient pris naissance dans le chef-lieu.

^{ART.} Certes, on n'a pas entendu établir des distinctions odieuses entre les villes et les campagnes. Qui pourrait dire que les intérêts des habitants des campagnes ne sont pas également l'objet de la sollicitude de la loi?

A Dieu ne plaise aussi que nous ne rendions justice aux notaires qui résident loin des villes! Ignorons-nous les services que la plupart rendent aux familles dont ils sont l'unique guide?

Mais le législateur doit régler sa marche d'après ce qui se passe le plus communément. D'une part, les affaires qui se traitent loin des grandes villes sont plus simples; de l'autre, les notaires des grandes villes ont une plus grande habitude des affaires importantes et compliquées. Il était donc juste de laisser aux citoyens le droit d'appeler ou d'amener un fonctionnaire qui pouvait être présumé plus instruit. Ce n'est là qu'une faculté; elle ne porte avec elle rien d'exclusif. Plusieurs notaires de troisième classe donneront des preuves d'une capacité qui retiendra auprès d'eux toutes les affaires nées dans leur ressort, et souvent leur attirera des clients étrangers à leur résidence; mais jamais la différence de ressort n'aura rein qui altere la considération due à la profession.

Cette considération ne restera-t-elle pas la même aussi malgré la différence qui existera entre les cautionnements?

Au reste, vouloir s'obstiner à établir l'uniformité dans toutes les institutions, sous le rapport des personnes et des lieux, c'est méconnaître la nature elle-même, qui varie toujours ses formes et ses résultats.

Si donc nous analysons le nouveau projet de loi dans ses rapports entre l'organisation proposée et notre système de gouvernement; si nous examinons les précautions qui sont prises pour l'admission, les règles qui sont déterminées par l'exercice de la profession; si, enfin, nous observons le soin avec lequel la loi fera éclater au dehors la considération que l'état de notaire mérite par lui-même, il nous semble, législateurs, que le projet est digne de votre sanction.

Toutefois ce n'était pas assez.

La loi qui ne présume pas le mal , mais qui , d'après l'expérience de la faiblesse humaine , est obligée de se tenir en garde contre les abus , devait aussi craindre et prévoir les contraventions .

De là la surveillance des tribunaux .

Le projet classe de la maniere la plus claire les divers effets que devront produire les contraventions , soit à l'égard de la société , soit envers les tiers lésés .

Ainsi , on voit dans quels cas les parties peuvent obtenir des dommages et intérêts , dans quels cas aussi il peut y avoir lieu à amende , à suspension , à destitution . Une sage gradation est établie pour ces diverses peines .

Les tribunaux sont aussi chargés de régler les contestations sur les honoraires , seule mesure praticable , puisqu'il est démontré que la différence des lieux , des personnes et des choses , rendrait un tarif impossible à rédiger selon les règles de la justice et de l'équité .

Si la loi doit punir les contraventions , il est bien plus utile encore de les prévenir .

Toutes les contraventions pourraient - elles d'ailleurs être l'objet de l'animadversion de la loi ?

La profession de notaire aura ses règles écrites ; mais la première , la plus essentielle des qualités dont un notaire doit être décoré , c'est la délicatesse .

L'observation stricte de la loi pourrait être remplie par un homme habile ; et cependant cet homme qui n'aurait pas une probité sévère pourrait être un fléau de la société , soit par des conseils perfides , soit par une condescendance criminelle .

L'abus possible d'un ministère respectable en lui-même n'empêche pas que la profession ne conserve tout son honneur ; mais enfin l'expériencée du passé doit être une leçon pour l'avenir : il importe que la surveillance légale , dont les bornes sont connues , soit aidée par une surveillance d'un autre genre , qui

A.R.T.
puisse atteindre ce que trop souvent la loi ne peut pas pénétrer.

C'est ce qui a fait concevoir l'idée des chambres de discipline : belle et inappréciable institution , qui procure à la loi des gardiens personnellement intéressés à maintenir la profession dans toute sa pureté.

Les temps anciens avaient prouvé combien cette censure était utile dans les professions où la première , la plus essentielle garantie de la société , est dans l'honneur et dans une sévère délicatesse.

Nous retrouvons donc dans le projet de loi les fruits de la sagesse de ceux qui nous ont précédés , et ceux de l'expérience que nous avons acquise nous-mêmes.

Harmonie parfaite entre la source du notariat et l'investiture des notaires ; précautions sages pour l'admission des candidats ; règles positives et claires ; considération attachée à l'état ; surveillance de la loi ; censure paternelle : tout est réuni pour organiser dignement , et pour conserver une des plus nécessaires , des plus importantes et des plus honorables professions.

C'est d'après ces motifs , législateurs , que le Tribunat nous a chargés de vous présenter l'adoption du projet de loi.

N° 127.

EXPOSÉ des motifs de la loi relative aux Ecoles de droit (Tome I , page 470) , par le conseiller d'état FOURCROY.

Séance du 16 ventose an XII.

LÉGISLATEURS ,

L'instruction est le premier besoin des peuples et le premier bienfait qu'ils attendent des gouverne-

ments ; c'est par elle qu'ils assurent la perpétuité des lumières et qu'ils ouvrent à-la-fois toutes les sources de la prospérité publique ; c'est à elle qu'est attaché le perfectionnement toujours croissant de la raison et de l'industrie humaine , et par conséquent le bonheur des générations qui se succèdent. Les progrès de la civilisation suivent les progrès des sciences , et les degrés de la félicité publique se mesurent sur les degrés des connaissances répandues parmi les nations.

Ces vérités , que l'histoire des peuples anciens n'a pas pu nous offrir et qui sont un des plus beaux résultats de l'histoire des nations modernes , ont frappé tous les hommes qui se sont occupés de l'économie politique : ils ont tous senti la nécessité de répandre les connaissances , d'en favoriser l'accroissement , et d'en distribuer l'influence utile dans les diverses professions de la société. Les institutions destinées à propager les sciences , à faire passer leurs trésors inépuisables de la génération qui les possède à la génération qui doit les recueillir , sont également établies chez tous les peuples européens.

Le génie qui préside aux destinées de la France , et qui en connaît aussi profondément les besoins que les ressources , a compté parmi les glorieux travaux de ses veilles le rétablissement de toutes les institutions scientifiques que des temps malheureux avaient anéanties ; il a voulu des institutions plus fortes que celles auxquelles elles succéderont. Dans les créations que la République lui devra , tout se ressentira des vues sublimes qui dirigent son administration , tout prendra le grand caractère qui appartient à ses pensées.

Deux ans ne sont point encore écoulés depuis qu'à cette tribune j'exposais aux législateurs les bases du rétablissement des études et le plan des lycées ; et déjà ces études sont en activité et commencent à montrer les premices des fruits qu'elles promettaient. Près de deux mille enfants choisis parmi les plus studieux , ou dans les familles les plus recommandables par de

ART. longs ou d'importants services rendus à l'état , reçoivent déjà dans les dix-huit premiers lycées une instruction solide et une saine éducation. On se presse de toutes parts pour entrer dans ces premiers portiques de la science ; le desir du savoir renait de tous côtés , et les succès qui le suivent s'annoncent avec éclat dans les villes où s'élevent déjà ces nouvelles écoles .

Mais ce n'est point assez d'ouvrir à l'enfance ces sources de la premiere instruction. Ces premiers pas ne sont encore qu'un essai des forces de l'esprit : à mesure qu'il s'étend par le travail et la culture , il montre des germes plus forts qui ne demandent qu'à se développer. Les études des lycées doivent conduire à des études plus relevées et plus sérieuses ; la carrière s'agrandit en se prolongeant , et les progrès de l'enfance ne sont que des acheminements vers les progrès que doit faire la jeunesse .

Aux lycées doivent succéder des écoles spéciales , dans lesquelles les sujets distingués par leurs dispositions heureuses et par un travail fructueux trouveront une instruction plus profonde dans chacune des sciences pour lesquelles leur goût et leurs talents naissants ne manqueront guere de se prononcer. Tel est le but des écoles spéciales annoncées et promises par la loi du 11 floréal an X.

Déjà , législateurs , dans votre session de l'an XI , vous avez rendu une loi qui fonde sur des bases solides les études et l'exercice de l'art de guérir. Le bien que cette loi doit produire commence à se manifester , quoique son exécution ne date encore que de quelques mois.

Je viens aujourd'hui , au nom du Gouvernement , offrir à vos méditations un projet de loi qui a pour but de faire pour l'étude des lois ce qui est déjà fait si heureusement pour l'étude de la médecine , et qui est aussi pressant que l'était le premier .

La France possédait avant 1793 un assez grand nombre d'écoles de droit ; mais un long relâchement dans la discipline de ces écoles en avait fait des ins-

titions inutiles , pour ne pas dire illusoires ou dangereuses. Ce que je disais dans cette enceinte il y a un an sur les anciennes facultés de médecine , je puis le dire avec la même vérité des anciennes facultés de droit , et peut-être le même reproche avait-il encore été plus justement encouru par celle-ci que par les premières. Les études y étaient nulles , inexactes , ou rares ; les leçons négligées ou non suivies ; on achetait des cahiers au lieu de les rédiger soi-même ; on était reçu après des épreuves si faciles qu'elles ne méritaient plus le nom d'examens. Les lettres de bachelauréat et de licence n'étaient véritablement plus qu'un titre qu'on achetait sans études et sans peine , et qu'on portait sans gloire , parce qu'il n'était qu'un préliminaire indispensable pour arriver à la possession ou à l'acquisition d'un autre état. Cet ordre de choses , ou plutôt ce désordre , qui existait avant l'époque de 1789 , appelait depuis long-temps la censure et la réforme.

Le projet dont je vais vous exposer les motifs doit remédier à ces maux déjà intolérables au moment où les écoles ont été fermées. Il s'agit de recommencer avec la nouvelle ère des études du droit améliorées , soit dans les objets , soit dans les méthodes de l'enseignement. C'est au moment où la nation française va jouir d'un Code que la sagesse et les lumières lui ont préparé par les travaux les plus infatigables , qu'il est sur-tout utile de lui offrir les moyens d'étudier ses lois , et de former pour leur défense des hommes capables d'en apprécier le mérite et d'en faire une sage application.

Le projet de loi sur les écoles de droit est divisé en sept titres.

Le premier , en ordonnant que les dix écoles instituées par l'article... de la loi du 11 floréal an X soient organisées dans le cours de l'an XIII et de l'an XIV , et que les étudiants n'y puissent être admis qu'à seize ans , c'est - à - dire , après avoir pris dans les écoles secondaires et dans les lycées les connaissances gé-

ART. générales nécessaires pour les études spéciales ou approfondies des sciences, détermine les matières qui seront enseignées dans les nouvelles écoles.

2 Le droit civil français, dans l'ordre établi par le Code civil; les éléments du droit naturel et du droit des gens; le droit romain dans ses rapports avec le droit français; et le droit civil dans ses rapports avec l'administration publique; enfin, la législation criminelle et la procédure civile et criminelle: tels sont les objets d'études sur lesquels s'étendra l'enseignement des nouvelles écoles. Cet énoncé suffit pour faire voir qu'en comprenant tout ce qui était enseigné dans les écoles-anciennes, les études seront désormais étendues sur des sujets qu'on n'y avait points autrefois compris.

Les lois d'administration publique ne pouvaient être apprises nulle part; elles étaient en quelque sorte ensevelies ou concentrées dans les bureaux et dans la correspondance des administrations; ce n'était qu'en administrant immédiatement qu'on pouvait se former à leur connaissance et à leur application. Cette lacune disparaîtra dans les nouveaux établissements; les jeunes gens apprendront ainsi à lier les connaissances générales du droit avec la législation administrative; et ceux qui se destineront à cette dernière carrière n'y entreront pas sans les lumières qui doivent y diriger sûrement leurs pas.

La loi ne détermine pas le nombre des cours et des professeurs qui embrasseront tous ces objets d'enseignement; elle laisse au Gouvernement à régler la marche qui pourra et devra même varier pour cette partie suivant les diverses localités des écoles, le nombre d'étudiants qui s'y réuniront, les habitudes, les préjugés même qu'il faut ménager pour les détruire, suivant plusieurs autres circonstances qui exigeront des modifications particulières à chaque école.

3 Le titre deuxième traite du cours d'études, des examens et des degrés. Le temps nécessaire pour le

éours ordinaire d'études , c'est-à-dire , pour parvenir à la licence , sera de trois années d'après les conseils d'une longue expérience . Mais il sera prolongé pendant une quatrième année pour ceux qui voudront obtenir le grade de docteur ; et comme ce grade sera nécessaire pour être nommé professeur en droit , il a paru juste que ceux qui se destineront à remplir ces honorables fonctions fussent obligés de se livrer auparavant à une étude plus approfondie de la science qu'ils se proposent d'enseigner . C'est une garantie de plus pour le choix des personnes appelées à cette importante mission .

A chaque année d'études sera lié un examen qui constatera les progrès des étudiants ; les deux premiers examens pourront être soutenus dans la seconde année d'après l'autorisation des inspecteurs et des professeurs ; dans la troisième année les étudiants devront subir deux autres examens et soutenir un acte public pour parvenir à la licence . Quant à ceux qui aspireront au doctorat , leur quatrième année d'études sera marquée encore par deux derniers examens et par un second acte public . La loi donne par-là tous les moyens de s'assurer du mérite des hommes qui se consacreront à l'enseignement , et dont il est convenable d'exiger le complément des connaissances sur toutes les parties de la science des lois .

Quant aux cours d'études sur la législation criminelle et sur la procédure , comme ils doivent donner des connaissances moins étendues que celles qui seront nécessaires pour la licence , leur durée ne sera que d'une année , à la fin de laquelle sera placé un examen relatif aux objets de cette étude .

Les examens seront faits par les professeurs ; les inspecteurs des écoles de droit auront droit d'y assister et d'interroger les étudiants .

Après les examens des deux premières années les sujets trouvés capables obtiendront le diplôme de bachelier ; munis de ce diplôme , ils seront admis aux

ART. études et aux deux examens de la troisième année ainsi qu'à l'acte public, après lesquels ils recevront, en cas de capacité, le diplôme de licencié. Enfin, après ces deux premiers degrés, l'étude de la quatrième année, les deux examens et l'acte public, les sujets jugés capables recevront le diplôme et le titre de docteur en droit.

12 Les élèves, examinés sur la législation criminelle
13 et la procédure, recevront un certificat simple de capacité. Les diplômes et les certificats ne seront valables qu'après le visa des inspecteurs.

Ces formes tutélaires et de rigueur forceront les élèves à suivre avec soin et à étudier avec fruit la science qu'ils sont appelés à appliquer ou à montrer; et rien n'a été oublié dans le deuxième titre pour assurer le succès, la régularité de ces études, comme pour éviter les abus qui s'étaient introduits dans les anciennes écoles. Si l'on pouvait craindre que le temps, qui corrompt les plus grandes institutions, ne fit flétrir peu-à-peu la discipline des écoles de droit, on sera rassuré par l'établissement d'une inspection qui n'existe pas autrefois, et qui est destiné à rendre ce ressort utile comme à en prévenir le relâchement. Il en sera question au titre VI de la loi.

14 Mais dans cette intention de préparer pour l'avenir une garantie des bonnes études du droit, il était important de ne pas perdre ce qui pouvait être acquis dans le passé. Malgré la destruction des écoles, depuis dix années il s'est formé, par l'étude particulière et dans des établissements privés, des hommes très-instruits dans les lois. On ne pouvait pas sacrifier cette portion instruite de citoyens qui se sont livrés à l'exercice des diverses fonctions où la connaissance des lois est nécessaire. Il était juste de faire pour ces hommes ce que la loi a déjà fait pour l'exercice de la médecine. Tel est le but des articles du titre III, où sont comprises les dispositions particulières et des exceptions aux dispositions précédentes. Par ces articles, les anciens docteurs et licen-

ciés en droit dans les universités françaises conserveront leurs titres , à la charge de faire viser leurs lettres ou d'obtenir un acte de notoriété. Il en sera de même des docteurs et licenciés reçus dans les universités étrangères qui auront exercé depuis six mois la profession d'hommes de loi ou d'avocats. Le titre de bachelier acquis de la même maniere sera compté pour acquérir , suivant les nouvelles formes , le titre de licencié.

Les juges des tribunaux de cassation , d'appel , criminels et de premiere instance actuellement en fonctions , ainsi que leurs suppléants , les commissaires du Gouvernement près les mêmes tribunaux et leurs substituts , ceux qui seront appelés à ces fonctions jusqu'à l'an XVI ; enfin les professeurs de législation aux écoles centrales , seront considérés comme licenciés sans avoir besoin de remplir aucune nouvelle formalité. Cette disposition sera trouvée juste et convenable , soit à la dignité du Gouvernement , soit à l'importance et à l'utilité des fonctions confiées à ces classes de citoyens.

Les défenseurs officieux exerçant actuellement auprès des mêmes tribunaux , ou qui ayant exercé pendant trois ans auront été ensuite placés parmi les avoués , pourront , d'ici au premier vendémiaire an XIV , obtenir un diplome de licencié , avec une condition facile à remplir. Le temps d'interruption dans ces fonctions ne sera cependant compté que lorsqu'il aura été rempli par les fonctions de législateur , de juge , de notaire et d'avoué , ou par une mission civile du Gouvernement.

Deux ou trois autres dispositions analogues aux précédentes et qui terminent le titre III du projet de loi seront entendues par la seule lecture de ce projet.

L'un des plus importants résultats du projet qui vous est présenté consiste dans la garantie que le Gouvernement et les citoyens trouveront bientôt , soit pour le choix des juges , soit pour celui des défenseurs et des avoués. Ce que l'ancien ordre de

ART.

18

23

24

25

26

27

28

^{ART.} choses avait de bon à cet égard sera rétabli par la loi nouvelle. Le titre IV prescrit des mesures qui doivent assurer que les choix ne pourront porter par la suite que sur des hommes dignes de la confiance publique. Après les trois ou quatre années d'études qui auront pu être faites dans les écoles de droit, et à dater du commencement de l'an XVII, nul ne pourra être nommé juge ou commissaire du Gouvernement dans les tribunaux sans avoir le titre de licencié; nul ne pourra exercer les fonctions d'avocat près les tribunaux, et d'avoué près le tribunal de cassation, sans avoir représenté et fait enregistrer son titre de licencié. Nul ne pourra, quatre ans après la première formation des écoles de droit, être professeur ou suppléant dans ces écoles sans avoir obtenu le titre de docteur en droit. Dans l'an XVII, nul ne pourra être reçu avoué près des tribunaux sans avoir suivi le cours de législation criminelle et de procédure civile et criminelle, et subi un examen devant les professeurs. Avant cette époque, cinq ans de cléricature chez un avoué ou homme de loi suffiront pour exercer la même profession; après dix ans d'exercice, les avoués pourront être nommés aux fonctions de juge, de commissaire du Gouvernement ou de substitut. Enfin le Gouvernement aura pendant dix ans encore le droit de dispenser de la représentation des diplômes les individus qui auront exercé des fonctions législatives, administratives ou judiciaires.

²⁹ Les avocats formaient jadis une corporation liée
³⁰ par des devoirs et une discipline que respectaient
³¹ tous ses membres. Le Gouvernement a cru convenable de rétablir cette corporation, et le titre V du projet y pourvoit en ordonnant la formation du tableau des avocats, en les appelant, au premier vendémiaire an XVII, à suppléer selon l'ordre du tableau les juges et les commissaires, en y appelant immédiatement après eux les avoués, en exigeant des uns et des autres un serment de ne rien dire ou

publier de contraire aux lois , aux bonnes mœurs , à la paix publique , et de ne s'écarte jamais du respect dû aux tribunaux et aux autorités publiques . Cette dernière disposition repoussera du sanctuaire des lois ces digressions trop souvent scandaleuses , les allusions étrangères au sujet , dont l'esprit de parti s'empare avec tant de facilité , sur-tout dans des temps qui suivent de trop près encore les tourmentes qui ont agité toute la masse d'un grand peuple .

Le titre V est terminé par la faculté donnée aux avoués de plaider et d'écrire devant les tribunaux auxquels ils sont attachés , et aux tribunaux , de les y autoriser dans l'absence ou le refus des avocats .

L'organisation des écoles de droit eût été incomplete , elle eût été exposée au relâchement qui avait déjà presque détruit ces écoles depuis quarante ans , si l'on n'eût pas soutenu cet édifice sur une base capable d'en assurer la solidité et d'en maintenir la durée . Ce qui a été fait pour l'organisation générale de l'instruction publique dans la loi du 11 floréal an X , et ce qui a déjà si heureusement servi pour l'établir , a paru propre à faire jouir du même avantage les nouvelles écoles de droit . C'est dans cet esprit que le titre VI du projet établit cinq inspecteurs de ces écoles , destinés à en surveiller les fonctions , à en examiner à volonté les élèves , à viser les diplomes et certificats qui constateront leurs degrés , et à entretenir constamment les études dans l'ordre et la règle qui leur seront prescrits . Il eût été impossible aux inspecteurs généraux des études , créés par la loi du 11 floréal , de faire pour ces nouvelles écoles ce qu'ils font pour les lycées , les écoles secondaires et toutes les autres branches de l'instruction . Leur tâche , déjà aussi pénible qu'elle est honorable , fût devenue un fardeau que leur zèle et leur courage n'auraient pas pu soutenir . Chacun des inspecteurs des écoles de droit sera chargé d'inspecter deux de ces écoles par année , d'examiner ceux qui se présenteront pour être nommés professeurs ou suppléants ,

ART.

32

33

34

35

36

37

A.R.T. et qui devront concourir pour ces places; de présenter, pour la première nomination, deux sujets pour chaque place. Dans le cas de vacance d'une place, outre le sujet que les inspecteurs présenteront au premier Consul, l'école où la place sera vacante en présentera un de son côté. Il est aisément de voir que les dispositions de ce titre doivent donner aux nouvelles institutions le mouvement régulier et constant qui manquait aux anciennes.

38 Le titre VII et dernier renvoie à des règlements d'administration publique l'exécution de la loi, notamment pour désigner la matière de l'enseignement, les livres qui y serviront, la discipline des écoles, les inscriptions que devront y prendre les élèves, les rétributions qu'ils devront payer pour les frais d'étude, d'examen et de diplôme, et dont le *maximum* est fixé à 1,000 fr. pour parvenir à la licence, et à 1,200 fr. pour obtenir le doctorat; l'administration et le placement des écoles; le traitement des professeurs, et tout ce qui peut influer en général sur leur prospérité. Tous ces détails auraient surchargé la loi sans avantage, et ils sont tous du ressort de l'administration publique.

Telle est, législateurs, la substance du projet qui vous est présenté. Il a pour but de rétablir une branche d'instruction dont le vide se fait sentir avec force depuis plusieurs années; il complète en ce point ce qui manquait à la loi du 11 floréal an X; il écartera du temple des lois ceux qui oseraient le profaner sans titre et sans lumières; il formera des hommes éclairés à la profession du barreau; il contribuera par les bonnes études à faire renaître et recommencer parmi nous ces magistrats célèbres par leur mérite et leurs vertus, qui ont illustré les deux derniers siècles; enfin il fera connaître à l'Europe qui nous contemple le prix que le chef auguste du Gouvernement attache aux sciences utiles, et les soins qu'il ne cesse de prendre pour en faire servir l'influence à la prospérité de la nation qui lui a confié ses destinées.

N° 128.

RAPPORT fait au tribunat, par le tribun MALLARMÉ, au nom de la section de l'intérieur, sur la loi relative aux Ecoles de droit. (Tome I, page 470.)

Séance du 29 ventose an XII.

TRIBUNS,

Le principal objet du projet de loi qui fixe en cet instant votre attention est d'assurer aux citoyens la protection de la justice.

Dans l'heureuse impuissance de se la faire à eux-mêmes, ils doivent l'attendre du Gouvernement, et c'est pour le Gouvernement un devoir impérieux d'en organiser la distribution avec une prudence inquiète et de scrupuleuses précautions.

Vous le savez, tribuns, le bonheur d'un état ne dépend pas uniquement de la bonté de ses lois; il tient aussi, et essentiellement, aux moyens employés pour les faire exécuter.

Ce serait donc en vain que la République verrait tous les jours de nouvelles lois simples, et appropriées à nos habitudes, venir prendre la place de cette foule innombrable de lois, de coutumes et d'usages hétérogènes, naguère observés dans les diverses parties de son territoire; ce serait même en vain qu'elle aurait vu créer et répandre sur toute sa surface des administrations et des tribunaux dont l'accès est à-la-fois prompt et facile; ce serait en vain que ses premières autorités auraient fait de si grands et de si constants efforts pour y maintenir l'ordre et

ABT.

la tranquillité, si l'on ne cherchait, pour former les tribunaux, des hommes recommandables non-seulement par leurs mœurs, mais aussi par leur capacité.

Une probité sévere, un dévouement sans bornes à la chose publique, peuvent bien en effet donner une volonté ferme et constante de faire aimer et respecter la justice; mais seuls ils ne suffisent pas pour découvrir et pour mettre en usage les moyens qui doivent procurer cet heureux résultat.

Ainsi ce sera une belle loi, une loi digne de la nation, celle qui prescrira aux citoyens qui se destinent à remplir les fonctions judiciaires, de s'y disposer par des études analogues à ce dessein louable. C'est la première, mais indispensable garantie que doivent donner à la puissance publique ceux qui aspirent à sa confiance.

Mais s'il est digne de la sagesse du Gouvernement d'exiger cette garantie, il est digne aussi de sa prévoyance d'indiquer et d'offrir aux citoyens le moyen de la fournir.

C'est dans cette double vue qu'a été rédigé le projet de loi que nous examinons.

Il ne tend pas à introduire un système nouveau dont le législateur puisse craindre les conséquences: ses principales dispositions ne sont que des dispositions de lois anciennes corrigées d'après les conseils toujours sages d'une longue expérience.

D'anciennes lois avaient créé des écoles de droit, et imposé l'obligation de les suivre à ceux qui voulaient remplir des fonctions pour l'exercice desquelles la connaissance du droit est nécessaire.

Mais l'expérience nous a appris que l'on avait à faire de graves reproches à cette partie de l'enseignement; que sur-tout la facilité scandaleuse des épreuves que les étudiants subissaient dans quelques-unes de ces écoles ne permettait pas de les supposer instruits, encore que des diplômes solennellement accordés attestassent leur capacité.

Le projet qui vous est communiqué rétablit des

écoles de droit ; et , comme l'avaient fait les lois anciennes , il impose l'obligation de suivre ces écoles à ceux qui se destinent aux fonctions judiciaires .
^{ART.}

Mais , pour assurer les résultats des études qu'il prescrit , le projet détermine avec précision les matières et la durée de l'enseignement , le nombre et le mode des examens et des épreuves auxquels les élèves seront assujétis .

L'action qu'aura le gouvernement sur les écoles dont il s'agit , tant par le choix des professeurs que par la surveillance continue d'inspecteurs généraux qui devront y exercer une utile censure , nous donne tout lieu d'espérer qu'on ne verra pas se reproduire des abus tant et si justement blâmés , et que le droit , cette science si importante , et jusqu'ici peut-être trop peu approfondie , sera désormais enseignée avec méthode et étudiée avec succès .

L'utilité de cette étude ne nous paraît pas devoir être mise en problème : pour la contester , il faudrait prétendre que la connaissance du droit est superflue , que les citoyens , que la république n'ont aucun avantage à en attendre ; et certes ce n'est pas de nos jours que l'on oserait avancer un paradoxe si révoltant !

Le droit , ne le considérât-on que comme un assemblage de préceptes qui nous portent à la justice , comme enseignant à la pratiquer , serait le frein le plus puissant pour contenir les hommes dans le devoir . Sous ce seul rapport , il importeraït d'en répandre la science ; ce serait un moyen d'améliorer les mœurs , de rendre les délits plus rares , la société plus heureuse .

Mais ce n'est pas seulement comme devant être notre conseil et notre guide que nous devons nous en occuper et en calculer l'influence .

Le droit commande à tous les citoyens , il les oblige ; son autorité est si respectable , que ceux même qui gouvernent se font gloire de la reconnaître et de lui obéir .

Ainsi il n'est aucune action sociale ou domestique qui ne soit de son ressort ; il n'est personne qui ne soit sous son pouvoir ; et ce n'est pas s'en faire une trop haute idée que de le regarder comme la principale source du bonheur des peuples et du repos des empires.

Ainsi la science du droit est utile ; c'est d'elle surtout que l'on peut dire ce qu'a dit M. d'Aguesseau de la science en général , qu'elle tient entre ses mains la vérité , qu'elle seule peut découvrir ce bien précieux à nos faibles yeux , parce qu'elle seule peut dissiper le nuage des préventions et faire tomber le voile des préjugés.

Cette science a besoin d'être enseignée : aussi vaste qu'elle est importante , la raison humaine ne pourrait en embrasser toutes les parties , si elle n'était aidée dans ses recherches.

Quand on y a peu réfléchi , on peut être tenté de croire qu'elle n'est rien autre chose qu'un traité de morale naturelle ; et comme la morale naturelle est de toutes les sciences celle que l'on croit avoir le moins besoin d'étudier , on se persuaderait aisément quel'on peut posséder celle du droit sans être obligé de l'acquérir par l'étude , ou tout au plus en en faisant une étude superficielle.

Cette erreur , qu'a peut-être trop favorisé de nos jours une loi du 22 septembre 1792 , en appelant aux fonctions de juge tous les citoyens indistinctement , l'établissement des écoles de droit doit la détruire. Le projet de loi que nous discutons suffirait seul pour démontrer combien elle est grave.

Observons cependant que le droit particulier d'un peuple ne peut jamais être une science spéculative. Il est la science de ce qui est , et non de ce qui pourrait ou devrait être un jour. La seule réflexion n'en donnera jamais des notions exactes. Il a sa source dans la volonté du législateur , et cette volonté ne peut être bien connue que par une étude approfondie et méthodique.

Sans doute le temps est venu où , dégagées de l'erreur et des préjugés , toutes les parties du droit français doivent s'éclairer du jour de la raison : déjà ce jour est répandu sur notre législation civile , réduite ou prête à l'être à un petit nombre de lois pures et concordantes ; mais ce jour il faut l'apercevoir , il faut le distinguer des fausses lueurs que donnent les passions et l'ignorance . Livré à lui-même , sans autre secours que son discernement , quel est l'homme qui pourrait se flatter d'obtenir toujours cet avantage ?

L'énumération que fait le projet que nous discutons , des matieres que doit embrasser parmi nous la science du droit , prouve d'une maniere plus tranchante encore que , pour l'acquérir , il est indispensable d'en faire une étude particulière .

Cette étude doit être faite dans des écoles publiques . Le droit tient de trop près aux grands intérêts du gouvernement ; il a une influence trop grande sur l'honneur , la fortune et toutes les habitudes des citoyens , pour que l'enseignement n'en soit pas surveillé par la puissance publique . Les erreurs que de fausses notions du droit peuvent occasionner ne sont jamais petites , parce que presque toujours elles sont irréparables .

D'ailleurs le projet attache des prérogatives à l'étude de cette science : ceux qui s'y seront livrés avec succès auront à la confiance du gouvernement et des citoyens des droits qu'il importe de n'accorder qu'avec une grande circonspection .

Enfin , après être sortis de cette espece de chaos qu'offrait notre legislation par la diversité des lois et des coutumes qui s'observaient sur les différents points de la république , nous ne devons négliger aucun des moyens qui pourront y maintenir l'uniformité que nous y avons établie ; l'enseignement donné dans des écoles publiques nous promet , nous assure même que les principes de droit y étant professés uniformément , l'application en sera plus uniforme ;

ART. avantage bien précieux que l'on ne pourrait attendre de l'enseignement qui serait donné dans des écoles particulières.

Ces observations générales s'appliquent à toutes les dispositions du projet qui sont relatives à l'organisation des écoles dont il s'agit.

La loi du 11 floréal an X avait décidé qu'il pourrait en être établi.

Le projet réalise l'espérance que cette loi nous avait fait concevoir ; il la réalise avec des mesures qui paraissent propres à écarter les abus que l'on pouvait craindre, à garantir les succès que l'on doit espérer.

8 L'enseignement sera confié à des professeurs habiles, surveillés par des inspecteurs généraux. Les
13 uns et les autres seront nommés par le chef du gou-
33 vernement : les premiers, après avoir subi des ex-
34 amins ou prouvé leur capacité dans des concours
35 publics ; tous seront tenus de se conformer aux ré-
36 glements d'administration publique qui détermine-
37 ront spécialement leurs obligations respectives.
38

Ces dispositions, contenues dans les articles 8, 13, 33, 34, 35, 36, 37 et 38 du projet, ont paru à la section de l'intérieur tendre toutes au but que nous voulons atteindre, et mériter dès-lors l'approbation du tribunat.

Mais ce n'eût pas été assez d'organiser les écoles pour assurer qu'elles auraient l'utilité qui en fait désirer l'établissement ; il fallait de plus déterminer les matières qui y seraient enseignées, le mode de l'enseignement, et les mesures qui seraient prises pour constater les succès des étudiants.

Les premier et second titres de la loi ont ce triple objet.

2 Celui essentiel de la loi étant, comme je l'ai annoncé en commençant, d'assurer aux citoyens la protection de la justice, il était simple que l'étude du droit français fût mise en premier ordre dans les cours qui se feront dans les écoles.

C'est ce que veut le projet. Le droit français sera la

base de l'instruction ; aucune de ses parties ne sera omise , toutes seront traitées avec ordre et dans leurs plus petits détails.

Ainsi l'enseignement comprendra le droit public : le droit privé , considéré comme la règle des tribunaux , considéré aussi dans ses rapports avec l'administration publique ; la législation criminelle ; la procédure civile et criminelle.

Pour faire mieux saisir les dispositions de notre droit , et en mettre la sagesse dans un plus grand jour , les professeurs en rapprocheront *les éléments* du droit naturel , du droit des gens , et le droit romain dans les rapports qu'il a avec le droit français.

Ce plan a paru , tribuns , à la section de l'intérieur embrasser tout ce qui était nécessaire et ne rien renfermer d'inutile.

Il aurait pu paraître plus complet ; mais il aurait été moins parfait , s'il eût prescrit des cours entiers de droit naturel , de droit des gens , et de droit romain . Une étude aussi étendue aurait demandé un temps trop considérable ; elle aurait eu d'ailleurs le grand danger de brouiller les idées , de mettre de la confusion dans l'esprit des étudiants.

Autant il y aura d'utilité , comme nous l'observerons dans un instant , d'enseigner dans les écoles les éléments du droit de la nature et des gens , et quelques parties du droit romain , autant il y aurait eu d'inconvénient à astreindre les élèves à en faire une étude approfondie et séparée , puisqu'à peine cette étude eût été terminée , qu'il aurait fallu en faire une autre pour connaître quel devait être l'effet et le résultat de la première.

Nous arriverons plus directement à notre but , à la connaissance parfaite du droit français , en le donnant comme principal objet du travail ; s'il n'est pas la seule , il est du moins la première étude que doive faire un Français qui aspire à servir son pays , à se rendre utile à ses concitoyens .

Sous ce point de vue , il paraît que le premier

ART. objet que devra désormais offrir l'enseignement dans les écoles de droit sera le droit public français. On en puisera les principes dans le texte même de l'acte constitutionnel , et dans les lois qui y ont rapport.

L'étude de cette partie de notre droit sera bien propre à agrandir les idées des élèves , à exciter leur emulation. Lorsqu'après quelques jours d'application ils verront dans la première loi de l'état à quelle considération , à quels honneurs l'homme juste et éclairé peut prétendre , de quels efforts ils se sentent capables , quelle sera leur ardeur pour acquérir les qualités estimables auxquelles sont promises de si flatteuses récompenses !

Le droit privé , non moins important , mais bien plus étendu que le droit public , est aujourd'hui bien constaté. Il ne faut plus aller le chercher dans cet amas confus de coutumes et d'usages qui formerent si long-temps le droit privé d'une partie de la France. Un Code simple et complet va former tout notre droit civil.

Il sera facile de l'étudier , comme il sera d'une indispensable nécessité de le bien savoir. Des connaissances imparfaites dans le droit positif ont toujours les plus fâcheuses conséquences. Le bon sens et l'intégrité ne peuvent suppléer au défaut d'instruction. Ce n'est pas d'après sa raison et sa conscience que doit prononcer un juge , qu'un jurisconsulte doit donner des avis ; c'est d'après les lois.

Le projet ne prescrit pas seulement l'enseignement du droit civil ; il prescrit même l'ordre dans lequel il sera enseigné : ce sera suivant l'ordre établi par le Code civil.

Cet ordre est le meilleur de ceux que l'on aurait pu suivre ; et il importait de ne pas laisser aux maîtres la faculté de l'intervenir.

Dans un ouvrage aussi réfléchi , aussi soigné que l'a été notre Code civil , un principe en a appelé un autre , une conséquence prépare une autre conséquence. La plus sûre méthode pour bien entendre

et expliquer les lois est de les interpréter par leurs propres dispositions. Ainsi le doute que peut faire naître la seconde doit être levé par celle qui précède. Les premières doivent toujours faciliter l'intelligence de celles qui suivent. Ne convient-il pas, par exemple, de savoir ce que c'est que le domicile, avant de chercher à connaître les effets de l'absence ; d'avoir appris les règles relatives au mariage, avant d'étudier celles faites sur le divorce.

Ne nous étonnons donc pas que, tout en réservant (article 38) au gouvernement de faire par des règlements la désignation détaillée de la matière de l'enseignement, le projet soit entré dans un détail minutieux en apparence quant à l'enseignement du droit civil. Cet article était trop important pour le renvoyer à un règlement d'administration.

L'étude d'une science exige des développements que l'on ne peut toujours chercher dans ses propres éléments. Cependant il serait peu satisfaisant de s'y livrer, si l'on était forcé de s'en tenir strictement à des préceptes positifs, sans pouvoir essayer d'en découvrir les causes et les motifs.

S'il est difficile de tenir toujours le fil des principes, il l'est aussi de consentir à s'en passer quand on se livre à l'étude. C'est un travail pénible que celui qui n'occupe que la mémoire, et qui ne permet pas de faire usage du raisonnement.

Rarement les élèves éprouveront cette sécheresse dans les cours du droit français. Les éléments du droit naturel et du droit des gens leur seront enseignés. Ils trouveront dans ces éléments ceux d'un grand nombre de dispositions de notre Code, et verront ainsi plus clairement dans quelle intention celles-ci ont été rédigées, dans quel sens elles doivent être prises. Ils remarqueront aussi les différences qui existent entre les principes gravés par la nature dans le cœur de tous les hommes ou avoués par les nations, et ceux consignés dans le droit français ; ou plutôt ils apprendront comment et pour-

^{ART.} quoi les premiers ont été modifiés par les seconds, et se pénétreront dans tous les cas de l'esprit du législateur, unique, mais infaillible moyen de faire une juste application des lois.

Quels secours, quelles lumières trouveront encore les élèves dans l'étude prescrite par le projet, du droit romain dans ses rapports avec le droit français !

Les Romains ont porté dans leurs lois un esprit de sagesse et de justice qui leur a mérité la gloire d'avoir perpétué leur législation, même après la destruction de leur empire.

C'était un ouvrage digne de notre siècle que d'extraire de cette vaste collection les décisions qui se trouvent empreintes de ce caractère éternel de sagesse qui convient à tous les temps. C'était le moyen de bien réformer nos lois. Nous l'avons employé; les lois romaines nous ont aidé à rédiger notre Code, elles en rendront l'enseignement plus clair et plus complet. On ne surchargera pas la mémoire des étudiants de toutes celles qui n'ont aucune analogie avec notre droit, nos mœurs et nos habitudes. On ne leur parlera que de ces décisions qui ont porté au plus haut degré d'évidence les principes de la justice, et qui doivent être connues et enseignées partout où la justice est en honneur.

Ainsi ils verront le droit romain entièrement dégagé de ces subtilités qui quelquefois prêtaient des armes à la chicane; ils le verront offrant une belle et savante analyse des préceptes dictés par la raison, et érigés en lois par tous les peuples qui les ont connus; ils découvriront souvent par la comparaison qu'ils en feront avec les dispositions du droit français, les véritables motifs de celles-ci, moyen aussi sûr qu'il est satisfaisant d'en saisir le véritable sens.

Le droit civil ne sert pas seulement à décider les contestations qui s'élèvent entre les citoyens devant les tribunaux. Le gouvernement, les administrations même sont aussi dans le cas d'en appliquer quelques dispositions. On enseignera dans les écoles les règles

particulières d'après lesquelles cette application doit avoir lieu.

ART.

Ces règles, on le sait, ne sont pas toujours celles d'une justice rigoureusement distributive, mais elles n'en sont pas moins certaines et nécessaires. L'arbitraire ne doit les souiller jamais. L'équité suprême, des considérations politiques en sont les caractères essentiels et distinctifs. Elles sont dignes de trouver place dans l'enseignement du droit français.

Le projet veut que la législation criminelle, la procédure criminelle en fassent aussi partie.

La théorie des délits et des peines est moins nécessaire sans doute que la connaissance du droit civil. Cependant on conçoit aisément combien il importe qu'elle soit donnée dans les écoles de droit.

Si, comme on ne peut en douter, il importe à la république que les jugements soient, en matière civile, conformes aux lois civiles ; il lui importe aussi, il lui importe même davantage, que les délits qui l'offendent ne demeurent pas impunis, et que la peine soit toujours telle que les lois criminelles l'ont prononcée.

D'ailleurs n'est-il pas convenable et juste de faire connaître à ceux qui étudient le droit le Code qui définit d'une manière exacte en quoi un citoyen peut offenser la société, et qui déclare la peine qui doit suivre cette offense ?

La connaissance des formes de la procédure criminelle ne saurait être trop généralement répandue dans un pays où la procédure est toujours publique. La fonction terrible de juger un accusé, de prononcer sur un fait duquel dépend l'honneur ou la vie d'un homme, n'exige pas sans doute des connaissances judiciaires : mais la belle et souvent si consolante fonction de défendre un citoyen victime de l'erreur, de la malveillance ou de la calomnie ; cette fonction que l'humanité commande, comment la bien remplir si l'on ne connaît la marche qui doit être suivie à l'égard

ART. de l'accusé? Comment lui accorder une protection vraiment tutélaire, si l'on ignore les droits qu'il est autorisé à réclamer pour mettre son innocence dans tout son jour, et ne perdre par ignorance ou par faiblesse aucun des moyens d'une légitime défense?

Puisque nos lois témoignent la respectable crainte de voir succomber un innocent pour n'avoir pu se faire entendre, puisqu'elles accordent aux accusés des défenseurs, elles devaient ajouter à ce bienfait tout ce qui peut faire espérer qu'il ne sera pas inutile.

Le projet remplit à cet égard une sorte de devoir; car c'en est un, même pour le législateur, de venir au secours des malheureux quand la justice le lui permet.

Le projet met enfin au nombre des matières qui seront enseignées dans les écoles de droit les formes de la procédure civile.

Ces formes, qui n'ont été admises que pour aider la justice, pour en régler la marche, peuvent devenir des obstacles, des écueils même si l'on en abuse. C'est peu en effet de connaître les lois, si l'on ne connaît les moyens d'y avoir recours. Pour obtenir la réparation des torts qu'on a soufferts, il faut savoir comment la demander. Pour se défendre d'une agression injuste, il faut savoir comment la repousser.

L'ignorance dans cette partie peut égarer la justice; elle peut entraîner la perte des fortunes, nuire quelquefois à la réputation des citoyens. C'est donc une mesure utile que celle prise par le projet, de réunir à la science du droit les connaissances nécessaires à la pratique de cette science.

Ainsi, tribuns, les écoles de droit que le gouvernement propose d'établir offriront tous les degrés d'instruction qui peuvent en rendre l'étude facile à ceux qui s'y livreront, et utile à tous les citoyens.

3 Le mode de l'enseignement indiqué promet-il au-
3 tant d'avantages? Cette question ne peut se résoudre
5 que par l'analyse des dispositions du projet qui y sont relatives.

D'abord on ne pourra être admis dans les écoles ART.
dont il s'agit avant l'âge de seize ans.

Un cours ordinaire d'études durera trois années.

Le cours de législation criminelle et de procédure civile et criminelle ne durera qu'un an.

La première de ces dispositions, contenue dans l'article premier, est fondée sur cette considération, que, pour se livrer avec fruit à l'étude du droit, il faut avoir fait des études préliminaires, et avoir le raisonnement formé.

La seconde, contenue en l'article 3, n'a besoin, pour être justifiée, que de l'énumération des matières qui seront enseignées. Elles sont ces matières, si nombreuses et si importantes, que trois années seront utilement employées à les étudier.

La troisième enfin, contenue en l'article 5, s'explique par la précédente. Si trois années suffisent pour étudier le droit public et le droit privé français, les éléments du droit naturel et du droit des gens, le droit romain dans ses rapports avec le droit français, la législation criminelle et la procédure civile et criminelle, il est évident que dans une seule année on pourra recevoir ces deux dernières parties de l'enseignement.

Ainsi, législateurs, il paraît que les trois dispositions sur lesquelles je viens d'arrêter votre attention sont, comme celles dont je me suis occupé d'abord, dignes de votre approbation.

Vous ne pourrez la refuser à toutes celles qui sont relatives aux examens, aux épreuves à subir par les étudiants, aux diplômes et certificats qui leur seront accordés.

J'ai observé en commençant que nous trouverions dans le projet beaucoup de dispositions conformes à des lois anciennes, corrigées néanmoins d'après les conseils de l'expérience.

Celles dont je vais vous entretenir sont de cette espèce.

^{ART.} Dans les anciennes universités, après le terme d'étude prescrit, les étudiants subissaient des examens, soutenaient des actes publics, obtenaient des diplômes de bachelier ou de licencié.

Dans les écoles qui vont être créées, ils subiront deux examens dans la première et la seconde année d'étude; ils en subiront deux autres dans la troisième, et obtiendront, s'ils sont trouvés capables, le diplôme de bachelier après les deux premiers, et, après les deux derniers examens et un acte public, le diplôme du licencié. Ainsi le veulent les articles 4, 7, 9 et 10 du projet.

Le désir qu'avaient avant la révolution quelques facultés de droit d'attirer beaucoup d'élèves, la facilité qu'elles apportaient dans les examens et les épreuves, avaient donné lieu à des abus que nous ne voulons pas voir renaitre dans les écoles de droit. Les articles 8 et 13 du projet y obviennent, en autorisant les inspecteurs généraux de ces écoles à assister aux examens, à examiner séparément les étudiants, en faisant dépendre la validité des diplômes du *visa* de ces inspecteurs.

Si donc, ce que nous sommes loin de supposer, les professeurs des écoles de droit, sans respect pour la science, étaient jamais tentés de se relâcher de la rigueur de leurs devoirs, les inspecteurs généraux les y auraient bientôt ramenés. Le refus qu'ils pourront faire de viser les diplômes rendra ces diplômes inutiles à ceux qui les auraient obtenus sans les avoir mérités; et dès lors on sera peu encrieur d'en recevoir de la complaisance des professeurs: ceux-ci même n'oseront pas en délivrer à des incapables, assurés qu'ils seront de les voir annuler par les inspecteurs, et d'encourir le blâme du gouvernement.

C'est à cette surveillance, n'en doutons pas, tribuns, que nous devrons les succès de nos écoles; elle me paraît les assurer.

Elle s'étendra aussi sur les simples certificats de capacité, qui, aux termes des articles 5, 6 et 12,

seront accordés aux citoyens qui, pendant une année seulement, auront suivi les cours de législation criminelle, et de procédure civile et criminelle. Quoique cette étude soit moins importante que celle du droit français proprement dit, il ne faut pas que les hommes qui auraient paru s'y livrer sans s'en occuper réellement puissent obtenir une espece de titre à la confiance de leurs concitoyens, en exhibant un acte arraché par importunité, ou accordé par une réprehensible condescendance.

Quant aux citoyens qui aspireront au grade de docteur en droit, les articles 3, 4 et 11 déterminent, et les obligations qu'ils auront à remplir, et les épreuves auxquelles ils devront être soumis.

Se destinant à devenir professeurs, il faut sans doute qu'ils aient acquis tout ce qu'il est possible d'acquérir de science dans les écoles.

On leur demandera quatre années d'étude. Six examens et deux actes publics attesteront qu'ils ont étudié avec succès, et qu'ils sont dignes d'être associés aux maîtres dont ils ont suivi les leçons et emporté le suffrage.

Telles sont, tribuns, toutes les dispositions du projet qui sont relatives à l'établissement et à l'organisation des écoles de droit, L'article 38 laisse au gouvernement à y ajouter celles qui paraîtront convenables pour déterminer le placement, l'administration et la police des écoles, les livres qu'on y emploiera, l'établissement de bibliothèques à l'usage des professeurs et des étudiants, la forme et le nombre des inscriptions à prendre, les rétributions à payer par les élèves, la forme et la dureté des examens, enfin la forme et la délivrance des diplomes.

Tous ces détails ne pouvaient entrer dans une loi; mais il fallait que le gouvernement se les réservât, afin d'éviter les inconvenients qui auraient pu naître de l'indépendance respective des écoles, afin surtout de prévenir les abus que pourraient tolérer des administrations locales.

ART.
14
15

Le titre III ne contient que des dispositions transitoires faisant exception à celles générales contenues dans les deux premiers titres.

Ces dispositions transitoires ont un caractère de justice qui les appelait pour ainsi dire dans le projet que nous discutons ; elles tendent toutes, ou à maintenir des titres régulièrement obtenus, ou à accorder un juste privilége à des hommes laborieux et instruits qui ont acquis à l'avance par d'utiles travaux les lumières qu'ils pourraient trouver dans les écoles.

Ainsi, aux termes des articles 14 et 15, on devra considérer comme docteurs ou licenciés dans les nouvelles écoles les docteurs et licenciés en droit dans les anciennes universités de France ou des pays réunis ; ceux même reçus dans les universités étrangères, s'ils ont été inscrits sur un tableau d'avocats, ou si depuis plus de six mois ils exercent la profession d'homme de loi près de l'un des tribunaux de la république.

Les uns et les autres ont reçu, après des études et des épreuves que nous devons présumer avoir été régulières, des titres dont il serait injuste de ne pas les laisser jouir.

17 L'article 17 veut aussi que l'on considère comme licenciés en droit les juges des tribunaux de cassation, d'appel, criminels, et de première instance, les commissaires du gouvernement près de ces tribunaux et leurs substituts, ceux qui seront nommés à ces fonctions jusqu'au 1^{er} vendémiaire an XVI, et les professeurs de législation des écoles centrales en activité lors de leurs suppression.

Les juges, commissaires et substituts appelés par le gouvernement, les professeurs nommés par des jurys à des fonctions pour l'exercice desquelles la connaissance du droit était nécessaire, doivent être présumés l'avoir acquise, encore qu'ils n'aient obtenu ni grade, ni diplôme dans les universités.

Une présomption moins forte, mais cependant de quelque poids, réclame encore en faveur des citoyens

qui , au moment de la publication de la loi , exerce-
ront les fonctions d'hommes de loi ou de défenseurs
officiels près les tribunaux de cassation , d'appel ,
criminels ou de première instance .

L'article 18 du projet veut qu'il soit accordé des 18
diplômes de licencés à ceux d'entre eux qui justifie-
ront avoir exercé lesdites fonctions depuis trois ans
sans interruption , ou ne les avoir cessées après un
exercice de trois ans que pour remplir les fonctions
d'avoués . La seule condition qui leur soit imposée
est de demander ces diplômes avant le 1^{er} vendé-
miaire an XV .

L'article 19 veut même que l'on n'oppose pas l'in- 19
terruption de fonctions aux hommes de loi , aux dé-
fenseurs officieux qui ne les auraient interrompues
que pour aller siéger dans une assemblée législative
ou dans un tribunal , pour remplir une mission du
gouvernement , ou enfin pour exercer les fonctions
de notaire .

Les motifs de ces deux articles se font assez sentir
pour n'avoir pas besoin de développement . Il serait
contre toute bienséance d'exiger que ceux-là même
en qui le public a placé sa confiance , qui ont re-
cueilli des témoignages éclatants d'estime et de con-
sideration , allassent dans les écoles , suivissent des
cours d'études , parussent à des examens , soutinssent
des actes publics : la décence et l'équité se réunissent
pour demander qu'ils soient dispensés de remplir ces
formalités .

Les articles 16 , 20 et 21 , dans le même esprit de 16
justice qui a dicté ceux dont je viens de parler , dis-
pensent d'une partie ou même de la totalité du temps 20
d'étude les citoyens qui ont étudié le droit dans les
anciennes universités , mais qui n'y ont pas obtenu de 21
diplômes ; ceux qui ont suivi des cours de législation
dans les écoles centrales et dans les établissements
connus à Paris sous les noms d'académie de législation
et d'université de jurisprudence ; enfin les défenseurs
officiels qui ont moins de trois années d'exercice .

ART. Les uns et les autres pourront, sans être tenus de suivre les écoles pendant tout le temps d'étude exigé, se présenter aux examens; le temps qu'ils auront donné à l'étude du droit leur sera compté; et, s'ils sont jugés capables, ils obtiendront des diplomes, soit de bachelier, soit de licencié.

Cette disposition est, on peut le dire, d'une justice rigoureuse à l'égard des élèves des écoles centrales: il ont fait pour s'instruire tout ce qu'il était en leur pouvoir de faire; des écoles publiques créées par une loi leur étaient ouvertes, ils les ont fréquentées. On doit leur tenir compte de leur zèle et de leur travail. La loi les aurait induits en erreur, si, après les avoir invités à suivre les seules écoles alors établies, elle ne considérait le temps qu'ils y ont passé que comme un temps perdu ou inutilement employé.

Il n'existe pas d'aussi puissants motifs en faveur des élèves de l'académie de législation et de l'université de jurisprudence. Ces deux établissements n'ont jamais eu l'existence légale qui distinguait les écoles centrales du département des écoles particulières.

Mais s'ils n'ont pas été formellement autorisés par une loi, ils ont été du moins tolérés, on peut même dire en quelque sorte avoués par le gouvernement: ils comptent au nombre de leurs administrateurs, et l'académie de législation au nombre de ses professeurs, plusieurs membres des premières autorités de la république; ils ont l'un et l'autre joui, depuis qu'ils se sont formés, d'une réputation qui s'est étendue dans toute la république, et qui leur a amené des élèves des départements les plus éloignés.

Ces élèves, après les efforts et les sacrifices qu'ils ont multipliés pour suivre des cours annoncés comme plus complets et plus parfaits que ceux qui étaient donnés dans les écoles centrales, ont certainement droit à quelques témoignages de bienveillance.

On ne doit pas craindre qu'ils abusent de celui que leur accorde le projet de loi, puisque ce projet contient la réserve expresse d'examens à subir, d'actes

publics à soutenir , et qu'ainsi ce n'est qu'autant qu'ils seront reconnus et jugés instruits , qu'ils seront dispensés d'un temps plus ou moins long d'études : quoiqu'ils en soient dignes à plus d'un égard , ce n'est pas aux établissements dont il s'agit , mais au mérite éprouvé de leurs élèves , que doit être rapportée la faveur dont ceux-ci jouiront ; et , à leur égard , on peut encore dire avec vérité que cette faveur est un acte de justice .

Enfin , tribuns , depuis la suppression des facultés de droit qui existaient dans les universités , on a vu , dans diverses communes de la république , d'estimables jurisconsultes donner sans éclat , mais avec des succès marqués , dans leur modeste domicile , des leçons particulières de droit . Ceux qui les ont suivies , qui en ont profité , ont répondu d'avance à notre attente , ou plutôt ont prévenu le désir que nous manifestons aujourd'hui ; le projet de loi ne les dispense pas , mais il autorise le gouvernement à les dispenser de suivre les nouvelles écoles pendant une partie ou la totalité même du temps prescrit par la loi .

Cette disposition , contenue dans l'article 21 , est ²¹ la dernière relative aux modifications dont les règles générales posées par le projet ont paru susceptibles .

Je termine sur cette partie en observant qu'aucune des exceptions proposées ne tend à dispenser ceux qu'elles concernent de faire preuve de capacité , si déjà ils n'ont acquis cette preuve , soit par des études ou des travaux antérieurs , soit par quelques distinctions honorables . Ainsi aucune de ces exceptions ne tournera au détriment de la science .

Une dernière disposition transitoire forme l'article 22 du projet . Elle maintient provisoirement en possession de leur état les défenseurs officieux jusqu'au 1^{er} vendémiaire an XV , époque pour laquelle ils devront , comme je l'ai dit plus haut , remplir les conditions qui leur sont imposées pour obtenir des diplomes de licenciés .

ART. Cette disposition était nécessaire pour maintenir les tribunaux dans l'activité qu'il importe de leur voir conserver sans cesse.

D'ailleurs les écoles de droit ne devant être organisées que dans le cours des années XIII et XIV, on sera peut-être forcé d'attendre jusqu'au premier jour de l'an XV pour obtenir des diplômes qui doivent y être délivrés.

23 Les dispositions qui nous restent à examiner sont toutes relatives, non plus aux écoles de droit, à l'enseignement, aux grades et aux diplômes, mais à l'administration de la justice. Elles montrent les fruits que doivent produire celles qui ont jusqu'à ce moment arrêté votre attention.

J'ai eu l'honneur de vous en exposer la substance en commençant, les considérant comme le principal objet de la loi proposée, et le plus digne de votre sollicitude.

Depuis le 22 septembre 1792 on a dû croire dans toute la république que, pour exercer les fonctions les plus importantes de l'ordre judiciaire, il n'était pas nécessaire d'avoir étudié le droit. Un décret de la convention nationale dont la date remonte à cette époque l'a formellement décidé. L'abrogation de ce décret sera la conséquence de l'adoption du projet de loi que nous discutons.

Les articles 23, 24 et 28 portent qu'à dater du 1^{er} vendémiaire an XVII nul ne pourra être appelé à l'exercice des fonctions de juge, commissaire du gouvernement ou substitut dans les tribunaux de cassation, d'appel, criminels et de première instance, ou exercer celles d'avocats près les tribunaux, et d'avoué près le tribunal de cassation, s'il ne représente des lettres ou diplômes de licencié en droit, ou s'il n'a rempli les fonctions d'avoué pendant dix ans.

Il n'est pas besoin, tribuns, de donner le moindre développement à ces dispositions pour sentir combien elles sont justes, combien il importe à la république de les voir rétablies dans le Code de nos lois. Je ne

répéterai pas les réflexions que j'ai faites sur l'utilité des écoles de droit, sur la nécessité de la science du droit dans les juges et les défenseurs des parties, sur l'insuffisance évidente des moyens que les uns et les autres pourraient croire trouver dans leur raison et leur conscience. La raison et la conscience nous enseignent que pour appliquer le droit il faut le connaître, que pour le connaître il faut l'avoir étudié.

Félicitons-nous donc de voir un projet de loi qui écarte du temple de la justice l'ignorance présomptueuse pour y appeler des hommes versés dans la science qu'on doit y révéler.

Félicitons-nous aussi de voir rétablir une profession qui peut faire tant de bien, et qui, pour me servir des expressions d'un grand magistrat, est aussi nécessaire que la justice.

Ceux qui savent combien les hommes de loi peuvent avoir d'influence sur la société désiraient depuis long-temps ce rétablissement.

Des temps plus heureux que ceux qui virent en quelque sorte bannir du barreau les avocats, y en ont déjà ramené. La loi qui se prépare y en ramènera sans doute encore.

Sans cet heureux retour à un ordre de choses que réclamait l'opinion commune, à quels dangers n'étions-nous pas exposés ! D'une extrémité à l'autre de la république, dans les campagnes sur-tout, cette portion si intéressante du territoire, des praticiens animés de l'esprit de chicane auraient été la seule ressource du citoyen. Leur pernicieuse industrie aurait suscité, prolongé les procès sur les difficultés les plus simples : on n'en aurait vu aucun se terminer par les voies amiables.

Cette épouvantable calamité dont nous étions menacés, nous ne devons plus la craindre, assurés que nous sommes qu'il va se former une classe d'hommes ayant de l'instruction et des mœurs, qui auront devant les yeux de grands modèles, et qui chercheront à les imiter.

^{ART.} La profession d'avoué, moins brillante que celle d'avocat, a aussi une grande importance. Le projet ²⁶ contient plusieurs articles qui la concernent. Ici, il n'égale plus seulement, il surpassé en sagesse nos lois anciennes sur l'organisation judiciaire. Aucune n'avait prescrit des études préliminaires aux officiers ministériels chargés de l'instruction des procédures: l'art. 26 veut qu'après le 1^{er} vendémiaire an XVII, celui qui se présentera pour être reçu avoué ait suivi dans les écoles de droit un cours de législation criminelle et de procédure civile et criminelle, subi un examen et obtenu un certificat de capacité.

Ainsi le projet tend à répandre par-tout des lumières : juges, avocats, avoués, tous seront formés par l'étude. Jamais réforme ne fut à la fois plus complète et mieux conçue.

²⁸ Elle se fera sans sécosse; aucun changement n'aura lieu. Pendant dix années le gouvernement pourra encore déroger aux dispositions limitatives de la loi, mais en faveur de citoyens qui auront exercé des fonctions législatives, administratives et judiciaires. L'article 28 de la loi autorise cette dérogation.

Cet article ne peut avoir d'inconvénient. Celui qui aura rempli les fonctions dont il s'agit et qui les aura bien remplies sans doute, puisqu'il fixera le choix du gouvernement, aura en sa faveur non-seulement une présomption, mais une preuve certaine de sa capacité.

Il me reste, tribuns, à vous présenter les réflexions qu'a faites la section de l'intérieur sur le cinquième titre du projet, qui n'a qu'un rapport assez éloigné avec les autres titres.

²⁹ Il prescrit, article 29, la formation d'un tableau ³⁸ des avocats exerçant près chaque tribunal. L'art. 38 réserve au gouvernement de pourvoir par un règlement à la formation de ce tableau et à la discipline du barreau.

Ces deux articles ne permettent pas de douter que les avocats ne doivent désormais former entre eux une corporation. On crut autrefois, et peut-être avec

Vaison, trouver dans l'organisation et la discipline de leur ordre de grands défauts. Le courage, la probité, la délicatesse qui en faisaient les principaux caractères, semblaient quelquefois dégénérer en une rigueur intolérante, qu'il était toujours difficile et souvent impossible de flétrir. Cependant nul recours n'était ouvert à aucun de ses membres contre les résolutions adoptées par le corps.

Le gouvernement pesera dans sa sagesse les moyens qui se présenteront pour empêcher l'abus d'une si grande indépendance. L'expérience sera son guide sur ce point, comme elle l'a été dans la rédaction du projet entier.

L'article 30 appelle à remplacer les juges et suppléants, d'abord les avocats suivant l'ordre de leur tableau, et les avoués suivant l'ordre de leur réception. Cette mesure est commandée par l'intérêt des parties. Il est préférable pour elles de voir asseoir au milieu de leurs juges un avocat ou un avoué, à être obligées de se pourvoir devant un autre tribunal.

Nous trouvons dans l'article 31 la formule du serment que les avocats et les avoués devront prêter d'abord à la publication de la loi, et à l'avenir avant d'entrer en fonctions.

Ce serment ne contient rien qui ne doive être dans le cœur de tout Français ami de son pays et dévoué à son gouvernement.

Ne rien dire ou publier de contraire aux lois, aux règlements, aux bonnes mœurs, à la sûreté de l'état et à la paix publique; ne jamais s'écartez du respect dû aux tribunaux et aux autorités publiques.

Voilà ce que devront jurer les avocats et les avoués. Quiconque est digne de remplir les fonctions importantes confiées aux uns et aux autres prétera ce serment avec plaisir, d'autant qu'il ne sera que la manifestation de ses véritables sentiments.

Celui à qui il paraîtrait pénible de le prononcer ne doit pas participer à l'administration de la justice:

ART.

^{ART.} c'est un ennemi de l'ordre et de la paix ; il ne peut avoir accès dans le sanctuaire des lois.

32 Enfin , tribuns , un article du projet , le trente-deuxième , règle les attributions respectives des avocats et des avoués.

Les avocats pourront plaider et écrire dans tous les procès.

Les avoués auront la même faculté dans les causes où ils occuperont , s'ils sont licenciés en droit.

S'ils ne le sont pas , ils ne pourront plaider qu'en cas d'absence ou de refus des avocats , et avec l'autorisation du tribunal.

Les motifs de cet article sont frappants par leur sagesse. On veut assurer la protection de la justice aux citoyens ; il faut donc leur donner pour conseils et défenseurs des hommes instruits dans le droit.

L'avocat licencié est présumé l'être : la même présomption a lieu à l'égard de l'avoué , s'il est licencié.

S'il ne l'est pas , la nécessité seule peut l'autoriser à remplir des fonctions qui supposent et qui exigent plus de connaissances qu'il n'en a acquis , et encore cette nécessité doit-elle être reconnue par le tribunal.

Ainsi , tribuns , toutes les dispositions du projet de loi sont en harmonie parfaite. Toutes veulent que le règne de la justice soit établi sur des bases solides et inébranlables. Toutes indiquent et prescrivent des mesures qui doivent produire cet heureux résultat.

La section de l'intérieur vous propose d'en voter l'adoption.

N^o 129.

OPINION émise au Tribunat par le tribun SEDILLEZ, sur la loi relative aux Ecoles de droit. (Tome I, page 470.)

Séance du 21 ventose an XII.

TRIBUNS,

Le rapport que vous avez entendu vous a fait connaître le projet de loi sur les écoles de droit. Je tâcherai de ne pas répéter ce qui a été dit. Le projet n'a besoin ni d'apologie ni de commentaire.

Mes réflexions porteront sur un seul article, sur le dernier article de la loi. Il est vrai que cet article renferme, comme dans un germe fécond, tout ce que la nouvelle institution peut avoir d'intéressant et d'utile : je vais essayer d'en développer les espérances ; car pour bien sentir tout le bienfait de la loi, il est nécessaire de l'envisager jusque dans son organisation réglementaire.

On excéderait les bornes d'un discours ordinaire, si l'on voulait parcourir, même rapidement, la série des objets que ce dernier article offre à la méditation. Je dois donc me borner à vous exposer quelques idées majeures, dont dépend, selon moi, le succès de la nouvelle organisation des écoles de droit.

Au reste, tribuns, je ne puis voir les choses que du point où je me trouve : placé sur un lieu plus éminent, le gouvernement voit l'ensemble de la science et en coordonne toutes les parties ; ses déterminations, j'ose le croire, seront la règle du mieux possible sur cette matière.

Je considère ce sujet sous le rapport de la matière de l'enseignement et sous celui des personnes enseignantes ou enseignées.

^{ART.} c'est un ennemi de l'ordre et de la paix ; il ne peut avoir accès dans le sanctuaire des lois.

32 Enfin , tribuns , un article du projet , le trente-deuxième , règle les attributions respectives des avocats et des avoués.

Les avocats pourront plaider et écrire dans tous les procès.

Les avoués auront la même faculté dans les causes où ils occuperont , s'ils sont licenciés en droit.

S'ils ne le sont pas , ils ne pourront plaider qu'en cas d'absence ou de refus des avocats , et avec l'autorisation du tribunal.

Les motifs de cet article sont frappants par leur sagesse. On veut assurer la protection de la justice aux citoyens ; il faut donc leur donner pour conseils et défenseurs des hommes instruits dans le droit.

L'avocat licencié est présumé l'être : la même présomption a lieu à l'égard de l'avoué , s'il est licencié.

S'il ne l'est pas , la nécessité seule peut l'autoriser à remplir des fonctions qui supposent et qui exigent plus de connaissances qu'il n'en a acquis , et encore cette nécessité doit-elle être reconnue par le tribunal.

Ainsi , tribuns , toutes les dispositions du projet de loi sont en harmonie parfaite. Toutes veulent que le règne de la justice soit établi sur des bases solides et inébranlables. Toutes indiquent et prescrivent des mesures qui doivent produire cet heureux résultat.

La section de l'intérieur vous propose d'en voter l'adoption.

N° 129.

OPINION émise au Tribunat par le tribun SEDILLEZ, sur la loi relative aux Écoles de droit. (Tome I, page 470.)

Séance du 21 ventose an XII.

TRIBUNS,

Le rapport que vous avez entendu vous a fait connaître le projet de loi sur les écoles de droit. Je tâcherai de ne pas répéter ce qui a été dit. Le projet n'a besoin ni d'apologie ni de commentaire.

Mes réflexions porteront sur un seul article, sur 33 le dernier article de la loi. Il est vrai que cet article renferme, comme dans un germe fécond, tout ce que la nouvelle institution peut avoir d'intéressant et d'utile : je vais essayer d'en développer les espérances ; car pour bien sentir tout le bienfait de la loi, il est nécessaire de l'envisager jusque dans son organisation réglementaire.

On excéderait les bornes d'un discours ordinaire, si l'on voulait parcourir, même rapidement, la série des objets que ce dernier article offre à la méditation. Je dois donc me borner à vous exposer quelques idées majeures, dont dépend, selon moi, le succès de la nouvelle organisation des écoles de droit.

Au reste, tribuns, je ne puis voir les choses que du point où je me trouve : placé sur un lieu plus éminent, le gouvernement voit l'ensemble de la science et en coordonne toutes les parties ; ses déterminations, j'ose le croire, seront la règle du mieux possible sur cette matière.

Je considère ce sujet sous le rapport de la matière de l'enseignement et sous celui des personnes enseignantes ou enseignées.

De la matière de l'enseignement.

Pour bien voir ce qui sera , il n'est pas inutile de jeter un coup-d'œil sur ce qui a été.

Il est digne de remarque que dans l'ancienne Rome l'étude du droit fut long-temps renfermée dans le collège des pontifes , comme elle fut long-temps concentrée en France dans les écoles de théologie.

Chez les peuples naissants , et sur-tout chez les peuples guerriers , il est naturel que la science se réfugie dans la classe de citoyens qui ont plus de temps et de moyens pour étudier.

On commence à s'instruire par désœuvrement , bien-tôt on cherche à retenir la science par esprit de domination ; mais enfin , à mesure qu'un peuple se civilise , le besoin de l'instruction se fait sentir à un plus grand nombre d'hommes ; la science s'échappe des temples et des cloîtres ; elle devient le patrimoine de tous. Telle est la marche de l'esprit humain , et quand le monde serait éternel , il irait toujours de même.

En France , encore comme à Rome , à l'époque dont nous parlons , l'enseignement du droit devint une profession libre. Les jurisconsultes y jouirent de la plus haute considération , et dans les deux empires furent élevés aux plus éminentes dignités : on vit , et l'on voit des jurisconsultes parvenir au consulat.

Cet état de choses dura à Rome jusqu'au temps d'Auguste. Ce prince sentant toute l'importance de cette profession voulut qu'elle ne fût plus exercée sans sa permission : des hommes qui tous les jours parlent au peuple de ses plus chers intérêts ne peuvent être indifférents au chef d'un nouvel empire. Jaloux d'ailleurs d'attirer à lui toute la puissance législative , Auguste , nous dit un historien , s'attacha les jurisconsultes , qui , dirigés par lui , détournerent insensiblement , par des interprétations nouvelles conformes aux vues du prince , tout ce qui lui déplai-

sait dans l'ancien droit ; qu'il n'osait pas encore abroger.

ART.

Les opinions de ces jurisconsultes jouissaient d'une telle autorité, qu'appuyées de leurs signatures, on les présentait aux juges, auxquels il n'était pas permis de s'en écarter.

L'empereur Adrien rendit enfin la liberté à la profession des jurisconsultes.

Les professeurs, chez les Romains, n'étaient pas professeurs publics. Les jurisconsultes ouvraient des écoles particulières, et plusieurs de ces écoles obtinrent de la célébrité.

L'étude du droit romain, qui était en vigueur depuis près de vingt siècles dans l'Orient, y fut abolie tout-à-coup lorsque Mahomet II s'empara de Constantinople.

En France, on enseignait le droit dès le douzième siècle. Il existait à Paris, du temps de Philippe-Auguste, une école de droit, qui fut établie peu de temps après celle de théologie; mais celle-ci ne put longtemps souffrir une voisine qu'elle regardait comme une rivale. Un concile défendit d'abord aux religieux d'étudier le droit civil; mais bientôt une fameuse décrétale défendit de l'enseigner dans l'université de Paris. Le droit canon fut seul enseigné en France jusqu'au commencement du quatorzième siècle, que Philippe-le-Bel rétablit le droit civil dans l'université d'Orléans, et on ne parvint à le rétablir à Paris qu'en 1679.

L'Angleterre, et sur-tout l'Allemagne, eurent aussi et ont encore des écoles célèbres de droit (1).

(1) En parlant de ces écoles, il est impossible de ne se pas rappeler avec intérêt une institution récente due au zèle patriotique de quelques bons citoyens, connue aujourd'hui sous le nom d'*Académie de législation*. Cette école devenue rapidement célèbre, parce que, dans des temps malheureux, elle ralluma la première le feu sacré de la science du droit, embrasse dans un plan très-étendu, trop vaste peut-être, tout l'ensemble de la législation, en se resserrant davantage dans les notions élémentaires, les seules

^{AEST.} Dans nos anciennes universités, jusqu'à la révolution, on enseignait,

1^o Le droit romain, c'est-à-dire les *Institutes* et quelques livres du *Digeste*;

2^o Le Droit français, c'est-à-dire l'histoire de notre législation, quelques traités de jurisconsultes, qui n'étaient guère que des applications du droit romain, et tout au plus la coutume de Paris;

3^o Le Droit canon, les Décrétales et les extravagantes (1).

Le renouvellement des études du droit en France doit être signalé par de grandes améliorations résultant, et du progrès des lumières en Europe, et des changements survenus dans l'état et dans la législation; car la science s'agrandit par le retranchement de tout ce qui lui était étranger.

La suppression des matières féodales et bénéficiales, et sur-tout celle des coutumes, permettent de compléter les études du droit par l'enseignement de tout ce qui forme la législation civile et politique, et de donner aux élèves toutes les connaissances dont ils ont besoin pour entrer glorieusement dans la carrière des fonctions publiques.

On enseignera donc dans nos écoles de droit,

1^o Le Droit civil français, les éléments du Droit naturel et du droit des gens;

nécessaires à la jeunesse, elle peut encore seconder utilement les écoles publiques, et acquérir de nouveaux droits à l'attention du Gouvernement et à la reconnaissance des citoyens.

(1) Quelques personnes ne savent pas ce que c'est que les *Extravagantes*.

On appelle *Extravagantes* certaines constitutions de papes recueillies et ajoutées au corps de droit canon. *Dict. de l'Académie*.

Elles ont été appelées *extravagantes*, *quasi vagantes extra corpus juris*. Elles sont placées dans le corps de droit canon à la suite des Clémentines.

Ceux qui désireront prendre une plus ample connaissance de ces extravagantes, peuvent lire le sixième livre du droit canon, et y ajouter les gloses de François de *Pavinis*, et les apostilles de *Montelaudano*.

2° Le Droit public;

3° Les lois criminelles;

4° La procédure civile et criminelle;

Et l'on y ajoutera tous les accessoires de détail qui peuvent perfectionner l'enseignement de ces sciences principales.

Le droit français n'était qu'un accessoire dans les anciennes écoles. Il est aussi honorable que raisonnable d'établir le droit français comme base principale de l'enseignement. La connaissance de ce droit est le but; tout le reste s'y rapportera comme moyen.

Par le droit français on n'entendait, dans les anciennes écoles, que le droit civil, et même on n'y enseignait qu'une très-petite partie de ce droit. Dans les nouvelles écoles, on enseignera le droit français dans toute l'étendue d'acception que présente ce mot, et même, par une heureuse innovation, la procédure, qui donne de l'action à la justice et sans laquelle les meilleures lois ne seraient que de vaines théories.

Le droit romain avait usurpé la première place dans les écoles de droit; il reprend ici celle qui lui convient; il sera enseigné dans ses rapports avec le droit français. Il est sans doute intéressant de connaître les lois d'un peuple qui donnait des lois au monde: ces lois sont encore plus utiles à étudier, en ce qu'elles contiennent en quelque sorte le trésor de la sagesse des siècles, et qu'elles ont mérité le nom de raison écrite, *ratio scripta*. Elles ont en effet fixé par l'écriture, dans plusieurs de leurs dispositions, les réponses précieuses d'une raison éclairée, et posé des principes assez clairs et assez précis sur plusieurs points importants du *droit naturel*.

Mais existe-t-il un droit naturel? Où chercherons-nous son code? les romains l'ont-ils connu, eux qui le définissaient ce que la nature a enseigné à tous les animaux? Qu'on consulte les peuples polis et les peuples sauvages, qu'on fasse le tour du globe, qu'on

^{ART.} interroge tous les hommes sur ce droit qu'on prétend être commun à tous les hommes : ceux même qui entendront ce qu'on leur demande , ne donneront que des réponses vaines , vagues , contradictoires ou négatives ; et si l'on pouvait s'entendre avec quelqu'un , ce ne pourrait être que sur quelque maxime tellement générale , qu'elle ne pourrait mériter ni le nom de droit , ni l'honneur d'être enseignée.

Si des hommes d'ailleurs sages et éclairés font encore de nos jours ces objections tant de fois rebattues , il faut croire qu'on les répétera tant que le droit naturel existera , et c'est une raison de plus pour faire de l'enseignement de ce droit la base de l'éducation publique.

Il est d'abord nécessaire de bien distinguer le droit naturel de la métaphysique du droit : l'un a son origine dans le cœur , l'autre dans l'esprit. Le premier nous enseigne par le sentiment les vrais rapports de la société humaine; l'autre nous promene et souvent nous égare dans les espaces imaginaires des abstractions.

L'indignation produite dans des ames honnêtes par des subtilités étrangères à la science , a fait naître les objections , et les fait répéter sans cesse.

Remarquons ensuite que toutes ces objections s'appliquent parfaitement et avec la même force à la raison , à la conscience , à la religion; et cette remarque doit suffire pour désarmer les gens de bien , et pour les engager à examiner.

Le droit naturel , et l'on ne peut trop le redire , a sa source dans le sentiment. Celui qui ne sent pas ne peut raisonner , il ne faut pas raisonner avec lui.

Quel est l'homme en effet qui ne trouve pas , quand il le veut , au fond de son cœur , un oracle de vérité et de justice indépendant des lois positives , et souvent malgré elles? Etre sourd à cette voix divine , ou dire qu'on ne l'entend point , c'est une espece d'incrédulité qui se ment à elle-même ; c'est de tous les

genres d'athéismes le plus dégradant pour l'humanité. ART.

Le droit naturel est donc un sentiment commun plus ou moins vif, plus ou moins énergique, suivant la faculté de sentir, et qui peut être exprimé, défini, développé diversement, selon la force ou la faiblesse du raisonnement. Il me semble qu'on pourrait dire que c'est la réponse de la raison et du sentiment sur les questions qui intéressent les différents rapports des hommes entre eux.

Lorsque l'édifice des lois positives est achevé, il serait en quelque sorte pardonnable de n'y pas voir le droit naturel; il est tout entier dans les fondements, mais il est impossible de faire des lois, de les enseigner, de les appliquer sans aller souvent les considérer dans leur véritable source. Les magistrats et les hommes d'état ont sans cesse besoin de discerner ce qui appartient au droit naturel, qui doit être observé par-tout, et ce qui appartient aux lois positives, qui n'est appuyé que sur l'autorité du législateur. Il est souvent même nécessaire dans les lois positives de distinguer ce qui peut dériver du droit naturel, afin de pénétrer l'esprit du législateur, et d'être en état de juger, entre deux lois positives contraires, celle qui mérite la préférence comme plus rapprochée des lois immuables.

Si l'on n'admet pas de droit naturel, les lois positives n'ont plus d'autre base que le *bon plaisir* du législateur, d'autres règles d'application que le caprice des juges; il faut renoncer à lire Montesquieu, d'Auguesseau, Cicéron.

Nier l'existence d'un droit naturel est l'abus le plus étonnant d'une raison égarée : c'est la folie d'un homme qui s'en irait à Pekin pour dire que Paris n'existe pas, ou qui, monté dans un ballon, nierait l'existence de la terre qu'il aurait perdue de vue. Pour guérir cet insensé, il suffirait de le ramener au point d'où il est parti.

Que ceux qui prétendent que les lois positives

sont suffisantes , soutiennent donc aussi qu'il n'y a ni raison ni conscience , et qu'il n'existe de crimes que depuis qu'on a élevé des échafauds. Il ne leur reste plus , dignes émules d'un musulman fameux , qu'à incendier les bibliothèques en disant que l'Alcoran suffit.

Tribuns , ce n'est pas ici que de pareils paradoxes peuvent s'accréditer ; mais on les entend répéter tous les jours dans la société , et il n'était peut-être ni inutile , ni déplacé d'y répondre encore une fois.

S'il est évident que dans ces nouvelles écoles le gouvernement veut former des magistrats et des jurisconsultes , il ne l'est pas moins qu'il a voulu former aussi des administrateurs , des hommes d'état , des législateurs : fonctions importantes auxquelles on est trop souvent parvenu avant de les avoir apprises , et qui , cependant , tiennent aussi à des principes certains que ni l'expérience , ni le meilleur naturel ne peuvent suppléer.

Dans la société civile , depuis le chef de la nation jusqu'au dernier pere de famille , depuis le ministre d'état jusqu'au maire de la plus petite commune , tout est administrateur , tout a une administration ; et cependant il est connu de tous ceux qui ont administré que rien n'est plus rare en France qu'un bon administrateur , parce que cet état exige beaucoup d'application et de travail.

Que sera-ce s'il faut encore qu'un homme devine lentement et péniblement , dans l'exercice même de ses fonctions , quelques principes généraux , mais féconds , qu'il aurait pu apprendre en peu de temps dans le cours de ses études ?

Enseigner dans les écoles de droit les principes d'une bonne administration , c'est donc enseigner une chose utile à tous les citoyens , et indispensable à tout homme qui remplit des fonctions publiques ; c'est peut-être la partie ou le développement le plus essentiel du droit public français.

En exposant le tableau de notre organisation politique, en développant la série des fonctions publiques et des devoirs correspondants, nos honorables instituteurs ne négligeront pas, j'en suis sûr, de donner aussi à leurs élèves quelques-unes de ces règles générales de conduite et de bienfaisance, si nécessaires à tous les gens en place, pour adoucir le poids de l'autorité, et qui, en rendant l'homme plus estimable, font aimer le magistrat.

Ce genre d'enseignement, d'autant plus utile que l'on croit moins en avoir besoin, et que, jusqu'à présent, on ne l'a trouvé nulle part, sera un grand bienfait des professeurs, un grand motif de reconnaissance pour les élèves. Ce germe heureux se développera bientôt pour la gloire et le bonheur des fonctionnaires publics et pour l'honneur même du gouvernement, que le peuple juge presque toujours d'après la conduite de ceux qu'il emploie.

Je prie un de mes collègues (1) de me permettre de lui emprunter une idée : il a exprimé le vœu qu'on enseignât le concordat dans les écoles de droit.

J'ose espérer que ses désirs seront satisfaits. On enseignera dans nos écoles non plus le droit canon, le droit ecclésiastique, qui, émanés d'une puissance étrangère, nous sont essentiellement étrangers; mais je crois qu'on ne peut se dispenser d'y enseigner nos anciennes maximes sur les libertés de l'église gallicane. On y enseignera le concordat, les lois organiques sur la liberté et la police des cultes, qui sont des parties essentielles de notre droit public français: lois protectrices, non d'un corps étranger dans l'état, mais de l'état lui-même contre des prétentions si souvent dangereuses pour sa tranquillité. Il est très-important que ceux qui se destinent aux fonctions publiques soient imbus dès leur jeunesse des vrais principes de nos pères sur une matière aussi délicate.

(1) Le bon et savant Albisson.

ART. Enfin des professeurs habiles, quand même on ne leur en imposerait pas l'obligation, ne manqueront pas de compléter l'enseignement de notre droit français par la conférence qu'ils en feront avec le législations anciennes et modernes. Sans la connaissance du droit public des nations voisines, on prend souvent de fausses mesures, on tente vainement des choses qui ne peuvent réussir. D'ailleurs, les hommes déferent plus aux exemples qu'aux raisonnements; la curiosité aime à faire des rapprochements: en voyant ce qui se pratique chez nous, on aime encore à savoir ce qui se fait chez les autres; cette comparaison qui, d'ailleurs, est un moyen de perfection, présentera souvent l'occasion de faire sentir la supériorité de nos lois nouvelles, et des motifs d'y attacher de plus en plus les citoyens. J'appelerais volontiers cette espèce de conférence *la législation comparée*, comme les naturalistes ont une *anatomie comparée*. Dans les choses morales comme dans les choses physiques, les rapprochements agrandissent la science et élargissent la base des connaissances utiles.

Je crains une objection: enseigner tant de choses dans les écoles, n'est-ce pas donner la préférence à l'accessoire sur le principal? et ne doit-on pas apprêcher que l'élève, en sortant de ses cours, ne soit pas fort instruit des matières de droit?

D'abord les choses dont on vient de parler n'exigent pas des cours particuliers, des leçons *ex professo*. Un homme habile saura les faire entrer dans ses cadres, qui, sans rien perdre de leur utilité, en recevront un nouveau degré d'intérêt.

D'ailleurs, si l'on y fait bien attention, on s'apercevra que les différents objets dont je viens de parler, loin d'être étrangers les uns aux autres, se touchent, se soutiennent et se prêtent un mutuel appui; ou se convaincra même que ce n'est en quelque sorte que la répétition des grands principes élémentaires appliqués à des sujets analogues, et que ces principes, ainsi ré-

pétés et diversifiés , entreront mieux dans l'esprit des élèves , et s'y fixeront d'une maniere ineffaçable.

ART.

Dans la plupart des sciences , il n'y a guere que les éléments qui soient véritablement utiles ; et comme ces éléments se saisissent avec assez de facilité , on croit qu'il suffit de les dessiner lorsqu'il faudrait les graver ; et plusieurs professeurs cédant à leur propre goût et à l'impatience des élèves , se hâtent d'initier leurs auditeurs dans les grands mysteres de la science . C'est ainsi qu'on fait des savants sans faire des hommes habiles . La législation a aussi ses questions abstruses et ses aberrations métaphysiques ; l'objet le plus important de la surveillance et de la direction des études est de ramener sans cesse aux éléments qui renferment toute l'utilité pratique de la science : c'est ainsi que nous formerons des hommes habiles et capables de remplir tous les emplois de la société .

En second lieu , dans aucun temps , dans aucun pays , un élève n'a jamais appris son état dans les écoles . On ne doit y chercher et l'on ne peut y trouver que les moyens d'apprendre ; une bonne direction n'est-elle pas infiniment préférable à quelques notions positives qu'on trouve dans les livres , ou qu'on apprend aisément par la triture des affaires ?

Les écoles de droit sont une partie de l'instruction publique . Jusqu'ici les élèves n'ont recu que l'éducation générale nécessaire à tous , et qui mene à tout : on leur a mis dans la main l'instrument des sciences ; ils entrent en ce moment dans une école spéciale ; ils débutent dans une carrière ; il est bien moins nécessaire encore de les mener sur le terrain , de leur enseigner tous les recoins , que de mettre sous leurs yeux une bonne carte du pays , et de leur y marquer la route qu'ils auront à tenir pour arriver au but .

Une méthode contraire serait une grande erreur . Un bon jardinier se garde bien de permettre au jeune arbre de donner beaucoup de fruit dans les premières années ; il économise la seve de la plante , et la dis-

■■■■■

pose lentement et avec art pour lui donner la vigueur dont elle a besoin ; elle produira des fruits dans son temps ; des fruits précoce sont des fruits d'ignorance et de misère.

Le point important dans une école spéciale est de rallier toutes les idées des élèves vers la science nouvelle qu'on veut leur enseigner. Cette science devient un centre commun auquel viennent aboutir toutes les autres sciences qui se trouvent en contact avec elle ; car il y a entre les sciences comme entre les hommes des relations de besoins et de secours qui font qu'une science ne se suffit jamais à elle-même ; et la science du droit, plus qu'une autre , a , si je puis m'exprimer ainsi , des liens de parenté et d'affinité qui s'étendent très-loin : elle tient à tout parce qu'elle règle tout.

Mais plus la science du droit a de relations nécessaires avec les autres sciences , plus il est du devoir d'un bon instituteur de prescrire des bornes à des excursions étrangères : il faut prendre dans chaque science ce qui est nécessaire à son état ; il serait dangereux d'aller plus loin ; une grande partie de la sagesse d'un homme qui est né avec beaucoup de goût pour les sciences , c'est , dit d'Aguesseau , de craindre ce goût même , de ne vouloir pas tout savoir pour mieux apprendre ce qui est essentiel à sa profession ; et ce conseil de prudence doit être donné dans la jeunesse.

§ II.

Des personnes enseignantes ou enseignées.

33 Je me suis trop étendu peut-être sur la partie de l'enseignement ; elle m'a paru digne de votre attention : j'ajouterai peu de choses sur les personnes enseignantes ou enseignées.

En général , dans les anciennes universités , il y avait d'assez bons professeurs ; mais ils parlaient dans le désert , et l'instruction était presque nulle. Les actes publics , les thèses n'étaient que de vaines

formalités , les degrés , les diplômes , une marchandise tarifée; tout établissement public , sans surveillance , dégénere et se laisse bientôt entraîner à la pente de l'intérêt personnel; mais la surveillance elle-même n'est pas facile à organiser , et l'on a souvent bien de la peine à empêcher qu'elle ne se confonde et ne se perde dans les abus qu'elle devrait prévenir.

Cinq inspecteurs généraux sont établis pour surveiller les nouvelles écoles de droit : on vous a fait sentir l'importance de cette nouvelle institution ; elle était indispensable; sous peine de ne rétablir que des abus ; c'est une des heureuses conceptions de la sagesse du gouvernement. Des hommes investis de la confiance du gouvernement , jouissant eux-mêmes d'une grande considération personnelle , qui arriveront au moment des examens et des exercices , feront nécessairement un grand effet sur les professeurs et sur les élèves.

Leur résidence dans un lieu éloigné de l'école , préviendra les inconvénients qui résultent de la familiarité , de la faiblesse , de l'intrigue et d'une infinité de petites séductions auxquelles on ne resiste bien qu'autant qu'elles ne sont pas trop fréquentes ; le chef-d'œuvre d'une bonne administration est de prévenir les abus et d'avoir des hommes qui fassent beaucoup par leur caractere , sans avoir trop à faire de leur personne : c'est une masse qui agit par son propre poids ; il sera facile aux inspecteurs de corriger les abus qu'ils n'auront pas pu prévenir , le sentiment de leur devoir leur en fera la loi , ils n'auront aucun intérêt à les tolérer ; le reste sera l'effet d'une organisation sage qui rendra les professeurs plus indépendants de l'affluence des écoliers ; et comme les examens seront sérieux , les étudiants eux-mêmes ne seront plus intéressés à avoir des professeurs trop indulgents ; au reste , il ne faut pas croire que la sagesse elle même puisse tout prévoir et tout corriger.

Ce n'est pas assez d'avoir de bons professeurs ; la

ART. science ne se prend pas ainsi à la volée, et la jeunesse est entourée de trop de distractions pour profiter de leçons isolées, si l'on ne prend pas le soin de lier ses études, de leur donner la suite et la continuité nécessaires dans l'intervalles des cours; on croira peut-être utile d'organiser près des écoles de droit des pensionnats ou maisons de répétition. Les suppléants de professeurs et les professeurs eux-mêmes pourraient être les éléments de cet enseignement particulier, sans lequel l'enseignement public n'est guere qu'une vaine ostentation.

Outre la répétition des leçons et le développement qu'on pourra leur donner, il serait possible d'y former les élèves par plusieurs exercices analogues aux diverses fonctions de la société: on les accoutumerait sur-tout à parler, à écrire sur les matières de droit dans un style pur, clair, laconique; on leur ferait sentir que, pour les affaires, toute l'éloquence est dans le raisonnement. Un juge, un homme en place n'ont ni le goût, ni le temps d'entendre ou de lire des amplifications: les élèves prendront l'habitude de saisir d'un coup-d'œil, d'exprimer en peu de mots le fait et le droit, le point de la question et la loi qui s'y applique.

Les magistrats, pour décider les affaires, sont obligés de faire des extraits: épargnez-leur cette peine; faites des discours ou des mémoires qui n'aient pas besoin d'extrait.

Vouez au ridicule cette malheureuse fécondité, qui n'est que l'art ou l'habitude de parler sans fin et souvent sans rien dire; cette dangereuse éloquence, qui noie la cause, fatigue l'attention, égare le jugement, qui cherche à réveiller les passions dans un magistrat qui voudrait les éloigner, et qui veut faire juger par le cœur ce qui ne doit l'être que par la raison.

Que cet art de prestige et de séduction soit à jamais banni de nos tribunaux, ou du moins qu'il y soit regardé comme le caractère distinctif de la médiocrité.

du talent et de la défiance d'une mauvaise cause ! il sera toujours glorieux de réfuter en une seule phrase un discours de plusieurs heures , et toujours utile de tracer autour de son adversaire le cercle de Popilius. Un homme laconique ne peut pas être le défenseur d'une mauvaise cause , et par cela même il est aimé des magistrats et obtient leur confiance.

ART.

Une éducation ainsi dirigée dans les écoles amènerait bientôt une heureuse révolution dans l'administration de la justice et dans l'expédition des affaires. Quelle économie de temps et de peines pour les magistrats ! quelle économie de dépenses , d'inquiétudes et de soins pour les citoyens !

Parmi les moyens indiqués pour juger du talent des 36 professeurs et de la capacité des élèves , se trouve le concours : j'avoue que j'ai beaucoup de répugnance pour cette espece de lutte , où l'on ne combat jamais à armes égales , et dont le résultat ne prouve point du tout ce qui était en question : tout le monde se rappelle l'aventure du fameux Nicole , qui ne put parvenir à être docteur en théologie. J. J. Rousseau eût mal figuré dans un concours ; et le célèbre Pothier , dont presque toutes les décisions viennent d'être érigées en lois dans notre Code civil , n'eût peut-être jamais obtenu une chaire de droit s'il eût fallu la disputer au concours.

Si cependant le concours est jugé nécessaire , il ne faudrait pas au moins l'employer comme moyen unique et décisif ; il faudrait sur-tout qu'il ne se fit pas publiquement ; car par-tout où l'on appelle le public , le public veut être juge , et le public ne juge pas toujours bien.

Comme les talents varient selon les individus , et que tous les talents peuvent être rendus utiles , je voudrais qu'on pût employer simultanément plusieurs moyens pour s'assurer de la capacité des élèves. Tel parle avec facilité , tel autre écrit avec précision , tel saisit avec aisance , tel autre a besoin de méditation ;

ART.

sachons tirer parti de tout : les talents les plus brillants ne sont pas toujours les plus utiles , et ce n'est pas sur-tout dans cette carrière qu'il faut s'accoutumer à juger sur les apparences.

3 Les études , les examens , les actes publics mèneront à trois especes de degrés ; les docteurs seront le séminaire des professeurs et de leurs suppléants ; les licenciés donneront des magistrats et des jurisconsultes ; et les bacheliers resteront , comme autrefois , sans fonctions et sans espoir : je voudrais leur ouvrir une carriere .

Dans tous les temps il y a eu une espece de guerre , ou du moins de rivalité entre la théorie et la pratique ; les médecins et les chirurgiens , les avocats et les procureurs , rapprochés par leurs fonctions , divisés par leurs prétentions , se sont souvent signalés par des débats dont le public finit toujours par être la victime .

La sagesse du législateur a dû séparer ce qui était essentiellement distinct , et réunir ce qui ne pouvait être séparé sans inconvenient .

C'est avec plaisir qu'on voit rétablir dans le projet de loi que nous examinons le nom et le tableau des avocats , profession ennoblie depuis plusieurs siecles par tant de talents , tant de vertus et tant d'actions honorables .

A la suite des avocats marchaient autrefois les procureurs , comme les écuyers marchaient à la suite de nos anciens chevaliers ; car dans les siecles chevaleresques , il y eut aussi des *chevaliers ès lois* (1) .

La révolution , en remplaçant les procureurs par des avoués , n'a fait qu'un changement de nom , et comme ce changement n'a pas été heureux , il serait peut-être bon de revenir aussi à l'ancien nom : ce nom de procureur , connu des romains , exprime parfaitement les fonctions qu'ils ont à remplir : le procu-

(1) Et le même mot *bachelier* signifiait , dit-on , le degré inférieur à celui de chevalier , *bas chevalier*.

teur est le porteur de procuration, le fondé de pouvoir, le maître de la cause, chargé de toutes les démarches, de tous les soins matériels qu'elle exige. L'avocat n'est appelé que pour la défense; sa mission se borne au ministère de la parole.

Quoiqu'il en soit, les avocats, les procureurs ou avoués remplissent, tantôt concurremment, tantôt séparément, des fonctions relatives à la défense des parties.

Puisque le projet de loi admet, pour la première fois, dans les écoles de droit ceux qui se destinent à l'état de procureurs, et qu'il exige qu'ils y suivent des cours proportionnés aux fonctions qu'ils doivent remplir, il paraît convenable de leur accorder le premier degré, le degré de bachelier qui reste vacant, et n'a été attribué jusqu'à présent à aucune fonction publique, et qui, par ce moyen, entrerait en harmonie avec notre système judiciaire, honorerait la profession d'avoué en la tenant néanmoins à une distance raisonnable d'une profession plus élevée.

Et pourquoi n'assujétirait-on pas à prendre le même grade les individus qui se destinent aux autres fonctions publiques analogues aux études du droit? Pourquoi n'exigerait-on pas aussi d'eux quelque garantie de leur capacité?

Ainsi les trois degrés seront remplis. Les bacheliers fourniraient des procureurs et quelques classes d'administrateurs; les licenciés donneraient des avocats et des juges, et les docteurs pourraient devenir professeurs ou suppléants.

Des écoles de droit aussi largement, aussi fortement organisées propageront en Europe une science qui, selon l'expression des romains, embrasse le ciel et la terre, le juste et l'injuste, et qui, en préparant la prospérité des empires, assure encore le bonheur et le repos des citoyens.

Jusqu'ici l'instruction publique n'avait eu ni ensemble, ni direction, ni surveillance; elle va jouir

ART. de ces avantages inapréciabes : il est temps que la France se ressaisisse aussi de la gloire de l'enseignement et des bonnes études ; que l'étranger qui vient chez nous pour respirer un air plus pur y vienne aussi pour y chercher une éducation plus complète , et qu'après s'être senti plus heureux avec nous , il sente encore qu'il s'en retourne meilleur dans sa patrie. C'est ainsi que le bienfait de notre législation s'étendra chez nos voisins ; que notre Code civil , par la seule influence de la raison , deviendra le code universel de l'Europe , où , ce qui est peut-être plus glorieux , il sera le commentaire naturel , le supplément raisonnable de tous les codes étrangers .

Lorsque la reconnaissance nationale pourra s'acquitter par un monument digne de son héros législateur , grand et durable comme sa gloire , elle posera sur la base de ce monument , à côté de tant de trophées , l'emblème modeste du Code civil et des écoles de droit .

TABLEAU

DE L'ENSEIGNEMENT DU DROIT,

Qui comprend,

PRÉLIMINAIRES.	L'histoire des législations	{ anciennes. modernes.
	La théorie des lois , ou les éléments . . .	{ du droit naturel. du droit des gens. du droit public. du droit civil.
	La formation des lois : on considere . . .	{ les autorités qui y concourent. les formes qui l'accompagnent.
DROIT PUBLIC.	Organisation de l'État.	{ la constitution. les lois organiques.
	Fonctions diverses . . .	{ militaires. financières. administratives. judiciaires.
	Les lois civiles	{ le Code civil. le Code de commerce. les divers codes particuliers. la procédure.
DROIT PRIVÉ.	Les lois administratives.	{ générale de l'État.
	Les lois de police . . .	{ particulière { municipale. rurale.
	Les lois criminelles . .	{ les délits. les peines. la procédure.
COMPLÉMENT.	Législation comparée.	
	Devoirs des magistrats.	{ par les tribunaux. par les administrations.
	Application des lois . .	{ dans les cas simples. dans les cas mixtes.

EXPLICATION DU TABLEAU. *préliminaires.*

Il y a dans toutes les sciences des notions préliminaires sans lesquelles on ne peut étudier avec fruit.

L'historique de la science est un préliminaire indispensable ; on aime à savoir comment on est arrivé au point où l'on se trouve : ce n'est pas seulement un objet de curiosité ; il est utile de suivre les traces de la science ; les premiers pas qu'elle a faits dirigent, encore ceux qu'elle doit faire : on tracera donc un précis de l'histoire de la législation chez les anciens et chez les modernes ; si ce précis est bien fait, il sera intéressant ; s'il ne contient que ce qu'il est nécessaire, il ne sera pas long.

Vient ensuite la théorie des lois qui amènera les éléments du droit naturel que la raison seule établit entre les hommes ; les éléments du droit des gens, qui n'est autre chose que le droit naturel appliqué aux relations des peuples entre eux, et les éléments du droit public et du droit civil : ces notions très-succinctes ouvrent l'esprit des élèves, et les préparent à recevoir la science dans ses développements.

Avant de se livrer à l'étude des lois, il est naturel de connaître la manière dont elles se forment ; cela tient encore à l'histoire des législations et au droit public de chacune d'elles.

Quelques mois suffiraient pour remplir cette tâche préliminaire.

Du droit public.

Les élèves savent déjà ce que c'est que le droit public, ils en connaissent les premiers principes ; on vient ici à l'application par l'étude de la constitution et des lois organiques. Ici commence le positif ; les hommes et les choses mis en action ; le tableau des différentes fonctions publiques intéressera les élèves ; ils verront qu'ils sortent déjà des théories et s'avancent

vers la pratique des devoirs de la société; les fonctions militaires, financières, administratives et judiciaires, quoique réunies dans l'intérêt public, ont cependant des maximes, et, si je puis le dire, un esprit particulier dont il faut faire sentir les nuances pour développer dans les élèves le goût qui est propre à chacun d'eux, et les diriger dans le choix de l'état qui leur convient le mieux.

Je borne là le droit public, et je reporte dans la division du droit privé plusieurs matières qu'on place ordinairement dans le droit public; mais comme les méthodes sont arbitraires, il est permis de classer les matières selon le goût ou les besoins.

Du droit privé ou particulier.

L'intérêt des élèves doit s'accroître à mesure qu'ils avancent; voici des lois qui touchent plus directement aux besoins de chacun: les lois civiles embrassent tous nos intérêts; le Code de commerce n'est qu'une branche du Code civil, puisqu'il règle les transactions des citoyens dans une partie importante de leurs relations; il est possible de faire encore d'autres Codes particuliers, détachés de même du Code général, et qui n'en seraient que des développements et des applications particulières; vient ensuite la procédure, qui n'est que le moyen de réclamer le secours des lois, et sans laquelle celles-ci seraient sans action.

Les lois administratives tiennent au droit public et au droit privé, parce que les intérêts des individus s'y trouvent souvent mêlés et quelquefois compromis avec l'intérêt public. Elles ont des règles et des formes qui leur sont particulières.

Les lois de police tiennent beaucoup au droit public, la police générale de l'état en dépend entièrement; la police municipale et rurale intéresse plus particulièrement les citoyens, dont un grand nombre sont destinés ou à la réclamer, ou à l'appliquer.

ART. Il en est de même des lois criminelles , qui caractérisent les délits , déterminent les peines , et fixent la marche de la procédure .

Complément de l'enseignement.

Lorsqu'un ouvrage est fini , il n'est pas encore perfectionné ; les élèves ont tous les instruments de la science ; ils ont même une partie des matériaux , il faut leur en donner le génie ; ils en ont vu toutes les parties , il reste à leur en présenter l'ensemble ; ils ont appris les théories , il convient de les préparer à l'exécution : voilà ce que j'appelle le complément de l'enseignement .

Jusqu'ici nous avons divisé pour mieux connaître , maintenant il faut recomposer la science pour la voir dans son entier et même avec tous ses alentours ; c'est ce qu'on peut faire par un bon résumé , qui , en rappelant et fixant les idées , les agrandira encore par la comparaison de notre législation avec les autres législations connues : c'est ce que j'appelle *législation comparée* .

On a vu dans le cours de droit public un tableau des différentes fonctions de l'état ; c'est ici qu'il convient d'en tracer les devoirs , et non-seulement les devoirs de rigueur , mais encore les devoirs de bien-séance , qui , quoique moins rigoureux en apparence , n'en sont pas moins nécessaires pour l'honneur , la dignité de la magistrature .

Notre élève connaît les lois ; il connaît les devoirs de l'homme public , il est capable de l'être ; complétons son instruction par quelques règles générales sur la meilleure application des lois , soit dans les tribunaux , soit dans les administrations ; donnons-lui quelques moyens de se décider dans certaines questions compliquées , où les différents droits semblent être confondus et mêlés , où le droit positif semble en opposition avec le droit naturel , où les lois de différents ordres paraissent se contrarier .

Ce complément de l'instruction me paraît nécessaire, il sera du moins très-utile; il agrandira les idées, présentera la science sous toutes ses faces, et formera des magistrats fermes dans leurs principes, attachés à leur devoir.

ART.

Observations générales.

Ce plan d'études est un cadre destiné à réunir toutes les matières, et à les présenter à l'œil dans l'ordre qui a paru le plus naturel et le plus approprié à l'enseignement : on peut ajouter ou retrancher à son gré, déplacer les parties selon le besoin, les partager entre les professeurs, suivant le goût ou les connaissances de chacun. On peut de même les distribuer dans les différents cours qui se feront chaque année, selon les vues du législateur, et la nature des capacités ou des degrés qu'on voudra obtenir.

Ce cours d'études est destiné au degré de licencié; on réglera ensuite les études nécessaires pour obtenir le doctorat.

N° 130.

*OPINION émise au tribunat par le tribun CARRET, sur la loi relative aux Ecoles de droit.
(Tome I, page 470).*

Séance du 21 ventose an XII.

TRIBUNS,

Il serait à désirer, sans doute, pour le bien général de la société, et pour la tranquillité particulière des états, que les premiers, les grands principes d'équité que la nature a gravés dans le cœur de tous les hommes fussent la seule législation des peuples, et que ces lois

premieres et universelles , n'eussent pas besoin d'un
commentaire , qui a dû varier selon les temps , les
mœurs et les pays , et trop souvent , hélas ! au gré
des passions de quelques hommes , dont les volontés
sont devennes des lois pour tous les autres .

A.B.T. De-là cette foule immense de traités et de commen-
taires , au milieu desquels on cherche souvent en vain
le texte simple de la nature , et qui ont fait de la
science du monde la plus claire dans son principe
l'étude la plus longue et la plus compliquée ; mais dan-
l'état actuel des choses , il ne reste au législateur que
des vœux à former pour qu'au moins l'enseignement
de cette science indispensable soit asservi à une
marche constante et uniforme , et que ceux qui se
destinent aux graves et importantes fonctions de
juges ou de magistrats , ceux qui se dévouent à l'ho-
norable mais pénible emploi de défendre les droits ,
les biens ou la vie de leurs concitoyens , trouvent fa-
cilement les moyens d'acquérir la connaissance cer-
taine de leurs devoirs , et un accès aussi sûr que ra-
pide à la science qui les enseigne ; mais ces moyens
doivent être tels cependant , qu'en offrant au vrai
mérite et au talent distingué toutes les facilités qu'ils
ont droit d'attendre de la sagesse éclairée du gouver-
nement , ils excluent nécessairement et du siège du
juge , et de la tribune de l'avocat la médiocrité recon-
nue ou la probité douteuse : il est de la plus haute
importance que le client ait la certitude morale de la
probité et des connaissances de l'homme à qui il
confie la défense de son honneur ou de sa fortune :
c'est le sentiment intime de cette vérité reconnue dans
tous les temps , qui avait présidé et qui préside encore
chez tous les peuples qui ont des lois et des mœurs ,
aux règlements des cours et des études de *droit*. Par-
tout on a senti que , puisque les progrès de la civili-
sation avaient rendu insuffisantes les notions pre-
mieres du *droit naturel* , la société ne pouvait mettre
une attention trop scrupuleuse dans le choix de ceux

qu'elle appelait à l'arbitrage de ses plus grands intérêts.
ART.

S'il existe donc une science qui doive faire *corps*, pour ainsi dire, et partir d'un centre commun, pour s'étendre avec une constante uniformité jusqu'aux points d'un empire les plus reculés, c'est sans doute la science du droit : il ne peut y avoir à cet égard rien de vague, rien d'arbitraire ; il faut une marche et des formes, et il les faut sûres et positives.

Elles existaient avant l'époque où le génie de la destruction, se croyant celui de la réforme, renversa inconsidérément de fond en comble de vieux édifices que le temps avait usés, et qui sollicitaient seulement une main réparatrice ; parmi ces ruines vénérables, où la nécessité de reconstruire sur un meilleur plan reporte sans cesse la pensée du gouvernement, les grands corps d'enseignement public devaient appeler et fixer aujourd'hui toute son attention et toute sa sollicitude.

Plusieurs années d'expérience ont convaincu sans que l'enseignement du droit ne pouvait flotter hazard, sans guides, sans règles certaines, sans asservi enfin à la sévérité de ces examens, qui entassent au citoyen le degré de confiance qu'il peut et doit accorder à ses défenseurs juridiques. Il y avait des abus sans doute et de grands abus à réprimer dans les universités : les corps enseignants avaient vu se relâcher insensiblement les noeuds de leur antique et salutaire discipline ; le choix des sujets était devenu moins sévere, et leur admission beaucoup trop facile, de sorte qu'à l'instant où la hache révolutionnaire s'est approchée de ces grands corps, elle les a trouvés mutilés d'avance et chancelants d'eux-mêmes, avant que l'on songeât à les frapper. A ces abus introduits par l'usage et fortifiés par cette espèce d'incurie, qui ne les aperçoit point d'abord et qui les découvre ensuite trop tard, se joignait un vice inhérent à notre législation, et qui affigeait en

ART. vain tous les amis de l'ordre et de la prospérité de l'état; on sent bien que je veux parler ici de cette distinction gothique de droit *écrit* et de droit *coutumier*, qui n'était le plus souvent, pour ne pas dire généralement, que d'anciens abus ou de prétendus droits oppressifs, dont l'usage avait fait des lois barbares, et qui, à la honte de l'humanité, avaient une force bien plus réelle, étaient bien plus religieusement observées que les lois rédigées pour le bier général de la grande famille.

Mais supposons, pour un instant, que ces coutumes fussent utilement basées sur les localités particulières. n'était-ce pas déjà un inconveniēt bien réel, une entrave bien décourageante dans l'étude du droit que cette disparité, cette contradiction même de lois dans un seul et même état? Le travail le plus opiniâtre la constance du zèle le plus fortement prononcé pouvaient-ils espérer de parvenir jamais à embrasser l'universalité de ces coutumes, que cependant il est fallu connaître pour avoir une idée générale du droit français?

La loi est pour tous; elle doit être la même ^{vrai} tous, et il ne faut pas qu'aucun des administrés qu'ils gouverne puisse être exposé à la voir varier ses dispositions à son égard, selon qu'il peut varier lui-même ses établissements ou ses moyens d'existence: c'est faire des esclaves que d'attacher les hommes à tel ou tel coin de terre, sous peine de ne pas trouver ailleurs les mêmes droits ou les mêmes avantages.

Le Code civil, ce présent magnifique, attendu depuis si long-temps par la France entière, et qui lui a été fait enfin par le gouvernement, a coupé dans leurs plus profondes racines ces abus multipliés: il a généralisé la législation française, donné les mêmes avantages à ceux à qui la nature avait accordé les mêmes droits; et l'on n'aura plus à gémir sur les maux incalculables qui résultaient infailliblement dans un grand empire, de cet amas confus de coutumes contraires aux lois

et de lois qui combattaient les *coutumes*; mélange bizarre d'éléments discordants, et qui effrayaient également par le nombre et la diversité de leurs inconvenients.

L'utilité du Code civil est si généralement sentie, que je ne la rappelle un moment ici que pour en rendre de nouveau graces et hommage à la sagesse du Gouvernement et aux jurisconsultes profonds qui ont dirigé sa pensée, et vous faire mieux apprécier encore l'importance d'un projet qui va rendre désormais l'étude des lois digne des lois elles-mêmes.

Je ne me permettrai pas, Tribuns, d'analyser ce projet dans toutes ses parties; le rapport savant et détaillé qui vous en a été fait au nom de la section de l'intérieur, me commande un examen rapide et de légères observations sur quelques articles seulement.

On se plaît généralement à reconnaître la sagesse qui a présidé à la rédaction du titre premier du projet que nous examinons.

On ne pourra être admis aux écoles de droit avant l'âge de seize ans, parce que tout le temps qui s'écoule depuis l'enfance jusqu'à cette époque de la vie où l'homme commence à sentir fortement son génie, doit être employé d'abord à l'acquisition de connaissances nécessaires à tous les états, puis à celles d'un ordre plus relevé et indispensables à l'exercice de ces grandes professions qui ont un rapport si intime avec l'ordre et le bonheur des sociétés.

On enseignera les éléments du droit naturel, parce qu'il est la base du droit positif, et de toute espece de législation; parce que ce n'est que par une connaissance raisonnée de ses droits naturels que l'homme peut arriver à la connaissance et à l'accomplissement de ses devoirs. Il faut qu'il sache à quelles conditions la société l'a compté au nombre de ses membres, et qu'il apprenne aussi ce à quoi s'engage cette même société à son égard.

Après le droit naturel, qui est celui de tous les
VII. Motifs

ART. peuples et de tous les climats , chaque société doit également connaître ses rapports avec les autres sociétés ; et comme ce droit particulier des nations n'est point et ne saurait être le même , on a placé l'étude du droit des *gens* ou des *nations* immédiatement après celle du droit *naturel*.

Beaucoup de gens sages ont pensé que l'enseignement du *droit français* comportait nécessairement ce lui du droit *ecclésiastique français* : puisque , grâce au *concordat* et aux lumières qui en ont dirigé la rédaction , il n'y a plus de lutte à redouter entre l'état et la religion ; et il ne faut rien négliger pour maintenir cette heureuse et desirable intelligence . On y parviendra plus facilement sans doute en familiarisant les jurisconsultes avec la connaissance des droits respectifs et désormais confondus de l'état et de la religion concordante aux lois de l'état .

31. L'article XXXI , titre V , relatif au serment à prêter par les avocats et les avoués , est ainsi concu : « Les avocats et avoués seront tenus , à la publication de la présente loi , et à l'avenir avant d'entrer en fonctions , de prêter serment de ne rien dire ou publier , comme défenseurs ou conseils , de contraire aux lois , aux règlements , aux bonnes mœurs , à la sûreté de l'état et à la paix publique , et de ne jamais s'écartez du respect dû aux tribunaux et aux autorités publiques ». Mais , Tribuns , s'il est des cas où la religion du serment doive sur-tout interposer sa majestueuse autorité , c'est bien celui sans doute dont il s'agit ici ; et c'est précisément parce que le serment devient aussi important qu'il est indispensable , qu'il en faut scrupuleusement peser tous les mots au poids de la conscience la plus timorée . C'est donc d'après les plus mûres réflexions et l'examen le plus sérieux , que quelques personnes voudraient que les avocats et les avoués fussent astreints , avant d'entrer en exercice , au serment de remplir leurs fonctions avec honneur et probité ; de se conformer aux lois , aux régle-

ments , et de ne s'écarte jamais du respect dû aux tribunaux et aux autorités publiques. ART.

Se conformer aux lois , mes collegues , n'est-ce pas y obéir , en suivre scrupuleusement l'esprit ? et ces lois , les lois d'un peuple policé , les lois de la république française enfin , ne commandent-elles pas les bonnes mœurs ? Serait-il donc Français celui qui , comme conseil ou comme défenseur , dirait ou écrirait quelque chose d'attentatoire à la majesté de l'état , à sa sûreté ? Ah ! qu'ils sont petits , qu'ils sont vils ces artisans du trouble , ces agitateurs du crime ! Qu'ils parcourent nos campagnes , qu'ils fréquentent nos villes , par-tout ils seront surveillés , arrêtés et livrés par les citoyens eux-mêmes aux tribunaux chargés de les punir. Il n'a besoin que de sa propre grandeur , le Gouvernement qui a si heureusement trouvé le lien fortuné qui attache le bonheur du peuple à la majesté du souverain.

L'article 36 veut expressément qu'à chaque vacance 36 de place , de professeur ou de suppléant , il soit ouvert un concours public , dont les professeurs seront les juges. En effet , il ne doit rester aucun doute aux concurrents sur la supériorité de leurs compétiteurs élus au concours , aucun doute aux citoyens sur la supériorité reconnue des professeurs choisis. Cette branche essentielle de l'instruction publique ne peut , sous aucun rapport , se confondre avec les autres parties de cette branche importante de l'administration générale de l'état. Il s'agit de la fortune et de l'honneur des citoyens , et ils ne sauraient acquérir trop de certitude de la moralité et des lumières des hommes auxquels de pareils trésors doivent être confiés.

Je me joins au rapporteur pour féliciter le Gouvernement et lui rendre grâces au nom du peuple français dont nous sommes les organes , de sa tendance journalière à faire mieux que les gouvernements sous lesquels nos peres ont vécu , et sur-tout de cette infatigable activité qui reconstruit chaque jour les divers

ART. moyens de gloire et de bonheur que la nature a si magnifiquement répandus sur tous les points de la république , pour la rendre heureuse au-dedans et redoutable au-dehors.

Je vote l'adoption du projet.

N° 131.

DISCOURS prononcé au corps législatif par le tribun PERRIN, l'un des orateurs chargés de présenter le vœu du tribunal sur la loi relative aux Ecoles de Droit. (Tome I, p. 470.)

Séance du 22 ventose an 12.

LÉGISLATEURS,

Depuis long-temps la philosophie réclamait la formation d'un Code étranger à l'influence des siècles d'ignorance et de désordres , qui offrit aux citoyens et leurs droits et la règle de leurs conventions dans une réunion de préceptes rédigés avec clarté , classés avec ordre , et qu'ils pussent consulter à tous les instants de leur vie.

Ce Code est enfin rédigé ; le projet en a été conçu au milieu des orages de la révolution : des hommes dignes de toute la reconnaissance nationale , plus occupés du bonheur de leur patrie que de leur propre conservation , en ont préparé les éléments et présenté les modèles ; un gouvernement éclairé s'est empressé de tout perfectionner , et , par vos délibérations , vous avez mis le dernier seuil à ce monument de sagesse dont il est permis d'assurer l'immortalité.

Grâces vous en soient rendues , Législateurs ! grâces en soient rendues à ce gouvernement dont

nous devons proclamer les vertus lorsque la Providence veille à sa conservation ! La réunion de vos volontés a tout fait pour la gloire de la nation ; mais son bonheur exige encore de vous un nouveau bienfait.

Que peut la sagesse des lois , si le dépôt n'en est confié entre les mains de magistrats pénétrés de l'importance de leurs fonctions , dès long-temps préparés à les remplir par l'étude et la méditation , habitués à la recherche des principes qui leur servent de base , et qui réunissent les lumières que l'application fait acquérir à la moralité qu'inspire nécessairement un examen sévere des devoirs du citoyen , soit envers sa patrie , soit envers les autres membres de la société au milieu de laquelle il vit ?

La loi sur laquelle vous êtes aujourd'hui appelés à délibérer , est destinée à procurer à la nation ce nouveau degré d'illustration , ce nouveau gage de sa félicité , elle offre au jeune citoyen qui veut parcourir la carrière honorable de la magistrature les moyens d'obtenir dans des écoles spéciales les connaissances qui lui sont nécessaires ; elle organise toutes les ressources de l'instruction qu'il doit désirer , elle se présente pour lui ouvrir le sanctuaire de la justice en même temps qu'elle se dispose à le repousser s'il n'a d'autre titre pour y pénétrer qu'une présomptueuse ignorance.

Il appartenait sans doute à l'orateur du Gouvernement qui nous a présenté le projet de loi que je viens discuter devant vous , de vous développer tous les avantages de l'instruction même dans une science qui pouvait paraître lui être étrangère . Le succès avec lequel il a rempli sa mission vous a bientôt convaincus qu'un génie étendu peut embrasser tout à-la-fois l'étude de la nature et celle des devoirs du citoyen , et nous indiquer la marche qui peut assurer les progrès dans l'une comme dans l'autre de ces sciences .

De toutes les dispositions du projet , les plus im-

ART. portantes sont celles qui déterminent la matière de l'enseignement ; elles circonserive la science du droit dans le cercle qui la renferme ; elles indiquent au magistrat les sources dans lesquelles il doit puiser les principes de ses décisions , et au jurisconsulte quelle doit être la règle de ses conseils ; elles sont aussi les premières sur lesquelles ce projet demande que vous fixiez votre attention.

Qu'il est difficile , Législateurs , de se livrer à l'examen de ces dispositions sans succomber au désir de regarder un instant en arrière , de déterminer les limites actuelles de la science du droit ; sans être tenté de considérer ce qu'elles étaient avant la révolution !

L'Empire alors soumis à un même Gouvernement , se divisait cependant en un grand nombre de provinces , qui toutes avaient leur législation particulière. Régies par autant de coutumes différentes , qui toutes s'étaient formées sous l'influence de la féodalité , elles offraient à chaque pas des monuments de servitude et d'usurpation : la condition des personnes , des propriétés variait à chaque instant. A côté de l'homme libre , vivait le serf attaché à la glèbe ; à côté de la terre affranchie de toute redevance existait celle comprise dans la censive , et la borne qui séparait les propriétés séparait aussi le domaine de la servitude de celui de la liberté : l'une des premières lois de la nature , l'égalité entre les enfants d'un même pere , n'était pas universellement respectée ; et l'on voyait sur une partie de la France l'orgueil vouer à la misère ceux qui avaient eu le malheur de naître quelques instants après celui qu'il enrichissait de leurs dépouilles.

C'était de cette diversité d'usages et de coutumes que se composait alors la science du jurisconsulte ; et , lorsque tout répugnait à l'ordre de la nature , c'était dans l'histoire même des usurpations qu'il se voyait contraint de puiser les règles de ses décisions.

Quelques provinces , il est vrai , semblaient avoir

échappé à la contagion ; elles vivaient encore sous l'empire de la législation de ce peuple qui , après avoir étonné par sa célébrité l'univers qu'il avait subjugué , a donné par sa chute un si grand exemple de l'instabilité des grandeurs humaines ; de ce peuple dont la destinée était de régner sur toute la terre par sa raison après avoir cessé d'y régner par ses armes.

Mais le Code de ses lois échappé aux ravages du temps , ce Code qui n'a pas sans de justes motifs mérité parmi nous l'honorable titre de *raison écrite* , présentait encore au jurisconsulte un chaos difficile à débrouiller , un labyrinthe dont le grand nombre de commentateurs n'avaient fait que compliquer les détours , et dans lequel il a toujours été difficile de se reconnaître , jusqu'à ce que deux hommes , dont les noms seront encore long-temps en vénération , se sont successivement présentés pour guider le jurisconsulte dans ses recherches , et applanir les obstacles qu'il rencontrait à chaque pas.

Ces différentes lois , leur divergence , leurs contradictions , ne constituaient pas encore toute la science du droit ; elle comprenait aussi cette volumineuse compilation de lois ecclésiastiques dont l'étude pouvait remplir seule la vie entière du jurisconsulte qui voulait les approfondir : témoin éternel de l'ambition des chefs de l'église , recueil informe de ces maximes ultramontaines qui élèverent de si fréquents débats entre le sacerdoce et l'empire , auxquelles on a vu souvent l'ambition des rois sacrifier les droits du trône et des peuples , et dont en France le cahier de nos libertés et l'appel comme d'abus furent seuls capables d'arrêter les usurpations.

Qu'il est consolant pour nous , Législateurs de pouvoir reléguer dans les fastes de l'histoire ces monuments des passions des grands , de l'erreur et de la faiblesse des nations , et de pouvoir ramener la science du jurisconsulte aux préceptes simples et uniformes du droit civil !

ART. C'est aussi le but que se propose le projet de loi. Mais il ne perd pas de vue que l'ordre de l'enseignement ne doit pas être laissé à l'arbitraire.

Les Romains n'avaient pas méconnu combien cet ordre dans la classification des lois importait à leur intelligence, combien il était propre à prévenir la subtilité, les fausses interprétations, et la reconnaissance publique qu'ils témoignerent aux jurisconsultes qui s'occupèrent de cet objet, nous montre encore quel prix ils attachèrent à ce bienfait.

Ne soyons pas plus ingrats qu'ils ne le furent, et hâtons-nous de rendre aux coopérateurs de notre Code civil l'hommage de notre gratitude pour avoir surpassé les modèles que la législation des peuples tant anciens que modernes pouvait leur présenter.

Quelle clarté on voit régner dans cet ordre qu'ils ont adopté, et comme il soulage l'esprit, et le jugement ! comme on y reconnaît l'empreinte d'un génie vaste, qui, saisissant d'un seul coup-d'œil tout l'ensemble de l'édifice qu'il doit construire, sait calculer en posant la base combien un équilibre exact doit contribuer à la solidité de la partie la plus élevée !

L'homme, considéré individuellement ou dans ses rapports de famille et de cité, doit être sans doute le premier objet de la loi : il naît sans propriété, il peut mourir sans en avoir goûté les douceurs ; elle n'est qu'un accessoire à son existence, il doit donc être le premier objet de la loi ; et c'est aussi celui dont le Code civil s'occupe en premier ordre.

L'homme naît faible ; il croît : son imagination se développe, son jugement se forme, les passions l'agitent, l'âge en modère l'action, l'expérience lui donne une force de résistance qui en diminue le danger ; il cède au penchant de la nature, il s'unit à une compagne, il devient à son tour chef de famille, il meurt : tels sont ses différents états dans le cours de sa vie.

Le Code civil le suit pour ainsi dire pas à pas. La loi agit pour lui tandis qu'il est incapable de le faire ;

elle l'environne d'une force protectrice lorsqu'il se-
rait dangereux de le livrer à lui-même : cette force
ne peut l'irriter ; les plus doux sentiments de la na-
ture ne lui permettent presque pas de l'apercevoir ;
et c'est ainsi qu'il est amené à la qualité de membre
de la cité , et conduit jusqu'au moment où il peut
contracter cette union qui doit avoir une si grande
influence sur le bonheur de sa vie. Alors la loi orga-
nise pour ainsi dire cette société de sentiments , d'affec-
tions et de félicité qui se contracte entre le mari
et la femme ; et si ses efforts pour leur procurer une
vie douce et tranquille ne sont pas suivis du succès
qu'elle pouvait s'en promettre , elle leur procure le
moyen de rompre ce lien qui fait leur malheur com-
mun. Tel est l'ordre simple et naturel que notre Code
a adopté relativement aux personnes.

La propriété est , après l'état de famille et de ci-
toyen , le plus grand mobile des actions des hom-
mes ; et c'est aussi le second objet dont la loi s'oc-
cupe. On l'acquiert , on en jouit , on en dispose ; c'est
à ces trois idées que se rapportent toutes les dispo-
sitions qui la concernent , et toutes se trouvent pla-
cées sans confusion dans l'ordre qui leur convient.
Enfin les conventions ont dû naturellement se pré-
senter à l'esprit du législateur ; elles ont des caractères
qui leur sont communs , il était juste de les réunir
sous un même titre. Il est une introduction néces-
saire aux dispositions qui sont relatives à chaque
espece de contrats ; il évite des répétitions toujours
dangereuses ; il prépare à l'intelligence des préceptes
particuliers ; il soulage tout à-la fois le jugement et
la mémoire.

Tel est , législateurs , l'ordre admirable de notre
Code civil ; et sans doute vous applaudirez à la dis-
position de la loi qui prescrit de l'observer dans l'en-
seignement ; vous ne voudrez pas le livrer aux dan-
gers d'un arbitraire destructeur.

Le droit civil , dans l'ordre établi par le Code civil ,

ART. sera donc le premier objet de l'enseignement. Mais gardons - nous de penser que la connaissance purement matérielle de ce Code puisse désormais former toute la science du droit , et qu'après l'avoir acquise le jurisconsulte puisse se reposer sur lui-même de l'application qu'il peut être appelé à en faire. Cette idée , séduisante sans doute pour une pernicieuse présomption serait , en s'accréditant , une calamité publique ; on en verrait bientôt résulter une diversité de jurisprudence non moins dangereuse peut-être que la diversité des coutumes.

En donnant au magistrat , au jurisconsulte , d'autres règles de décision que le texte de la loi , je ne prétends pas en affaiblir l'autorité. Lorsqu'elle est claire et précise , lorsque l'application en est simple et facile , il n'y a pas à délibérer : sa voix est impérieuse ; c'est un crime de s'en écarter.

Mais ce serait une grande erreur de croire qu'au milieu des rapports multipliés qui se sont établis entre les hommes , la loi puisse prévoir tous les débats , qu'elle puisse pénétrer tous les détours secrets à travers lesquels la cupidité , la mauvaise foi cherchent à s'échapper , et désarmer la subtilité en lui opposant à chaque pas une barrière insurmontable dans la prévoyance de son texte.

Il faut donc que le jurisconsulte apprenne à suppléer son silence ; il lui faut une règle invariable , une boussole qui le guide dans ses opinions , dans ses jugements. Cette règle , il ne peut la trouver que dans les principes de cette justice , de cette équité naturelle , dont l'évidence est en nous , qui dirigent notre raison , qui ont été reconnues dans tous les temps , chez toutes les nations , et dont la vérité n'a jamais perdu ses droits , même sous le despotisme le plus absolu.

Simple dans son origine , le droit naturel et des gens se trouvait renfermé dans quelques vérités qui n'avaient pas besoin d'être enseignées , qui pouvaient

suffire à des êtres que le seul penchant de la nature avait réunis , et dont la société n'avait d'autre base que les besoins peu multipliés de chacun de ses membres et la conservation de tous.

Mais lorsque ces besoins s'accrurent , il fallut tirer des conséquences des premiers principes ; et bientôt la difficulté de remonter , par le seul effort de l'imagination , jusqu'à l'origine de tant de ruisseaux éloignés de leur source , et de suivre pas à pas toutes les branches qui en dérivent , excita le zèle des jurisconsultes philosophes , et le droit naturel fut placé au rang des sciences .

Dans les beaux temps de la République , il guida la législation de Rome , il anima l'éloquence du plus grand de ses orateurs . Il ne fut pas méconnu sous les empereurs ; et , parmi nos contemporains , les Grotius , les Puffendorff , les Burlamaqui , les Montesquieu , attestent assez combien est précieuse l'étude du droit naturel , combien elle est nécessaire en législation .

« Au milieu d'un grand nombre de lois positives ,
 « formées par les mœurs des peuples ou par la vo-
 « lonté souveraine du législateur , ce droit a néan-
 « moins ses règles et ses principes . Attendrons-nous ,
 « disait le chancelier d'Aguesseau aux premiers ma-
 « gistrats de l'empire , qu'une main subtile et inté-
 « ressée nous en présente des fragments imparfaits ,
 « détachés avec adresse et déplacés avec art ; et le
 « magistrat qui doit montrer la loi à tous se bor-
 « nera-t-il à ne l'apprendre que dans les écrits des
 « plaideurs ? Qui sait même s'il ne saisira pas sou-
 « vent au hasard , et comme une inspiration sou-
 « daine , le sens qui s'offrira d'abord à son intelli-
 « gence , et si la justice ne sera pas réduite à ne pou-
 « voir compter que sur la justesse heureuse , quoique
 « mal assurée , des pensées du magistrat ? »

Que pourrait-on ajouter à tant d'autorités respectables pour justifier la nécessité de l'enseignement du droit naturel ? La loi qui vous est présentée le pres-

crit; et si le droit romain considéré dans ses rapports avec le Code civil est uni à l'étude du droit naturel et des gens, c'est que nous lui devons cet hommage qu'il érige en préceptes tout ce que le droit naturel enseigne; c'est qu'il doit l'empire qu'il exerce encore sur la législation de tous les peuples, à la sagesse de ses décisions, et à l'évidence des principes qu'il met en action.

Mais il est encore des lois d'un ordre non moins important que le jurisconsulte ne peut ignorer, soit qu'animé d'une noble émulation, il aspire à venir s'asseoir un jour au rang de ces législateurs de sa patrie, soit qu'il n'ambitionne d'autre gloire que celle de défendre ses concitoyens ou de prononcer sur les différends qui s'élèvent entre eux.

Ces lois sont celles qui constituent le droit public de la nation; leur objet est le maintien de cette police générale, nécessaire au bon ordre et à la tranquilité; leur but est de procurer à tous les citoyens considérés collectivement ou séparément ce qui peut leur être le plus utile et le plus avantageux: c'est à ces lois qu'il faut rapporter tout ce qui forme la constitution de l'état, tout ce qui organise la puissance publique, tout ce qui établit les relations des citoyens avec les différentes autorités et les différentes magistratures qui la composent.

C'est à elles aussi qu'il faut rapporter tout ce qui tend à maintenir un juste équilibre entre le sacerdoce et l'empire, à prévenir les usurpations de pouvoir dont l'histoire nous présente de si funestes exemples, et contre lesquelles doit nous prémunir le concordat du 23 frimaire an IX, les lois organiques, la tolérance pour les cultes qu'il consacre, le cahier de nos libertés qu'il rappelle, et le pouvoir de surveiller qu'il confie aux magistrats.

Quelques distances qui paraissent exister au premier aperçu entre le droit public et le droit civil, cependant ils ont des points de contact difficiles peut-

être à signaler, mais que le jurisconsulte instruit sait apercevoir et saisir, afin d'établir entre eux cette concordance qui contribue avec tant d'avantage au bonheur général. Le droit public sera donc aussi dans les écoles de droit un des objets principaux de l'instruction.

A cet ordre de choses viennent aussi se rallier, mais avec une analogie plus parfaite, les lois qui constituent la législation criminelle.

Placées entre l'intérêt national qui demande la vengeance du crime, et le citoyen qui a le malheur d'en être prévenu, elles épurent, sous des formes tutélaires, les preuves qui peuvent se présenter contre lui; elles veillent à sa propre sûreté, même dans les liens de la captivité; elles lui assurent tous les moyens de justification; elles le protègent jusqu'au pied du tribunal; elles le prémunissent contre l'impression terrible que doit faire sur toutes ses facultés l'appareil dont il est environné; elles lui donnent des juges également intéressés au triomphe de l'innocence et à la punition du coupable; et si elles ne peuvent lui en abandonner le choix, elles lui laissent du moins la liberté d'écartez de ces fonctions importantes celui qui pourrait être soupçonné de quelques passions propres à altérer son impartialité, à gêner la voix de sa conscience.

Combien il importe que le jurisconsulte, appelé par les sentiments de la justice et de l'humanité à faire entendre sa voix devant les tribunaux criminels, connaisse toutes ces dispositions, qu'il soit pénétré de leur esprit, de leur sagesse et de leur inviolabilité! C'est en les approfondissant qu'il s'armera de ce noble courage qui lui est nécessaire pour réclamer contre toute infraction, et pour vaincre les obstacles qu'on pourrait lui opposer. Aussi cette législation sera enseignée, et ses principes, en se propagant, deviendront un nouveau garant pour l'innocence accusée.

ART. L'administration a ses règles particulières ; elle n'est pas comme la justice ordinaire environnée de formes qu'elle ne pourrait supporter : la raison d'état est souvent pour elle d'une nécessité rigoureuse ; mais il ne faut pas que sous ce prétexte elle s'éloigne arbitrairement des principes consacrés par la loi civile ; elle a aussi avec eux des rapports immédiats que l'administrateur doit saisir, et qui seront aussi développés dans l'enseignement du droit.

Son dernier objet, c'est la procédure ; elle consiste dans la connaissance des formes qui régissent la conduite des parties devant les tribunaux, soit en demandant, soit en défendant.

Jusques à présent cette science, toujours acquise par la pratique, souvent obscurcie par l'intérêt personnel, a paru peu susceptible de l'enseignement public ; elle était une espèce de culte dans les mystères duquel il fallait être initié par ses druides, et duquel aussi on écartait tout profane qui osait éclairer ses dogmes du flambeau de la raison.

Il est temps, législateurs, de ramener cette institution à son véritable objet, d'en découvrir le but, d'en assurer l'uniformité dans toutes ses parties, et d'en bannir ces usages variés à l'infini, qui avaient introduit en France presque autant d'ordres de procédure qu'il y avait de tribunaux.

Ce changement important a besoin, pour s'opérer, d'un Code judiciaire, et déjà depuis long-temps le Gouvernement s'occupe de la réunion des lumières qui doivent en assurer la perfection. Mais rappelons-nous quel fut le sort de l'ordonnance de 1667, de ce Code de procédure dont nous admirons encore la sagesse, lors même que nous en remarquons les imperfections : un grand nombre de ses dispositions n'ont pu résister à l'empire de l'usage ; les interprètes en ont obscurci le texte ; et cette loi dont l'objet était de simplifier la procédure, d'abréger les débats et de protéger la bonne foi, est bientôt devenue un moyen

de tout obscurcir, d'éterniser les contestations, et de sauver la fraude sous l'enveloppe des formes.

Aurait-on eu si long-temps à gémir de ces abus, si lors de la formation du Code on eût joint l'instruction au précepte, si un enseignement universellement répandu eût prévenu les fausses interprétations, maintenu l'unité de doctrine, et si, avant de chercher son instruction dans la pratique, l'élève y eût été préparé par le développement d'une bonne et sage théorie, qui l'eût disposé à saisir l'objet de toutes démarches judiciaires, au lieu d'être long-temps l'instrument aveugle de ce qu'on lui prescrivait?

Je viens de vous exposer, législateurs, les différentes branches d'enseignement des écoles de droit; elles comprennent, comme vous l'avez entendu, tout ce qui constitue cette science: puisse cette institution remplir le but que la loi se propose! puissent les dispositions organiques dont il me reste à vous entretenir en assurer le succès!

Suivant le titre II du projet, le cours ordinaire des études sera de trois ans; il sera de quatre pour le doctorat: des examens, des actes publics doivent, à différentes époques, garantir l'application et les progrès des élèves.

Le cours de législation criminelle et de procédure n'est que d'une année; il se termine aussi par un examen d'après lequel celui qui l'a subi peut obtenir un certificat de capacité.

Pour apprécier à sa juste valeur la rigueur de ces dispositions, il n'est besoin que de se rappeler l'état de dégradation, j'ai presque dit d'avilissement, dans lequel étaient tombées nos écoles de droit, dès long-temps avant leur suppression. La jeunesse, dans le feu des passions, les considérait plutôt comme le séjour de la liberté et des plaisirs que comme celui de l'application et de l'étude: une coupable indulgence présidait aux examens, délivrait les diplômes; et l'ignorance, secondée par la fortune, venait s'assoir

ART. au rang des magistrats de la nation. Sans autre guide qu'une raison peu éclairée, elle se flattait de pouvoir découvrir d'un seul regard, de percer du premier coup-d'œil la vaste étendue du droit sous l'autorité duquel nous vivions alors.

Cependant la justice et la reconnaissance prescrivent une exception à cette espèce de blâme généralement répandu sur les écoles de droit ; les provinces méridionales nous offraient encore de précieux exemples de zèle et de savoir dans les professeurs, d'application et de travail dans les élèves, soit que les uns et les autres fussent mieux pénétrés des devoirs qu'ils avaient à remplir, soit qu'immédiatement soumis à l'empire du droit romain, ils sentissent plus directement le besoin de s'instruire de ses dispositions. C'est à ces écoles que se sont formés en grande partie les collaborateurs du Code civil, dont les talents se sont avec tant de succès développés à cette tribune.

7 C'est en s'armant d'une juste rigueur que la loi peut en faire naître d'aussi heureux sur toute la surface de la République ; mais il ne lui suffit pas de déterminer le temps des études, il faut encore s'assurer de l'emploi de ce temps ; il faut écarter des examens cette indulgence qu'inspire si facilement une intéressante jeunesse, dans laquelle on découvre le germe des talents, et dont il est si naturel d'excuser les erreurs. Suivant le projet, les professeurs sont les premiers juges du fruit que les étudiants auront recueilli des leçons qu'ils auront reçues, et ils trouveront dans les inspecteurs, des censeurs impartiaux des jugements qu'ils auront portés. Il faut espérer qu'ils ne perdront jamais de vue combien leurs fonctions seront importantes, et qu'ils se pénétreront de cette grande vérité, qu'ils seront garants envers le Gouvernement de la bonté de ces choix, et envers leurs concitoyens des erreurs de l'ignorance parée des diplômes qu'ils lui auraient délivrés.

13 14 En déterminant les conditions sous lesquelles on

pourrait à l'avenir, et après l'organisation des écoles, aspirer aux différents grades ; il a été nécessaire de 16 s'occuper du moment actuel, et de fixer le sort de ceux qui se sont livrés jusqu'à présent à l'étude des lois. Le titre III les sépare en quatre classes différentes. Ceux qui avaient obtenu les grades dans les anciennes universités, elle les leur conserve, et ne leur impose d'autres obligations que de justifier de leurs titres. Ceux qui aspiraient à ces grades au moment où les écoles ont cessé d'exister, peuvent en obtenir le diplôme, mais à la charge de subir les examens et actes publics exigés.

Les magistrats actuellement honorés de la confiance 17 du Gouvernement, les professeurs de législation dans les écoles centrales au moment de leur suppression, seront considérés comme licenciés ; et ceux qui, au 18 moment de la publication de la loi, auront exclusivement, et pendant trois années, exercé les fonctions d'hommes de loi ou de défenseurs officieux devant les tribunaux civils ou criminels, pourront se présenter pour obtenir le diplôme : le même avantage est accordé à ceux qui se seront livrés aux mêmes fonctions pendant un moins long espace de temps ; mais ils n'en jouiront qu'après avoir subi les examens prescrits par la loi.

Enfin les élèves des écoles centrales, ceux des établissements connus à Paris sous les noms d'académie de législation et d'université de jurisprudence, peuvent aussi, en se soumettant aux examens et actes publics, obtenir les diplômes correspondants à leur temps d'étude ; et le Gouvernement peut accorder le même avantage à ceux qui se sont livrés à l'étude des lois dans des écoles particulières.

Toutes ces dispositions étaient nécessaires : elles ont le double avantage de céder aux circonstances tout ce qu'elles exigeaient, de conserver aux tribunaux toute la confiance qui leur est due, et d'accorder à ceux qui se sont livrés à l'étude des lois tout

^{ART.} ce qu'ils ont pu se promettre de leur application ; sans que cependant ils puissent tromper la confiance publique , à l'aide d'un titre obtenu sans épreuve.

La solennité des cours établis dans les deux établissement que la loi assimile aux écoles centrales , les succès qu'ils ont obtenus , la protection dont le Gouvernement les a honorés , les talents , les vertus des magistrats qui n'ont pas dédaigné de s'y associer et de les présider , enfin le zèle et les connaissances des professeurs , tout justifie l'exception faite en leur faveur ; elle n'est qu'une juste récompense des services qu'ils ont rendus , et de leur dévouement aux progrès d'une science malheureusement trop long-temps négligée.

²⁶ Le titre IV de la loi détermine quels sont les prérogatives attachées aux différents grades ; il ne prononce aucune innovation , si ce n'est qu'il exige un certificat de capacité pour exercer les fonctions d'avoués , et qu'il leur donne , après dix années d'exercice , le droit d'aspirer aux places de la magistrature.

L'instruction préliminaire que ces fonctions exigent , un long usage de prendre une opinion sur les affaires qui sont confiées à ceux qui les remplissent , l'instruction qu'ils receivent , et des discussions qui ont lieu devant les tribunaux , et des motifs des jugements , peuvent bien suppléer sans doute aux lumières que procureront trois années d'étude. Espérons qu'ils noublieront pas que le désintéressement est la première vertu des magistrats , et que c'est en la professant qu'il pourront seulement fixer sur eux le suffrage du Gouvernement.

²⁹ Les beaux jours du barreau nous rappellent comme malgré nous ces institutions desquelles il tenait tout son lustre , tout son éclat ; ce tableau , qui annonçait aux citoyens ceux dans les lumières desquels ils étaient appelés à placer leur confiance , cette espece , de corporation qui les réunissait sous une exacte discipline , ces mots sacrés qui en formaient la devise ; et la li-

berté , l'honneur , la vérité , le désintéressement et la sévérité scrupuleuse avec laquelle ils la conservaient. ART.

Cette sévérité a pu paraître trop rigoureuse dans un temps où la corruption ayant gagné presque tous les états , le vice n'aimait pas à rencontrer une institution devant laquelle il eût constamment à rougir , et qui lui opposait de si puissants obstacles. Mais il était difficile qu'on ne la vit pas renaître sous un gouvernement dont les vertus peuvent être offertes pour modèle à toutes les classes de la société , et qui , dans le grand œuvre de leur régénération , met sa gloire à placer l'exemple à côté du précepte.

Le titre V , que nous examinons , porte donc qu'il sera formé un tableau des avocats près les tribunaux ; qu'ils pourront , et après eux les avoués , être appelés à suppléer les juges et les fonctionnaires du Gouvernement. Ainsi nous verrons renaître parmi eux cette noble profession a toujours été redévable de la considération dont elle a joui.

Le serment que la loi exige des avocats , ne leur trace d'autres devoirs que ceux qui leurs sont communs avec tous les citoyens ; mais ils doivent être plus rigoureusement observés encore dans le sanctuaire de la justice.

Combien ils sont au-dessous de la noblesse de leur ministère , ces défenseurs dont la véhémence ne connaît aucune retenue ; qui , dans la fougue qui les transporte , oublient jusqu'au respect qu'ils doivent à l'autorité publique ; qui abusent de la liberté , qui doit être le plus bel apanage de leur profession , pour fomenter les divisions , pour favoriser l'esprit de parti ; et qui , plus jaloux des applaudissements de la multitude que de l'estime des bons citoyens , sacrifient tout à cette vaine gloire , et croient avoir remporté la palme de l'éloquence lorsqu'ils ont , par leur empertement , mérité la censure des magistrats.

Il était difficile sans doute , Législateurs , de ne

A RT. pas voir naître ces abus au sein des guerres civiles qui nous ont divisés , lorsque l'empire des lois était méconnu , lorsque la science était bannie du sanctuaire de la justice , et devenait un crime aux yeux de l'ignorance qui usurpait ses droits.

Ils disparaîtront , osons nous en flatter , lorsque l'instruction sera le premier devoir de celui qui se voudra à la défense de ses concitoyens. La loi qui vous est présentée en fait concevoir l'espérance ; et les précieux modèles de modération et de sagesse que présente encore le barreau , ne nous permettent pas d'en douter. C'est d'eux que les jeunes citoyens apprendront les véritables moyens de fixer la confiance , de conquérir l'estime publique , et de servir sa patrie dans une carrière qui peut les placer à côté du guerrier au temple de l'honneur.

32 Les avoués sont appelés à partager les mêmes fonctions , et sans doute ils partageront aussi les mêmes sentiments. Ils doivent s'y préparer par l'étude , et cette rivalité de connaissances et de talents qui existera entre eux et les avocats inscrits sur le tableau , deviendra aussi une rivalité de délicatesse et de désintérêt qui honorera les doubles fonctions par lesquelles ils s'uniront à l'administration de la justice.

33 Ce qui reste à parcourir des dispositions du projet **34** de loi , n'est susceptible d'aucun développement. Je **35** vous ai déjà entretenus , Législateurs , de cette ma-**36** gistrature à laquelle est surbordonné tout ce qui tient **37** aux écoles de droit , des devoirs importants qu'au-
ront à remplir les inspecteurs dont s'occupe le sixième titre , et sur lesquels reposera tout le succès de l'institution. La nomination des professeurs est remise entre les mains du chef du gouvernement , c'est aux inspecteurs , concurremment avec ceux qui déjà rempliront les chaires de droit , qu'est confié le soin d'indiquer les sujets sur lesquels le choix peut se fixer ; et sans doute ils ne perdront jamais de vue

qu'il est toujours vrai que les bonnes mœurs sont la plus précieuse qualité d'un instituteur , et que celui qui en instruisant la jeunesse la corrompt par l'exemple du vice , est beaucoup plus coupable envers la société que celui qui forme son cœur sans enrichir son esprit. Toutes les dispositions du projet sont à cet égard simples et prévoyantes ; elles ne laissent à 38 desirer qu'une organisation qui y réponde , et cette organisation est confiée au gouvernement , par le seul article du dernier titre : il détermine les objets auxquels il sera pourvu par des règlements d'administration publique.

Législateurs , la loi sur laquelle vous allez délibérer est le complément du Code civil ; et lorsqu'il fallait régénérer l'administration de la justice , elle est la dernière pierre de ce grand édifice .

Avec quelle rapidité nous parvenons à la perfection de toutes les institutions sociales ! mais qu'il est cruel de penser que tous nos pas vers la félicité publique aiguissent les poignards que la perfidie dirige contre le héros qui préside à nos destinées. Cependant calmons nos craintes , la providence veille sur ses jours , les projets du crime sont déconcertés , le bras vengeur de la justice est armé ; et pour conserver celui dont le génie infatigable s'occupe sans cesse de notre bonheur et de notre gloire , il ne nous reste qu'un devoir bien cher à remplir , c'est de l'environner de notre amour et de notre reconnaissance.

TABLE DES DISCOURS
CONTENUS DANS CE SEPTIEME VOLUME.

SUITE DU LIVRE TROISIEME.

- N° 100. Exposé, par le conseiller d'état BIGOT PRÉAME-
NEU, des motifs du titre XVI, de la *Contrainte*
par corps en matière civile. Page 1
- N° 101. Rapport du tribun GARY, au tribunat, sur le
même titre. 14
- N° 102. Discours du tribun GOUPIL-PRÉFELN, au corps
législatif, sur le même titre. 30
- N° 103. Exposé, par le conseiller d'état BERLIER, des
motifs du titre XVII, du *Nantissement.* 36
- N° 104. Discours du tribun GARY, au corps législatif,
sur le même titré. 45
- N° 105. Exposé, par le conseiller d'état TREILHARD,
des motifs du titre XVIII, des *Priviléges et*
Hypothèques. 55
- N° 106. Rapport du tribun GRENIER, au tribunat, sur
le même titre. 85
- N° 107. Exposé, par le conseiller d'état TREILHARD, des
motifs du titre XIX, de l'*Expropriation forcée*
et des Ordres entre les créanciers. 120
- N° 108. Discours du tribun LAHARY, au corps législatif,
sur le même titre. Ibid.
- N° 109. Exposé, par le conseiller d'état BIGOT-PRÉAME-
NEU, des motifs du titre XX, de la *Prescrip-*
tion. 134
- N° 110. Rapport du tribun SAVOIE-ROLLIN, au tribu-
nat, sur le même titre. 163
- N° 111. Discours du tribun GOUPIL-PRÉFELN, au corps
législatif, sur le même titre. 164
- N° 112. Exposé, par le conseiller d'état PORTALIS, des
motifs de la *LOI sur la réunion des lois civiles.* 173

TABLE DES DISCOURS.

407

- N^o 113. Discours du tribun JAUBERT, au corps législatif,
sur la même loi. 186

SUPPLÉMENT AU CODE CIVIL.

- N^o 114. Exposé, par le conseiller d'état BERLIER, des
motifs de la LOI (TRANSITOIRE) relative aux
Adoptions faites avant la publication du titre VIII
(livre I) du Code Napoléon. 199
- N^o 115. Rapport du tribun BOUTTEVILLE, au tribunat,
sur le même titre. 207
- N^o 116. Discours du tribun GILLET, au corps législatif,
sur la même loi. 214
- N^o 117. Exposé, par le conseiller d'état RÉAL, des motifs
de la LOI (TRANSITOIRE) relative aux *Divorces*
prononcés ou demandés avant la publication du
titre VI (livre I) du Code Napoléon. 217
- N^o 118. Discours du tribun SAVOIE-ROLLIN, au corps
législatif, sur la même loi. 224
- N^o 119. Exposé, par le conseiller d'état TREILHARD, des
motifs de la LOI (TRANSITOIRE) relative au
mode de règlement de l'Etat et des Droits des En-
fants naturels dont les peres et meres sont morts
depuis la loi du 12 brumaire an 11, jusqu'à la
promulgation des titres du Code Napoléon sur la
Paternité et la Filiation (titre VII, livre I), et
sur les Successions (titre I, livre III.) 229
- N^o 120. Rapport du tribun HUGUET, au tribunat, sur
la même loi. 236
- N^o 121. Discours du tribun GRENIER, au corps législatif,
sur la même loi. 245
- N^o 122. Exposé, par le conseiller d'état MIOT, des motifs
de la LOI relative aux *Prénoms et Changements*
de Noms. 253
- N^o 123. Discours du tribun CHALLAN, au corps législa-
tif, sur la même loi. 263
- N^o 124. Exposé, par le conseiller d'état RÉAL, des motifs
de la LOI contenant *organisation du notariat.* 270
- N^o 125. Rapport du tribun FAVARD, au tribunat, sur
la même loi. 296

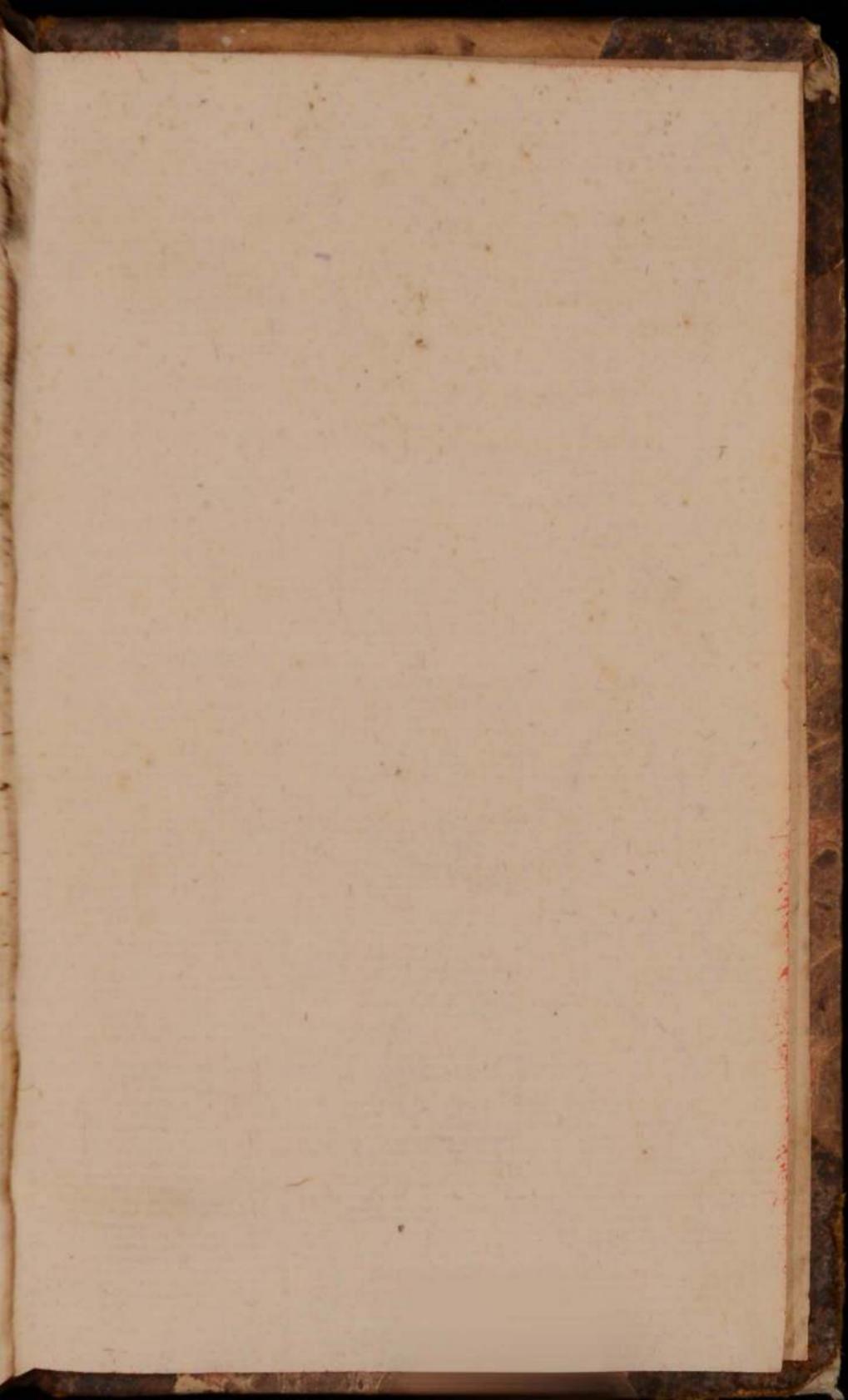
408	TABLE DES DISCOURS.	
N° 126.	Discours du tribun JAUBERT, au corps législatif, sur la même loi.	314
N° 127.	Exposé, par le conseiller d'état FOURCROY, des motifs de la loi relative aux Ecoles de droit.	324
N° 128.	Rapport du tribun MALLARMÉ, au tribunat, sur la même loi.	335
N° 129.	Opinion du tribun SEDILLEZ, au tribunat, sur la même loi.	359
N° 130.	Opinion du tribun CARRET, au tribunat, sur la même loi.	381
N° 131.	Discours du tribun PERRIN, au corps législatif, sur la même loi.	388

FIN DE LA TABLE DES DISCOURS.

5981

- 7 MAG. 1954











C O D E
N A P O L E

7

DIPARTIMENTO DI
DIRITTO PRIVATO

ANT

B

12

7

l'Università Padova

rations, si l'ordre public, et la paix des familles le sollicitent. Réduisons-nous donc à ce dernier terme : la loi proposée est-elle utile ? est-elle juste ? Le tribunal lui a recommandé ce double caractère.

La législation antérieure admettait diverses causes de divorce, parmi lesquelles on remarque sur-tout l'allégation d'incompatibilité d'humeur. On sait qu'elle a fondé la plupart des demandes en divorce ; ces demandes seraient-elles maintenant anéanties et par la prohibition de la cause, et par les changements intervenus dans le mode de procéder ? Les réhabilitera-t-on indistinctement et sans mettre un choix entre les divorces réclamés par le sentiment profond d'une vie commune insupportable, et ceux qui ne sont que le désir d'une vaine légereté de cœur ? C'est précisément l'impossibilité d'un semblable examen qui rendait la demande par incompatibilité si dangereuse : l'époux capricieux se présentait devant les tribunaux avec le même appareil de douleur que l'époux réellement accablé sous le poids de ses disgrâces ; découvrant-on la fausseté de ses allégations, le mensonge l'emportait sur l'évidence, il fallait le recevoir comme la vérité même. Si donc, dès l'origine de ces sortes de demandes, il n'y avait nul moyen de les vérifier, comment voudrait-on le tenter aujourd'hui ? D'ailleurs ne doit-on pas convenir que la publicité judiciaire qui environne les unes et les autres les place au même niveau ? Qu'espérer de l'union des ces époux qui ont ouvertement affiché leur antipathie, ou leur inconstance ? Quelle est la paix durable qui pourrait se rattacher à de pareils manifestes ? Si leurs torts primitifs ont été frivoles, ne les ont-ils pas aggravés par la tentative éclatante d'une séparation éternelle ? Ils furent trop faibles, sans doute, lorsqu'ils s'abandonneront à l'impétuosité d'un mouvement irréfléchi ; mais leur imprudence était l'ouvrage de la loi même ; en n'imposant aucun frein au droit de répudier, elle les invitait à s'en servir, elle hâtait la corruption de leur cœur, elle

ART.

les attirait dans un piège funeste ; et si tout-à-coup une loi nouvelle le fermait irrévocablement sous leurs pas, cette loi serait aussi cruele par sa brusque sévérité, que la première était immorale par son excessive indulgence. Il serait donc tout à-la fois inhumain et injuste de les punir des fautes que la législation partageait avec eux. Ne séparons point les erreurs que les hommes commettent, des circonstances qui les ont entraînés ; quand les lois excitent la dépravation générale des mœurs, les vertus privées sont des prodiges ; peu d'hommes en sont capables : la foule se précipite dans des désordres pour ainsi dire autorisés, et qui semblent lui offrir toutes les joies de la vie.

Ce tempérament est donc équitable, qui va rendre ces époux les propres arbitres de leur sort : si quelques actes d'hostilité n'effacent point en eux le souvenir de leurs affections premières, ils n'useront pas d'un remède que la loi n'a intention d'appliquer qu'à des maux désespérés ; si une répugnance invincible les domine, ils dénonceront un lien fatal ; et s'ils sont encore malheureux, ils ne pourront l'imputer à nos lois. Le but du mariage est le bonheur de la famille, et la reproduction des êtres ; sous ces deux rapports, la société a le plus grand intérêt à favoriser les mariages et à maintenir les bons : l'a-t-elle également à perpétuer les mauvais ? on ne l'a jamais pensé. Mais en quoi l'on s'était trompé, c'était de remettre aux passions même le jugement d'un fait qu'elles seules obscurcissent. Le charme de l'union conjugale ne se compose point de ces plaisirs tumultueux qui sont l'ivresse dans la jouissance, il se nourrit de ces sentiments tendres et délicats qui sont le repos dans le bonheur ; le mariage n'est un état heureux que parce qu'il est un état permanent : il ne fallait donc pas le livrer sans défense aux volontés variables du cœur humain.

Cette méprise serait promptement réparée par votre loi sur le divorce, si nous n'étions encore les tributaires de nos précédentes erreurs : elles ont pénétré dans le corps de la législation ; ce serait un nouveau

